



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Wildlife Area Regulations

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

C.R.C., c. 1609

C.R.C., ch. 1609

Current to September 19, 2023

À jour au 19 septembre 2023

Last amended on May 19, 2023

Dernière modification le 19 mai 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 19, 2023. The last amendments came into force on May 19, 2023. Any amendments that were not in force as of September 19, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 septembre 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 septembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Wildlife Area Regulations**

- 2 Interpretation
- 3 General Prohibitions
- 3.6 Domestic Animals and Non-Indigenous Wildlife
- 3.8 Temporary Closure of Wildlife Areas
- 4 Permits

SCHEDULE I**Wildlife Areas****PART 1****PART 2****PART 3****PART 4****PART 1****PART 2****PART 3****PART 4****PART 5****PART 6****PART 7****PART 8****PART 9****PART 10****TABLE ANALYTIQUE****Règlement sur les réserves d'espèces sauvages**

- 2 Définitions
- 3 Interdictions générales
- 3.6 Animaux domestiques et espèces sauvages non indigènes
- 3.8 Fermeture temporaire d'une réserve d'espèces sauvages
- 4 Permis

ANNEXE I**Réserves d'espèces sauvages****PARTIE 1****PARTIE 2****PARTIE 3****PARTIE 4****PARTIE 1****PARTIE 2****PARTIE 3****PARTIE 4****PARTIE 5****PARTIE 6****PARTIE 7****PARTIE 8****PARTIE 9****PARTIE 10**

PART 11

PARTIE 11

PART 12

PARTIE 12

PART 1

PARTIE 1

PART 2

PARTIE 2

SCHEDULE I.1

ANNEXE I.1

SCHEDULE II

ANNEXE II

SCHEDULE III

ANNEXE III

CHAPTER 1609

CANADA WILDLIFE ACT

Wildlife Area Regulations

1 [Repealed, SOR/2020-256, s. 2]

Interpretation

[SOR/94-594, s. 3(F)]

2 In these Regulations,

Act means the *Canada Wildlife Act*; (*Loi*)

adult means a person who is 18 years of age or over; (*adulte*)

animal means any animal belonging to a species that is wild by nature or that is not easily distinguishable from such a species; (*animal*)

bismuth shot [Repealed, SOR/2020-256, s. 3]

child [Repealed, SOR/2018-113, s. 1]

designated means designated by the Minister under subsection 3.2(1); (*désigné*)

domestic animal means a vertebrate that has been domesticated by humans; (*animal domestique*)

family [Repealed, SOR/99-95, s. 1]

firearm means any barrelled weapon from which any shot, bullet or other missile can be discharged; (*arme à feu*)

general interpretation services [Repealed, SOR/99-95, s. 1]

habitat has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act*; (*habitat*)

hunt means to chase, pursue, worry, molest, follow after or on the trail of, stalk or lie in wait for or shoot for the purpose of taking animals, whether or not the animal is subsequently captured, killed or injured; (*chasser*)

interpretation services means an activity that involves the interpretation of wildlife and is carried out in the Cap Tourmente National Wildlife Area; (*services d'interprétation*)

CHAPITRE 1609

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

1 [Abrogé, DORS/2020-256, art. 2]

Définitions

[DORS/94-594, art. 3(F)]

2 Dans le présent règlement,

adulte Personne âgée de 18 ans ou plus. (*adult*)

ainé Personne âgée de 65 ans ou plus. (*senior*)

animal Animal appartenant à une espèce sauvage ainsi qu'un animal qui ne s'en différencie pas aisément. (*animal*)

animal domestique Vertébré dont l'espèce a été domestiquée par les humains. (*domestic animal*)

arme à feu toute arme munie d'un canon permettant de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile; (*firearm*)

chasser Pourchasser, poursuivre, harceler, molester ou traquer un animal, tirer sur lui, le suivre ou suivre sa piste et être à l'affût en vue de le prendre, que l'animal soit ou non capturé, abattu ou blessé par la suite. (*hunt*)

désigné Désigné par le ministre au titre du paragraphe 3.2(1). (*designated*)

enfant [Abrogée, DORS/2018-113, art. 1]

étudiant Personne âgée de 13 ans ou plus, mais de moins de 18 ans, ou personne qui possède une carte d'étudiant valide délivrée par un établissement d'enseignement reconnu. (*student*)

famille [Abrogée, DORS/99-95, art. 1]

faune ou **animaux sauvages** [Abrogée, DORS/94-594, art. 4]

fonctionnaire de réserve de faune [Abrogée, DORS/94-594, art. 4]

grenaille à matrice de tungstène [Abrogée, DORS/2020-256, art. 3]

lead jig means a weighted hook, used for fishing, that weighs less than 50 g and contains more than 1% lead by weight; (*turlutte plombée*)

lead sinker means a sinker that weighs less than 50 g and contains more than 1% lead by weight; (*lest en plomb*)

Minister [Repealed, SOR/94-594, s. 4]

non-toxic shot means any shot composed, by weight, of

(a) up to 100% iron, tungsten, tin or bismuth, alone or in any combination of those substances,

(b) not more than 45% copper,

(c) not more than 40% nickel,

(d) not more than 7% Nylon 6, Nylon 11 or ethylene-methacrylic acid copolymer, alone or in any combination of those substances, and

(e) not more than 1% all other substances combined; (*grenaille non toxique*)

permit [Repealed, SOR/94-594, s. 4]

plant [Repealed, SOR/2020-256, s. 3]

residence has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act*; (*résidence*)

senior means a person who is 65 years of age or over; (*ainé*)

sinker means an object used to sink a fishing line; (*pesée*)

special-activity interpretation services [Repealed, SOR/99-95, s. 1]

steel shot [Repealed, SOR/2020-256, s. 3]

student means a person who is 13 years of age or over but under 18 years of age, or a person who holds a valid student identification card from a recognized educational institution; (*étudiant*)

tin shot [Repealed, SOR/2020-256, s. 3]

toxic shot means shot, other than non-toxic shot; (*grenaille toxique*)

tungsten-bronze-iron shot [Repealed, SOR/2020-256, s. 3]

grenaille d'acier [Abrogée, DORS/2020-256, art. 3]

grenaille de bismuth [Abrogée, DORS/2020-256, art. 3]

grenaille d'étain [Abrogée, DORS/2020-256, art. 3]

grenaille de tungstène-bronze-fer [Abrogée, DORS/2020-256, art. 3]

grenaille de tungstène-fer [Abrogée, DORS/2020-256, art. 3]

grenaille de tungstène-fer-nickel-cuivre [Abrogée, DORS/2020-256, art. 3]

grenaille de tungstène-nickel-fer [Abrogée, DORS/2020-256, art. 3]

grenaille de tungstène-polymère [Abrogée, DORS/2020-256, art. 3]

grenaille non toxique Grenaille contenant en poids, selon le cas :

a) jusqu'à 100 % de fer, de tungstène, d'étain ou de bismuth, ou d'une combinaison de ces substances;

b) au plus 45 % de cuivre;

c) au plus 40 % de nickel;

d) au plus 7 % de Nylon 6, de Nylon 11 ou de copolymère d'acide méthacrylique éthylique, ou d'une combinaison de ces substances;

e) au plus 1 % de toute autre substance ou d'une combinaison d'autres substances. (*non-toxic shot*)

grenaille toxique Grenaille qui n'est pas de la grenaille non toxique. (*toxic shot*)

habitat S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*. (*habitat*)

lest en plomb Pesée de moins de 50 g dont la teneur en plomb est supérieure à 1 % de plomb en poids. (*lead sinker*)

Loi La *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. (*Act*)

ministre [Abrogée, DORS/94-594, art. 4]

permis [Abrogée, DORS/94-594, art. 4]

pesée Objet qui sert à faire plonger une ligne de pêche. (*sinker*)

tungsten-iron-nickel-copper shot [Repealed, SOR/2020-256, s. 3]

tungsten-iron shot [Repealed, SOR/2020-256, s. 3]

tungsten-matrix shot [Repealed, SOR/2020-256, s. 3]

tungsten-nickel-iron shot [Repealed, SOR/2020-256, s. 3]

tungsten-polymer shot [Repealed, SOR/2020-256, s. 3]

wildlife [Repealed, SOR/94-594, s. 4]

wildlife area means an area of public lands set out in Schedule I. (*réserve d'espèces sauvages*)

wildlife area officer [Repealed, SOR/94-594, s. 4]

SOR/78-408, s. 1; SOR/78-466, s. 1(F); SOR/85-227, s. 1; SOR/94-594, ss. 4, 10; SOR/95-78, s. 1; SOR/96-442, s. 1; SOR/97-439, s. 1; SOR/99-95, s. 1; SOR/2001-322, s. 1; SOR/2003-226, s. 1; SOR/2005-124, s. 1; SOR/2007-138, s. 1; SOR/2018-113, s. 1; SOR/2020-256, s. 3; SOR/2020-256, s. 52(F).

plomb [Abrogée, DORS/2020-256, art. 3]

réserve de faune [Abrogée, DORS/94-594, art. 4(F)]

réserve d'espèces sauvages Étendue de terres domaniales dont la description figure à l'annexe I. (*wildlife area*)

résidence S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*. (*residence*)

services d'interprétation Activité comportant l'interprétation des espèces sauvages, exercée dans la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente. (*interpretation services*)

services d'interprétation généraux [Abrogée, DORS/99-95, art. 1]

services d'interprétation spéciaux [Abrogée, DORS/99-95, art. 1]

turlutte en plomb [Abrogée, DORS/2020-256, art. 3]

turlutte plombée Hameçon lesté servant à la pêche, qui pèse moins de 50 g et dont la teneur en plomb est supérieure à 1 % de plomb en poids. (*lead jig*)

végétal [Abrogée, DORS/2020-256, art. 3]

DORS/78-408, art. 1; DORS/78-466, art. 1(F); DORS/85-227, art. 1; DORS/94-594, art. 4 et 10; DORS/95-78, art. 1; DORS/96-442, art. 1; DORS/97-439, art. 1; DORS/99-95, art. 1; DORS/2001-322, art. 1; DORS/2003-226, art. 1; DORS/2005-124, art. 1; DORS/2007-138, art. 1; DORS/2018-113, art. 1; DORS/2020-256, art. 3; DORS/2020-256, art. 52(F).

General Prohibitions

3 (1) Subject to subsections 3.1(1) to (3) and sections 3.6 and 3.7, no person shall do any of the following in any wildlife area except in accordance with a permit issued under section 4 or section 8.1:

- (a) introduce any living organism whose presence is likely to result in harm to any wildlife or the degradation of any wildlife residence or wildlife habitat;
- (b) hunt, fish or trap;
- (c) have in their possession any equipment that could be used for hunting, fishing or trapping;
- (d) have in their possession, while fishing, any lead sinkers or lead jigs;
- (e) have in their possession any wildlife, carcass, nest, egg or a part of any of those things;

Interdictions générales

3 (1) Sous réserve des paragraphes 3.1(1) à (3) et des articles 3.6 et 3.7, sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l'article 4 ou 8.1, dans une réserve d'espèces sauvages, il est interdit à toute personne :

- (a) d'introduire un organisme vivant susceptible de nuire à une espèce sauvage ou de causer la dégradation d'une résidence ou de l'habitat d'une espèce sauvage;
- (b) de chasser, de pêcher ou de piéger;
- (c) d'avoir en sa possession tout matériel pouvant servir à la chasse, à la pêche ou au piégeage;
- (d) d'avoir en sa possession, lorsqu'elle pêche, des lests en plomb ou des turluttés plombés;
- (e) d'avoir en sa possession tout ou partie d'un individu d'une espèce sauvage, d'une carcasse, d'un nid ou d'un œuf;

- (f)** carry on any agricultural activity, graze livestock or harvest any natural or cultivated crop;
- (g)** bring a domestic animal with hooves into the wildlife area;
- (h)** allow any domestic animal to run at large or keep any domestic animal on a leash that is longer than three metres;
- (i)** carry on any recreational activities, including swimming, camping, hiking, wildlife viewing, snowshoeing, cross-country skiing and skating;
- (j)** participate in a group meal or group event involving 15 or more people;
- (k)** light or maintain a fire;
- (l)** operate a conveyance — including a conveyance without a driver on board — other than an aircraft;
- (m)** conduct a take-off or landing of an aircraft, including a remotely piloted aircraft;
- (n)** operate on land or in the water a remotely controlled self-propelled device or set in motion on land or in the water an autonomous self-propelled device;
- (o)** remove, damage or destroy any poster or sign or any fence, building or other structure;
- (p)** sell, or offer for sale, any goods or services;
- (q)** carry on any industrial activity;
- (r)** disturb or remove any soil, sand, gravel or other material;
- (s)** dump or deposit any waste material, or any substance that would degrade or alter the quality of the environment;
- (t)** remove, damage or destroy any artifact or natural object; or
- (u)** carry out any other activity that is likely to disturb, damage, destroy or remove from the wildlife area any wildlife — whether alive or dead — wildlife residence or wildlife habitat.

(2) No person shall, except in accordance with a permit issued under section 4 or section 8.1, hunt or fish from

- f)** d'exercer une activité agricole, de faire brouter du bétail ou de récolter tout produit de la terre, naturel ou cultivé;
- g)** d'amener un animal domestique à sabots;
- h)** de laisser un animal domestique en liberté ou de le garder en laisse d'une longueur supérieure à trois mètres;
- i)** d'exercer une activité récréative, y compris la baignade, le camping, la randonnée pédestre, l'observation de la faune, la raquette, le ski de fond et le patinage;
- j)** de participer à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus;
- k)** d'allumer ou d'entretenir un feu;
- l)** d'utiliser un moyen de transport — y compris un moyen de transport sans pilote à bord — à l'exception d'un aéronef;
- m)** de faire décoller ou atterrir un aéronef, y compris un aéronef télépiloté;
- n)** d'utiliser un appareil automoteur téléguidé sur le sol ou dans l'eau ou y mettre en mouvement un appareil automoteur autonome;
- o)** d'enlever, d'endommager ou de détruire une affiche ou une enseigne, ou un édifice, une clôture ou une autre structure;
- p)** de vendre ou d'offrir en vente des produits ou des services;
- q)** de se livrer à une activité industrielle;
- r)** de déplacer ou d'enlever de la terre, du sable, du gravier ou un autre matériau;
- s)** de jeter ou de laisser des déchets, ou des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement;
- t)** d'enlever, d'endommager ou de détruire un artefact ou un objet naturel;
- u)** d'exercer toute autre activité susceptible de perturber, d'endommager ou de détruire un individu d'une espèce sauvage ou de retirer de la réserve un individu d'une espèce sauvage — mort ou vivant —, une résidence d'un individu d'une espèce sauvage ou un habitat d'une espèce sauvage.

(2) Il est interdit de chasser ou de pêcher, de l'extérieur d'une réserve d'espèces sauvages, un individu d'une

outside the wildlife area for wildlife located in the wildlife area.

SOR/78-408, s. 2; SOR/78-466, s. 1(F); SOR/94-594, ss. 5, 10, 11(F); SOR/96-442, s. 2; SOR/97-439, s. 2; SOR/2020-256, s. 4.

3.1 (1) The activities set out in Schedule I.1 in relation to any wildlife area that is listed in that Schedule may be carried out in that wildlife area, subject to any conditions that are specified in that Schedule for those activities in that wildlife area.

(2) The activities must be carried out in a manner that minimizes the adverse effects on any wildlife, wildlife residence or wildlife habitat.

(3) The activities may be carried out in that wildlife area only from sunrise to sunset, unless otherwise specified in Schedule I.1.

(4) For greater certainty, a permit issued under section 4 or section 8.1 is not required for those activities.

SOR/2020-256, s. 4.

3.2 (1) Subject to subsection (2), if an activity referred to in subsection 3(1) is described in Schedule I.1 as being authorized in a wildlife area at a designated location or during a designated period, the Minister may designate the applicable location or period for that activity.

(2) The Minister shall, when designating a location or a period, take the following into consideration:

- (a)** the health and safety of all persons in the wildlife area;
- (b)** the conservation and protection of wildlife and wildlife habitat;
- (c)** any research, conservation and interpretation activities that are in progress in or planned for the wildlife area;
- (d)** the security of physical assets in the wildlife area;
- (e)** the integrity of objects and infrastructure in the wildlife area;
- (f)** any existing agreements with respect to the wildlife area; and
- (g)** the compatibility of the activity in question with other activities that are authorized to be carried out in the wildlife area.

SOR/2020-256, s. 4.

espèce sauvage se trouvant à l'intérieur de la réserve, sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l'article 4 ou 8.1.

DORS/78-408, art. 2; DORS/78-466, art. 1(F); DORS/94-594, art. 5, 10 et 11(F); DORS/96-442, art. 2; DORS/97-439, art. 2; DORS/2020-256, art. 4.

3.1 (1) Il est permis d'exercer les activités énumérées à l'annexe I.1 dans les réserves d'espèces sauvages correspondantes sous réserve des conditions qui y sont énoncées.

(2) Ces activités doivent être exercées de façon à minimiser les effets négatifs pour les espèces sauvages, leurs habitats et les résidences d'individus d'espèces sauvages.

(3) Ces activités ne peuvent être exercées dans la réserve d'espèces sauvages que du lever au coucher du soleil, à moins d'indication contraire dans l'annexe I.1.

(4) Il est entendu qu'un permis délivré en vertu de l'article 4 ou 8.1 n'est pas requis pour exercer ces activités.

DORS/2020-256, art. 4.

3.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l'annexe I.1 indique qu'une activité visée au paragraphe 3(1) est autorisée dans une réserve d'espèces sauvages à un endroit désigné ou durant une période désignée, le ministre peut désigner l'endroit ou la période.

(2) Lorsqu'il désigne l'endroit ou la période, le ministre tient compte des critères suivants :

- a)** la santé et la sécurité des personnes dans la réserve d'espèces sauvages;
- b)** la conservation et la protection des espèces sauvages et de leur habitat;
- c)** les activités de recherche, de conservation et d'information en cours — ou prévues — dans la réserve d'espèces sauvages;
- d)** la sécurité des biens matériels dans la réserve d'espèces sauvages;
- e)** l'intégrité des objets et de l'infrastructure dans la réserve d'espèces sauvages;
- f)** les accords existants relatifs à la réserve d'espèces sauvages;
- g)** la compatibilité de l'activité en cause avec les autres activités autorisées dans la réserve d'espèces sauvages.

DORS/2020-256, art. 4.

3.3 (1) No person shall enter any of the following wildlife areas except in accordance with a permit issued under section 4:

- (a)** Îles de la Paix National Wildlife Area, as set out in item 3 of Part III of Schedule I;
- (b)** Eleanor Island National Wildlife Area, as set out in item 2 of Part IV of Schedule I;
- (c)** Wellers Bay National Wildlife Area, as set out in item 6 of Part IV of Schedule I;
- (d)** Scotch Bonnet Island National Wildlife Area, as set out in item 9 of Part IV of Schedule I;
- (e)** St-Denis National Wildlife Area, as set out in item 4 of Part VI of Schedule I;
- (f)** Meanook National Wildlife Area, as set out in item 2 of Part VII of Schedule I;
- (g)** Canadian Forces Base Suffield National Wildlife Area, as set out in item 4 of Part VII of Schedule I;
- (g.1)** Edézhzhíe National Wildlife Area, as set out in item 1 of Part IX of Schedule I;
- (h)** Akpait National Wildlife Area, as set out in item 1 of Part XI of Schedule I;
- (i)** Ninginganiq National Wildlife Area, as set out in item 2 of Part XI of Schedule I;
- (j)** Qaquilluit National Wildlife Area, as set out in item 3 of Part XI of Schedule I;
- (k)** Nanuit Itillinga National Wildlife Area, as set out in item 4 of Part XI of Schedule I; and
- (l)** Nirjutiqarvik National Wildlife Area, as set out in item 5 of Part XI of Schedule I.

(2) No person shall enter Mohawk Island National Wildlife Area during the period beginning on April 1 in any year and ending on August 31 in the same year except in accordance with a permit issued under section 4.

SOR/2020-256, s. 4; SOR/2022-90, s. 1.

3.4 Sections 3 and 3.3 do not apply in respect of an activity carried out for the purpose of ensuring public safety or national security or in response to an emergency.

SOR/2020-256, s. 4.

3.5 (1) Paragraphs 3(1)(b), (c), (e), (g) to (i), (k) to (o), (r), (t) and (u) and section 3.3 do not apply in respect of a federal or provincial enforcement officer when they are

3.3 (1) Il est interdit d'entrer dans les réserves d'espèces sauvages ci-après, sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l'article 4 :

- a)** la Réserve nationale de faune des Îles-de-la-Paix, décrite à l'article 3 de la partie III de l'annexe I;
- b)** la Réserve nationale de faune de l'Île-Eleanor, décrite à l'article 2 de la partie IV de l'annexe I;
- c)** la Réserve nationale de faune de la Wellers Bay, décrite à l'article 6 de la partie IV de l'annexe I;
- d)** la Réserve nationale de faune de l'Île-Scotch Bonnet, décrite à l'article 9 de la partie IV de l'annexe I;
- e)** la Réserve nationale de faune de St-Denis, décrite à l'article 4 de la partie VI de l'annexe I;
- f)** la Réserve nationale de faune de Meanook, décrite à l'article 2 de la partie VII de l'annexe I;
- g)** la Réserve nationale de faune de la Base des Forces canadiennes Suffield, décrite à l'article 4 de la partie VII de l'annexe I;
- g.1)** la Réserve nationale de faune Edézhzhíe, décrite à l'article 1 de la partie IX de l'annexe I;
- h)** la Réserve nationale de faune Akpait, décrite à l'article 1 de la partie XI de l'annexe I;
- i)** la Réserve nationale de faune Ninginganiq, décrite à l'article 2 de la partie XI de l'annexe I;
- j)** la Réserve nationale de faune Qaquilluit, décrite à l'article 3 de la partie XI de l'annexe I;
- k)** la Réserve nationale de faune Nanuit Itillinga, décrite à l'article 4 de la partie XI de l'annexe I;
- l)** la Réserve nationale de faune Nirjutiqarvik, décrite à l'article 5 de la partie XI de l'annexe I.

(2) Il est interdit d'entrer dans la Réserve nationale de faune de l'Île-Mohawk durant la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 août de la même année, sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l'article 4.

DORS/2020-256, art. 4; DORS/2022-90, art. 1.

3.4 Les articles 3 et 3.3 ne s'appliquent pas aux activités exercées en vue d'assurer la sécurité publique ou la sécurité nationale ou de répondre à une situation d'urgence.

DORS/2020-256, art. 4.

3.5 (1) Les alinéas 3(1)b), c), e), g) à i), k) à o), r), t) et u) et l'article 3.3 ne s'appliquent pas aux agents fédéraux ou provinciaux chargés de l'application de la loi qui

performing their duties or functions or a person who is acting under the direction or control of that enforcement officer.

(2) Section 3.3 does not apply in respect of an employee of the Department of the Environment who, in the course of performing their duties or functions, is carrying out a wildlife research, conservation or interpretation activity or a person who is acting under the direction or control of that employee.

(3) Section 3.3 does not apply in respect of a person who, on behalf of a representative of the government of Canada and in the course of their duties or functions, is carrying out an activity relating to the maintenance of a wildlife area.

(4) A person referred to in subsection (2) or (3) may, in the course of their duties or functions in a wildlife area,

- (a)** despite paragraph 3(1)(l), operate a conveyance with a driver on board, other than an aircraft; and
- (b)** despite paragraph 3(1)(o), remove, damage or destroy a poster or sign.

SOR/2020-256, s. 4.

Domestic Animals and Non-Indigenous Wildlife

3.6 (1) If a domestic animal is at large in a wildlife area and a wildlife officer has reasonable grounds to conclude that the animal has an owner, the officer may

- (a)** capture the animal if the owner
 - (i)** is present but is unable or unwilling to capture the animal within a reasonable time, or
 - (ii)** is not present or is unknown;
- (b)** require the owner to remove the animal from the wildlife area if the owner is present;
- (c)** impound the animal at the expense of the owner if the owner is not present;
- (d)** if the animal is injured, obtain medical care for the animal at the expense of the owner if the owner is known; and

agissent dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes qui agissent sous leur direction ou leur autorité.

(2) L'article 3.3 ne s'applique pas aux employés du ministère de l'Environnement qui, dans l'exercice de leurs fonctions, exercent des activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages, ni aux personnes qui agissent sous leur direction ou leur autorité.

(3) L'article 3.3 ne s'applique pas aux personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, exercent des activités d'entretien d'une réserve d'espèces sauvages pour le compte d'un représentant du gouvernement fédéral.

(4) Les personnes visées aux paragraphes (2) et (3) peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions dans une réserve d'espèces sauvages :

- a)** malgré l'alinéa 3(1)l), utiliser un moyen de transport avec pilote à bord, à l'exception d'un aéronef;
- b)** malgré l'alinéa 3(1)o), enlever, endommager ou détruire une affiche ou une enseigne.

DORS/2020-256, art. 4.

Animaux domestiques et espèces sauvages non indigènes

3.6 (1) Dans le cas où un animal domestique se trouve en liberté dans une réserve d'espèces sauvages, un agent de la faune peut, s'il a des motifs raisonnables de conclure que l'animal a un propriétaire :

- a)** capturer l'animal, si le propriétaire :
 - (i)** soit, est présent, mais refuse ou est incapable de capturer l'animal dans un délai raisonnable,
 - (ii)** soit, n'est pas présent ou est inconnu;
- b)** ordonner au propriétaire de l'animal de le retirer de la réserve d'espèces sauvages, s'il est présent;
- c)** mettre l'animal capturé à la fourrière aux frais de son propriétaire, si ce dernier n'est pas présent;
- d)** si l'animal est blessé, le faire soigner aux frais du propriétaire, si ce dernier est connu;

(e) destroy the animal if it poses a danger to any person, any other domestic animal or any wildlife and the owner

(i) is present but is unable or unwilling to capture the animal within a reasonable time, or

(ii) is not present or is unknown.

(2) If a domestic animal is at large in a wildlife area and a wildlife officer has no reasonable grounds to conclude that the animal has an owner, the officer may

(a) capture the animal;

(b) impound the animal;

(c) if the animal is injured, obtain medical care for the animal; or

(d) destroy the animal if it poses a danger to any person, any other domestic animal or any wildlife.

(3) For the purposes of this section, the owner of an animal includes the person who is responsible for it.

SOR/2020-256, s. 4.

3.7 A wildlife officer, an employee referred to in subsection 3.5(2) or a person acting under the direction or control of the officer or the employee, may capture or destroy, in a wildlife area, any wildlife that is not indigenous to that wildlife area and is likely to cause immediate harm to indigenous wildlife or immediately degrade its habitat.

SOR/2020-256, s. 4.

Temporary Closure of Wildlife Areas

3.8 (1) The Minister may temporarily close all or any part of a wildlife area if

(a) there is a risk of harm to wildlife, including as a result of an outbreak of disease;

(b) there is a natural disaster or any other major emergency; or

(c) there is a risk to public safety or national security.

(2) The Minister shall give notice in writing to the public of

e) abatte l'animal s'il pose un danger pour une personne, pour un autre animal domestique ou pour un individu d'une espèce sauvage et si le propriétaire :

(i) soit, est présent, mais refuse ou est incapable de capturer l'animal dans un délai raisonnable,

(ii) soit, n'est pas présent ou est inconnu.

(2) Dans le cas où un animal domestique se trouve en liberté dans une réserve d'espèces sauvages, un agent de la faune peut, s'il n'a pas de motifs raisonnables de conclure que l'animal a un propriétaire :

a) capturer l'animal;

b) mettre l'animal capturé à la fourrière;

c) si l'animal est blessé, le faire soigner;

d) abatte l'animal s'il pose un danger pour une personne, pour un autre animal domestique ou pour un individu d'une espèce sauvage.

(3) Pour l'application du présent article, est assimilée au propriétaire d'un animal la personne qui en est responsable.

DORS/2020-256, art. 4.

3.7 L'agent de la faune ou l'employé visé au paragraphe 3.5(2), ou toute personne agissant sous sa direction ou son autorité, peut, dans une réserve d'espèces sauvages, capturer, abatte ou détruire un individu d'une espèce sauvage non indigène à la réserve qui est susceptible d'avoir un effet nuisible immédiat sur une espèce sauvage indigène ou de causer la dégradation immédiate de son habitat.

DORS/2020-256, art. 4.

Fermeture temporaire d'une réserve d'espèces sauvages

3.8 (1) Le ministre peut fermer temporairement une réserve d'espèces sauvages, en tout ou en partie, dans les cas suivants :

a) il y a un risque de préjudice à une espèce sauvage, notamment en raison d'une épidémie;

b) il y a un désastre naturel ou autre urgence majeure;

c) il y a une menace à la sécurité publique ou à la sécurité nationale.

(2) Le ministre avise le public par écrit :

- (a)** the temporary closure of all or any part of a wildlife area under subsection (1); and
- (b)** the reopening of all or any part of a wildlife area.

(3) The written notice shall be posted at the entrance or boundary of the wildlife area or published on a federal government website or on other media.

(4) No person shall enter a wildlife area or any part of it that has been closed under subsection (1), other than a person referred to in section 3.5.

SOR/2020-256, s. 4.

Permits

4 (1) The Minister may, on application, issue a permit to a person or a government body for any activity referred to in section 3 or 3.3 if

(a) in the case where the purpose of the proposed activity is to promote the conservation or protection of wildlife or wildlife habitat,

(i) the benefits that the proposed activity is likely to have for the conservation or protection of wildlife or wildlife habitat outweigh any adverse effects that it is likely to have on wildlife or wildlife habitat, and

(ii) there are no alternatives to the proposed activity that would be likely to produce the same or equivalent benefits for the conservation or protection of wildlife or wildlife habitat but would be likely to have less significant adverse effects; and

(b) in any other case,

(i) taking into consideration the measures described in paragraph (2)(d), the adverse effects that the proposed activity is likely to have on wildlife or wildlife habitat would not compromise their conservation, and

(ii) there are no alternatives to the proposed activity that would allow the applicant to achieve the same outcome but would likely have less significant adverse effects on wildlife or wildlife habitat.

(2) The application must be in a form approved by the Minister and include the following information:

a) de la fermeture temporaire de la réserve d'espèces sauvages, en tout ou en partie, au titre du paragraphe (1);

b) de la réouverture de la réserve d'espèces sauvages, en tout ou en partie.

(3) L'avis doit être affiché à l'entrée ou aux limites de la réserve d'espèces sauvages ou publié sur un site Web du gouvernement fédéral ou sur d'autres médias.

(4) Il est interdit à toute personne d'entrer dans la réserve d'espèces sauvages ou dans la partie de la réserve d'espèces sauvages qui a été fermée au titre du paragraphe (1), sauf pour les personnes visées à l'article 3.5.

DORS/2020-256, art. 4.

Permis

4 (1) Le ministre peut, sur demande, délivrer à une personne ou un organisme public un permis l'autorisant à exercer une activité visée aux articles 3 ou 3.3 si :

a) dans le cas où l'activité proposée a pour but de promouvoir la conservation ou la protection d'espèces sauvages ou de leurs habitats :

(i) d'une part, l'activité proposée est susceptible de présenter des avantages pour leur conservation ou protection qui l'emportent sur les effets négatifs qu'elle est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages ou leurs habitats,

(ii) d'autre part, il n'existe aucune solution de rechange à l'activité proposée susceptible de présenter des avantages identiques ou équivalents pour leur conservation ou protection et d'avoir des effets négatifs moins importants sur les espèces sauvages ou leurs habitats;

b) dans les autres cas :

(i) d'une part, l'activité est susceptible d'avoir des effets négatifs sur les espèces sauvages ou leurs habitats qui ne compromettent pas leur conservation, compte tenu des mesures visées à l'alinéa (2)d),

(ii) d'autre part, il n'existe aucune solution de rechange à l'activité proposée permettant au demandeur d'atteindre le même résultat et susceptible d'avoir des effets négatifs moins importants sur les espèces sauvages ou leurs habitats.

(2) La demande de permis doit être en la forme approuvée par le ministre et comprend les renseignements suivants :

- (a)** the applicant's contact information;
- (b)** details regarding the activity that the applicant proposes to carry out, including
 - (i)** the purpose of the activity,
 - (ii)** the location where it will be carried out,
 - (iii)** the conveyances and devices that will be used, including remotely piloted aircraft and self-propelled terrestrial or aquatic devices, whether those devices are remotely controlled or autonomous,
 - (iv)** the types of equipment that will be used, and
 - (v)** the number of persons who will be carrying out the activity and their qualifications in relation to the activity;
- (c)** details regarding the effects that the activity is likely to have on wildlife or wildlife habitat in the wildlife area, including the likelihood that those effects will occur and their scope; and
- (d)** details regarding the measures that will be taken by the applicant to monitor the effects referred to in paragraph (c) and to prevent or, if prevention is not feasible, to mitigate any adverse effects.

SOR/78-466, s. 1(F); SOR/82-871, s. 1; SOR/94-594, s. 6(F); SOR/2020-256, s. 4.

4.1 Before issuing a permit under subsection 4(1), the Minister shall, for the purpose of evaluating the effects that a proposed activity is likely to have on wildlife or wildlife habitat in the wildlife area and determining whether the effects are adverse, take the following into consideration:

- (a)** the likelihood that those effects will occur and their scope;
- (b)** the capacity of the wildlife or wildlife habitat to recover or to be restored, if the effects occur; and
- (c)** the cumulative effects of the activity when combined with the effects of other activities carried out in the wildlife area.

SOR/2020-256, s. 4.

4.2 (1) A permit must include the condition that the permit holder must notify the Minister of any change to any information provided in the application for the permit.

- a)** les coordonnées du demandeur;
- b)** des précisions concernant l'activité que le demandeur se propose d'exercer, y compris :
 - (i)** le but de l'activité,
 - (ii)** le lieu de l'activité,
 - (iii)** les moyens de transport et appareils qui seront utilisés, notamment les aéronefs télépilotes et les appareils automoteurs terrestres ou aquatiques, que ces appareils soient téléguidés ou autonomes,
 - (iv)** les types de matériel qui seront utilisés,
 - (v)** le nombre de personnes qui exerceront l'activité, ainsi que leurs compétences en lien avec l'activité;
- c)** des précisions concernant les effets que cette activité est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages ou leurs habitats dans la réserve d'espèces sauvages, y compris la probabilité qu'ils se produisent et leur portée;
- d)** des précisions concernant les mesures qui seront prises par le demandeur pour surveiller les effets visés à l'alinéa c) et pour prévenir les effets négatifs ou, si cela est en pratique impossible, les atténuer.

DORS/78-466, art. 1(F); DORS/82-871, art. 1; DORS/94-594, art. 6(F); DORS/2020-256, art. 4.

4.1 Avant de délivrer un permis en vertu du paragraphe 4(1), le ministre prend en considération les critères ci-après pour évaluer les effets que l'activité proposée est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages ou leurs habitats dans la réserve d'espèces sauvages et établir si ces effets sont négatifs :

- a)** la probabilité que ces effets se produisent et, le cas échéant, leur portée;
- b)** la capacité des espèces sauvages ou de leurs habitats à se régénérer ou à être rétabli si ces effets se produisent;
- c)** les effets cumulatifs de l'activité proposée et d'autres activités exercées dans la réserve d'espèces sauvages.

DORS/2020-256, art. 4.

4.2 (1) Le permis est assorti d'une condition selon laquelle le titulaire du permis avise le ministre de tout changement aux renseignements fournis dans la demande de permis.

(2) A permit may include conditions with respect to

- (a)** the locations, dates, duration and frequency of the activity that may be carried out under the permit, the method by which the activity may be carried out and the types of equipment, devices and conveyances that may be used to carry out the activity;
- (b)** the measures that the permit holder must take to
 - (i)** monitor the effects that the activity is likely to have on wildlife or wildlife habitat in the wildlife area, and
 - (ii)** prevent or, if prevention is not feasible, mitigate any adverse effects;
- (c)** the reports that the permit holder must provide to the Minister with respect to the activity, including its actual and likely effects on wildlife or wildlife habitat in the wildlife area; and
- (d)** the minimum or maximum number of persons that may carry out the activity and the qualifications they must have.

SOR/2020-256, s. 4.

5 Any person carrying out activities authorized by a permit shall

- (a)** have a copy of the permit in their possession at all times when they are in the wildlife area; and
- (b)** show a copy of the permit to a wildlife officer on request.

SOR/78-466, s. 1(F); SOR/94-594, ss. 7, 11(F); SOR/2020-256, s. 4.

6 Every permit expires on the expiry date set out in the permit or, where a permit does not contain an expiry date, on December 31st of the year in which it was issued.

7 (1) The Minister may suspend a permit if

- (a)** it is necessary to do so for the conservation or protection of wildlife or wildlife habitat in the wildlife area; or
- (b)** the permit holder has failed to comply with any condition of the permit.

(2) The permit is suspended until the day on which the Minister notifies the permit holder that the suspension is lifted.

(2) Le permis peut être assorti de conditions portant sur :

- a)** les lieux, les dates, la durée et la fréquence de l'activité pouvant être exercée et la manière dont l'activité peut être exercée, ainsi que les types de matériel, les appareils et les moyens de transport pouvant être utilisés;
- b)** les mesures que le titulaire du permis doit prendre pour :
 - (i)** d'une part, surveiller les effets que l'activité est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages ou leurs habitats dans la réserve d'espèces sauvages,
 - (ii)** d'autre part, prévenir les effets négatifs ou, si cela est en pratique impossible, les atténuer;
- c)** les rapports que le titulaire doit fournir au ministre relativement à l'activité, y compris quant aux effets que celle-ci a ou est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages ou leurs habitats dans la réserve d'espèces sauvages;
- d)** le nombre minimal ou maximal de personnes pouvant exercer l'activité ainsi que les compétences qu'elles doivent posséder.

DORS/2020-256, art. 4.

5 Toute personne exerçant une activité autorisée par le permis :

- a)** en porte une copie sur elle en tout temps quand elle se trouve dans la réserve d'espèces sauvages;
- b)** en présente une copie, sur demande, à un agent de la faune.

DORS/78-466, art. 1(F); DORS/94-594, art. 7 et 11(F); DORS/2020-256, art. 4.

6 Un permis expire à la date qu'il indique ou, à défaut, le 31 décembre de l'année de sa délivrance.

7 (1) Le ministre peut suspendre un permis pour l'un des motifs suivants :

- a)** la suspension est nécessaire à la conservation ou à la protection des espèces sauvages ou de leurs habitats dans la réserve d'espèces sauvages;
- b)** le titulaire n'a pas respecté l'une des conditions du permis.

(2) Le permis est suspendu jusqu'à la date à laquelle le ministre avise le titulaire que la suspension est levée.

(3) The Minister shall lift the suspension when the grounds for the suspension no longer exist or when the permit holder has taken the measures necessary to remedy the situation on which the suspension was based.

SOR/78-466, s. 1(F); SOR/82-871, s. 2; SOR/94-594, s. 8; SOR/2020-256, s. 5.

8 The Minister may revoke a permit if

(a) it is necessary to do so for the conservation or protection of wildlife or wildlife habitat in the wildlife area;

(b) there are grounds on which to suspend the permit under subsection 7(1) and the permit has been suspended at least twice before;

(c) the permit has been suspended for at least six months; or

(d) the permit holder has provided false or misleading information.

SOR/78-466, s. 1(F); SOR/94-594, s. 11(F); SOR/2020-256, s. 5.

8.1 (1) The Minister may, on application, issue a permit to hunt migratory game birds in the Cap Tourmente National Wildlife Area to an applicant, who is chosen by lot, subject to the following conditions:

(a) the application for a permit for a particular year must be submitted to the Minister during the period beginning on February 15 and ending on April 30 of that year;

(b) the applicant must be a resident of Canada;

(c) only one application is to be accepted from an applicant during the application period referred to in paragraph (a); and

(d) the completed application must be accompanied by the non-refundable application fee set out in item 1 of Schedule III.

(2) The permit must indicate the period for which it is valid and set out the names of the guests of the permit holder, if any.

(3) The permit holder shall comply with the following conditions:

(a) on receipt of the permit, the permit holder shall pay the applicable fee set out for the permit in item 2, 3 or 4 of Schedule III and they and their guests shall sign the permit; and

(3) Le ministre lève la suspension lorsque le motif de suspension n'existe plus ou lorsque le titulaire a pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation sur laquelle la suspension était fondée.

DORS/78-466, art. 1(F); DORS/82-871, art. 2; DORS/94-594, art. 8; DORS/2020-256, art. 5.

8 Le ministre peut annuler le permis pour l'un des motifs suivants :

a) l'annulation est nécessaire à la conservation ou à la protection des espèces sauvages ou de leurs habitats dans la réserve d'espèces sauvages;

b) il existe un motif de suspension aux termes du paragraphe 7(1) et le permis a déjà été suspendu au moins deux fois;

c) le permis est suspendu depuis au moins six mois;

d) le titulaire a fourni des renseignements faux ou trompeurs.

DORS/78-466, art. 1(F); DORS/94-594, art. 11(F); DORS/2020-256, art. 5.

8.1 (1) Le ministre peut, sur demande, délivrer un permis pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente à un demandeur choisi par tirage au sort, sous réserve des conditions suivantes :

a) la demande de permis pour une année est présentée au ministre au cours de la période commençant le 15 février et se terminant le 30 avril de cette année;

b) le demandeur est un résident du Canada;

c) une seule demande est reçue par demandeur pour chaque période visée à l'alinéa a);

d) la demande remplie est accompagnée du paiement du droit d'inscription non remboursable, prévu à l'article 1 de l'annexe III.

(2) La période de validité du permis, ainsi que le nom des invités du titulaire, le cas échéant, figure sur le permis.

(3) Le titulaire d'un permis se conforme aux conditions suivantes :

a) à la réception du permis, le titulaire et ses invités le signent, et le titulaire paye le droit applicable pour recevoir un permis, prévu à l'article 2, 3 ou 4 de l'annexe III;

(b) the permit holder shall carry a signed copy of the permit while hunting under the authority of the permit in the Cap Tourmente National Wildlife Area.

SOR/81-421, s. 1; SOR/83-716, s. 1; SOR/84-705, s. 1; SOR/85-899, s. 1; SOR/86-859, s. 1; SOR/91-480, s. 1; SOR/94-450, s. 1; SOR/98-431, s. 1; SOR/2020-256, s. 5.

8.2 No person shall hunt migratory game birds in the Cap Tourmente National Wildlife Area except in a blind approved by the Minister.

SOR/81-421, s. 1; SOR/2020-256, s. 52(F).

8.3 (1) Every person who enters Cap Tourmente National Wildlife Area shall pay the applicable amount, if any, set out in item 1, 2, 3 or 4 of Schedule II.

(2) Every person who requests naturalist services shall pay the amount set out in item 5 of Schedule II.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply when the entrance gate to the wildlife area is open and no attendant is present.

SOR/95-78, s. 2; SOR/99-95, s. 2; SOR/2003-296, s. 1; SOR/2018-113, s. 2; SOR/2020-256, s. 6; SOR/2020-256, s. 52(F).

8.4 [Repealed, SOR/99-95, s. 3]

9 and 10 [Repealed, SOR/94-594, s. 9]

b) il porte une copie signée du permis sur lui lorsqu'il chasse en vertu du permis dans la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente.

DORS/81-421, art. 1; DORS/83-716, art. 1; DORS/84-705, art. 1; DORS/85-899, art. 1; DORS/86-859, art. 1; DORS/91-480, art. 1; DORS/94-450, art. 1; DORS/98-431, art. 1; DORS/2020-256, art. 5.

8.2 Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente à moins d'être dans une cache approuvée par le ministre.

DORS/81-421, art. 1; DORS/2020-256, art. 52(F).

8.3 (1) Quiconque entre dans la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente paie les droits applicables prévus aux articles 1, 2, 3 ou 4 de l'annexe II, le cas échéant.

(2) Quiconque demande les services d'un naturaliste paie les droits prévus à l'article 5 de l'annexe II.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque la barrière à l'entrée de la réserve d'espèces sauvages est ouverte et qu'aucun préposé n'est présent.

DORS/95-78, art. 2; DORS/99-95, art. 2; DORS/2003-296, art. 1; DORS/2018-113, art. 2; DORS/2020-256, art. 6; DORS/2020-256, art. 52(F).

8.4 [Abrogé, DORS/99-95, art. 3]

9 et 10 [Abrogés, DORS/94-594, art. 9]

SCHEDULE I

(Section 2)

Wildlife Areas

SOR/94-594, s. 11(F); SOR/95-78, s. 3.

PART I

Nova Scotia

1 John Lusby Marsh National Wildlife Area

Being all that parcel of land, in the County of Cumberland, expropriated by the Department of Indian Affairs and Northern Development, according to an expropriation document registered in the Registry of Deeds at Amherst, in Exp. Book — page 19, as number 338-1967.

2 Sand Pond National Wildlife Area

Being all that parcel of land, in the County of Yarmouth, in the vicinity of Argyle Settlement, shown bordered green on a plan signed by Walter E. Servant, Nova Scotia Land Surveyor, October 21, 1966, and recorded as 55627 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa; said parcel containing 1315.5 acres, more or less, including the beds of any lakes or streams lying therein.

3 Boot Island National Wildlife Area

All that lot of land and premises commonly known as Bout Island (sometimes called Boot Island), in Kings County, including, without restricting the generality of the foregoing, little Bout Island so-called and all salt marsh land, dyke land and upland connected with the aforesaid Islands the same being located at the junction of the Gaspereaux River and the Avon River at the point where the said Rivers empty into the Minas Basin; said lot containing about 144 hectares (356 acres).

4 Wallace Bay National Wildlife Area

All those parcels of land, in the County of Cumberland, bordered by a heavy line according to plan 66185 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Saving and Excepting thereout from the above Parcel I as shown on Plan of Survey, surveyed by Gerald MacDougall, N.S.L.S., said plan filed with the Department of Public Works and Government Services as S-585, containing about 2.5 hectares (6.2 acres).

Said remainder containing together about 580.5 hectares (1433.8 acres).

5 Sea Wolf Island National Wildlife Area

Being all that parcel of land, in the County of Inverness, comprising Sea Wolf (Margaree) Island, said parcel containing about 100 acres;

ANNEXE I

(article 2)

Réserves d'espèces sauvages

DORS/94-594, art. 11(F); DORS/95-78, art. 3.

PARTIE I

Nouvelle-Écosse

1 Réserve nationale de faune du Marais-John-Lusby

Toute la partie de terrain, dans le comté de Cumberland, qui a été expropriée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu d'un acte d'expropriation consigné dans le registre des actes à Amherst, au numéro 338-1967, page 19 du livre des expropriations.

2 Réserve nationale de faune du Lac-Sand Pond

Toute la partie de terrain, dans le comté de Yarmouth, dans la région d'Argyle Settlement, délimitée en vert sur un plan signé par Walter E. Servant, arpenteur des terres de la Nouvelle-Écosse, en date du 21 octobre 1966, et enregistré sous le numéro 55627 dans les Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa; ladite partie de terrain couvre environ 1315,5 acres, y compris le lit des cours d'eau et le fond des lacs qui s'y trouvent.

3 Réserve nationale de faune de l'Île-Boot

La parcelle de terrain et les dépendances généralement connus sous le nom de l'Île Bout (ou l'Île Boot), situés dans le comté de Kings, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la petite Île nommée little Bout Island et les marais salants, les terres adjacentes aux digues et les hautes terres des Îles, qui se trouvent à la jonction des rivières Gaspereaux et Avon, à l'endroit où elles se jettent dans le bassin des Minas; ladite parcelle comprend environ 144 hectares (356 acres).

4 Réserve nationale de faune de la Baie-Wallace

Les parcelles de terrain situées dans le comté de Cumberland et délimitées par une ligne épaisse sur le plan 66185 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

Exception faite de la parcelle I indiquée sur le plan d'arpentage, réalisé par Gerald MacDougall, N.S.L.S., et déposé auprès de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sous le numéro S-585; ladite parcelle comprenant environ 2,5 hectares (6,2 acres).

Lesdites parcelles comprenant environ 580,5 hectares (1 433,8 acres).

5 Réserve nationale de faune de l'Île-Sea Wolf

La parcelle de terre connue sous le nom de l'Île-Sea Wolf (Margaree), dans le comté d'Inverness, d'une superficie d'environ 100 acres, à l'exception de deux lots relevant

Saving and Excepting therefrom all and singular those two parcels of land presently under the administration and control of Her Majesty the Queen in right of Canada more particularly described as follows:

Lot No. 1

BEGINNING at a point at a distance of eighty-five feet (85') measured in a straight line on a bearing S 20° W from the centre of a new tower at the light station on Sea Wolf Island.

THENCE from the Point of Beginning so determined, N 42° W a distance of two hundred feet (200') to a point; thence N 48° W a distance of two hundred feet (200') to a point; thence S 42° E a distance of two hundred feet (200') to a point; thence S 48° W a distance of two hundred feet (200') to the Point of Beginning.

THE SAID parcel of land above described contains an area of 40,000 square feet, more or less.

Lot No. 21 (Right-of-Way)

A STRIP of land fifteen feet (15') wide over an existing right-of-way leading from the southerly boundary of the above mentioned described parcel of land leading to a public wharf on the southerly side of the Island.

ALL BEARINGS mentioned in this description are in reference to the Magnetic Meridian of 1868.

6 Chignecto National Wildlife Area

(1) Amherst Point Sanctuary Unit

Being all those two parcels of land, in the County of Cumberland, bordered by a heavy line according to plan 66108 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa;

THE SAID parcels of land containing 409.56 hectares (1,012 acres), more or less.

7 Big Glace Bay Lake National Wildlife Area

All those certain lots, pieces or parcels of land and land covered by water, situated at Glace Bay, Cape Breton Regional Municipality, Province of Nova Scotia, and being described as follows:

PART 1

All that certain lot, piece or parcel of land, situated at or near Donkin-Morien Highway, in the vicinity of Big Glace Bay Lake, Cape Breton Regional Municipality, County of Cape Breton, Province of Nova Scotia, shown as Parcel E on Public Services and Procurement Canada plan S-6073, titled "Plan of Survey Showing Parcel D, Parcel E, Parcel F, Parcel G and Parcel H of Lands Deeded to Her Majesty the Queen C/O Atomic Energy of Canada Limited", dated October 15, 2012 as signed by Dennis Prendergast, Nova Scotia Land Surveyor, said plan S-6073 being recorded

actuellement du ressort de Sa Majesté du chef du Canada, lesquels sont décrits ci-après :

Lot n° 1

Commençant à un point situé à une distance de quatre-vingt-cinq pieds (85') mesurés en ligne droite suivant un relèvement de S 20° O à partir du centre de la nouvelle tour du phare de l'Île-Sea Wolf; de là, suivant un relèvement de N 42° O sur une distance de deux cents pieds (200'); de là, suivant un relèvement de N 48° O, sur une distance de deux cents pieds (200'); de là, suivant un relèvement de S 42° E, sur une distance de deux cents pieds (200'); de là, suivant un relèvement de S 48° O, sur une distance de deux cents pieds (200') jusqu'au point de départ; ledit lot a une superficie d'environ 40 000 pieds carrés.

Lot n° 21 (Droit de passage)

Une bande de terrain de quinze pieds (15') de largeur comprise dans la parcelle de terrain allant de la limite sud du lot décrit ci-dessus jusqu'au quai public situé dans la partie sud de l'Île et sur laquelle existe déjà un droit de passage.

Les relèvements précités font référence au méridien magnétique de 1868.

6 Réserve nationale de faune Chignecto

(1) Secteur du sanctuaire de la pointe Amherst

Les deux parcelles de terrain situées dans le comté de Cumberland et délimitées par une ligne en caractère gras sur le plan 66108 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

lesdites parcelles comprenant environ 409,56 hectares (1 012 acres).

7 Réserve nationale de faune du Lac Big Glace Bay

La totalité des lots, étendues ou parcelles de terrain et de terres submergées situés à Glace Bay, municipalité régionale du Cap-Breton, province de la Nouvelle-Écosse, décrits ci-après :

PARTIE 1

La totalité du lot, de l'étendue ou de la parcelle de terrain situé sur la route Donkin-Morien ou à proximité, dans les environs du lac Big Glace Bay, municipalité régionale du Cap-Breton, comté du Cap-Breton, province de la Nouvelle-Écosse, soit la parcelle E sur le plan S-6073 de Services publics et Approvisionnement Canada, intitulé « Plan of Survey Showing Parcel D, Parcel E, Parcel F, Parcel G and Parcel H of Lands Deeded to Her Majesty the Queen C/O Atomic Energy of Canada Limited », daté du 15 octobre 2012, signé par Dennis Prendergast,

June 1, 2018 as plan number 112684692 in the Land Registration Office for the County of Cape Breton, said Parcel E being more particularly described as follows:

Beginning at point A situated on the Ordinary High Water Mark of the waters of Big Glace Bay Lake and on a northern boundary of the Donkin-Morien Highway and at the western most point of the hereinafter described Parcel E, as shown on the above mentioned plan, said point A being $77^{\circ}03'22''$, a distance of 3323.74 feet and $309^{\circ}02'45''$, a distance of 189 feet, more or less, from Nova Scotia Control Monument 1557;

Thence along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway, $129^{\circ}02'45''$, a distance of 189 feet, more or less, to a calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway and following along the arc of a curve to the left having a radius of 1015.54 feet for an arc distance of 155.72 feet to a calculated point, said calculated point being $124^{\circ}39'11''$, a distance of 155.57 feet from the last mentioned calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway, $120^{\circ}24'03''$, a distance of 5.11 feet to a calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway and following along the arc of a curve to the left having a radius of 1007.65 feet for an arc distance of 498.57 feet to a calculated point, said calculated point being $106^{\circ}05'07''$, a distance of 493.50 feet from the last mentioned calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway, $91^{\circ}54'39''$, a distance of 5.21 feet to a calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway and following along the arc of a curve to the left having a radius of 970.89 feet for an arc distance of 405.29 feet to a calculated point, said calculated point being $79^{\circ}57'07''$, a distance of 402.35 feet from the last mentioned calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway and following along the arc of a curve to the left having a radius of 1117.71 feet for an arc distance of 285.19 feet to a calculated point, said calculated point being $60^{\circ}41'00''$, a distance of 284.42 feet from the last mentioned calculated point;

arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, le plan S-6073 ayant été enregistré le 1^{er} juin 2018 sous le numéro de plan 112684692 au bureau d'enregistrement foncier du comté du Cap-Breton, la parcelle E étant plus précisément décrite comme suit :

Commençant à un point A sis le long de la laisse des hautes eaux ordinaires du lac Big Glace Bay et sur la limite nord de la route Donkin-Morien et au point le plus à l'ouest de la parcelle E décrite ci-après, tel qu'apparaissant dans le plan ci-dessus, ledit point A se trouvant à $77^{\circ}03'22''$, à une distance de 3 323,74 pieds et $309^{\circ}02'45''$, une distance d'environ 189 pieds, du repère géodésique de Nouvelle-Écosse 1557;

De là, en suivant la limite nord de la route Donkin-Morien, $129^{\circ}02'45''$, sur une distance d'environ 189 pieds jusqu'à un point calculé;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la gauche et ayant un rayon de 1 015,54 pieds sur une distance d'arc de 155,72 pieds pour atteindre un point calculé, ledit point calculé se trouvant à $124^{\circ}39'11''$, à une distance de 155,57 pieds du dernier point calculé mentionné;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien, $120^{\circ}24'03''$, sur une distance de 5,11 pieds jusqu'à un point calculé;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la gauche et ayant un rayon de 1 007,65 pieds sur une distance d'arc de 498,57 pieds jusqu'à un point calculé, ledit point calculé se trouvant à $106^{\circ}05'07''$, à une distance de 493,50 pieds du dernier point calculé mentionné;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien, $91^{\circ}54'39''$, sur une distance de 5,21 pieds jusqu'à un point calculé;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la gauche et ayant un rayon de 970,89 pieds sur une distance d'arc de 405,29 pieds jusqu'à un point calculé, ledit point calculé se trouvant à $79^{\circ}57'07''$, à une distance de 402,35 pieds du dernier point calculé mentionné;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la gauche et ayant un rayon de 1 117,71 pieds sur une distance d'arc de 285,19 pieds jusqu'à un point calculé, ledit point calculé se trouvant à $60^{\circ}41'00''$, à une distance de 284,42 pieds du dernier point calculé mentionné;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway, 53°22'26", a distance of 832.93 feet to a calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway and following along the arc of a curve to the left having a radius of 2849.60 feet for an arc distance of 483.24 feet to a calculated point, said calculated point being 48°30'57", a distance of 482.66 feet from the last mentioned calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway, 43°39'28", a distance of 754.37 feet to a calculated point (AA);

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway and following along the arc of a curve to the left having a radius of 1398.57 feet for an arc distance of 893.31 feet to a calculated point (BB), said calculated point (BB) being 61°57'22", a distance of 878.21 feet from the last mentioned calculated point (AA);

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway, 80°15'16", a distance of 493.29 feet to a calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway and following along the arc of a curve to the left having a radius of 1410.65 feet for an arc distance of 514.28 feet to a calculated point, said calculated point being 69°48'37", a distance of 511.44 feet from the last mentioned calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway, 59°21'58", a distance of 1120.63 feet to a calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway and following along the arc of a curve to the left having a radius of 5917.84 feet for an arc distance of 150.42 feet to a calculated point, said calculated point being 58°38'17", a distance of 150.42 feet from the last mentioned calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway, 57°54'35", a distance of 528.04 feet to a calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway and following along the arc of a curve to the left having a radius of 1879.58 feet for an arc distance of 623.70 feet to a calculated point, said calculated point being 48°24'12", a distance of 620.84 feet from the last mentioned calculated point;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien, 53°22'26", sur une distance de 832,93 pieds jusqu'à un point calculé;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la gauche et ayant un rayon de 2 849,60 pieds sur une distance d'arc de 483,24 pieds jusqu'à un point calculé, ledit point calculé se trouvant à 48°30'57", à une distance de 482,66 pieds du dernier point calculé mentionné;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien, 43°39'28", sur une distance de 754,37 pieds jusqu'à un point calculé (AA);

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la gauche et ayant un rayon de 1 398,57 pieds sur une distance d'arc de 893,31 pieds jusqu'à un point calculé (BB), ledit point calculé (BB) se trouvant à 61°57'22", à une distance de 878,21 pieds du dernier point calculé mentionné (AA);

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien, 80°15'16", sur une distance de 493,29 pieds jusqu'à un point calculé;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la gauche et ayant un rayon de 1 410,65 pieds sur une distance d'arc de 514,28 pieds jusqu'à un point calculé, ledit point calculé se trouvant à 69°48'37", à une distance de 511,44 pieds du dernier point calculé mentionné;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien, 59°21'58", sur une distance de 1 120,63 pieds jusqu'à un point calculé;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la gauche et ayant un rayon de 5 917,84 pieds sur une distance d'arc de 150,42 pieds jusqu'à un point calculé, ledit point calculé se trouvant à 58°38'17", à une distance de 150,42 pieds du dernier point calculé mentionné;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien, 57°54'35", sur une distance de 528,04 pieds jusqu'à un point calculé;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la gauche et ayant un rayon de 1 879,58 pieds sur une distance d'arc de 623,70 pieds jusqu'à un point calculé, ledit point calculé se trouvant à 48°24'12", à une distance de 620,84 pieds du dernier point calculé mentionné;

Thence along the northwestern boundary of the said Donkin-Morien Highway, 38°53'49", a distance of 460.39 feet to a calculated point;

Thence continuing along the said northwestern boundary of the Donkin-Morien Highway and following along the arc of a curve to the left having a radius of 5917.84 feet for an arc distance of 296.91 feet to a calculated point, said calculated point being 36°59'01", a distance of 296.88 feet from the last mentioned calculated point;

Thence along the northwestern boundary of the said Donkin-Morien Highway, 35°04'12", a distance of 407.97 feet to a calculated point;

Thence continuing along the said northwestern boundary of the Donkin-Morien Highway and following along the arc of a curve to the left having a radius of 5119.09 feet for an arc distance of 667.64 feet to a survey marker situated on a western boundary of PID 15281793, lands now or formerly of Ronnie Dearn Fuels Ltd, said survey marker being 31°18'37", a distance of 667.17 feet from the last mentioned calculated point;

Thence along the said western boundary of PID 15281793, lands now or formerly of Ronnie Dearn Fuels Ltd, 336°49'50", a distance of 126.02 feet to a survey marker situated on a western boundary of PID 15498447, lands now or formerly of Fred Murrant;

Thence along the said western boundary of PID 15498447, lands now or formerly of Fred Murrant, 336°49'50", a distance of 401.98 feet to a survey marker;

Thence 43°34'50", a distance of 898.06 feet to a survey marker;

Thence 156°49'50", a distance of 164.90 feet to a survey marker situated on a northwestern boundary of the Old Donkin Highway;

Thence along the said northwestern boundary of the Old Donkin Highway, 17°57'10", a distance of 128.64 feet to a calculated point;

Thence continuing along the said northwestern boundary of the Old Donkin Highway and following along the arc of a curve to the right having a radius of 3692.48 feet for an arc distance of 486.54 feet to a calculated point, said calculated point being 21°43'37", a distance of 486.18 feet from the last mentioned calculated point;

Thence along the said northwestern boundary of the Old Donkin Highway, 25°30'04", a distance of 392.77 feet to a

De là, le long de la limite nord-ouest de ladite route Donkin-Morien, 38°53'49", sur une distance de 460,39 pieds jusqu'à un point calculé;

De là, en continuant le long de ladite limite nord-ouest de la route Donkin-Morien et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la gauche et ayant un rayon de 5 917,84 pieds sur une distance d'arc de 296,91 pieds jusqu'à un point calculé, ledit point calculé se trouvant à 36°59'01", à une distance de 296,88 pieds du dernier point calculé mentionné;

De là, le long de la limite nord-ouest de ladite route Donkin-Morien, 35°04'12", sur une distance de 407,97 pieds jusqu'à un point calculé;

De là, en continuant le long de ladite limite nord-ouest de la route Donkin-Morien et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la gauche et ayant un rayon de 5 119,09 pieds sur une distance d'arc de 667,64 pieds jusqu'à un repère d'arpentage sis sur la limite ouest de la parcelle numéro 15281793, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Ronnie Dearn Fuels Ltd, ledit repère d'arpentage étant situé à 31°18'37", à une distance de 667,17 pieds du dernier point calculé mentionné;

De là, le long de ladite limite ouest de la parcelle numéro 15281793, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Ronnie Dearn Fuels Ltd, 336°49'50", sur une distance de 126,02 pieds jusqu'à un repère d'arpentage sis sur la limite ouest de la parcelle numéro 15498447, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Fred Murrant;

De là, le long de ladite limite ouest de la parcelle numéro 15498447, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Fred Murrant, 336°49'50", sur une distance de 401,98 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, 43°34'50", sur une distance de 898,06 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, 156°49'50", sur une distance de 164,90 pieds jusqu'à un repère d'arpentage sis sur la limite nord-ouest de la route Old Donkin;

De là, le long de ladite limite nord-ouest de la route Old Donkin, 17°57'10", sur une distance de 128,64 pieds jusqu'à un point calculé;

De là, en continuant le long de ladite limite nord-ouest de la route Old Donkin et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la droite et ayant un rayon de 3 692,48 pieds sur une distance d'arc de 486,54 pieds jusqu'à un point calculé, ledit point calculé se trouvant à 21°43'37", à une distance de 486,18 pieds du dernier point calculé mentionné;

De là, le long de ladite limite nord-ouest de la route Old Donkin, 25°30'04", sur une distance de 392,77 pieds

calculated point (D) situated on the Ordinary High Water Mark of the waters of the Atlantic Ocean;

Thence following along the said Ordinary High Water Mark of the waters of the Atlantic Ocean in a generally westerly direction, for a distance of 6130 feet, more or less, to a calculated point (C) situated on the eastern shore of a channel and being a western point of a peninsula of land between the waters of the Atlantic Ocean and the waters of Big Glace Bay Lake;

Thence following along the various sinuosities, including and along the extremities of any lagoons, ponds or marshes of the said Big Glace Bay Lake and following along the Ordinary High Water Mark of waters of Big Glace Bay Lake a distance of 7480 feet, more or less, to a point (B);

Thence following along the various sinuosities of the Ordinary High Water Mark of waters of Big Glace Bay Lake in a generally southwesterly direction for a distance of 10,630 feet, more or less, to the place of beginning.

Together with and including all and any islands, ponds, wetlands and watercourses.

Saving and excepting thereout and therefrom all public roads including any and all portions of the former highway from Glace Bay to Port Morien (now commonly referred to as Beach Road).

The above described Parcel E contains an area of 268 acres, more or less (including islands).

All azimuths are grid-referenced to longitude 61°30'W, the central meridian of Zone 4, MTM projection, ATS77 metric values.

PART 2

All that certain lot, piece or parcel of land, situated at or near Donkin-Morien Highway and Lake Road, in the vicinity of Big Glace Bay Lake, Town of Glace Bay, Cape Breton Regional Municipality, County of Cape Breton, Province of Nova Scotia, shown as Parcel 2016-1 (PID 15881246) on Public Services and Procurement Canada plan S-6001, titled "Plan of Survey Showing Parcels 2016-1, 2016-2, 2016-3, 2016-4, 2016-5 and 2016-6, Land of H.M. in right of Canada", dated November 23, 2016 as signed by Dennis Prendergast, Nova Scotia Land Surveyor, said plan S-6001 being recorded November 25, 2016 as plan number 109952649 in the Land Registration Office for the County of Cape Breton, said Parcel 2016-1 being more particularly described as follows:

jusqu'à un point calculé (D) situé sur la laisse de haute mer ordinaire de l'océan Atlantique;

De là, en poursuivant le long de ladite laisse de haute mer ordinaire de l'océan Atlantique dans une direction générale ouest, sur une distance d'environ 6 130 pieds jusqu'à un point calculé (C) sis sur la rive est d'un canal et sur le côté ouest d'une péninsule entre les eaux de l'océan Atlantique et celles du lac Big Glace Bay;

De là, en poursuivant le long des diverses sinuosités, ainsi que le long des extrémités des lagunes, étangs ou marais dudit lac Big Glace Bay et en poursuivant le long de la laisse des hautes eaux ordinaires du lac Big Glace Bay sur une distance d'environ 7 480 pieds jusqu'à un point (B);

De là, en poursuivant le long des diverses sinuosités de la laisse des hautes eaux ordinaires du lac Big Glace Bay dans une direction générale sud-ouest, sur une distance d'environ 10 630 pieds jusqu'au point de départ.

Et comprenant toutes les îles, tous les étangs, toutes les terres humides et tous les cours d'eau.

À l'exception de toutes les voies publiques ainsi que de toutes les portions de l'ancienne voie publique reliant Glace Bay à Port Morien (maintenant couramment appelée la route Beach).

La parcelle E décrite ci-dessus a une superficie d'environ 268 acres (îles comprises).

Tous les azimuts sont calculés en fonction de coordonnées de quadrillage, dont l'axe de référence longitudinal 61°30' O. correspond au méridien central de la zone 4, en projection cartographique MTM, selon le système de référence moyen ATS77, et sont exprimés en valeurs métriques.

PARTIE 2

La totalité du lot, de l'étendue ou de la parcelle de terrain situé sur la route Donkin-Morien et la route Lake ou à proximité, dans les environs du lac Big Glace Bay, ville de Glace Bay, municipalité régionale du Cap-Breton, comté du Cap-Breton, province de la Nouvelle-Écosse, soit la parcelle 2016-1 (NIP 15881246) sur le plan S-6001 de Services publics et Approvisionnement Canada, intitulé « Plan of Survey Showing Parcels 2016-1, 2016-2, 2016-3, 2016-4, 2016-5 and 2016-6, Land of H.M. in right of Canada », daté du 23 novembre 2016, signé par Dennis Prendergast, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, le plan S-6001 ayant été enregistré le 25 novembre 2016 sous le numéro de plan 109952649 au bureau d'enregistrement foncier du comté du Cap-Breton, la parcelle 2016-1 étant plus précisément décrite comme suit :

Beginning at a point (A) situated on the northeastern boundary of the Donkin-Morien Highway near the north-western end of a bridge over the waters between MacAskills Brook and Big Glace Bay Lake, and on the Ordinary High Water Mark of the waters of Big Glace Bay Lake and at the southernmost corner of the hereinafter described Parcel 2016-1;

Thence following along the said Ordinary High Water Mark of the waters of Big Glace Bay Lake in a generally northeasterly direction for a distance of 880 feet, more or less, to a calculated point (B);

Thence continuing along the said Ordinary High Water Mark of the waters of Big Glace Bay Lake in a generally northwesterly direction for a distance of 1850 feet, more or less, to a calculated point (C) situated on the southern boundary of Parcel 2016-2, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, said point (C) being $87^{\circ}57'03''$, a distance of 30 feet, more or less, from a survey marker;

Thence along the said southern boundary of Parcel 2016-2, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, $267^{\circ}57'03''$, a distance of 30 feet, more or less, to a survey marker, said survey marker being $330^{\circ}11'27''$, a distance of 1695.38 feet from aforementioned point (B);

Thence along the said southern boundary of Parcel 2016-2, lands now or formerly of H.M. in right of Canada and continuing $267^{\circ}57'03''$, a distance of 160.95 feet to a survey marker;

Thence along the southwestern boundary of said Parcel 2016-2, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, $322^{\circ}44'48''$, a distance of 91.08 feet to a survey marker;

Thence along the southern boundary of said Parcel 2016-2, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, $254^{\circ}24'57''$, a distance of 46.17 feet to a survey marker;

Thence along the southwestern boundary of said Parcel 2016-2, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, $345^{\circ}11'43''$, a distance of 104.61 feet to a survey marker;

Thence along the southern boundary of said Parcel 2016-2, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, $253^{\circ}38'53''$, a distance of 80.23 feet to a survey marker situated on the eastern boundary of Parcel 2016-4, lands now or formerly of H.M. in right of Canada;

Commençant à un point (A) sis sur la limite nord-est de la route Donkin-Morien près de l'extrémité nord-ouest d'un pont enjambant les eaux entre le ruisseau MacAskills et le lac Big Glace Bay et sur la laisse des hautes eaux ordinaires du lac Big Glace Bay et au coin le plus au sud de la parcelle 2016-1 décrite ci-après;

De là, en suivant ladite laisse des hautes eaux ordinaires du lac Big Glace Bay, dans une direction générale nord-est, sur une distance d'environ 880 pieds jusqu'à un point calculé (B);

De là, en continuant le long de ladite laisse des hautes eaux ordinaires du lac Big Glace Bay, dans une direction générale nord-ouest, sur une distance d'environ 1 850 pieds, jusqu'à un point calculé (C) sis sur la limite sud de la parcelle 2016-2, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, ledit point (C) étant situé à $87^{\circ}57'03''$, à une distance d'environ 30 pieds d'un repère d'arpentage;

De là, en suivant ladite limite sud de la parcelle 2016-2, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, $267^{\circ}57'03''$, sur une distance d'environ 30 pieds jusqu'à un repère d'arpentage, ledit repère d'arpentage étant situé à $330^{\circ}11'27''$, à une distance de 1 695,38 pieds du point (B) susmentionné;

De là, en suivant ladite limite sud de la parcelle 2016-2, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, toujours à $267^{\circ}57'03''$, sur une distance de 160,95 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, en suivant la limite sud-ouest de ladite parcelle 2016-2, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, $322^{\circ}44'48''$, sur une distance de 91,08 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, en suivant la limite sud de ladite parcelle 2016-2, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, $254^{\circ}24'57''$, sur une distance de 46,17 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, en suivant la limite sud-ouest de ladite parcelle 2016-2, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, $345^{\circ}11'43''$, sur une distance de 104,61 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, en suivant la limite sud de ladite parcelle 2016-2, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, $253^{\circ}38'53''$, sur une distance de 80,23 pieds jusqu'à un repère d'arpentage sis sur la limite est de la parcelle 2016-4, soit des terres

Thence along the said eastern boundary of Parcel 2016-4, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, 163°57'43", a distance of 488.36 feet to a survey marker;

Thence along the said eastern boundary of Parcel 2016-4, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, 209°48'34", a distance of 72.22 feet to a survey marker;

Thence along the said eastern boundary of Parcel 2016-4, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, 164°48'34", a distance of 300.00 feet to a survey marker situated on the eastern boundary of Parcel 2016-5, lands now or formerly of H.M. in right of Canada;

Thence along the said eastern boundary of Parcel 2016-5, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, 145°15'04", a distance of 894.36 feet to a survey marker;

Thence along the southern boundary of Parcel 2016-5, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, 254°43'21", a distance of 589.04 feet to a survey marker situated on the aforesaid northeastern boundary of the Donkin-Morien Highway;

Thence along the said northeastern boundary of the Donkin-Morien Highway, 129°02'45", a distance of 827.17 feet to a survey marker;

Thence continuing along the said northeastern boundary of the Donkin-Morien Highway, 129°02'45", a distance of 125 feet, more or less, to the place of beginning.

The above described Parcel 2016-1 contains an area of 28 acres, more or less (including beach area).

All azimuths are grid-referenced to longitude 61°30'W, the central meridian of Zone 4, MTM projection, AT577 metric values.

PART 3

All that certain lot, piece or parcel of land, situated at or near Donkin-Morien Highway and Lake Road, in the vicinity of Big Glace Bay Lake, Town of Glace Bay, Cape Breton Regional Municipality, County of Cape Breton,

qui appartiennent ou appartenait auparavant à Sa Majesté du chef du Canada;

De là, en suivant ladite limite est de la parcelle 2016-4, soit des terres qui appartiennent ou appartenait auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, 163°57'43", sur une distance de 488,36 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, en suivant ladite limite est de la parcelle 2016-4, soit des terres qui appartiennent ou appartenait auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, 209°48'34", sur une distance de 72,22 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, en suivant ladite limite est de la parcelle 2016-4, soit des terres qui appartiennent ou appartenait auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, 164°48'34", sur une distance de 300,00 pieds jusqu'à un repère d'arpentage sis sur la limite est de la parcelle 2016-5, soit des terres qui appartiennent ou appartenait auparavant à Sa Majesté du chef du Canada;

De là, en suivant ladite limite est de la parcelle 2016-5, soit des terres qui appartiennent ou appartenait auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, 145°15'04", sur une distance de 894,36 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, en suivant la limite sud de la parcelle 2016-5, soit des terres qui appartiennent ou appartenait auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, 254°43'21", sur une distance de 589,04 pieds jusqu'à un repère d'arpentage sis sur la limite nord-est susmentionnée de la route Donkin-Morien;

De là, en suivant ladite limite nord-est de la route Donkin-Morien, 129°02'45", sur une distance de 827,17 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, en continuant le long de ladite limite nord-est de la route Donkin-Morien, 129°02'45", sur une distance d'environ 125 pieds jusqu'au point de départ.

La parcelle 2016-1 décrite ci-dessus a une superficie d'environ 28 acres (plage comprise).

Tous les azimuts sont calculés en fonction de coordonnées de quadrillage, dont l'axe de référence longitudinal 61°30' O., correspond au méridien central de la zone 4, en projection cartographique MTM, selon le système de référence moyen AT577, et sont exprimés en valeurs métriques.

PARTIE 3

La totalité du lot, de l'étendue ou de la parcelle de terrain situé sur la route Donkin-Morien et la route Lake ou à proximité, dans les environs du lac Big Glace Bay, ville de Glace Bay, municipalité régionale du Cap-Breton, comté

Province of Nova Scotia, shown as Parcel 2016-2 (PID 15881253) on Public Services and Procurement Canada plan S-6001, titled "Plan of Survey Showing Parcels 2016-1, 2016-2, 2016-3, 2016-4, 2016-5 and 2016-6, Land of H.M. in right of Canada", dated November 23, 2016 as signed by Dennis Prendergast, Nova Scotia Land Surveyor, said plan S-6001 being recorded November 25, 2016 as plan number 109952649 in the Land Registration Office for the County of Cape Breton, said Parcel 2016-2 being more particularly described as follows:

Beginning at a point (C) situated on the northern boundary of Parcel 2016-1, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, and on the Ordinary High Water Mark of the waters of Big Glace Bay Lake and at the southeastern-most corner of the hereinafter described Parcel 2016-2, as shown on the above mentioned plan, said point (C) being $87^{\circ}57'03''$, a distance of 30 feet, more or less, from a survey marker;

Thence along the said northern boundary of Parcel 2016-1, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, $267^{\circ}57'03''$, a distance of 30 feet, more or less, to a survey marker;

Thence along the said northern boundary of Parcel 2016-1, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, and continuing $267^{\circ}57'03''$, a distance of 160.95 feet to a survey marker;

Thence along the northeastern boundary of said Parcel 2016-1, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, $322^{\circ}44'48''$, a distance of 91.08 feet to a survey marker;

Thence along the northern boundary of said Parcel 2016-1, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, $254^{\circ}24'57''$, a distance of 46.17 feet to a survey marker;

Thence along the northeastern boundary of said Parcel 2016-1, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, $345^{\circ}11'43''$, a distance of 104.61 feet to a survey marker;

Thence along the northern boundary of said Parcel 2016-1, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, $253^{\circ}38'53''$, a distance of 80.23 feet to a survey marker situated on the eastern boundary of Parcel 2016-3, lands now or formerly of H.M. in right of Canada;

du Cap-Breton, province de la Nouvelle-Écosse, soit la parcelle 2016-2 (NIP 15881253) sur le plan S-6001 de Services publics et Approvisionnement Canada, intitulé « Plan of Survey Showing Parcels 2016-1, 2016-2, 2016-3, 2016-4, 2016-5 and 2016-6, Land of H.M. in right of Canada », daté du 23 novembre 2016, signé par Dennis Prendergast, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, le plan S-6001 ayant été enregistré le 25 novembre 2016 sous le numéro de plan 109952649 au bureau d'enregistrement foncier du comté du Cap-Breton, la parcelle 2016-2 étant plus précisément décrite comme suit :

Commençant à un point (C) sis sur la limite nord de la parcelle 2016-1, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, ainsi que sur la laisse des hautes eaux ordinaires du lac Big Glace Bay et au coin le plus au sud-est de la parcelle 2016-2 décrite ci-après, tel qu'apparaissant sur le plan susmentionné, ledit point (C) étant situé à $87^{\circ}57'03''$, à une distance d'environ 30 pieds d'un repère d'arpentage;

De là, le long de ladite limite nord de la parcelle 2016-1, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, $267^{\circ}57'03''$, sur une distance d'environ 30 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, le long de ladite limite nord de la parcelle 2016-1, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, toujours à $267^{\circ}57'03''$, sur une distance de 160,95 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, le long de la limite nord-est de ladite parcelle 2016-1, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, $322^{\circ}44'48''$, sur une distance de 91,08 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, le long de la limite nord de ladite parcelle 2016-1, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, $254^{\circ}24'57''$, sur une distance de 46,17 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, le long de la limite nord-est de ladite parcelle 2016-1, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, $345^{\circ}11'43''$, sur une distance de 104,61 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, le long de la limite nord de ladite parcelle 2016-1, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, $253^{\circ}38'53''$, sur une distance de 80,23 pieds jusqu'à un repère d'arpentage sis sur la limite est de la parcelle 2016-3, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada;

Thence along the said eastern boundary of Parcel 2016-3, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, 345°45'32", a distance of 962.86 feet to a survey marker situated on the southeastern boundary of PID 15872468, lands now or formerly of Cape Breton Regional Municipality;

Thence along the said southeastern boundary of PID 15872468, lands now or formerly of Cape Breton Regional Municipality, 26°46'27", a distance of 771.03 feet to a survey marker situated on the southwestern boundary of Lake Road;

Thence along the said southwestern boundary of Lake Road, 134°07'52", a distance of 181.04 feet to a survey marker;

Thence along the said southwestern boundary of Lake Road, 161°35'21", a distance of 75 feet, more or less, to a point (D) situated on the aforesaid Ordinary High Water Mark of the waters of Big Glace Bay Lake;

Thence following along the said Ordinary High Water Mark of the waters of Big Glace Bay Lake in a generally southerly direction for a distance of 1830 feet, more or less, to the place of beginning.

The above described Parcel 2016-2 contains an area of 7 acres, more or less.

All azimuths are grid-referenced to longitude 61°30'W, the central meridian of Zone 4, MTM projection, ATS77 metric values.

PART 4

All that certain parcel of land and land covered with water situated in the vicinity of Big Glace Bay Lake and lying partly in the Town of Glace Bay and within the County of Cape Breton, Province of Nova Scotia and being comprised of that land and land covered with water shown on a plan titled "Showing Lands to be Expropriated by the Province of Nova Scotia for the Purpose of Encouraging the Development of Industry within the Province of Nova Scotia", signed by Walter E. Servant, P.L.S., dated July 15, 1964, said plan being recorded October 29, 1964 as Expropriation Plan GB138 and which said lands may be more particularly described as follows:

Beginning at a point on the eastern boundary of the 40-foot wide Lake Road, said point being S19°25'E a distance of 596.8 feet from the intersection of the eastern

De là, en suivant ladite limite est de la parcelle 2016-3, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, 345°45'32", sur une distance de 962,86 pieds jusqu'à un repère d'arpentage sis sur la limite sud-est de la parcelle numéro 15872468, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à la municipalité régionale du Cap-Breton;

De là, le long de ladite limite sud-est de la parcelle numéro 15872468, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à la municipalité régionale du Cap-Breton, 26°46'27", sur une distance de 771,03 pieds jusqu'à un repère d'arpentage sis sur la limite sud-ouest de la route Lake;

De là, le long de ladite limite sud-ouest de la route Lake, 134°07'52", sur une distance de 181,04 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, le long de ladite limite sud-ouest de la route Lake, 161°35'21", sur une distance d'environ 75 pieds jusqu'à un point (D) sis sur la laisse susmentionnée des hautes eaux ordinaires du lac Big Glace Bay;

De là, en suivant ladite laisse des hautes eaux ordinaires du lac Big Glace Bay, dans une direction générale sud, sur une distance d'environ 1 830 pieds jusqu'au point de départ.

La parcelle 2016-2 décrite ci-dessus a une superficie d'environ 7 acres.

Tous les azimuts sont calculés en fonction de coordonnées de quadrillage, dont l'axe de référence longitudinal 61°30' O. correspond au méridien central de la zone 4, en projection cartographique MTM, selon le système de référence moyen ATS77, et sont exprimés en valeurs métriques.

PARTIE 4

La totalité de la parcelle de terrain et des terres submergées situées à proximité du lac Big Glace Bay et se trouvant en partie dans la ville de Glace Bay ainsi que dans le comté du Cap-Breton, province de la Nouvelle-Écosse, soit les terres et terres submergées figurant sur le plan intitulé « Showing Lands to Be Expropriated by the Province of Nova Scotia for the Purpose of Encouraging the Development of Industry within the Province of Nova Scotia », signé par Walter E. Servant, arpenteur-géomètre professionnel, daté du 15 juillet 1964, ledit plan ayant été enregistré le 29 octobre 1964 sous le numéro de plan d'expropriation GB138, lesdites terres pouvant être plus précisément décrites comme suit :

Commençant à un point sis sur la limite est de la route Lake, large de 40 pieds, ledit point étant situé à S. 19°25' E., à une distance de 596,8 pieds de l'intersection de la

boundary of the said Lake Road with the northern boundary of Victory Road, so called, the said northern boundary being also the southern boundary of lands granted to one Elizabeth Hilliard;

Thence S19°25'E for a distance of 960 feet to a point approximately 300 feet into Big Glace Bay Lake from the northern shore of the said lake;

Thence N76°39.5'E 1453.3 feet to a point;

Thence N21°46'W 300 feet to the northern shore line of Big Glace Bay Lake;

Thence following the various courses of said shore line at high water mark a straight line bearing of N46°44.5'E 1761.8 feet to the eastern boundary of property now or formerly of Seaboard Power Corporation;

Thence N21°46'W a distance of 823 feet to the southern boundary of lands granted to one Elizabeth Hilliard;

Thence N68°14'E along the southern boundary of said Grant to Elizabeth Hilliard, 1857.4 feet;

Thence S13°51.3'W 797.3 feet to a point;

Thence N76°21.3'E for a distance of 1001 feet;

Thence N64°E for a distance of 610.3 feet;

Thence S26°E for a distance of 220 feet to the shore of Big Glace Bay at high water mark;

Thence northeasterly along the various courses of the said shore at high water mark for a straight line bearing of N16°50.3'E for a distance of 300 feet;

Thence N68°14'E into the waters of Big Glace Bay for a distance of 1380 feet along the northern boundary line of a water lot formerly granted to Joseph H. Converse to the northeastern corner of the said water lot;

Thence S44°51.2'E for a distance of 4468.7 feet to the northeastern corner of a water lot granted to Caledonia Coal Mining Company and Clyde Coal Mining Company;

Thence S03°10'W along the eastern boundary of the said water lot for distance of 1525 feet to the northern boundary of the former Public Highway leading to Dominion No. 6;

limite est de ladite route Lake avec la limite nord de la route nommée la route Victory, ladite limite nord étant également la limite sud des terres concédées à une personne dénommée Elizabeth Hilliard;

De là, en suivant un relèvement de S. 19°25' E. sur une distance de 960 pieds jusqu'à un point dans le lac Big Glace Bay à environ 300 pieds de la rive nord dudit lac;

De là, en suivant un relèvement de N. 76°39,5' E. sur une distance de 1 453,3 pieds jusqu'à un point;

De là, en suivant un relèvement de N. 21°46' O. sur une distance de 300 pieds jusqu'à la rive nord du lac Big Glace Bay;

De là, en ligne droite le long des divers tracés de ladite rive à la laisse des hautes eaux, en suivant un relèvement de N. 46°44,5' E. sur une distance de 1 761,8 pieds jusqu'à la limite est de la propriété qui appartient ou appartenait auparavant à la Seaboard Power Corporation;

De là, en suivant un relèvement de N. 21°46' O. sur une distance de 823 pieds jusqu'à la limite sud des terres concédées à une personne dénommée Elizabeth Hilliard;

De là, en suivant un relèvement de N. 68°14' E. le long de la limite sud de ladite concession à Elizabeth Hilliard, sur une distance de 1 857,4 pieds;

De là, en suivant un relèvement de S. 13°51,3' O. sur une distance de 797,3 pieds jusqu'à un point;

De là, en suivant un relèvement N. 76°21,3' E. sur une distance de 1 001 pieds;

De là, en suivant un relèvement N. 64° E. sur une distance de 610,3 pieds;

De là, en suivant un relèvement de S. 26° E. sur une distance de 220 pieds jusqu'à la rive du lac Big Glace Bay à la laisse des hautes eaux;

De là, vers le nord-est, en ligne droite le long des divers tracés de ladite rive à la laisse des hautes eaux, en suivant un relèvement de N. 16°50,3' E. sur une distance de 300 pieds;

De là, en suivant un relèvement de N. 68°14' E. jusque dans les eaux du lac Big Glace Bay sur une distance de 1 380 pieds le long de la limite nord d'un plan d'eau auparavant concédé à Joseph H. Converse, jusqu'au coin nord-est dudit plan d'eau;

De là, en suivant un relèvement de S. 44°51,2' E. sur une distance de 4 468,7 pieds jusqu'au coin nord-est d'un plan d'eau concédé à la Caledonia Coal Mining Company et à la Clyde Coal Mining Company;

De là, en suivant un relèvement de S. 03°10' O. le long de la limite est dudit plan d'eau sur une distance de 1 525 pieds jusqu'à la limite nord de l'ancienne voie publique menant à la Dominion n° 6;

Thence along the various courses of the northern boundary of the said Public Highway, N84°W for a distance of 149.8 feet, S68°W for a distance of 381 feet, S52°35.5'W for a distance of 719.7 feet, and S45°21.4'W for a distance of 415.3 feet;

Thence N3°10'E for a distance of 175.6 feet;

Thence S69°55'W for a distance of 933 feet;

Thence S3°10'W for a distance of 528 feet to the northern boundary of the public highway leading from Glace Bay to Donkin;

Thence along the various courses of the northern boundary of the said highway, S57°15.7'W 359.5 feet, S60°59.7'W 527.7 feet, S63°03.7'W 350 feet, and S65°44.9'W 425.5 feet to the beginning of a curve in the said highway boundary;

Thence southwesterly along the said curve a distance of 780.8 feet to the end of said curve;

Thence S85°27.3'W along the northern boundary of the said highway for a distance of 1661.1 feet;

Thence crossing the said highway S14°02.4'W for a distance of 69.5 feet to the intersection of the southern boundary of the above mentioned public highway with the northern boundary of the now abandoned Tower Road;

Thence following the various courses of the northern boundary of Tower Road, so called, S67°31.7'W for a distance of 1000.7 feet, and S65°17'W 870.8 feet to the beginning of a curve;

Thence westerly along a curve in the said northern boundary for a distance of 369.3 feet to the end of said curve;

Thence S83°35.2'W for a distance of 741.8 feet along the northern boundary of Tower Road to an angle therein;

Thence N88°35'W for a distance of 691.6 feet to the intersection of the said northern boundary of Tower Road with the eastern boundary of the public road leading to Sand Lake;

Thence crossing the said public road leading to Sand Lake, N88°35'W for a distance of 74.2 feet to the intersection of the northern boundary of Tower Road with the

De là, le long des divers tracés de la limite nord de ladite voie publique, en suivant un relèvement de N. 84° O. sur une distance de 149,8 pieds, en suivant un relèvement de S. 68° O. sur une distance de 381 pieds, en suivant un relèvement de S. 52°35,5' O. sur une distance de 719,7 pieds, et en suivant un relèvement de S. 45°21,4' O. sur une distance de 415,3 pieds;

De là, en suivant un relèvement de N. 3°10' E. sur une distance de 175,6 pieds;

De là, en suivant un relèvement de S. 69°55' O. sur une distance de 933 pieds;

De là, en suivant un relèvement de S. 3°10' O. sur une distance de 528 pieds jusqu'à la limite nord de la voie publique menant de Glace Bay à Donkin;

De là, le long des divers tracés de la limite nord de ladite voie publique, en suivant un relèvement de S. 57°15,7' O. sur une distance de 359,5 pieds, en suivant un relèvement de S. 60°59,7' O. sur une distance de 527,7 pieds, en suivant un relèvement de S. 63°03,7' O. sur une distance de 350 pieds, et en suivant un relèvement de S. 65°44,9' O. sur une distance de 425,5 pieds jusqu'au début d'une courbe de ladite limite de la voie publique;

De là, vers le sud-ouest le long de ladite courbe sur une distance de 780,8 pieds jusqu'à la fin de ladite courbe;

De là, en suivant un relèvement de S. 85°27,3' O. le long de la limite nord de ladite voie publique sur une distance de 1 661,1 pieds;

De là, en traversant ladite voie publique, en suivant un relèvement de S. 14°02,4' O. sur une distance de 69,5 pieds jusqu'à l'intersection de la limite sud de la voie publique susmentionnée et de la limite nord de la route Tower, désormais abandonnée;

De là, en suivant les divers tracés de la limite nord de la route nommée route Tower, en suivant un relèvement de S. 67°31,7' O. sur une distance de 1 000,7 pieds, et en suivant un relèvement de S. 65°17' O. sur une distance de 870,8 pieds jusqu'au début d'une courbe;

De là, vers l'ouest le long d'une courbe dans ladite limite nord sur une distance de 369,3 pieds jusqu'à la fin de ladite courbe;

De là, en suivant un relèvement de S. 83°35,2' O. sur une distance de 741,8 pieds le long de la limite nord de la route Tower jusqu'à un angle s'y trouvant;

De là, en suivant un relèvement de N. 88°35' O. sur une distance de 691,6 pieds jusqu'à l'intersection de ladite limite nord de la route Tower et de la limite est de la voie publique menant jusqu'à Sand Lake;

De là, en traversant ladite voie publique menant jusqu'à Sand Lake, en suivant un relèvement de N. 88°35' O. sur une distance de 74,2 pieds jusqu'à l'intersection de la

western boundary of the public road leading to Sand Lake;

Thence N88°25.4'W for a distance of 527.8 feet along the northern boundary of Tower Road to the beginning of a curve to the right;

Thence westerly along said curve to the right for a distance of 116.1 feet to the end of said curve;

Thence westerly along a curve to the left for a distance of 410.5 feet to the end of said curve;

Thence along the various courses of the northern boundary of Tower Road, S66°34.8'W 581.5 feet, S68°57.3'W 663.1 feet, S74°53'W 400 feet and S78°07.4'W 525.6 feet to the beginning of a curve;

Thence westerly along the said curve on the northern boundary of Tower Road for a distance of 694 feet to the end of said curve;

Thence N70°00.8'W 472.2 feet along the said northern boundary of Tower Road to intersect the eastern boundary of the Sydney and Louisbourg Railway Right of Way;

Thence northerly along a curve in the eastern boundary of the said Sydney and Louisbourg Railway Right of Way for a distance of 810.7 feet;

Thence N2°41.3'W along the said Right of Way boundary for a distance of 2522.3 feet;

Thence N87°18.7'E for a distance of 329.2 feet;

Thence N24°28.4'W for a distance of 887.1 feet to the eastern boundary of the Sydney and Louisbourg Railway Right of Way;

Thence N2°41.3'W along the said Right of Way boundary for a distance of 2041.6 feet;

Thence S24°28.4'E for a distance of 301.1 feet;

Thence N64°37.4'E for a distance of 777.6 feet to the western boundary of the public highway leading from Glace Bay to Donkin;

Thence N64°37.4'E for a distance of 66 feet to the eastern boundary of the said public highway;

limite nord de la route Tower et de la limite ouest de la voie publique menant jusqu'à Sand Lake;

De là, en suivant un relèvement de N. 88°25,4' O. sur une distance de 527,8 pieds le long de la limite nord de la route Tower jusqu'au début d'une courbe vers la droite;

De là, vers l'ouest le long de ladite courbe vers la droite sur une distance de 116,1 pieds jusqu'à la fin de ladite courbe;

De là, vers l'ouest le long d'une courbe vers la gauche sur une distance de 410,5 pieds jusqu'à la fin de ladite courbe;

De là, le long des divers tracés de la limite nord de la route Tower, en suivant un relèvement de S. 66°34,8' O. sur une distance de 581,5 pieds, en suivant un relèvement de S. 68°57,3' O. sur une distance de 663,1 pieds, en suivant un relèvement de S. 74°53' O. sur une distance de 400 pieds, et en suivant un relèvement de S. 78°07,4' O. sur une distance de 525,6 pieds jusqu'au début d'une courbe;

De là, vers l'ouest le long de ladite courbe sur la limite nord de la route Tower sur une distance de 694 pieds jusqu'à la fin de ladite courbe;

De là, en suivant un relèvement de N. 70°00,8' O. sur une distance de 472,2 pieds le long de ladite limite nord de la route Tower jusqu'à croiser la limite est de l'emprise du chemin de fer de Sydney à Louisbourg;

De là, vers le nord le long d'une courbe dans la limite est de ladite emprise du chemin de fer de Sydney à Louisbourg sur une distance de 810,7 pieds;

De là, en suivant un relèvement de N. 2°41,3' O. le long de ladite limite de l'emprise sur une distance de 2 522,3 pieds;

De là, en suivant un relèvement de N. 87°18,7' E. sur une distance de 329,2 pieds;

De là, en suivant un relèvement de N. 24°28,4' O. sur une distance de 887,1 pieds jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin de fer de Sydney à Louisbourg;

De là, en suivant un relèvement de N. 2°41,3' O. le long de ladite limite de l'emprise sur une distance de 2 041,6 pieds;

De là, en suivant un relèvement de S. 24°28,4' E. sur une distance de 301,1 pieds;

De là, en suivant un relèvement de N. 64°37,4' E. sur une distance de 777,6 pieds jusqu'à la limite ouest de la voie publique menant de Glace Bay à Donkin;

De là, en suivant un relèvement de N. 64°37,4' E. sur une distance de 66 pieds jusqu'à la limite est de ladite voie publique;

Thence N64°37.4'E for a distance of 1544.4 feet;

Thence S22°23'E for a distance of 222 feet;

Thence N69°37'E for a distance of 663.1 feet;

Thence S21°46'E for a distance of 649.8 feet;

Thence N68°14'E for a distance of 516.3 feet to the western boundary of Lake Road, so called;

Thence S19°25'E along the western boundary of Lake Road for a distance of 515.2 feet;

Thence N70°35'E crossing Lake Road for a distance of 40 feet to the place of beginning.

Saving and excepting from the lands hereinbefore described the following:

All portions of the above described land, which lie above the ordinary high water mark of Big Glace Bay Lake and the ordinary high water mark of the Atlantic Ocean;

All portions of the above described land and land covered by water, which lie to the west of the Donkin-Morien Public Highway where it crosses MacAskills Brook, including any portion of MacAskills Brook and any portion of the said Public Highway;

All portions of water lots described in the Deed to the Province of Nova Scotia in Book 1888 at Page 449;

Being and intended to comprise all of the waters of Big Glace Bay Lake and all of the remaining waters of Big Glace Bay which are contained within the Expropriation shown on a plan titled "Showing Lands to be Expropriated by the Province of Nova Scotia for the Purposes of Encouraging the Development of Industry within the Province of Nova Scotia", signed by Walter E. Servant, P.L.S., dated July 15, 1964 and filed February 10, 1978 at the Registry of Deeds in Sydney, Nova Scotia as Plan No. M1373E,

Saving and excepting from the above described all those lands covered by water lying north and east of the Ordinary Low Water Mark of the waters of Glace Bay.

SOR/78-408, s. 3; SOR/78-466, s. 1(F); SOR/79-820, s. 1; SOR/80-417, s. 1; SOR/82-110, s. 1; SOR/82-872, s. 1; SOR/2020-256, s. 7(F); SOR/2020-256, s. 8(F); SOR/2020-256, s. 9(F); SOR/2020-256, s. 10; SOR/2020-256, s. 11(F); SOR/2020-256, s. 12(F); SOR/2022-135, s. 1.

De là, en suivant un relèvement de N. 64°37,4' E. sur une distance de 1 544,4 pieds;

De là, en suivant un relèvement de S. 22°23' E. sur une distance de 222 pieds;

De là, en suivant un relèvement de N. 69°37' E. sur une distance de 663,1 pieds;

De là, en suivant un relèvement de S. 21°46' E. sur une distance de 649,8 pieds;

De là, en suivant un relèvement de N. 68°14' E. sur une distance de 516,3 pieds jusqu'à la limite ouest de la route nommée route Lake;

De là, en suivant un relèvement de S. 19°25' E. le long de la limite ouest de la route Lake sur une distance de 515,2 pieds;

De là, en suivant un relèvement de N. 70°35' E., en traversant la route Lake sur une distance de 40 pieds jusqu'au point de départ.

À l'exception des terres décrites ci-dessous :

Toutes les parties des terres décrites précédemment se trouvant au-dessus de la laisse des hautes eaux ordinaires du lac Big Glace Bay et de la laisse de haute mer ordinaire de l'océan Atlantique;

Toutes les parties des terres et terres submergées décrites précédemment se trouvant à l'ouest de la voie publique Donkin-Morien à sa traversée du ruisseau MacAskills, y compris toute partie du ruisseau MacAskills et toute partie de ladite voie publique;

Toutes les parties de plans d'eau décrites dans l'acte de cession à la province de la Nouvelle-Écosse dans le livre 1888 à la page 449;

Le tout comprenant l'ensemble des eaux du lac Big Glace Bay ainsi que toutes les eaux restantes de la baie Big Glace comprises dans l'expropriation figurant sur un plan intitulé « Showing Lands to be Expropriated by the Province of Nova Scotia for the Purposes of Encouraging the Development of Industry within the Province of Nova Scotia », signé par Walter E. Servant, arpenteur-géomètre professionnel, daté du 15 juillet 1964, ledit plan ayant été enregistré le 10 février 1978 au bureau d'enregistrement des actes notariés de Sydney (Nouvelle-Écosse) sous le numéro de plan M1373E,

À l'exception de toutes les terres submergées sises au nord et à l'est de la laisse de basse mer ordinaire de la baie de Glace Bay.

DORS/78-408, art. 3; DORS/78-466, art. 1(F); DORS/79-820, art. 1; DORS/80-417, art. 1; DORS/82-110, art. 1; DORS/82-872, art. 1; DORS/2020-256, art. 7(F); DORS/2020-256, art. 8(F); DORS/2020-256, art. 9(F); DORS/2020-256, art. 10; DORS/2020-256, art. 11(F); DORS/2020-256, art. 12(F); DORS/2022-135, art. 1.

PART II

New Brunswick

1 Tintamarre National Wildlife Area

(1) *Jolicure Unit*

All those certain pieces, parcels or lots of land, marsh land, bog and lands covered by water, being situated in the Parishes of Sackville and Westmorland, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown on Department of Transport Plan MT-0148, dated October 16, 1967 and titled "Properties Required by Department of Indian Affairs and Northern Development for National Wildlife Area", registered January 29, 1968 as instrument number 6017 in the Registry of Deeds for the County of Westmorland, said lands being more particularly described as follows;

Beginning at a point at the intersection of the southeasterly boundary of the Midgic-Brooklyn Highway with the property line between the lands now or formerly of Cecil Wheaton and the lands now or formerly of Clarence Wheaton;

Thence following the said southeasterly boundary of the Midgic-Brooklyn Highway in a generally northeasterly direction, a distance of 27 chains, more or less, to its intersection with the property line between the lands now or formerly of Clarence Wheaton and lands now or formerly of John Beal;

Thence following the last mentioned property line in a generally southeasterly direction, a distance of 16 chains, more or less;

Thence following the southeasterly boundary of the lands now or formerly of John Beal in a general northeasterly direction, a distance of 23 chains, more or less, to a point;

Thence following the northeasterly boundary of the lands of said John Beal in a general northwesterly direction, a distance of 15 chains, more or less, to its intersection with the southeastern boundary of the Midgic-Brooklyn Highway;

Thence following the last mentioned boundary in a generally northeasterly direction, a distance of 18 chains, more or less, to its intersection with the northerly boundary of right of way leading to the farm now or formerly of Kenneth Phinney (Spinney, so-called), as shown on the above mentioned plan;

Thence in a generally easterly direction, a distance of 24 chains, more or less, to its intersection with the westerly boundary of the lands now or formerly of Kenneth Phinney (Spinney, so-called);

PARTIE II

Nouveau-Brunswick

1 Réserve nationale de faune Tintamarre

(1) *Secteur Jolicure*

Toutes les parcelles de terrain, de marécage, de bog et de terres recouvertes d'eau, situées dans les paroisses de Sackville et de Westmorland, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées sur le plan du ministère des Transports MT-0148, daté du 16 octobre 1967 et intitulé « Properties Required by Department of Indian Affairs and Northern Development for National Wildlife Area » enregistré le 29 janvier 1968 sous le numéro 6017 au bureau d'enregistrement du comté de Westmorland, lesdites terres étant décrites plus précisément comme suit :

À partir d'un point à l'intersection de la limite sud-est de la route reliant Midgic à Brooklyn et de la limite de propriété entre les terres appartenant ou ayant appartenu à Cecil Wheaton et les terres appartenant ou ayant appartenu à Clarence Wheaton;

De là, en suivant ladite limite sud-est de la route reliant Midgic à Brooklyn vers le nord-est, sur une distance d'environ 27 chaînes d'arpentage, jusqu'à son intersection avec la ligne de propriété entre les terres appartenant ou ayant appartenu à Clarence Wheaton et les terres appartenant ou ayant appartenu à John Beal;

De là, en suivant la dernière ligne de propriété indiquée vers le sud-est, sur une distance d'environ 16 chaînes d'arpentage;

De là, en suivant la limite sud-est des terres appartenant ou ayant appartenu à John Beal vers le nord-est, sur une distance d'environ 23 chaînes d'arpentage, jusqu'à un point;

De là, en suivant la limite nord-est des terres dudit John Beal vers le nord-ouest, sur une distance d'environ 15 chaînes d'arpentage, jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la route reliant Midgic à Brooklyn;

De là, en suivant la dernière limite indiquée vers le nord-est, sur une distance d'environ 18 chaînes d'arpentage, jusqu'à son intersection avec la limite nord de droit de passage menant à la ferme appartenant ou ayant appartenu à Kenneth Phinney (dit Spinney), selon les indications du plan susmentionné;

De là, vers l'est, sur une distance d'environ 24 chaînes d'arpentage, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest des terres appartenant ou ayant appartenu à Kenneth Phinney (dit Spinney);

Thence following the last mentioned boundary and its northeasterly production in a generally northeasterly direction, a distance of 80 chains, more or less, to a point, said point being at a distance of 10 chains southwesterly from the property line between the lands now or formerly of A. Snowdon and lands now or formerly of K. Phinney (Spinney, so-called);

Thence following a line parallel to the last mentioned property line and 10 chains therefrom in a generally southeasterly direction, a distance of 34 chains, more or less, to a point;

Thence in a generally southwesterly direction, a distance of 24 chains, more or less, to a point;

Thence in a generally southeasterly direction, a distance of 24 chains, more or less, to its intersection with the northwesterly boundary of Lake Road where there is a corner post near an old apple orchard on or near the property of lands now or formerly of Ned Waters;

Thence following the last mentioned boundary in generally southwesterly and southeasterly directions to its intersection with the property line between the lands now or formerly of Pickard Oulton and lands now or formerly of Arthur Oulton;

Thence following the last mentioned property line in a generally southwesterly direction to its end;

Thence in a generally southwesterly direction to a point at the intersection with a survey line run by K.F. MacDonald, N.B.L.S. 1965, said point being at a distance of 18 chains measured in a northwesterly direction along a road leading to the marsh from the northwesterly boundary of Jolicure Road;

Thence following the last mentioned line established by K. F. MacDonald in a generally westerly direction to its intersection with the southwesterly boundary of a grant to Andrew Kinnear;

Thence in a straight line in a generally northwesterly direction to a point situated at the northwesterly corner of the marshland now or formerly of Russell Oulton, said point being at a distance of 10 chains, more or less, easterly from Goose Creek Road;

Thence in a generally northeasterly direction following the edge of upland to its intersection with the easterly boundary of lands now or formerly of Marlin Wheaton;

Thence following the said Marlin Wheaton property line and the northerly property line of Cecil Wheaton in a generally northeasterly and northwesterly direction to the Place of Beginning.

The above described parcel of land contains an area of 3800 acres, more or less.

De là, en suivant la dernière limite indiquée et sa production au nord-est, vers le nord-est, sur une distance d'environ 80 chaînes d'arpentage jusqu'à un point, ledit point se trouvant à une distance de 10 chaînes d'arpentage vers le sud-ouest de la ligne de propriété entre les terres appartenant ou ayant appartenu à A. Snowdon et les terres appartenant ou ayant appartenu à K. Phinney (dit Spinney);

De là, en suivant une ligne parallèle vers la dernière ligne de propriété indiquée sur 10 chaînes d'arpentage, vers le sud-est, sur une distance d'environ 34 chaînes d'arpentage, jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest, sur une distance d'environ 24 chaînes d'arpentage, jusqu'à un point;

De là, vers le sud-est, sur une distance d'environ 24 chaînes d'arpentage, jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest de Lake Road, où se trouve un poteau cornier près d'un ancien verger, sur des terres appartenant ou ayant appartenu à Ned Waters, ou à proximité;

De là, en suivant la dernière limite indiquée vers le sud-ouest et le sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne de propriété entre les terres appartenant ou ayant appartenu à Pickard Oulton et les terres appartenant ou ayant appartenu à Arthur Oulton;

De là, en suivant la dernière ligne de propriété indiquée vers le sud-ouest jusqu'à son extrémité;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un point à l'intersection d'une ligne de levé établie par K.F. MacDonald, a.g.n.b. 1965, ledit point correspondant à une distance de 18 chaînes d'arpentage mesurées vers le nord-ouest, le long d'une route menant au marais à partir de la limite nord-ouest du chemin Jolicure;

De là, en suivant la dernière ligne indiquée mise en place par K. F. MacDonald vers l'ouest jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest d'une concession faite à Andrew Kinnear;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à un point situé au coin nord-ouest du marais appartenant ou ayant appartenu à Russell Oulton, ledit point se trouvant à une distance d'environ 10 chaînes d'arpentage, à l'est du chemin Goose Creek;

De là, vers le nord-est en suivant le bord de la zone sèche jusqu'à son intersection avec la limite est de la propriété appartenant ou ayant appartenu à Marlin Wheaton;

De là, en suivant ladite limite de propriété de Marlin Wheaton et la limite nord de la propriété de Cecil Wheaton vers le nord-est et le nord-ouest jusqu'au point de départ.

La parcelle de terrain décrite ci-dessus représentant environ 3 800 acres.

Including a portion of those lands as described in an Indenture dated August 26, 1909, from David Wheaton to Rosaline Wheaton et al., registered March 11, 1913 in Book Q8 at Page 667 as document No. 94960.

And including those lands as described in an Indenture dated July 25, 1969, from John and Hilda I. Dixon to H.M. in right of Canada, registered December 3, 1969 in Book 264 at Pages 705-709 as No. 290391 and also those same lands as described in a Notice of Expropriation, dated April 10, 1969 and registered May 7, 1969 in Book 249 at Pages 207-208 as document No. 286317.

And including those same lands as described in an Indenture dated February 6, 1970, from Margaret Beal to H.M. in right of Canada, registered March 19, 1970 in Book 270 at Pages 158-160 as document No. 291870.

And including those same lands as described in an Indenture dated February 20, 1970, from Bliss E. Beal et ux. to H.M. in right of Canada, registered March 25, 1970 in Book 270 at Pages 440-442 as document No. 291940.

And including those lands as described in an Indenture dated March 25, 1970, from Charles Edward Watters to H.M. in right of Canada, registered April 9, 1970 in Book 271 at Pages 249-252 as No. 292169.

And including those same lands as described in an Indenture dated June 8, 1970, from Earl I. Trenholm et ux, to H.M. in right of Canada, registered June 10, 1970 in Book 274 at Pages 896-898 as document No. 293176.

And including those same lands as described in an Indenture dated June 8, 1970, from Ross Hicks et ux. to H.M. in right of Canada, registered June 10, 1970 in Book 274 at Pages 902-904 as document No. 293178.

And including those same lands as described in an Indenture dated June 8, 1970, from Russell Wheaton et ux. to H.M. in right of Canada, registered June 10, 1970 in Book 274 at Pages 899-901 as document No. 293177.

And including those lands as described in an Indenture dated May 11, 1971, from John H. and Louella Beal to H.M. in right of Canada, registered May 20, 1971 in Book 299 at Pages 265-268 as document No. 299627.

And including those same lands as described in an Indenture dated May 13, 1971, from Oakley Richards et ux. to H.M. in right of Canada, registered July 5, 1971 in Book 303 at Pages 691-693 as document No. 300750.

Comprenant une portion de ces terres décrite dans un acte daté du 26 août 1909, entre David Wheaton et Rosaline Wheaton et al., enregistré le 11 mars 1913 dans le livre Q8, à la page 667, sous le numéro 94960.

Et comprenant les terres décrites dans un acte daté du 25 juillet 1969, entre John et Hilda I. Dixon et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 3 décembre 1969 dans le livre 264 aux pages 705 à 709, sous le numéro 290391 et ces mêmes terres, décrites dans un avis d'expropriation, daté du 10 avril 1969 et enregistré le 7 mai 1969 dans le livre 249, aux pages 207 et 208, sous le numéro 286317.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 6 février 1970, entre Margaret Beal et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 19 mars 1970 dans le livre 270, aux pages 158 à 160, sous le numéro 291870.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 20 février 1970, entre Bliss E. Beal et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 25 mars 1970 dans le livre 270, aux pages 440 à 442, sous le numéro 291940.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 25 mars 1970, entre Charles Edward Watters et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 9 avril 1970 dans le livre 271, aux pages 249 à 252, sous le numéro 292169.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 8 juin 1970, entre Earl I. Trenholm et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 10 juin 1970 dans le livre 274, aux pages 896 à 898, sous le numéro 293176.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 8 juin 1970, entre Ross Hicks et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 10 juin 1970 dans le livre 274, aux pages 902 à 904, sous le numéro 293178.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 8 juin 1970, entre Russell Wheaton et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 10 juin 1970 dans le livre 274, aux pages 899 à 901, sous le numéro 293177.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 11 mai 1971, entre John H. et Louella Beal et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 20 mai 1971 dans le livre 299, aux pages 265 à 268, sous le numéro 299627.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 13 mai 1971, entre Oakley Richards et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 5 juillet 1971 dans le livre 303, aux pages 691 à 693, sous le numéro 300750.

And including those same lands as described in an Indenture dated November 1, 1971, from Clarence Wheaton to H.M. in right of Canada, registered November 2, 1971 in Book 315 at Pages 106-108 as document No. 303754.

And including those lands as described in an Indenture dated November 4, 1971, from Earl J. Patterson et ux. to H.M. in right of Canada, registered November 5, 1971 in Book 315 at Pages 546-548 as document No. 303873.

And including those same lands as described in an Indenture dated November 5, 1971, from William O. Coates et ux. to H.M. in right of Canada, registered November 12, 1971 in Book 316 at Pages 190-193 as document No. 304041.

And including those same lands as described in an Indenture dated November 5, 1971, from Pickard J. Oulton et ux. to H.M. in right of Canada, registered November 15, 1971 in Book 316 at Pages 193-197 as document No. 304042.

And including those same lands as described in an Indenture dated November 8, 1971, from Walter A. Phinney et ux. to H.M. in right of Canada, registered November 22, 1971 in Book 316 at Pages 979-982 as document No. 304245.

And including those same lands as described in an Indenture dated November 12, 1971, from Cecil Wheaton et ux. to H.M. in right of Canada, registered November 16, 1971 in Book 316 at Pages 414-417 as document No. 304093.

And including those same lands as described in an Indenture dated November 29, 1971, from Kathleen E. Wicks to H.M. in right of Canada, registered December 1, 1971 in Book 317 at Pages 841-843 as document No. 304478.

And including those same lands as described in an Indenture dated January 10, 1972, from Floyd E. Wheaton to H.M. in right of Canada, registered January 14, 1972 in Book 321 at Pages 710-713 as document No. 305475.

And including those same lands as described in an Indenture dated January 19, 1972, from Emily B. Wood to H.M. in right of Canada, registered April 26, 1972 in Book 330 at Pages 160-162 as document No. 307660.

And including those same lands as described in an Indenture dated February 2, 1972, from Muriel Dobson to H.M. in right of Canada, registered February 9, 1972 in Book 323 at Pages 505-508 as document No. 305943.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 1^{er} novembre 1971, entre Clarence Wheaton et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 2 novembre 1971 dans le livre 315, aux pages 106 à 108, sous le numéro 303754.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 4 novembre 1971, entre Earl J. Patterson et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 5 novembre 1971 dans le livre 315, aux pages 546 à 548, sous le numéro 303873.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 5 novembre 1971, entre William O. Coates et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 12 novembre 1971 dans le livre 316, aux pages 190 à 193, sous le numéro 304041.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 5 novembre 1971, entre Pickard J. Oulton et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 15 novembre 1971 dans le livre 316, aux pages 193 à 197, sous le numéro 304042.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 8 novembre 1971, entre Walter A. Phinney et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 22 novembre 1971 dans le livre 316, aux pages 979 à 982, sous le numéro 304245.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 12 novembre 1971, entre Cecil Wheaton et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 16 novembre 1971 dans le livre 316, aux pages 414 à 417, sous le numéro 304093.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 29 novembre 1971, entre Kathleen E. Wicks et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 1^{er} décembre 1971 dans le livre 317, aux pages 841 à 843, sous le numéro 304478.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 10 janvier 1972, entre Floyd E. Wheaton et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 14 janvier 1972 dans le livre 321, aux pages 710 à 713, sous le numéro 305475.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 19 janvier 1972, entre Emily B. Wood et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 26 avril 1972 dans le livre 330, aux pages 160 à 162, sous le numéro 307660.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 2 février 1972, entre Muriel Dobson et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 9 février 1972 dans le livre 323, aux pages 505 à 508, sous le numéro 305943.

And including those same lands as described in an Indenture dated September 10, 1976, from Donald Beal et ux, to H.M. in right of Canada, registered September 14, 1976 in Book 531 at Pages 643-645 as document No. 356613.

And including those lands as described in Order in Council 72-204, dated March 8, 1972, registered February 26, 1973 in Book 362 at Pages 841-842 as document No. 315896 and by Federal acceptance P.C. 1972-2971, dated December 12, 1972, registered February 26, 1973 as document No. 315896A and being more particularly as follows:

All that certain lot, piece or parcel of land situate, lying and being on the westerly side of the Long Lake Road, so-called, near Jolicure, in the Parish of Westmorland, County of Westmorland and the Province of New Brunswick, being more particularly described as follows:

Beginning at a point distant northerly 300 feet approximately, from the New Brunswick Department of Public Works Bridge Number one hundred thirteen (113);

Thence north 29°24'54" west along the westerly boundary of the Long Lake Road, a distance of 512.73 feet to a survey marker;

Thence north 27°40'41" west, continuing along the westerly boundary of the Long Lake Road, a distance of 60 feet to a survey marker;

Thence north 16°00'00" west, continuing along the westerly boundary of the Long Lake Road, a distance of 150.35 feet to a survey marker;

Thence south 60°35'06" west, a distance of 720 feet to a survey marker;

Thence south 29°24'54" east, a distance of 309.67 feet to a survey marker;

Thence south 88°29'40" east, a distance of 796.5 feet to a survey marker, said survey marker being on the westerly boundary of the Long Lake Road, and being the Place of Beginning;

The above described lands contain 8 acres, more or less.

All bearings are referenced to magnetic north for the year 1970.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated December 22, 1966 from Graham Cole to H.M. in right of the Province of New Brunswick, registered December 23, 1966 in Libro 198 at Folio 89 as No. 272932.

Excluding those same lands as described in a Notice of Abandonment dated December 6, 1972, registered February 28, 1973 in Book 363 at Pages 115-116 as No. 315984 and being those same lands as shown on Department of

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 10 septembre 1976, entre Donald Beal et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 14 septembre 1976 dans le livre 531, aux pages 643 à 645, sous le numéro 356613.

Et comprenant les terres décrites dans le décret 72-204, daté du 8 mars 1972, enregistré le 26 février 1973 dans le livre 362, aux pages 841 et 842, sous le numéro 315896 et par document d'acceptation par le gouvernement fédéral C.P. 1972-2971, daté du 12 décembre 1972, enregistré le 26 février 1973, sous le numéro 315896A et plus particulièrement comme suit :

Toute la parcelle de terrain située du côté ouest de la route dite Long Lake, à proximité de Jolicure, dans la paroisse de Westmorland, dans le comté de Westmorland et dans la province du Nouveau-Brunswick, décrite plus précisément comme suit :

À partir d'un point distant d'environ 300 pieds au nord du pont numéro 113 du ministère des Travaux publics du Nouveau-Brunswick;

De là vers le nord sur 29°24'54" ouest le long de la limite ouest de la route Long Lake, sur une distance de 512,73 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là vers le nord sur 27°40'41" ouest, en poursuivant le long de la limite ouest de la route Long Lake, sur une distance de 60 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là vers le nord sur 16°00'00" ouest, en poursuivant le long de la limite ouest de la route Long Lake, sur une distance de 150,35 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là vers le sud sur 60°35'06" ouest, sur une distance de 720 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là vers le sud sur 29°24'54" est, sur une distance de 309,67 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là vers le sud sur 88°29'40" est, sur une distance de 796,5 pieds jusqu'à un point géodésique, ledit point géodésique étant situé sur la limite ouest de la route Long Lake et représentant le point de départ,

Les terres décrites ci-dessus représentant environ 8 acres.

Tous les azimuts sont enregistrés par rapport au nord magnétique pour l'année 1970.

Étant et devant être les mêmes terres que celles décrites dans un acte daté du 22 décembre 1966 entre Graham Cole et Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick, enregistré le 23 décembre 1966 dans le livre 198 au folio 89 sous le numéro 272932.

À l'exception de ces mêmes terres décrites dans l'avis d'abandon daté du 6 décembre 1972, enregistré le 28 février 1973 dans le livre 363, aux pages 115 et 116, sous le numéro 315984 et étant les mêmes terres que celles

Public Works Plan MT-0882, entitled "Property to be Abandoned by Department of Environment (C.W.S.) at Jolicure", dated August 24, 1972.

And excluding those same lands as described in a Notice of Abandonment dated December 8, 1976, registered March 31, 1977 in Book 556 at Pages 597-599 as No. 363041 and being those same lands shown as Parcel 1 on Department of Transport Plan MT-0604, entitled "Plan Showing Land Required by Department of Fisheries and Forestry for (Canadian Wildlife Service), Jolicure", dated March 2, 1971 and amended May 12, 1976.

(2) Hog Lake Unit

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Hog Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown on Department of Public Works Plan S-172, dated February 27, 1973, and titled "Plan of Tintamarre National Wildlife Area, Hog Lake Section, Showing Properties Required by Department of Environment, (C.W.S.)", as signed by Jean-Louis Veilleux, registered February 28, 1973, as plan number 8009, said lands being more particularly described as follows:

Beginning at a point (P1A) situated on a southeastern boundary of lands now or formerly of Ivan Trenholm and on a Northeastern boundary of lands now or formerly of the estate of David Wheaton and at the most northern corner of the hereinafter described lands, as shown on the above mentioned plan, said point (P1A) having grid coordinate values of east 1 561 372.81 feet and north 807 662.96 feet;

Thence 150°03'05", a distance of 1434.760 feet to a point (2A), said point (2A) having grid coordinate values of east 1 562 089.08 feet and north 806 219.78 feet;

Thence 114°57'57", a distance of 684.83 feet to a point (13A), said point (13A) having grid coordinate values of east 1 562 709.92 feet and north 806 130.73 feet;

Thence 165°14'22", a distance of 1632.37 feet to a point (P12) situated on a northwestern boundary of lands now or formerly of H.M. in right of the Province of New Brunswick, said point (P12) having grid coordinate values of east 1 563 125.82 feet and north 804 552.23 feet;

Thence 210°34'46", a distance of 2128.60 feet to a point (14-1), said point (14-1) having grid coordinate values of east 1 526 042.91 feet and north 802 719.64 feet;

indiquées dans le plan du ministère des Travaux publics MT-0882, intitulé « Property to be Abandoned by Department of Environment (C.W.S.) at Jolicure », daté du 24 août 1972.

Et à l'exclusion de ces mêmes terres décrites dans un avis de désistement daté du 8 décembre 1976, enregistré le 31 mars 1977 dans le livre 556, aux pages 597 à 599, sous le numéro 363041 et étant les mêmes terres que celles indiquées comme parcelle 1 sur le plan du ministère des Transports MT-0604, intitulé « Plan Showing Land Required by Department of Fisheries and Forestry for (Canadian Wildlife Service), Jolicure », daté du 2 mars 1971 et modifié le 12 mai 1976.

(2) Secteur du lac Hog

Toute la parcelle de terrain située dans la section de Hog Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquée dans le plan du ministère des Travaux publics S-172, daté du 27 février 1973, et intitulé « Plan of Tintamarre National Wildlife Area, Hog Lake Section, Showing Properties Required by Department of Environment, (C.W.S.) », signé par Jean-Louis Veilleux, enregistré le 28 février 1973, sous le numéro 8009, lesdites terres étant décrites plus précisément comme suit :

À partir d'un point (P1A) situé sur une limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm et sur une limite nord-est des terres appartenant ou ayant appartenu à la succession de David Wheaton et au coin le plus au nord des terres décrites aux présentes, comme cela est indiqué sur le plan susmentionné, ledit point (P1A) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 561 372,81 pieds et nord 807 662,96 pieds;

De là, 150°03'05", sur une distance de 1 434,760 pieds jusqu'à un point (2A), ledit point (2A) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 562 089,08 pieds et nord 806 419,78 pieds;

De là, 114°57'57", sur une distance de 684,83 pieds jusqu'à un point (13A), ledit point (13A) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 562 709,92 pieds et nord 806 130,73 pieds;

De là, 165°14'22", sur une distance de 1 632,37 pieds jusqu'à un point (P12) situé sur une limite de propriété nord-ouest appartenant ou ayant appartenu à Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick, ledit point (P12) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 563 125,82 pieds et nord 804 552,23 pieds;

De là, 210°34'46", sur une distance de 2 128,60 pieds jusqu'à un point (14-1), ledit point (14-1) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 526 042,91 pieds et nord 802 719,64 pieds;

Thence 270°39'50", a distance of 1282.66 feet to a point (P16), said point (P16) having grid coordinate values of east 1 560 760.34 feet and north 802 734.50;

Thence continuing 270°39'50", a distance of 647.95 feet to a point (P15), said point (P15) having grid coordinate values of east 1 560 112.43 feet and north 802 742.00 feet;

Thence continuing 270°39'50", a distance of 580.05 feet to a point (P14) situated on an eastern boundary of lands now or formerly of Ivan Trenholm, said point (P14) having grid coordinate values of east 1 559 532.42 feet and north 802 748.72 feet;

Thence along the said eastern boundary of lands now or formerly of Ivan Trenholm, 16°35'27", a distance of 3273.17 feet to a point (P11), said point (P11) having grid coordinate values of east 1 560 467.03 feet and north 805 885.62 feet;

Thence 113°06'12", a distance of 442.01 feet to a point (P17), said point (P17) having grid coordinate values of east 1 560 873.59 feet and north 805 712.18 feet;

Thence 09°46'23", a distance of 970.24 feet to a point (P6) situated on a southern boundary of lands now or formerly of said Ivan Trenholm, said point (P6) having grid coordinate values of east 1 561 038.29 feet and north 806 668.34 feet;

Thence along the said southern boundary of lands now or formerly of Ivan Trenholm, 113°38'05", a distance of 214.59 feet to a point (P5), said point (P5) having grid coordinate values of east 1 561 234.88 feet and north 806 582.31 feet;

Thence along a southern boundary of said lands now or formerly of Ivan Trenholm, 118°38'24", a distance of 205.49 feet to a point (P4), said point (P4) having grid coordinate values of east 1 561 438.04 feet and north 806 551.44 feet;

Thence along an eastern boundary of said lands now or formerly of Ivan Trenholm, 09°16'37", a distance of 340.06 feet to a point (P3), said point (P3) having grid coordinate values of east 1 561 492.86 feet and north 806 887.05 feet;

Thence along a northeastern boundary of said lands now or formerly of Ivan Trenholm, 328°00'06", a distance of 669.43 feet to a point (P2), said point (P2) having grid coordinate values of east 1 561 138.13 feet and north 807 454.77 feet;

De là, 270°39'50", sur une distance de 1 282,66 pieds jusqu'à un point (P16), ledit point (P16) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 560 760,34 pieds et nord 802 734,50 pieds;

De là, en poursuivant sur 270°39'50", sur une distance de 647,95 pieds jusqu'à un point (P15), ledit point (P15) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 560 112,43 pieds et nord 802 742,00 pieds;

De là, en poursuivant sur 270°39'50", sur une distance de 580,05 pieds jusqu'à un point (P14) situé sur une limite de propriété est appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, ledit point (P14) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 559 532,42 pieds et nord 802 748,72 pieds;

De là, le long de ladite limite de propriété est appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, 16°35'27", sur une distance de 3 273,17 pieds jusqu'à un point (P11), ledit point (P11) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 560 467,03 pieds et nord 805 885,62 pieds;

De là, 113°06'12", sur une distance de 442,01 pieds jusqu'à un point (P17), ledit point (P17) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 560 873,59 pieds et nord 805 712,18 pieds;

De là, 09°46'23", sur une distance de 970,24 pieds jusqu'à un point (P6) situé sur une limite de propriété sud appartenant ou ayant appartenu au dénommé Ivan Trenholm, ledit point (P6) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 561 038,29 pieds et nord 806 668,34 pieds;

De là, le long de ladite limite de propriété sud appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, 113°38'05", sur une distance de 214,59 pieds jusqu'à un point (P5), ledit point (P5) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 561 234,88 pieds et nord 806 582,31 pieds;

De là, le long de ladite limite de propriété sud appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, 118°38'24", sur une distance de 205,49 pieds jusqu'à un point (P4), ledit point (P4) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 561 438,04 pieds et nord 806 551,44 pieds;

De là, le long d'une limite est de ladite propriété appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, 09°16'37", sur une distance de 340,06 pieds jusqu'à un point (P3), ledit point (P3) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 561 492,86 pieds et nord 806 887,05 pieds;

De là, le long d'une limite nord-est de ladite propriété appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, 328°00'06", sur une distance de 669,43 pieds jusqu'à un

Thence along the first said southeastern boundary of lands now or formerly of Ivan Trenholm, 48°23'05", a distance of 290.89 feet to a point (P1), said point (P1) having grid coordinate values of east 1 561 355.61 feet and north 807 647.96 feet;

Thence continuing along a southeastern boundary of said lands now or formerly of Ivan Trenholm, and continuing 48°23'05", a distance of 23.00 feet to the Place of Beginning.

All bearings are grid-referenced to the New Brunswick Double Stereographic Projection, NAD27 imperial values published 1973.

Being and intended to be those same lands as described in a Provincial Order in Council No. 73-556, dated July 11, 1973 and by federal acceptance P.C. 1974-1238 dated May 30, 1974.

And also being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated December 21, 1973 from Earl Ivan and Shirley M. Trenholm to H.M. in right of Canada, registered January 9, 1974 in Book 404 at Pages 336-338 as document No. 325845.

And also being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated April 26, 1973 from Frederick L. and Dorothy Estabrooks to H.M. in right of Canada, registered May 1, 1973 in Book 369 at Pages 193-195 as document No. 317441.

Saving and excepting from the above described lands all those lands shown on the above mentioned Department of Public Works Plan S-172 identified as being now or formerly of the David Wheaton Estate, lands now or formerly of Roy Hicks, lands now or formerly of Garney Thompson, lands now or formerly of Albert Wheaton and lands now or formerly of the Abner Smith Estate.

(3) Towers Goose Unit

PART 1

PARCEL "A"

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "A" on Department of Public Works Plan S-520, dated September 26, 1978, and titled

point (P2), ledit point (P2) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 561 138,13 pieds et nord 807 454,77 pieds;

De là, le long de la première dite limite de propriété sud-est appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, 48°23'05", sur une distance de 290,89 pieds jusqu'à un point (P1), ledit point (P1) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 561 355,61 et nord 807 647,96 pieds;

De là, en poursuivant le long d'une limite sud-est de ladite propriété appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, et en poursuivant sur 48°23'05", sur une distance de 23,00 pieds jusqu'au point de départ.

Tous les azimuts sont des valeurs ajustées de quadrillage enregistrées dans le système de projection stéréographique double du Nouveau-Brunswick, valeurs impériales NAD27 publiées en 1973.

Étant et devant être les mêmes terres que celles décrites dans un décret provincial n° 73-556, daté du 11 juillet 1973 et par document d'acceptation par le gouvernement fédéral P.C. 1974-1238 daté du 30 mai 1974.

Et étant et devant être également ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 21 décembre 1973 entre Earl Ivan et Shirley M. Trenholm et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 9 janvier 1974 dans le livre 404, aux pages 336 à 338, sous le numéro 325845.

Et étant et devant être également ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 26 avril 1973 entre Frederick L. et Dorothy Estabrooks et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 1^{er} mai 1973 dans le livre 369, aux pages 193 à 195, sous le numéro 317441.

Exception faite des terres décrites ci-dessus, toutes les terres indiquées sur le plan du ministère des Travaux publics S-172 déclarées comme appartenant ou ayant appartenu à la succession de David Wheaton, les terres appartenant ou ayant appartenu à Roy Hicks, les terres appartenant ou ayant appartenu à Garney Thompson, les terres appartenant ou ayant appartenu à Albert Wheaton et les terres appartenant ou ayant appartenu à la succession d'Abner Smith.

(3) Secteur de Towers Goose

PARTIE 1

PARCELLE « A »

Toute la parcelle de terrain située dans la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquée comme Parcel « A » dans le plan du ministère des Travaux publics

“Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section”, as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered December 27, 1978 as instrument number 11931, said Parcel “A” being more particularly described as follows:

Beginning at a point (40) situated on a southeastern boundary of lands now or formerly of A.B. Copp and on a southwestern boundary of lands now or formerly claimed by Herman Estabrooks and at the most northern corner of the hereinafter described Parcel “A”, said point (40) having grid coordinate values of east 1 557 485.08 feet and north 810 994.97 feet;

Thence along the said southwestern boundary of lands now or formerly claimed by Herman Estabrooks, $136^{\circ}25'23''$, a distance of 2227.58 feet to a point (42) situated on a northwestern boundary of lands now or formerly of Herman Estabrooks;

Thence along the said northwestern boundary of lands now or formerly of Herman Estabrooks, $230^{\circ}40'30''$, a distance of 331.94 feet to a point (16);

Thence $236^{\circ}24'25''$, a distance of 564.07 feet to an iron pin (17) situated on a northwestern boundary of lands now or formerly of Floyd Wheaton;

Thence along the said northwestern boundary of lands now or formerly of Floyd Wheaton, $209^{\circ}16'30''$, a distance of 387.69 feet to an iron pin (18) situated on a northeastern boundary of lands now or formerly of Clarence Wheaton;

Thence along the said northeastern boundary of lands now or formerly of Clarence Wheaton, $308^{\circ}35'16''$, a distance of 777.96 feet to an iron pin (19) situated on a northeastern boundary of lands now or formerly of Harold Cook;

Thence along the said northeastern boundary of lands now or formerly of Harold Cook, $295^{\circ}16'00''$, a distance of 227.90 feet to a point (20);

Thence continuing along a northeastern boundary of said lands now or formerly of Harold Cook, $338^{\circ}44'00''$, a distance of 1386.00 feet to a point (21) situated on a southeastern boundary of lands now or formerly of Kenneth Phinney;

S-520, daté du 26 septembre 1978, et intitulé « Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 27 décembre 1978, sous le numéro 11931, ladite Parcelle « A » étant décrite plus précisément comme suit :

À partir d'un point (40) situé sur une limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à A.B. Copp et sur une limite sud-ouest de terres actuellement revendiquées ou ayant été revendiquées par Herman Estabrooks et situées au coin le plus au nord de la Parcelle « A » décrite aux présentes, ledit point (40) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 557 485,08 pieds et nord 810 994,97 pieds;

De là, le long de ladite limite sud-ouest de terres actuellement revendiquées ou ayant été revendiquées par Herman Estabrooks, $136^{\circ}25'23''$, sur une distance de 2 227,58 pieds jusqu'à un point (42) situé sur une limite nord-ouest de terres appartenant ou ayant appartenu à Herman Estabrooks;

De là, le long de ladite limite de propriété nord-ouest appartenant ou ayant appartenu à Herman Estabrooks, $230^{\circ}40'30''$, sur une distance de 331,94 pieds jusqu'à un point (16);

De là, $236^{\circ}24'25''$, sur une distance de 564,07 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (17) situé sur une limite de propriété nord-ouest appartenant ou ayant appartenu à Floyd Wheaton;

De là, le long de ladite limite nord-ouest de terres appartenant ou ayant appartenu à Floyd Wheaton, $209^{\circ}16'30''$, sur une distance de 387,69 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (18) situé sur une limite nord-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Clarence Wheaton;

De là, le long de ladite limite nord-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Clarence Wheaton, $308^{\circ}35'16''$, sur une distance de 777,96 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (19) situé sur une limite nord-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Harold Cook;

De là, le long de ladite limite de propriété nord-est appartenant ou ayant appartenu à Harold Cook, $295^{\circ}16'00''$, sur une distance de 227,90 pieds jusqu'à un point (20);

De là, en poursuivant le long de la limite nord-est desdites terres appartenant ou ayant appartenu à Harold Cook, $338^{\circ}44'00''$, sur une distance de 1 386,00 pieds jusqu'à un point (21) situé sur une limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Kenneth Phinney;

Thence along the said southeastern boundary of lands now or formerly of Kenneth Phinney, 49°17'20", a distance of 339.56 feet to a point (22) situated on the aforesaid southeastern boundary of lands now or formerly of A.B. Copp;

Thence along the said southeastern boundary of lands now or formerly of A.B. Copp, 49°17'20", a distance of 580.80 feet to the Place of Beginning.

The above described lands contain an area of 63.00 acres.

PARCEL "B"

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "B" on Department of Public Works Plan S-520, dated September 26, 1978, and titled "Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered December 27, 1978 as instrument number 11931, said Parcel "B" being more particularly described as follows:

Beginning at an iron pin (2) situated on a southeastern boundary of lands now or formerly of Alder T. Estabrooks and on a marsh line, as shown on the above mentioned plan, said iron pin (2) being 91°21'18", a distance of 1168.05 feet from New Brunswick Grid Monument No. 21120, said iron pin (2) having grid coordinate values of east 1 558 842.36 feet and north 814 866.47 feet;

Thence northeasterly following the said marsh line of the southeastern boundary of lands now or formerly of Alder T. Estabrooks, a distance of 640 feet, more or less, to an iron pin (3), said iron pin (3) being 63°35'13", a distance of 626.94 feet from the last said iron pin (2);

Thence southeasterly along the marsh line of the southeastern boundary of lands now or formerly of Ross Hicks, 460 feet, more or less, to an iron pin (4), said iron pin (4) being 113°14'35", a distance of 399.91 feet from the last said iron pin (3);

De là, le long de ladite limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Kenneth Phinney, 49°17'20", sur une distance de 339,56 pieds jusqu'à un point (22) situé sur la limite sud-est de terres susmentionnées appartenant ou ayant appartenu à A.B. Copp;

De là, le long de ladite limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à A.B. Copp, 49°17'20", sur une distance de 580,80 pieds jusqu'au point de départ.

Les terres décrites ci-dessus représentent une surface de 63,00 acres.

PARCELLE « B »

Toute la parcelle de terrain située dans la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquée comme Parcel « B » dans le plan du ministère des Travaux publics S-520, daté du 26 septembre 1978, et intitulé « Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 27 décembre 1978 sous le numéro 11931, ladite Parcelle « B » étant décrite plus précisément comme suit :

À partir d'un numéro d'identification de la parcelle en métal (2) situé sur une limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Alder T. Estabrooks et sur une ligne de marais, comme cela est indiqué sur le plan susmentionné, ledit numéro d'identification de la parcelle en métal (2) se trouvant à 91°21'18", à une distance de 1 168,05 pieds de la borne de graticulation du Nouveau-Brunswick n° 21120, ledit numéro d'identification de la parcelle en métal (2) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 558 842,36 pieds et nord 814 866,47 pieds;

De là, en suivant en direction du nord-est ladite ligne de marais de la limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Alder T. Estabrooks, sur une distance d'environ 640 pieds, jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (3), lequel numéro d'identification de la parcelle en métal (3) se trouvant à 63°35'13", à une distance de 626,94 pieds du dernier numéro d'identification de la parcelle en métal indiqué (2);

De là, vers le sud-est le long de la ligne de marais de la limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Ross Hicks, sur environ 460 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (4), ledit numéro d'identification de la parcelle en métal (4) se trouvant à 113°14'35", sur une distance de 399,91 pieds du dernier numéro d'identification de la parcelle en métal indiqué (3);

Thence northeasterly following the marsh line of the southeastern boundary of lands now or formerly of Norman Hicks, 570 feet, more or less, to a point;

Thence northeasterly 140 feet, more or less, to an iron pin (5) situated on the division line of lands now or formerly of Norman Hicks and lands now or formerly of Claude Wheaton, said iron pin (5) being $36^{\circ}32'30''$, a distance of 665.84 feet from the last said iron pin (4);

Thence southerly along the marsh line of the western boundary of said lands now or formerly of Claude Wheaton, a distance of 830 feet, more or less, to an iron pin (6), said iron pin (6) being $196^{\circ}16'30''$, a distance of 762.92 feet from the last said iron pin (5);

Thence southwesterly along the western boundary of lands now or formerly of Richard Hicks, $182^{\circ}05'10''$, a distance of 905.36 feet to an iron pin (7);

Thence southwesterly along the western boundary lands now or formerly of Elmer Phinney, $184^{\circ}30'43''$, a distance of 559.06 feet to an iron pin (8);

Thence southwesterly along the northwestern boundary of lands now or formerly of Roland Hicks, $196^{\circ}48'45''$, a distance of 79.51 feet to an iron pin (9);

Thence southwesterly along the northwestern boundary of lands now or formerly of Milton Phinney, $202^{\circ}11'10''$, a distance of 266.56 feet to an iron pin (10);

Thence southwesterly along the northwestern boundary of lands now or formerly of Sherman Richards, $215^{\circ}38'44''$, a distance of 285.29 feet to an iron pin (11);

Thence southerly along the marsh line of the southwestern boundary of lands now or formerly of Robert Richards, 1750 feet, more or less, to a point (12), said point (12) being $164^{\circ}32'10''$, a distance of 1736.10 feet from the last said iron pin (11);

Thence southwesterly along the marsh line of the northwestern boundary of said lands now or formerly of Robert Richards, a distance of 800 feet, more or less, to

De là, vers le nord-est le long de la ligne de marais de la limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Norman Hicks, sur environ 570 pieds, jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est sur environ 140 pieds, jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (5) situé sur la ligne de division de terres appartenant ou ayant appartenu à Norman Hicks et de terres appartenant ou ayant appartenu à Claude Wheaton, ledit numéro d'identification de la parcelle en métal (5) se trouvant à $36^{\circ}32'30''$, sur une distance de 665,84 pieds du dernier numéro d'identification de la parcelle en métal indiqué (4);

De là, vers le sud, le long de la ligne de marais de la limite ouest desdites terres appartenant ou ayant appartenu à Claude Wheaton, sur une distance d'environ 830 pieds, jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (6), ledit numéro d'identification de la parcelle en métal (6) se trouvant à $196^{\circ}16'30''$, sur une distance de 762,92 pieds du dernier numéro d'identification de la parcelle en métal indiqué (5);

De là, vers le sud-ouest le long de la limite de propriété ouest appartenant ou ayant appartenu à Richard Hicks, $182^{\circ}05'10''$, sur une distance de 905,36 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (7);

De là, vers le sud-ouest le long de la limite de propriété ouest appartenant ou ayant appartenu à Elmer Phinney, $184^{\circ}30'43''$, sur une distance de 559,06 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (8);

De là, vers le sud-ouest le long de la limite de propriété nord-ouest appartenant ou ayant appartenu à Roland Hicks, $196^{\circ}48'45''$, sur une distance de 79,51 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (9);

De là, vers le sud-ouest le long de la limite de propriété nord-ouest appartenant ou ayant appartenu à Milton Phinney, $202^{\circ}11'10''$, sur une distance de 266,56 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (10);

De là, vers le sud-ouest le long de la limite de propriété nord-ouest appartenant ou ayant appartenu à Sherman Richards, $215^{\circ}38'44''$, sur une distance de 285,29 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (11);

De là, vers le sud, le long de la ligne de marais de la limite sud-ouest desdites terres appartenant ou ayant appartenu à Robert Richards, sur une distance d'environ 1 750 pieds, jusqu'à un point (12), ledit point (12) se trouvant à $164^{\circ}32'10''$, sur une distance de 1 736,10 pieds du dernier numéro d'identification de la parcelle en métal indiqué (11);

De là, vers le sud-ouest, le long de la ligne de marais de la limite nord-ouest desdites terres appartenant ou ayant appartenu à Robert Richards, sur une distance d'environ

an iron pin (13), said iron pin (13) being $209^{\circ}11'47''$, a distance of 778.89 feet from the last said point (12);

Thence northwesterly along the northeastern boundary of lands now or formerly of Herman Estabrooks and along the Gin Ditch (so-called), $338^{\circ}35'02''$, a distance of 1971.67 feet to a point (41);

Thence southwesterly along the northwestern boundary of lands now or formerly claimed by Herman Estabrooks, $229^{\circ}17'20''$, a distance of 1932.74 feet to a point (40) situated at the southeast corner of lands now or formerly of A.B. Copp;

Thence northwesterly along the northeastern boundary of said lands now or formerly of A.B. Copp, $308^{\circ}20'55''$, a distance of 1780.00 feet to a point (39);

Thence northeasterly along the southeastern boundary of lands now or formerly of Fred Cook (possibly), $51^{\circ}30'00''$, a distance of 586.43 feet to a point (38);

Thence northwesterly along the northeastern boundary of said lands now or formerly of Fred Cook (possibly), $306^{\circ}47'20''$, a distance of 106.41 feet to a point (37) situated on the southeastern boundary of lands now or formerly of the Harold Estabrooks Estate;

Thence northeasterly along the said southeastern boundary of lands now or formerly of the Harold Estabrooks Estate, $66^{\circ}19'10''$, a distance of 1239.37 feet to a point (36) situated on the Palmer Ogden Canal (so-called);

Thence northeasterly along the said lands now or formerly of the Harold Estabrooks Estate, $11^{\circ}10'25''$, a distance of 770.81 feet to a point (35);

Thence continuing along the said lands now or formerly of the Harold Estabrooks Estate, $50^{\circ}00'47''$, a distance of 1477.08 feet to a point (34);

Thence northwesterly along a northeastern boundary of said lands now or formerly of the Harold Estabrooks Estate, $344^{\circ}50'45''$, a distance of 140.00 feet to the Place of Beginning.

The above described Parcel "B" contains an area of 200 acres.

All bearings are grid-referenced to the New Brunswick Double Stereographic Projection, NAD27 imperial values published 1973.

800 pieds, jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (13), ledit numéro d'identification de la parcelle en métal (13) se trouvant à $209^{\circ}11'47''$, sur une distance de 778,89 pieds du dernier point indiqué (12);

De là, vers le nord-ouest le long de la limite de propriété nord-est appartenant ou ayant appartenu à Herman Estabrooks et le long du fossé dit Gin Ditch, $338^{\circ}35'02''$, sur une distance de 1 971,67 pieds jusqu'à un point (41);

De là, vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de terres actuellement revendiquées ou ayant été revendiquées par Herman Estabrooks, $229^{\circ}17'20''$, sur une distance de 1 932,74 pieds jusqu'à un point (40) situé au coin sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à A.B. Copp;

De là, vers le nord-ouest, le long de la limite nord-est desdites terres appartenant ou ayant appartenu à A.B. Copp, $308^{\circ}20'55''$, sur une distance de 1 780,00 pieds jusqu'à un point (39);

De là, vers le nord-est le long de la limite de propriété sud-est appartenant ou ayant appartenu à Fred Cook (possiblement), $51^{\circ}30'00''$, sur une distance de 586,43 pieds jusqu'à un point (38);

De là, vers le nord-ouest le long de la limite nord-est desdites terres appartenant ou ayant appartenu à Fred Cook (possiblement), $306^{\circ}47'20''$, sur une distance de 106,41 pieds jusqu'à un point (37) situé sur la limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à la succession de Harold Estabrooks;

De là, vers le nord-est le long de ladite limite de propriété sud-est appartenant ou ayant appartenu à la succession de Harold Estabrooks, $66^{\circ}19'10''$, sur une distance de 1 239,37 pieds jusqu'à un point (36), situé sur le canal dit Palmer Ogden;

De là, vers le nord-est le long desdites terres appartenant ou ayant appartenu à la succession de Harold Estabrooks, $11^{\circ}10'25''$, sur une distance de 770,81 pieds jusqu'à un point (35);

De là, en poursuivant le long desdites terres appartenant ou ayant appartenu à la succession de Harold Estabrooks, $50^{\circ}00'47''$, sur une distance de 1 477,08 pieds jusqu'à un point (34);

De là, vers le nord-ouest, le long d'une limite nord-est de ladite propriété appartenant ou ayant appartenu à la succession de Harold Estabrooks, $344^{\circ}50'45''$, sur une distance de 140,00 pieds jusqu'au point de départ.

La Parcelle « B » décrite ci-dessus représente une surface de 200 acres.

Tous les azimuts sont des valeurs ajustées de quadrillage enregistrées dans le système de projection stéréographique double du Nouveau-Brunswick, valeurs impériales NAD27 publiées en 1973.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated December 27, 1978 from Leonard H. and Muriel Tower to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 84-89 as document No. 384495 and those same lands as described in an Indenture dated December 13, 1978 from Martha Helen Beale et al. to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 90-95 as document No. 384496 and those same lands as described in an Indenture dated December 18, 1978 from Albert and Kathryn Wry to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 96-101 as document No. 384497 and those same lands as described in an Indenture dated December 6, 1978 from Edwin M. and Amelia T. Oulton to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 106-111 as document No. 384499 and those same lands as described in an Indenture dated December 13, 1978 from Norman A. and Mary Weldon to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 112-117 as document No. 384500 and those same lands as described in an Indenture dated December 13, 1978 from Nelson Milner to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 118-123 as document No. 384501 and those same lands as described in an Indenture dated December 18, 1978 from Brunswick E. and Gertrude Barnhill to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 124-129 as document No. 384502 and those same lands as described in an Indenture dated December 13, 1978 from Edgar A. and Joyce E. Dixon to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 130-135 as document No. 384503.

PART 2

All that certain Easement, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "A" on Department of Public Works Canada Plan S-520-3, dated January 3, 1982, and titled "Plan Showing Lands Required by H.M. in right of Canada Located on the South Side of N.B. Route No. 940", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered March 14, 1983 as instrument number 13998.

The above said Parcel "A" contains an area of 1776 square metres.

Being and intended to be that same Easement as described in an Indenture dated March 10, 1983, from Winston W. and Erma J. Hicks to H.M. in right of Canada,

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 27 décembre 1978, entre Leonard H. et Muriel Tower et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 84 à 89, sous le numéro 384495 et ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 13 décembre 1978 entre Martha Helen Beale et al. et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 90 à 95, sous le numéro 384496 et ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 18 décembre 1978 entre Albert et Kathryn Wry et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 96 à 101, sous le numéro 384497 et ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 6 décembre 1978 entre Edwin M. et Amelia T. Oulton et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 106 à 111, sous le numéro 384499 et ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 13 décembre 1978 entre Norman A. et Mary Weldon et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 112 à 117, sous le numéro 384500 et ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 13 décembre 1978 entre Nelson Milner et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 118 à 123, sous le numéro 384501 et ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 18 décembre 1978 entre Brunswick E. et Gertrude Barnhill et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 124 à 129, sous le numéro 384502 et ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 13 décembre 1978 entre Edgar A. et Joyce E. Dixon et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 130 à 135, sous le numéro 384503.

PARTIE 2

Toute cette servitude, située à la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquée comme Parcel « A » dans le plan du ministère des Travaux publics du Canada S-520-3, daté du 3 janvier 1982, et intitulé « Plan Showing Lands Required by H.M. in right of Canada Located on the South Side of N.B. Route No. 940 », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 14 mars 1983 sous le numéro 13998.

La Parcelle « A » susmentionnée représente 1 776 mètres carrés.

Étant et devant être cette même servitude décrite dans un acte daté du 10 mars 1983, entre Winston W. et Erma

registered March 14, 1983 in Book 878 at Pages 476-480 as document No. 431316.

PART 3

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "G" on Department of Public Works Canada Plan S-824, dated October 11, 1979, and titled "Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered April 3, 1980 as instrument number 12697.

The above said Parcel "G" contains an area of 12.65 hectares.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated April 2, 1980, from John L. Cook to H.M. in right of Canada, registered April 3, 1980 in Book 725 at Pages 547-549 as document No. 400506.

PART 4

All those certain pieces, parcels or lots of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcels "A-1", "C", "M" and "N" on Department of Public Works Canada Plan S-823, dated September 11, 1980, and titled "Plan Showing Parcels "A-1", "C", "M" and "N" of The Commissioners of Log Lake Tract and Parcel "A-2" of Harold Estabrooks Estate Required by H.M.Q. (Canadian Wildlife Service), Environment Canada for Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered January 8, 1981 as instrument number 13214.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated December 22, 1980, from Commissioners of the Log Lake Tract Marsh to H.M. in right of Canada, registered January 8, 1981 in Book 768 at Pages 194-198 as document No. 409584.

Saving and excepting from the above said lands all those lands as described in a Grant by H.M. in right of Canada to Peter Boyd Estabrooks, being all those certain parcels of land shown as Parcels "M" and "N" on Public Works Canada Plan S-823, dated September 11, 1980, revised December 20, 1982, as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, said Parcels "M" and "N"

J. Hicks et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 14 mars 1983 dans le livre 878, aux pages 476 à 480, sous le numéro 431316.

PARTIE 3

Toutes les parcelles de terrain situées à la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées comme Parcel « G » sur le plan S-824 du ministère des Travaux publics du Canada, daté du 11 octobre 1979, et intitulé « Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 3 avril 1980 sous le numéro 12697.

La Parcelle « G » susmentionnée représente 12,65 hectares.

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 2 avril 1980, entre John L. Cook et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 3 avril 1980 dans le livre 725, aux pages 547 à 549, sous le numéro 400506.

PARTIE 4

Toutes ces parcelles de terre situées à la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées comme Parcel « A-1 », « C », « M » et « N » sur le plan S-823 du ministère des Travaux publics du Canada, daté du 11 septembre 1980, et intitulé « Plan Showing Parcels "A-1", "C", "M" and "N" of The Commissioners of Log Lake Tract and Parcel "A-2" of Harold Estabrooks Estate Required by H.M.Q. (Canadian Wildlife Service), Environment Canada for Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 8 janvier 1981 sous le numéro 13214.

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 22 décembre 1980, entre les commissaires du marais de la parcelle de terrain de Log Lake et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 8 janvier 1981 dans le livre 768, aux pages 194 à 198, sous le numéro 409584.

Exception faite des terres décrites ci-dessus et de toutes les terres décrites dans une concession faite par Sa Majesté la Reine du chef du Canada à Peter Boyd Estabrooks, à savoir toutes les parcelles de terrain indiquées comme Parcel « M » et « N » sur le plan S-823 du ministère des Travaux publics du Canada, daté du 11 septembre 1980, révisé le 20 décembre 1982, signé par James

being in Midgic, Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, said Grant dated June 27, 1983, recorded June 27, 1983 and registered August 31, 1983 in Book 913 at Pages 488-493 as document No. 438053.

PART 5

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcels "A" on Department of Public Works Plan S-520-1, dated September 27, 1978 and titled "Subdivision Plan of Winston W. Hicks Subdivision, Located on the South Side of N.B. Route No. 940", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered September 1, 1978 as Plan No. 11723.

The above said Parcel "A" contains an area of 16.46 acres.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated December 20, 1978, from Winston W. and Erma J. Hicks to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 80-83 as document No. 384494.

PART 6

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "A-2" on Department of Public Works Plan S-823-E, dated September 11, 1980, revised December 20, 1982 and revised January 18, 1984 and titled "Revised Plan Showing Parcel "A-2" of Harold Estabrooks Estate, Required by H.M.Q. (Canadian Wildlife Service), Environment Canada, for Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered August 2, 1984 as Plan No. 14634.

The above mentioned Parcel "A-2" contains an area of 5.802 hectares.

Being and intended to be those same lands as described in a Notice of Intention to Expropriate, registered August 2, 1984 in Book 974 at Pages 758-760 as document No. 449356 and in a Notice of Confirmation of an Intention to Expropriate, registered December 18, 1984 in Book 1001 at Pages 344-346 as document No. 454132.

C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, lesdites Parcelles « M » et « N » situées à Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, ladite concession datée du 27 juin 1983, inscrite le 27 juin 1983 et enregistrée le 31 août 1983 dans le livre 913, aux pages 488 à 493, sous le numéro 438053.

PARTIE 5

Toutes les parcelles de terrain situées à la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées comme Parcel « A » sur le plan S-520-1 du ministère des Travaux publics, daté du 27 septembre 1978, et intitulé « Subdivision Plan of Winston W. Hicks Subdivision, Located on the South Side of N.B. Route No. 940 », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 1^{er} septembre 1978 sous le numéro 11723.

La Parcelle « A » décrite ci-dessus représente 16,46 acres.

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 20 décembre 1978, entre Winston W. et Erma J. Hicks et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 80 à 83, sous le numéro 384494.

PARTIE 6

Toute la parcelle de terrain située dans la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquée comme Parcel « A-2 » dans le plan du ministère des Travaux publics S-823-E, daté du 11 septembre 1980, révisé le 20 décembre 1982 et le 18 janvier 1984, et intitulé « Revised Plan Showing Parcel "A-2" of Harold Estabrooks Estate, Required by H.M.Q. (Canadian Wildlife Service), Environment Canada, for Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 2 août 1984 sous le numéro 14634.

La Parcelle « A-2 » susmentionnée représente 5,802 hectares.

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un avis d'intention d'expropriation, enregistré le 2 août 1984 dans le livre 974, aux pages 758 à 760, sous le numéro 449356 et dans un avis de confirmation d'une intention d'expropriation, enregistré le 18 décembre 1984 dans le livre 1001, aux pages 344 à 346, sous le numéro 454132.

PART 7

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "E" on survey plan dated January 28, 1980 and titled "Subdivision Plan of John Kay Jr. Estate Subdivision, Located South East of N.B. Route No. 940", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered August 22, 1980 as Plan No. 12994.

The above said Parcel "E" contains an area of 7.047 hectares.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated August 14, 1980, from Katherine Wells to H.M. in right of Canada, registered September 26, 1980 in Book 751 at Pages 519-521 as document No. 406078.

PART 8

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "H" on Department of Public Works Canada Plan S-824, dated October 11, 1979, and titled "Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered April 3, 1980 as instrument number 12697.

The above described Parcel "H" contains an area of 6.02 hectares.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated August 5, 1980, from Selena Estabrooks to H.M. in right of Canada, registered August 13, 1980 in Book 743 at Pages 305-307 as document No. 404384.

PART 9

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "B" on Department of Public Works Plan S-520-2, dated September 27, 1978, and titled "Subdivision Plan of Oscar Tracy Subdivision, Located on the South Side of N.B. Route No. 940", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered September 1, 1978 as instrument number 11722.

The above said Parcel "B" contains an area of 1.75 acres.

PARTIE 7

Toutes les parcelles de terrain situées à la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées comme Parcel « E » sur le plan d'étude daté du 28 janvier 1980, et intitulé « Subdivision Plan of John Kay Jr. Estate Subdivision, Located South East of N.B. Route No. 940 », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 22 août 1980 sous le numéro 12994.

La Parcelle « E » susmentionnée représente 7,047 hectares.

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 14 août 1980, entre Katherine Wells et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 26 septembre 1980 dans le livre 751, aux pages 519 à 521, sous le numéro 406078.

PARTIE 8

Toutes les parcelles de terrain situées à la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées comme Parcel « H » sur le plan S-824 du ministère des Travaux publics du Canada, daté du 11 octobre 1979, et intitulé « Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 3 avril 1980 sous le numéro 12697.

La Parcelle « H » susmentionnée représente 6,02 hectares.

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 5 août 1980, entre Selena Estabrooks et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 13 août 1980 dans le livre 743, aux pages 305 à 307, sous le numéro 404384.

PARTIE 9

Toutes les parcelles de terrain situées à la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées comme Parcel « B » sur le plan S-520-2 du ministère des Travaux publics, daté du 27 septembre 1978, et intitulé « Subdivision Plan of Oscar Tracy Subdivision, Located on the South Side of N.B. Route No. 940 », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 1^{er} septembre 1978 sous le numéro 11722.

La Parcelle « B » susmentionnée représente 1,75 acre.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated December 19, 1978, from Oscar R. and Georgina E. Tracy to H.M. in right of Canada, registered December 22, 1978 in Book 650 at Pages 683-685 as document No. 384414.

PART 10

All those same lands as described in a Deed dated October 31, 1988, conveying lands from Hicks, Lemoine to H.M. in right of Canada, registered December 7, 1988 in Book 1466 at Pages 325-330 as document No. 514655.

PART 11

All those same lands as described in a Tax Deed dated September 23, 1988, conveying lands to H.M. in right of Canada, registered October 12, 1988 in Book 1439 at Pages 227-230 as document No. 511968.

PART 12

All those same lands shown as lands of H.M. in right of Canada on Public Works Canada Plan S-1189, dated December 3, 1982, as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor and titled "Plan Showing Property of H.M. in right of Canada at Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section".

Being and intended to be a portion of those same lands as described in an Indenture dated March 25, 1970 from Charles Edward Watters to H.M. in right of Canada, registered April 9, 1970 in Book 271 at Pages 249-252 as document number 292169.

The above said lands contain an area of 4.064 hectares.

(4) Coles Island Marsh Unit

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Coles Island Marsh in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown on Department of Transport Plan MT-0299, dated November 13, 1968 and titled "Plan Showing Land Required by Canada Department of Agriculture at Coles Island Marsh", registered August 6, 1969 as instrument number 6577 in the Registry of Deeds for the County of Westmorland, said lands being more particularly described as follows:

Beginning at a survey marker situated at the intersection of the easterly limits of an unnumbered road passing through the Tantramar East and Coles Island Marshes, with the southerly bank of a creek, said creek forming at

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 19 décembre 1978, entre Oscar R. et Georgina E. Tracy et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 22 décembre 1978 dans le livre 650, aux pages 683 à 685, sous le numéro 384414.

PARTIE 10

Toutes ces mêmes terres décrites dans un acte de cession daté du 31 octobre 1988, transférant des terres de Hicks, Lemoine à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 7 décembre 1988 dans le livre 1466, aux pages 325 à 330, sous le numéro 514655.

PARTIE 11

Toutes ces mêmes terres décrites dans un acte d'adjudication daté du 23 septembre 1988, transférant des terres à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 12 octobre 1988 dans le livre 1439, aux pages 227 à 230, sous le numéro 511968.

PARTIE 12

Toutes ces mêmes terres indiquées comme des terres de Sa Majesté la Reine du chef du Canada dans le plan S-1189 du ministère des Travaux publics du Canada, daté du 3 décembre 1982, signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick et intitulé « Plan Showing Property of H.M. in right of Canada at Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section ».

Étant et devant être une portion de ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 25 mars 1970, entre Charles Edward Watters et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 9 avril 1970 dans le livre 271, aux pages 249 à 252, sous le numéro 292169.

Les terres susmentionnées représentent 4,064 hectares.

(4) Secteur du marais de Coles Island

Toutes les parcelles de terrain situées dans le marais Coles Island, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées sur le plan du ministère des Transports MT-0299, daté du 13 novembre 1968 et intitulé « Plan Showing Land Required by Canada Department of Agriculture at Coles Island Marsh », enregistré le 6 août 1969 sous le numéro 6577 dans le registre des cessions du comté de Westmorland, lesdites terres étant décrites plus précisément comme suit :

À partir d'un point géodésique situé à l'intersection des limites est d'une route non numérotée traversant les marais Tantramar East et Coles Island et de la rive sud d'un

this point the boundary between the Tantramar East and Coles Island Marsh;

Thence north 40°45'51" east, a distance of 160.63 feet along the above mentioned creek to a survey marker;

Thence continuing along the said creek, north 76°56'14" east, a distance of 167.76 feet to a survey marker;

Thence continuing along the said creek, north 60°18'48" east, a distance of 86.25 feet to a survey marker;

Thence continuing along the said creek, north 33°04'34" east, a distance of 114.02 feet to a survey marker;

Thence south 43°29'36" east, a distance of 766.59 feet to a survey marker;

Thence north 45°40'42" east, a distance of 593.95 feet to a survey marker;

Thence south 43°35'48" east, a distance of 386.67 feet to a survey marker;

Thence north 46°25'30" east, a distance of 454.32 feet to a survey marker;

Thence south 43°20'36" east, a distance of 243.02 feet to a survey marker;

Thence north 43°43'12" east, a distance of 275.39 feet to a survey marker situated on the southerly bank of a creek, said creek forming at this point the boundary between the La Coupe and Coles Island Marsh;

Thence along the said creek, south 66°36'43" east, a distance of 774.52 feet to a survey marker;

Thence continuing along the said creek, south 54°31'33" east, a distance of 838.49 feet to a survey marker;

Thence continuing along the said creek, south 46°04'55" east, a distance of 144.04 feet to a survey marker;

Thence south 43°16'07" west, a distance of 467.46 feet to a survey marker;

Thence north 73°05'53" west, a distance of 290.24 feet to a survey marker;

Thence north 44°41'50" west, a distance of 581.52 feet to a survey marker;

Thence south 45°20'10" west, a distance of 1180.18 feet to a survey marker;

Thence north 43°09'52" west, a distance of 1200.90 feet to a survey marker;

ruisseau, lequel forme, à cet endroit, la limite entre les marais Tantramar East et Coles Island;

De là, vers le nord à 40°45'51" est, sur une distance de 160,63 pieds le long du ruisseau susmentionné jusqu'à un point géodésique;

De là, en poursuivant le long dudit ruisseau, en direction nord à 76°56'14" est, sur une distance de 167,76 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, en poursuivant le long dudit ruisseau, en direction nord à 60°18'48" est, sur une distance de 86,25 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, en poursuivant le long dudit ruisseau, en direction nord à 33°04'34" est, sur une distance de 114,02 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le sud à 43°29'36" est, sur une distance de 766,59 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le nord à 45°40'42" est, sur une distance de 593,95 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le sud à 43°35'48" est, sur une distance de 386,67 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le nord à 46°25'30" est, sur une distance de 454,32 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le sud à 43°20'36" est, sur une distance de 243,02 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le nord à 43°43'12" est, sur une distance de 275,39 pieds jusqu'à un point géodésique situé sur la rive sud d'un ruisseau, lequel forme à cet endroit la limite entre les marais La Coupe et Coles Island;

De là, le long dudit ruisseau, en direction sud à 66°36'43" est, sur une distance de 774,52 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, en poursuivant le long dudit ruisseau, en direction sud à 54°31'33" est, sur une distance de 838,49 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, en poursuivant le long dudit ruisseau, en direction sud à 46°04'55" est, sur une distance de 144,04 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le sud à 43°16'07" ouest, sur une distance de 467,46 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le nord à 73°05'53" ouest, sur une distance de 290,24 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le nord à 44°41'50" ouest, sur une distance de 581,52 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le sud à 45°20'10" ouest, sur une distance de 1 180,18 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le nord à 43°09'52" ouest, sur une distance de 1 200,90 pieds jusqu'à un point géodésique;

Thence south 47°08'14" west, a distance of 498.33 feet to a survey marker;

Thence north 44°30'01" west, a distance of 1079.44 feet to a survey marker;

Thence north 21°21'59" west, a distance of 50.73 feet to the Place of Beginning.

The above described lands contain an area of 64.176 acres.

All bearings are referenced to magnetic north for the year 1968.

Being and intended to be a portion of those same lands as described in a Quit Claim deed dated July 25, 1969 from Aubrey E. and Margaret Cook to H.M. in right of Canada, registered August 6, 1969 in Book 255 at Pages 856-859 as document No. 288064.

And also being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated July 25, 1969 from Harold Cook to H.M. in right of Canada, registered August 6, 1969 in Book 255 at Pages 860-863 as document No. 288065.

2 Portage Island National Wildlife Area

The whole of the parcel of land, in the County of Northumberland, in the Parish of Alnwick, known as Portage Island or Wattham Island; said parcel containing about 451 hectares (1,114 acres).

3 Shepody National Wildlife Area

In the County of Albert,

In the Parish of Harvey,

(1) Germantown Marsh Unit

All those parcels of land, shown bounded by a heavy line on Plan 66082 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

said parcels containing together about 696 hectares (1,720 acres).

(2) Mary's Point Unit

All those parcels of land more particularly described under Firstly to Tenthly as follows:

Firstly, those two parcels described in a deed of transfer between George F., Hazel C., and Hugh M. Teed, Muriel E. Young, Mary G. Gillis, Eric L. Teed, and Gloria J. Trivett and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Registry Office for the County of Albert under number 79555, and also described in a deed of transfer between Muriel V., George F., and Eric L. Teed and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office under number 79556;

De là, vers le sud à 47°08'14" ouest, sur une distance de 498,33 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le nord à 44°30'01" ouest, sur une distance de 1 079,44 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le nord à 21°21'59" ouest, sur une distance de 50,73 pieds jusqu'au point de départ.

Les terres décrites ci-dessus représentent 64,176 acres.

Tous les azimuts sont enregistrés par rapport au nord magnétique pour l'année 1968.

Étant et devant être une portion de ces mêmes terres décrites dans un acte de transport par renonciation daté du 25 juillet 1969, entre Aubrey E. et Margaret Cook et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 6 août 1969 dans le livre 255, aux pages 856 à 859, sous le numéro 288064.

Et étant et devant être aussi ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 25 juillet 1969, entre Harold Cook et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 6 août 1969 dans le livre 255, aux pages 860 à 863, sous le numéro 288065.

2 Réserve nationale de faune de l'Île-Portage

La parcelle de terrain connue sous le nom d'Île-Portage ou Île-Wattham, située dans la paroisse d'Alnwick, comté de Northumberland, comprenant environ 451 hectares (1 114 acres).

3 Réserve nationale de faune Shepody

Dans le comté d'Albert,

Dans la paroisse de Harvey :

(1) Secteur du marais de Germantown

Les parcelles de terrain délimitées par une ligne épaisse sur le plan 66082 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

ces parcelles représentant au total environ 696 hectares (1 720 acres).

(2) Secteur Mary's Point

Les parcelles de terrain décrites ci-après :

Premièrement, les deux parcelles décrites dans un acte de cession entre George F., Hazel C. et Hugh M. Teed, Muriel E. Young, Mary G. Gillis, Eric L. Teed et Gloria J. Trivett et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'Albert sous le numéro 79555, et également décrites dans un acte de cession entre Muriel V., George F. et Eric L. Teed et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré à ce bureau sous le numéro 79556;

Deuxièmement, la parcelle décrite dans un acte de cession entre John D. et Ella Mae Northrup et Sa Majesté la

Secondly, that parcel described in a deed of transfer between John D. and Ella Mae Northrup and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office under number 82715;

Thirdly, that parcel described in a deed of transfer between Matilda Barbour and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office under number 86696;

Fourthly, that parcel described as Parcel I in a deed of transfer between Ronald A. and Eunice E. Church and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office under number 84456;

Fifthly, those two parcels described in a deed of transfer between Osborne Long and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office under number 84711;

Sixthly, that parcel described in a deed of transfer between Murray R. and A. Audrey Long and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office under number 84461;

Seventhly, that parcel described as lot 22 in a deed of transfer between Kenneth Tower and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office under number 84457;

Eighthly, that parcel described as lot 23 in a deed of transfer between George Bishop and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office under number 84460;

Ninthly, that parcel described as lot 24 in a deed of transfer between Marion Jones and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office under number 84712;

said parcels containing together about 108.5 hectares (268 acres).

Tenthly, all that certain lot, piece or parcel of land situated at Mary's Point, Parish of Harvey, County of Albert, and Province of New Brunswick, and being more particularly described as follows:

PART 1

Bounded northerly and westerly by public roads and by lands now or formerly of Addison Derry; southerly by lands now or formerly of Joseph W. Robinson; easterly by lands of Samuel Wilbur; containing 3.24 hectares (8 acres), more or less.

Reine du chef du Canada, enregistré à ce bureau sous le numéro 82715;

Troisièmement, la parcelle décrite dans un acte de cession entre Matilda Barbour et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré à ce bureau sous le numéro 86696;

Quatrièmement, la parcelle désignée comme « Parcel I » dans un acte de cession entre Ronald A. et Eunice E. Church et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré à ce bureau sous le numéro 84456;

Cinquièmement, les deux parcelles décrites dans un acte de cession entre Osborne Long et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré à ce bureau sous le numéro 84711;

Sixièmement, la parcelle décrite dans un acte de cession entre Murray R. et A. Audrey Long et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré à ce bureau sous le numéro 84461;

Septièmement, la parcelle désignée comme « lot 22 » dans un acte de cession entre Kenneth Tower et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré à ce bureau sous le numéro 84457;

Huitièmement, la parcelle désignée comme « lot 23 » dans un acte de cession entre George Bishop et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré à ce bureau sous le numéro 84460;

Neuvièmement, la parcelle désignée comme « lot 24 » dans un acte de cession entre Marion Jones et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré à ce bureau sous le numéro 84712;

ces parcelles représentant au total environ 108,5 hectares (268 acres).

Dixièmement, toute la parcelle de terrain située à Mary's Point, dans la paroisse de Harvey, dans le comté d'Albert et dans la province du Nouveau-Brunswick, décrite plus précisément comme suit :

PARTIE 1

Délimitée au nord et à l'ouest par des routes publiques et des terres appartenant ou ayant appartenu à Addison Derry; au sud par des terres appartenant ou ayant appartenu à Joseph W. Robinson; à l'est par des terres appartenant à Samuel Wilbur; la parcelle représente environ 3,24 hectares (8 acres).

PART 2

Bounded northerly by upland now or formerly of Harvey A. Wilbur, being Part 1 above; easterly by lands now or formerly of Samuel Wilbur; southerly and westerly by lands now or formerly of William Long Jr.; containing 3.64 hectares (9 acres), more or less.

Being and intended to be those same lands as described in Transfer 24051402, dated June 21, 2007, from The Nature Conservancy of Canada to Crown Canada, Environment, registered June 26, 2007.

(3) *New Horton Unit*

All those parcels of land more particularly described under Firstly to Ninthly as follows:

Firstly, those two parcels described as Parcel A and Parcel B in a deed of transfer between The Farm Adjustment Board and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Registry Office for the County of Albert under number 72271;

Secondly, that parcel described as Parcel 3 in a deed of transfer between Percy Lane Waddy and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office under number 84831;

Thirdly, that parcel described as Parcel 1 in a deed of transfer between I. Merrill, Adelia and Percy Wilbur and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office under number 88822;

Fourthly, that parcel described as Parcel 4 in a deed of transfer between I. Merrill, Adelia and Percy Wilbur and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office under number 85506;

Fifthly, that parcel described as Parcel 5 in a deed of transfer between Leonard Cannon and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office under number 85388;

Sixthly, that parcel described as Parcel 1 in a deed of transfer between Calvin A. and Gladys C. Barbour and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office under number 85114;

said parcels containing together about 184.6 hectares (456.1 acres).

Seventhly, all that certain lot piece or parcel of land situated at Upper New Horton, Parish of Harvey, County of Albert, Province of New Brunswick, shown as Parcel 03-3 on Public Works and Government Services Canada Plan S-4813, dated April 10, 2003, as signed by Shane S. Flanagan, New Brunswick Land Surveyor, said Parcel 03-3 being more particularly described as follows:

PARTIE 2

Délimitée au nord par des hautes terres appartenant ou ayant appartenu à Harvey A. Wilbur, soit la partie 1 ci-dessus; à l'est par des terres appartenant ou ayant appartenu à Samuel Wilbur; au sud et à l'ouest par des terres appartenant ou ayant appartenu à William Long Jr.; la parcelle représente environ 3,64 hectares (9 acres).

Étant et devant être les mêmes terres que celles décrites dans le transfert 24051402, daté du 21 juin 2007, entre Conservation de la nature Canada et la Couronne, Environnement Canada, enregistré le 26 juin 2007.

(3) *Secteur de New Horton*

Les parcelles de terrain décrites ci-après :

Premièrement, les deux parcelles désignées comme « Parcel A » et « Parcel B » dans un acte de cession entre l'Office d'aménagement des exploitations agricoles et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'Albert sous le numéro 72271;

Deuxièmement, la parcelle désignée comme « Parcel 3 » dans un acte de cession entre Percy Lane Waddy et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré à ce bureau sous le numéro 84831;

Troisièmement, la parcelle désignée comme « Parcel 1 » dans un acte de cession entre I. Merrill, Adelia et Percy Wilbur et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré à ce bureau sous le numéro 88822;

Quatrièmement, la parcelle désignée comme « Parcel 4 » dans un acte de cession entre I. Merrill, Adelia et Percy Wilbur et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré à ce bureau sous le numéro 85506;

Cinquièmement, la parcelle désignée comme « Parcel 5 » dans un acte de cession entre Leonard Cannon et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré à ce bureau sous le numéro 85388;

Sixièmement, la parcelle désignée comme « Parcel 1 » dans un acte de cession entre Calvin A. et Gladys C. Barbour et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré à ce bureau sous le numéro 85114;

ces parcelles représentant au total environ 184,6 hectares (456,1 acres).

Septièmement, toute la parcelle de terrain située à Upper New Horton, dans la paroisse de Harvey, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, désignée comme parcelle 03-3 sur le plan de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada S-4813, daté du 10 avril 2003, signé par Shane S. Flanagan, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, ladite parcelle 03-3 étant décrite plus en détail comme suit :

Beginning at a survey marker (87) situated on an easterly boundary of lands now or formerly of Edward Bennett (PID 05030051) and on a southerly boundary of lands now or formerly of Charles Wesley Gillies and Jennifer Gillies (PID 05014733), as shown on the above mentioned plan, said survey marker (87) having grid coordinate values of east 2 639 641.992 metres and north 7 410 364.811 metres;

Thence following along the said southerly boundary of lands now or formerly of Charles Wesley Gillies and Jennifer Gillies (PID 05014733) 127°50'00", a distance of 442.000 metres to a survey marker (88) situated on a westerly boundary of lands now or formerly of Patrick David Waddy (PID 05014675) and on an easterly limit of the New Horton Marsh;

Thence following along the said westerly boundary of lands now or formerly of Patrick David Waddy (PID 05014675), and along the said easterly limit of the New Horton Marsh in a generally southwesterly direction for a distance of 310 metres, more or less, to a calculated coordinate point (89) situated on a northerly boundary of lands now or formerly of Ducks Unlimited Canada (PID 05034079), said calculated coordinate point (89) being 204°43'17", a distance of 309.062 metres from the last mentioned survey marker (88);

Thence following along the said northerly boundary of lands now or formerly of Ducks Unlimited Canada (PID 05034079) and along the centre of a brook, in a generally northwesterly direction for a distance of 490 metres, more or less, to a calculated coordinate point (90) situated on the aforesaid easterly boundary of lands now or formerly of Edward Bennett (PID 05030051) and on a westerly limit of the New Horton Marsh, said calculated coordinate point (90) being 304°31'49", a distance of 448.000 metres from the last mentioned calculated coordinate point (89);

Thence following along the said easterly boundary of lands now or formerly of Edward Bennett (PID 05030051) and along the said westerly limit of the New Horton Marsh, in a generally northeasterly direction for a distance of 340 metres, more or less, to the Place of Beginning, said Place of Beginning being 26°36'32", a distance of 333.189 metres from the last mentioned calculated coordinate point (90).

The above described Parcel 03-3 contains an area of 13 hectares, more or less.

À partir d'un point géodésique (87) situé sur une limite de propriété à l'est, appartenant ou ayant appartenu à Edward Bennett (numéro d'identification de la parcelle 05030051) et sur une limite de propriété au sud appartenant ou ayant appartenu à Charles Wesley Gillies et à Jennifer Gillies (numéro d'identification de la parcelle 05014733), comme cela est indiqué sur le plan susmentionné, ledit point géodésique (87) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage Est 2 639 641,992 mètres et Nord 7 410 364,811 mètres;

De là, le long de ladite limite de propriété sud appartenant ou ayant appartenu à Charles Wesley Gillies et à Jennifer Gillies (numéro d'identification de la parcelle 05014733) sur 127°50'00", sur une distance de 442,000 mètres jusqu'à un point géodésique (88) situé sur une limite de propriété ouest appartenant ou ayant appartenu à Patrick David Waddy (numéro d'identification de la parcelle 05014675) et sur une limite est du marais de New Horton;

De là, le long de ladite limite de propriété ouest appartenant ou ayant appartenu à Patrick David Waddy (numéro d'identification de la parcelle 05014675), et le long de ladite limite est du marais de New Horton, en s'orientant vers le sud-ouest sur une distance de 310 mètres, environ, jusqu'à un point de coordonnées calculé (89) situé sur une limite de propriété nord appartenant ou ayant appartenu à Canards Illimités Canada (numéro d'identification de la parcelle 05034079), ledit point de coordonnées calculé (89) se trouvant à 204°43'17", à une distance de 309,062 mètres du dernier point géodésique mentionné (88);

De là, le long de ladite limite de propriété nord appartenant ou ayant appartenu à Canards Illimités Canada (numéro d'identification de la parcelle 05034079), et le long du centre d'un ruisseau, en s'orientant vers le nord-ouest sur une distance de 490 mètres, environ, jusqu'à un point de coordonnées calculé (90) situé sur la limite de propriété est susmentionnée appartenant ou ayant appartenu à Edward Bennett (numéro d'identification de la parcelle 05030051) et sur la limite ouest du marais de New Horton, ledit point de coordonnées calculé (90) se trouvant à 304°31'49", à une distance de 448,000 mètres du dernier point de coordonnées calculé mentionné (89);

De là, le long de ladite limite de propriété est appartenant ou ayant appartenu à Edward Bennett (numéro d'identification de la parcelle 05030051) et le long de ladite limite ouest du marais de New Horton, en s'orientant vers le nord-est sur une distance de 340 mètres, environ, jusqu'au point de départ, ledit point de départ se trouvant à 26°36'32", à une distance de 333,189 mètres du dernier point de coordonnées calculé (90).

La parcelle 03-3 susmentionnée représente environ 13 hectares.

All azimuths are grid-referenced to the New Brunswick Stereographic Double Projection System, NAD83 (CSRS) metric values.

Being and intended to be a portion of those lands as described in Transfer 20786753, from Ducks Unlimited Canada to H.M. in right of Canada, dated July 12, 2005 and registered August 17, 2005.

Eighthly, all that certain lot, piece or parcel of land situated at Upper New Horton, Parish of Harvey, County of Albert, Province of New Brunswick, shown as Parcel 03-4 on Public Works and Government Services Canada Plan S-4813, dated April 10, 2003, as signed by Shane S. Flanagan, New Brunswick Land Surveyor, said Parcel 03-4 being more particularly described as follows:

Beginning at a survey marker (86) situated on a northerly boundary of lands now or formerly of Victor C. Stone and Janet E. Stone (PID 00631440) and at the most westerly corner of the hereinafter described Parcel 03-4 and on the westerly limit of the New Horton Marsh, as shown on the above mentioned plan, said survey marker (86) having grid coordinate values of east 2 639 317.256 metres and north 7 409 846.450 metres;

Thence following along the said westerly limit of the New Horton Marsh in a generally northeasterly direction for a distance of 320 metres, more or less, to a calculated coordinate point (90) situated on a southerly boundary of Parcel 03-3, lands now or formerly of Ducks Unlimited Canada (PID 05034087), said calculated coordinate point (90) being 38°31'18", a distance of 281.787 metres from the last mentioned survey marker (86);

Thence following along the said southerly boundary of said Parcel 03-3 and along the centre of a brook in a generally southeasterly direction for a distance of 490 metres, more or less, to a calculated coordinate point (89) situated on a westerly boundary of lands now or formerly of Grant W. Colpitts et al. (PID 00634568) and on an easterly limit of the New Horton Marsh, said calculated coordinate point (89) being 124°31'49", a distance of 448.000 metres from the last mentioned survey marker (90);

Thence following along the said westerly boundary of lands now or formerly of Grant W. Colpitts et al. (PID 00634568) and on an easterly limit of the New Horton Marsh, in a generally southwesterly direction for a distance of 390 metres, more or less, to a survey marker (85) situated on the aforesaid northerly boundary of lands now or formerly of Victor C. Stone and Janet E. Stone (PID 0063 1440), said survey marker (85) being

Tous les azimuts sont des valeurs métriques de quadrillage NAD83 (SCRS), enregistrées dans le système de projection stéréographique double du Nouveau-Brunswick.

Étant et devant être une partie desdites terres décrites dans le transfert 20786753, entre Canards Illimités Canada et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, daté du 12 juillet 2005 et enregistré le 17 août 2005.

Huitièmement, toute la parcelle de terrain située à Upper New Horton, dans la paroisse de Harvey, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, désignée comme parcelle 03-4 sur le plan de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada S-4813, daté du 10 avril 2003, signé par Shane S. Flanagan, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, ladite parcelle 03-4 étant décrite plus en détail comme suit :

À partir d'un point géodésique (86) situé sur une limite de propriété au nord appartenant ou ayant appartenu à Victor C. Stone et à Janet E. Stone (numéro d'identification de la parcelle 00631440) et au coin le plus à l'ouest de la parcelle 03-4 décrite aux présentes et à la limite la plus à l'ouest du marais de New Horton, comme cela est indiqué sur le plan susmentionné, ledit point géodésique (86) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage Est 2 639 317,256 mètres et Nord 7 409 846,450 mètres;

De là, le long de ladite limite de propriété ouest du marais de New Horton, en s'orientant vers le nord-est sur une distance de 320 mètres, environ, jusqu'à un point de coordonnées calculé (90) situé sur une limite de propriété sud de la parcelle 03-3, appartenant ou ayant appartenu à Canards Illimités Canada (numéro d'identification de la parcelle 05034087), ledit point de coordonnées calculé (90) se trouvant à 38°31'18", à une distance de 281,787 mètres du dernier point géodésique mentionné (86);

De là, le long de ladite limite sud de ladite parcelle 03-3 et le long du centre d'un ruisseau, en s'orientant vers le sud-est sur une distance de 490 mètres, environ, jusqu'à un point de coordonnées calculé (89) situé sur la limite de propriété ouest appartenant ou ayant appartenu à Grant W. Colpitts et al. (numéro d'identification de la parcelle 00634568) et sur la limite est du marais de New Horton, ledit point de coordonnées calculé (89) se trouvant à 124°31'49", à une distance de 448,000 mètres du dernier point géodésique mentionné (90);

De là, le long de ladite limite de propriété ouest appartenant ou ayant appartenu à Grant W. Colpitts et al. (numéro d'identification de la parcelle 00634568) et sur la limite est du marais de New Horton, en s'orientant vers le sud-ouest sur une distance de 390 mètres, environ, jusqu'à un point géodésique (85) situé sur la limite de propriété nord susmentionnée appartenant ou ayant appartenu à Victor C. Stone et à Janet E. Stone (numéro d'identification de la parcelle 0063 1440), ledit point

220°01'49", a distance of 320.505 metres from the last mentioned calculated coordinate point (89);

Thence following along the said northerly boundary of lands now or formerly of Victor C. Stone and Janet E. Stone (PID 00631440), 309°29'30", a distance of 438.538 metres to the Place of Beginning.

The above described Parcel 03-4 contains an area of 13 hectares, more or less.

All azimuths are grid-referenced to the New Brunswick Stereographic Double Projection System, NAD83 (CSRS) metric values.

Being and intended to be a portion of those lands as described in Transfer 20786753, from Ducks Unlimited Canada to H.M. in right of Canada, dated July 12, 2005 and registered August 17, 2005.

Ninthly, all that certain lot, piece or parcel of land situated at Upper New Horton, Parish of Harvey, County of Alberta, Province of New Brunswick, shown as Parcel 03-2 on Public Works and Government Services Canada Plan S-4812, entitled "Plan of Survey Showing Parcel 03-1 & 03-2 Land Required by H.M. in right of Canada at Upper New Horton Situated Southeast of Route 915, Parish of Harvey, County of Alberta, Province of New Brunswick", dated April 3, 2003, as signed by Shane S. Flanagan, New Brunswick Land Surveyor, registered April 11, 2003 as number 16079973.

Parcel 03-2 contains an area of 11 hectares, more or less.

All bearings are grid-referenced to the New Brunswick Stereographic Double Projection System, NAD83 (CSRS) adjusted values.

Being and intended to be a portion of those lands as described in Transfer 20786753, from Ducks Unlimited Canada to H.M. in right of Canada, dated July 12, 2005 and registered August 17, 2005.

(4) Grindstone Island Unit

All those parcels of land more particularly described under Firstly to Secondly as follows:

Firstly, all that certain piece or parcel of land situated at Grindstone Island, Parish of Harvey, County of Alberta in the Province of New Brunswick abutted and bounded as follows, to wit:

Beginning at a stone monument standing near the bank or shore of the said Island on the southeastern side thereof;

géodésique (85) se trouvant à 220°01'49", à une distance de 320,505 mètres du dernier point de coordonnées calculé mentionné (89);

De là, le long de ladite limite de propriété nord appartenant ou ayant appartenu à Victor C. Stone et à Janet E. Stone (numéro d'identification de la parcelle 00631440), 309°29'30", à une distance de 438,538 mètres du point de départ.

La parcelle 03-4 décrite ci-dessus représente environ 13 hectares.

Tous les azimuts sont des valeurs métriques de quadrillage NAD83 (SCRS), enregistrées dans le système de projection stéréographique double du Nouveau-Brunswick.

Étant et devant être une partie desdites terres décrites dans le transfert 20786753, entre Canards Illimités Canada et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, daté du 12 juillet 2005 et enregistré le 17 août 2005.

Neuvièmement, toute la parcelle de terrain située à Upper New Horton, dans la paroisse de Harvey, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, désignée comme parcelle 03-2 sur le plan de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada S-4812, intitulé « Plan of Survey Showing Parcel 03-1 & 03-2 Land Required by H.M. in right of Canada at Upper New Horton Situated Southeast of Route 915, Parish of Harvey, County of Alberta, Province of New Brunswick », daté du 3 avril 2003, signé par Shane S. Flanagan, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 11 avril 2003 sous le numéro 16079973.

La parcelle 03-2 représente environ 11 hectares.

Tous les azimuts sont des valeurs ajustées de quadrillage NAD83 (SCRS), enregistrées dans le système de projection stéréographique double du Nouveau-Brunswick.

Étant et devant être une portion desdites terres décrites dans le transfert 20786753, entre Canards Illimités Canada et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, daté du 12 juillet 2005 et enregistré le 17 août 2005.

(4) Secteur de l'île Grindstone

Toutes les parcelles de terrain qui peuvent être décrites plus précisément aux paragraphes Premièrement et Deuxièmement, comme suit :

Premièrement, toute la parcelle de terrain située sur l'île Grindstone, dans la paroisse de Harvey, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, confinée et délimitée comme suit, à savoir :

À partir d'un monument en pierre érigé à proximité de la rive de ladite île, du côté sud-est;

Thence running northwesterly at right angles from the said bank or shore two chains and fifty links;

Thence northeasterly parallel to the said bank or shore two chains and twenty-five links;

Thence southeasterly parallel to the first mentioned course two chains and fifty links or to the said bank or shore;

Thence southwesterly along the various courses of same to the Place of Beginning.

Containing one half of an acre more or less.

Being those same lands as described in a Deed dated March 14, 1859 from The Rector, Church Wardens and Vestry of St. Ann's Church to H.M. in right of Canada as registered in the Registry Office for the County of Albert on April 29, 1859 in Libro G on Page 317 as Document No. 2745.

Secondly, all that certain lot of land situated, lying and being on Grindstone Island, in Shepody Bay, in the Parish of Harvey, in the County of Albert and Province of New Brunswick and bounded and described as follows:

Beginning at a Blazed Fir Tree marked with the letters "M. & F." on the southerly bank of Grindstone Island, in Shepody Bay;

Thence north 14°45' west 263 feet to the northern shore of the island;

Thence following the shore, approximately south 73° west 550 feet, or to the most westerly point of the island;

Thence southeasterly, northeasterly, northwesterly, northeasterly and southwesterly along the shore to the point or place of beginning.

Containing 2.233 acres, more or less.

Being those same lands as described in an Indenture dated October 14, 1911 from The Rector, Church Wardens and Vestry of the Parish of St. Ann's Church to H.M. in right of Canada as Registered in the Registry Office for the County of Albert on November 30, 1911 in Book U-1 at Pages 92-96.

4 Cape Jourimain National Wildlife Area

In the County of Westmorland, in the Parish of Botsford,

All those parcels of land more particularly described as follows:

All those parcels dealt with on Plan 66182 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa and containing together about 554 hectares;

Parcel 96-1 as shown on Survey Plan of Lands of Her Majesty in Right of Canada located on the north side of

De là, vers le nord-ouest à angle droit à partir de ladite rive sur 2 chaînes d'arpentage et 50 maillons;

De là, en parallèle en direction du nord-est vers ladite rive, sur 2 chaînes d'arpentage et 25 maillons;

De là, en parallèle en direction du sud-est jusqu'au premier cap mentionné, sur 2 chaînes d'arpentage et 50 maillons, ou jusqu'à ladite rive;

De là, vers le sud-ouest le long des différents caps jusqu'au point de départ.

La parcelle représente environ un demi-acre.

Étant les mêmes terres que celles décrites dans un acte de cession daté du 14 mars 1859 entre le recteur, les marguilliers et la sacristie de l'église St. Ann et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'Albert le 29 avril 1859 dans le livre G, à la page 317 du document n° 2745.

Deuxièmement, toute la parcelle de terrain se trouvant sur l'île Grindstone, dans la baie de Shepody, dans la paroisse de Harvey, dans le comté d'Albert et dans la province du Nouveau-Brunswick, délimitée et décrite comme suit :

À partir d'un sapin brûlé portant l'inscription « M. & F. » sur la rive sud de l'île Grindstone, dans la baie de Shepody;

De là, vers le nord de 14°45' vers l'ouest, 263 pieds en direction de la rive nord de l'île;

De là, le long de la rive, approximativement vers le sud de 73° vers l'ouest, 550 pieds, ou vers le point le plus à l'ouest de l'île;

De là, vers le sud-est, le nord-est, le nord-ouest, le nord-est et le sud-ouest le long de la rive, en direction du point de départ.

La parcelle représente environ 2,233 acres.

Étant les mêmes terres que celles décrites dans un acte daté du 14 octobre 1911 entre le recteur, les marguilliers et la sacristie de l'église St. Ann et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'Albert le 30 novembre 1911 dans le livre U-1, aux pages 92 à 96.

4 Réserve nationale de faune du Cap-Jourimain

Dans le comté de Westmorland, paroisse de Botsford :

Les parcelles de terrain plus particulièrement décrites comme suit :

Les parcelles visées par le plan 66182 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et renfermant dans l'ensemble environ 554 hectares;

La parcelle 96-1 — arpentée par Kenneth F. MacDonald, a.g.n.b. — indiquée sur le plan intitulé « Survey Plan of

Highway 955, surveyed by Kenneth F. MacDonald, N.B.L.S., said plan filed with the Department of Public Works and Government Services as S-3838, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records as FB 34121 and containing about 11.814 hectares;

Lot 96-1 as shown on Survey Plan of *Strait Crossing Development Inc.* located on the north side of Highway 955 and on the east side of Trenholm Road No. 1, surveyed by Kenneth F. MacDonald, N.B.L.S., a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records as FB 34121 and containing about 64 hectares.

SAVING AND EXCEPTING:

Those parcels of land being more particularly described under Firstly, Secondly and Thirdly as follows:

Firstly:

All azimuths, distances and coordinates are referenced to the New Brunswick Stereographic Double Projection.

All that parcel commencing at a point, said point being a survey marker situated on the easterly limit and the northerly limit of Parcel 92-2 as shown on Department of Supply and Services and of Public Works Plan S-2971, dated October 19, 1992, amended July 30, 1993, signed by D. E. Black, N.B.L.S., said point being shown on said plan as No. 9040 and said point having coordinates of East 505 184.913 metres and North 762 940.682 metres;

Thence following said easterly limit of Parcel 92-2, an azimuth of 289°32'37", a distance of 127.091 metres to survey marker No. 9022;

Thence following a southerly limit of Parcel 92-2 as shown on said plan, an azimuth of 19°04'24", a distance of 277.132 metres to survey marker No. 9044 at the beginning of a curve to the right having a radius of 1,722.807 metres;

Thence following said curve to the right having a radius of 1,722.807 metres for an arc distance of 77.993 metres to a point;

Thence on an azimuth of 179°41'12", a distance of 377.546 metres to the point of commencement;

Said parcel containing about 2.28 hectares.

Secondly:

Parcels 98-1, 98-3 and 98-4 as shown on Plan of Survey of Parcels 98-1, 98-3 and 98-4 being Lands of Her Majesty in Right of Canada, surveyed by Kenneth F. MacDonald, N.B.L.S., said plan filed with the Department of Public Works and Government Services as S-4047, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records as Plan 81719 and containing together about 4.901 hectares;

Thirdly:

Lands of Her Majesty in Right of Canada located on the north side of Highway 955 », qui figure aux dossiers du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sous le numéro S-3838 et dont une copie a été déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro FB 34121; cette parcelle renferme environ 11,814 hectares;

Le lot 96-1 — arpenté par Kenneth F. MacDonald, a.g.n.b. — indiqué sur le plan intitulé « Survey Plan of *Strait Crossing Development Inc.* located on the north side of Highway 955 and on the east side of Trenholm Road No. 1 », dont une copie a été déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro FB 34121; ce lot renferme environ 64 hectares.

À L'EXCEPTION des parcelles de terrain plus particulièrement décrites sous Premièrement, Deuxièmement et Troisièmement comme suit :

Premièrement :

Les directions, les distances et les coordonnées suivantes se rapportent à la projection stéréographique double du Nouveau-Brunswick.

La parcelle commençant au point qui est un repère d'arpentage sis sur la limite est et la limite nord de la parcelle 92-2, tel qu'indiqué sur le plan S-2971 du ministère des Approvisionnements et Services et des Travaux publics, établi le 19 octobre 1992 et modifié le 30 juillet 1993, signé par D.E. Black, a.g.n.b.; ce point porte le numéro 9040 sur ce plan et a une abscisse de 505 184,913 mètres et une ordonnée de 762 940,682 mètres;

De là, suivant la limite est de cette parcelle, dans une direction de 289°32'37", sur une distance de 127,091 mètres jusqu'au repère n° 9022;

De là, suivant la limite sud de cette parcelle sur le même plan, dans une direction de 19°04'24", sur une distance de 277,132 mètres jusqu'au repère n° 9044 au début d'une courbe tournant vers la droite et ayant un rayon de 1 722,807 mètres;

De là, suivant la même courbe sur un arc de 77,993 mètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 179°41'12", sur une distance de 377,546 mètres jusqu'au point de départ;

Cette parcelle renferme environ 2,28 hectares.

Deuxièmement :

Les parcelles 98-1, 98-3 et 98-4 — arpentées par Kenneth F. MacDonald, a.g.n.b. — indiquées sur le plan intitulé « Plan of Survey of Parcels 98-1, 98-3 and 98-4 being Lands of Her Majesty in Right of Canada », qui figure aux dossiers du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sous le numéro S-4047 et dont une copie a été déposée aux Archives d'arpentage des

Parcels 98-2 and 98-5 as shown on Plan of Survey of Parcels 98-1, 98-2, 98-3, 96-2-A, and 98-5 and associated easements Parcels 98-1-E, 96-2-E, and 92-3-E, being Lands of Her Majesty in Right of Canada, surveyed by Kenneth F. MacDonald, N.B.L.S., said plan filed with the Department of Public Works and Government Services as S-4094, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records as FB 34121 and containing together about 1.625 hectares.

The remainder containing about 621 hectares.

5 Portobello Creek National Wildlife Area

In the following description, MT plan numbers are of record with Public Works Canada, Real Estate Services, Halifax, N.S.

In the Province of New Brunswick;

In the County of Sunbury;

In the Parish of Maugerville;

the whole of Part No. 2 according to Plan MT-1318, registered under No. 79-77 in the Registry Office for the County of Sunbury and attached to a deed registered under No. 45062 in Book 144 in said office;

the whole of Part No. 3 according to Plan MT-1319, registered under No. 9-78 in said office and attached to a deed registered under No. 46481 in Book 151 in said office;

the whole of Part No. 4 according to Plan MT-1320, registered under No. 6-78 in said office and attached to a deed registered under No. 46450 in Book 151 in said office;

the whole of Part No. 5 according to Plan MT-1321, registered under No. 31-78 in said office and attached to a deed registered under No. 46778 in Book 153 in said office;

the whole of Part No. 8 according to Plan MT-1324, registered under No. 38-88 in said office and attached to a deed registered under No. 65695 in Book 263 in said office;

the whole of Part No. 8A according to Plan MT-1325, registered under No. 80-88 in said office and attached to a deed registered under No. 66536 in Book 270 in said office;

the whole of Part No. 10 according to Plan MT-1327, registered under No. 24-77 in said office and attached to a deed registered under No. 44465 in Book 144 in said office;

terres du Canada sous le numéro 81719; ces parcelles renferment dans l'ensemble environ 4,901 hectares;

Troisièmement :

Les parcelles 98-2 et 98-5 — arpentées par Kenneth F. MacDonald, a.g.n.b. — indiquées sur le plan intitulé « Plan of Survey of Parcels 98-1, 98-2, 98-3, 96-2-A, and 98-5 and associated easements Parcels 98-1-E, 96-2-E, and 92-3-E, being Lands of Her Majesty in Right of Canada », qui figure aux dossiers du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sous le numéro S-4094 et dont une copie a été déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro FB 34121; ces parcelles renferment dans l'ensemble environ 1,625 hectares.

Le reste renferme environ 621 hectares.

5 Réserve nationale de faune du Ruisseau-Portobello

Dans la description suivante, les numéros de plans MT sont enregistrés au ministère des Travaux publics du Canada, Services de l'immobilier, Halifax (N.-É.)

Dans la province du Nouveau-Brunswick;

Dans le comté de Sunbury;

Dans la paroisse de Maugerville;

toute cette parcelle dénommée Part No. 2 sur le plan MT-1318, enregistré sous le numéro 79-77 au bureau d'enregistrement du comté de Sunbury et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 45062 au livre 144 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 3 sur le plan MT-1319, enregistré sous le numéro 9-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 46481 au livre 151 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 4 sur le plan MT-1320, enregistré sous le numéro 6-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 46450 au livre 151 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 5 sur le plan MT-1321, enregistré sous le numéro 31-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 46778 au livre 153 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 8 sur le plan MT-1324, enregistré sous le numéro 38-88 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 65695 au livre 263 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 8A sur le plan MT-1325, enregistré sous le numéro 80-88 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 66536 au livre 270 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 10 sur le plan MT-1327, enregistré sous le numéro 24-77 audit bureau

the whole of Part No. 13 according to Plan MT-1330, registered under No. 81-78 in said office and attached to a deed registered under No. 47277 in Book 155 in said office;

the whole of Part No. 15 according to Plan MT-1332, registered under No. 80-78 in said office and attached to a deed registered under No. 47277 in Book 155 in said office;

the whole of Part No. 17 according to Plan MT-1335, registered under No. 75-78 in said office and attached to a deed registered under No. 47248 in Book 155 in said office;

the whole of Part No. 23 according to Plan MT-1342, registered under No. 79-78 in said office and attached to a deed registered under No. 47277 in Book 155 in said office;

the whole of Part No. 24 according to Plan MT-1343, registered under No. 12-79 in said office and attached to a deed registered under No. 48900 in Book 163 in said office;

the whole of Part No. 25 according to Plan MT-1345-A, registered under No. 84-88 in said office and attached to a deed registered under No. 66572 in Book 270 in said office;

the whole of Part No. 26 according to Plan MT-1346, registered under No. 49-78 in said office and attached to a deed registered under No. 46941 in Book 154 in said office;

the whole of Part No. 27 according to Plan MT-1347, registered under No. 124-78 in said office and attached to a deed registered under No. 47905 in Book 158 in said office;

the whole of Part No. 29 according to Plan MT-1349, registered under No. 18-88 in said office and attached to a deed registered under No. 65201 in Book 260 in said office;

the whole of Part No. 31 according to Plan MT-1351, registered under No. 4-88 in said office and attached to a deed registered under No. 64999 in Book 259 in said office;

the whole of Part No. 32 according to Plan MT-1352, registered under No. 32-78 in said office and attached to a deed registered under No. 46778 in Book 153 in said office;

the whole of Part No. 33 according to Plan MT-1354, registered under No. 17-84 in said office and attached to a deed registered under No. 57324 in Book 206 in said office;

In the parishes of Sheffield and Maugerville;

et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 44465 au livre 144 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 13 sur le plan MT-1330, enregistré sous le numéro 81-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 47277 au livre 155 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 15 sur le plan MT-1332, enregistré sous le numéro 80-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 47277 au livre 155 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 17 sur le plan MT-1335, enregistré sous le numéro 75-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 47248 au livre 155 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 23 sur le plan MT-1342, enregistré sous le numéro 79-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 47277 au livre 155 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 24 sur le plan MT-1343, enregistré sous le numéro 12-79 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 48900 au livre 163 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 25 sur le plan MT-1345-A, enregistré sous le numéro 84-88 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 66572 au livre 270 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 26 sur le plan MT-1346, enregistré sous le numéro 49-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 46941 au livre 154 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 27 sur le plan MT-1347, enregistré sous le numéro 124-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 47905 au livre 158 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 29 sur le plan MT-1349, enregistré sous le numéro 18-88 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 65201 au livre 260 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 31 sur le plan MT-1351, enregistré sous le numéro 4-88 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 64999 au livre 259 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 32 sur le plan MT-1352, enregistré sous le numéro 32-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 46778 au livre 153 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 33 sur le plan MT-1354, enregistré sous le numéro 17-84 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 57324 au livre 206 audit bureau;

the whole of Part No. 34 according to Plan MT-1355, registered under No. 5-88 in said office and attached to a deed registered under No. 64999 in Book 259 in said office;

the whole of Part No. 36 and Part No. 36A according to Plan MT-1357, registered under No. 36-78 in said office and attached to a deed registered under No. 46880 in Book 153 in said office;

the whole of Part No. 38 according to Plan MT-1359, registered under No. 56-78 in said office and attached to a deed registered under No. 47011 in Book 154 in said office;

In the Parish of Sheffield;

the whole of Part No. 39 according to Plan MT-1360, registered under No. 6-88 in said office and attached to a deed registered under No. 64999 in Book 259 in said office;

the whole of Part No. 41 according to Plan MT-1362, registered under No. 46-78 in said office and attached to a deed registered under No. 46904 in Book 153 in said office;

the whole of Part No. 42 according to Plan MT-1363, registered under No. 28-78 in said office and attached to a deed registered under No. 46741 in Book 153 in said office;

the whole of Part No. 44 according to Plan MT-1365, registered under No. 45-78 in said office and attached to a deed registered under No. 46892 in Book 153 in said office;

the whole of Part No. 45 according to Plan MT-1366, registered under No. 13-78 in said office and attached to a deed registered under No. 46540 in Book 152 in said office;

the whole of Part No. 46 according to Plan MT-1367, registered under No. 58-78 in said office and attached to a deed registered under No. 47045 in Book 154 in said office;

the whole of Part No. 49 according to Plan MT-1370, registered under No. 59-78 in said office and attached to a deed registered under No. 47045 in Book 154 in said office;

the whole of Part No. 54 according to Plan MT-1375A, registered under No. 28-81 in said office and attached to a deed registered under No. 52748 in Book 181 in said office;

the whole of Part No. 56 according to Plan MT-1377, registered under No. 21-77 in said office and attached to a deed registered under No. 44395 in Book 141 in said office;

Dans les paroisses de Sheffield et de Maugerville;

toute cette parcelle dénommée Part No. 34 sur le plan MT-1355, enregistré sous le numéro 5-88 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 64999 au livre 259 audit bureau;

toutes ces parcelles dénommées Part No. 36 et Part No. 36A sur le plan MT-1357, enregistré sous le numéro 36-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 46880 au livre 153 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 38 sur le plan MT-1359, enregistré sous le numéro 56-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 47011 au livre 154 audit bureau;

Dans la paroisse de Sheffield;

toute cette parcelle dénommée Part No. 39 sur le plan MT-1360, enregistré sous le numéro 6-88 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 64999 au livre 259 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 41 sur le plan MT-1362, enregistré sous le numéro 46-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 46904 au livre 153 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 42 sur le plan MT-1363, enregistré sous le numéro 28-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 46741 au livre 153 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 44 sur le plan MT-1365, enregistré sous le numéro 45-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 46892 au livre 153 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 45 sur le plan MT-1366, enregistré sous le numéro 13-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 46540 au livre 152 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 46 sur le plan MT-1367, enregistré sous le numéro 58-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 47045 au livre 154 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 49 sur le plan MT-1370, enregistré sous le numéro 59-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 47045 au livre 154 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 54 sur le plan MT-1375A, enregistré sous le numéro 28-81 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 52748 au livre 181 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 56 sur le plan MT-1377, enregistré sous le numéro 21-77 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 44395 au livre 141 audit bureau;

the whole of Part No. 59 according to Plan MT-1380, registered under No. 110-78 in said office and attached to a deed registered under No. 47715 in Book 157 in said office;

the whole of Part No. 60 according to Plan MT-1381, registered under No. 47-78 in said office and attached to a deed registered under No. 46904 in Book 153 in said office;

the whole of Part No. 61 according to Plan MT-1382, registered under No. 38-78 in said office and attached to a deed registered under No. 46881 in Book 153 in said office;

the whole of Part No. 62 and Part No. 66 according to Plan MT-1383, registered under No. 12-78 in said office and attached to a deed registered under No. 46518 in Book 151 in said office;

the whole of Part No. 68A according to Plan MT-1386, registered under No. 78-78 in said office and attached to a deed registered under No. 47276 in Book 155 in said office;

the whole of Part No. 71 according to Plan MT-1389, registered under No. 37-78 in said office and attached to a deed registered under No. 46881 in Book 153 in said office;

the whole of Part No. 74 according to Plan MT-1392, registered under No. 32-79 in said office and attached to a deed registered under No. 49206 in Book 164 in said office;

the whole of Part No. 84 and Part No. 86 according to Plan MT-1402, registered under No. 25-79 in said office and attached to a deed registered under No. 49033 in Book 164 in said office;

the whole of Part No. 87 according to Plan MT-1405, registered under No. 28-79 in said office and attached to a deed registered under No. 49057 in Book 164 in said office;

the whole of Part No. 89 according to Plan MT-1407, registered under No. 9-79 in said office and attached to a deed registered under No. 48820 in Book 163 in said office;

the whole of Part No. 89A according to Plan MT-1404, registered under No. 13-82 in said office and attached to a deed registered under No. 54174 in Book 189 in said office;

the whole of Part No. 94 according to Plan MT-1412A, registered under No. 27-81 in said office and attached to a deed registered under No. 52747 in Book 181 in said office.

SOR/78-408, s. 3; SOR/78-466, s. 1(F); SOR/79-820, s. 2; SOR/80-417, s. 2; SOR/95-425, s. 1; SOR/96-246, s. 1; SOR/99-217, s. 1; SOR/2000-123, s. 1; SOR/2020-256, s. 13; SOR/2020-256, s. 14(F); SOR/2020-256, s. 15; SOR/2020-256, s. 16(F); SOR/2020-256, s. 17(F).

toute cette parcelle dénommée Part No. 59 sur le plan MT-1380, enregistré sous le numéro 110-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 47715 au livre 157 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 60 sur le plan MT-1381, enregistré sous le numéro 47-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 46904 au livre 153 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 61 sur le plan MT-1382, enregistré sous le numéro 38-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 46881 au livre 153 audit bureau;

toutes ces parcelles dénommées Part No. 62 et Part No. 66 sur le plan MT-1383, enregistré sous le numéro 12-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 46518 au livre 151 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 68A sur le plan MT-1386, enregistré sous le numéro 78-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 47276 au livre 155 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 71 sur le plan MT-1389, enregistré sous le numéro 37-78 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 46881 au livre 153 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 74 sur le plan MT-1392, enregistré sous le numéro 32-79 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 49206 au livre 164 audit bureau;

toutes ces parcelles dénommées Part No. 84 et Part No. 86 sur le plan MT-1402, enregistré sous le numéro 25-79 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 49033 au livre 164 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 87 sur le plan MT-1405, enregistré sous le numéro 28-79 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 49057 au livre 164 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 89 sur le plan MT-1407, enregistré sous le numéro 9-79 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 48820 au livre 163 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 89A sur le plan MT-1404, enregistré sous le numéro 13-82 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 54174 au livre 189 audit bureau;

toute cette parcelle dénommée Part No. 94 sur le plan MT-1412A, enregistré sous le numéro 27-81 audit bureau et annexé à l'acte de vente enregistré sous le numéro 52747 au livre 181 audit bureau.

DORS/78-408, art. 3; DORS/78-466, art. 1(F); DORS/79-820, art. 2; DORS/80-417, art. 2; DORS/95-425, art. 1; DORS/96-246, art. 1; DORS/99-217, art. 1; DORS/2000-123, art. 1; DORS/2020-256, art. 13; DORS/2020-256, art. 14(F); DORS/2020-256, art. 15; DORS/2020-256, art. 16(F); DORS/2020-256, art. 17(F).

PART III

Quebec

1 Cap Tourmente National Wildlife Area

All those parcels of land, in the parishes of Saint-Joachim and Saint-Tite, in the Registration Division of Montmorency and described under Firstly to Seventhly as follows:

Firstly, those two parcels of land lying within the Federal Crown Lands and being southwesterly of line OQ1 to OQ2 to 56 as shown on Plan 61025 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa; said two parcels described under First and Second as follows:

First, that parcel containing parts of lots and lots P.1, P.2, 392 and a part of lot without cadastral designation as shown on Plan 61025 recorded in said records as well as parts of lots and lots P.1, P.2 (ferme du Cap-Tourmente), P.3 (ferme de la Friponne), P.4 (petite ferme), P.5 (ferme Chevalier) and 392 as shown on Plan 61024 recorded in said records as well as parts of lots and lots P.4 (petite ferme) and 392 as shown on Plan 61023 recorded in said records;

Second, that parcel containing parts of lots and lots P.71 (grande ferme), P.72 (ferme de la grande pièce), 73, 74, 75, 246, 248 and 391 as shown on Plan 61023 recorded in said records; except the Canadian National Railways and the Canadian Government Railways rights-of-way;

Secondly, parcels II and III of lot P.27, parcel II of lot P.28 lying southeasterly of lot 456, parcel III of lot P.28, parcels I and II of lot P.30, parcels I and II of lot P.31, parcels I and II of lot P.45 designated by number 9, parcels I and II of lot P.45 designated by number 10, parcel II of lot P.45 lying south of lot 456 and designated by number 8, parcels II and III of lot P.54, parcels I and II of lot P.56 designated by number 12, parcels I and II of lot P.56 designated by number 13, parcels II, III and IV of lot P.57 designated by number 14, parcels I and II of lot P.57 designated by number 15; as shown on Plan 61360 recorded in said records;

Thirdly, parts of lots and lots P.22, P.77, 78, P.247, P.249, 250, P.251, 252, P.253, 255 and P.256 as shown on Plan 65904 recorded in said records;

Fourthly, parts of lots and lots P.72 and P.85 as shown on Public Works Canada, Real Estate Services plan EM-89-7007 of March 21, 1989;

PARTIE III

Québec

1 Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

Toutes ces parcelles de terrain situées dans les paroisses de Saint-Joachim et de Saint-Tite, division d'enregistrement de Montmorency et décrites sous Premièrement à Septièmement ci-après :

Premièrement, les deux parcelles de terrain sises dans les terres de la Couronne fédérale et situées au sud-ouest de la ligne OQ1 à OQ2 à 56 telles qu'elles sont montrées sur le plan 61025 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa; lesdites parcelles décrites sous Première et Deuxième ci-après :

Première, cette parcelle contenant les parties de lots et lots P.1, P.2, 392, et une partie de lot sans désignation cadastrale tels qu'ils sont montrés sur le plan 61025 déposé auxdites archives ainsi que les parties de lots et lots P.1, P.2 (ferme du Cap-Tourmente), P.3 (ferme de la Friponne), P.4 (petite ferme), P.5 (ferme Chevalier) et 392 tels qu'ils sont montrés sur le plan 61024 déposé auxdites archives ainsi que les parties de lots et lots P.4 (petite ferme) et 392 tels qu'ils sont montrés sur le plan 61023 déposé auxdites archives;

Deuxième, cette parcelle contenant les parties de lots et lots P.71 (grande ferme), P.72 (ferme de la grande pièce), 73, 74, 75, 246, 248 et 391 tels qu'ils sont montrés sur le plan 61023 déposé auxdites archives; excepté les emprises des Chemins de fer nationaux du Canada et des Chemins de fer du gouvernement canadien;

Deuxièmement, les parcelles II et III du lot P.27, la parcelle II du lot P.28 située au sud-est du lot 456, la parcelle III du lot P.28, les parcelles I et II du lot P.30, les parcelles I et II du lot P.31, les parcelles I et II du lot P.45 désignées par le numéro 9, les parcelles I et II du lot P.45 désignées par le numéro 10, la parcelle II du lot P.45 située au sud du lot 456 et désignée par le numéro 8, les parcelles II et III du lot P.54, les parcelles I et II du lot P.56 désignées par le numéro 12, les parcelles I et II du lot P.56 désignées par le numéro 13, les parcelles II, III et IV du lot P.57 désignées par le numéro 14, les parcelles I et II du lot P.57 désignées par le numéro 15; telles qu'elles sont montrées sur le plan 61360 déposé auxdites archives;

Troisièmement, les parties de lots et lots P.22, P.77, 78, P.247, P.249, 250, P.251, 252, P.253, 255 et P.256 tels qu'ils sont montrés sur le plan 65904 déposé auxdites archives;

Quatrièmement, les parties de lots et lots P.72 et P.85 tels qu'ils sont montrés sur le plan des Services de l'immobilier du ministère des Travaux publics du Canada, numéro EM-89-7007, 21 mars 1989;

Fifthly, parcels I and II containing parts of lots 4 Ptie and 5 Ptie as shown on Public Works Canada, Real Estate Services plan BM-91-7302 of February 14, 1991;

said parcel II being contained within parcel I for right-of-way easement according to said plan BM-91-7302;

Sixthly, parcels I to V and parcel VIII containing parts of lots and lots 68 Ptie, 71 Ptie, 107 Ptie, 108 Ptie, 109 Ptie, 110 Ptie, 111 Ptie, 114 Ptie, 115 Ptie, 116 Ptie, 118 Ptie, 127 Ptie, 128 Ptie, 129 Ptie, 130 Ptie, 134 Ptie, 135 Ptie, 69-1, 70, 112, 113, 117, 119, 125, 126, 131 and an old road shown in its original state; as shown on Public Works Canada, Real Estate Services plan AM-92-7485 of February 23, 1992;

said parcel VIII being contained within parcel I for right-of-way easement according to said plan AM-92-7485;

Seventhly, parcels VI and VII containing lot 68 Ptie as shown on said plan AM-92-7485;

said parcel VI for hunting right easement according to said plan AM-92-7485;

said parcel VII being contained within parcel VI for right-of-way easement according to said plan AM-92-7485.

2 Îles de Contrecoeur National Wildlife Area

(1) All those islands and parts of islands and the islet in the St. Lawrence River, lots and parts of lots in the Registration Division of Verchères, in the parish of Contrecoeur, more particularly described under Firstly to Thirdly as follows:

Firstly, lots 428 to 477 inclusive, being the whole of Saint-Ours Island; lots 479 and 480, being the whole of Contrecoeur Island; lots 486 to 489 inclusive, being the whole of Ronde Island; lots 490 to 510 inclusive, being the whole of Grande Island; lots 511 to 523 inclusive, being the whole of Devant l'Église Island; lot 525, being the whole of the island known as Aux Oignons Island; lots 526 to 541 inclusive, being the whole of Aux Rats Island; lots 542 and 543, being the whole of the islet of Aux Rats Island; lot 578, being the whole of Richard Island;

Secondly, that part of the island known as Dorval Island, or Duval Island, described as 1/3, 1/3 and 1/6 undivided interests in lot 478 in deeds registered in the Registry Office at Verchères under numbers 114915, 146958 and 146959, respectively;

Cinquièmement, les parcelles I et II contenant les parties de lots 4 Ptie et 5 Ptie telles qu'elles sont montrées sur le plan des Services de l'immobilier du ministère des Travaux publics du Canada, numéro BM-91-7302, 14 février 1991;

ladite parcelle II étant contenue à l'intérieur de la parcelle I pour servitude de droit de passage selon ledit plan BM-91-7302;

Sixièmement, les parcelles I à V et la parcelle VIII contenant les parties de lots et lots 68 Ptie, 71 Ptie, 107 Ptie, 108 Ptie, 109 Ptie, 110 Ptie, 111 Ptie, 114 Ptie, 115 Ptie, 116 Ptie, 118 Ptie, 127 Ptie, 128 Ptie, 129 Ptie, 130 Ptie, 134 Ptie, 135 Ptie, 69-1, 70, 112, 113, 117, 119, 125, 126, 131 et un ancien chemin montré tel qu'il était à l'origine, tels qu'ils sont montrés sur le plan des Services de l'immobilier de Travaux publics Canada, numéro AM-92-7485, 23 février 1992;

ladite parcelle VIII étant contenue à l'intérieur de la parcelle I pour servitude de droit de passage selon ledit plan AM-92-7485;

Septièmement, les parcelles VI et VII contenant le lot 68 Ptie telles qu'elles sont montrées sur ledit plan AM-92-7485;

ladite parcelle VI pour servitude de droit de chasse selon ledit plan AM-92-7485;

ladite parcelle VII étant contenue à l'intérieur de la parcelle VI pour servitude de droit de passage selon ledit plan AM-92-7485.

2 Réserve nationale de faune des Îles-de-Contrecoeur

(1) Les îles, les parties d'îles et l'îlet dans le fleuve Saint-Laurent ainsi que les lots et les parties de lots dans la circonscription foncière de Verchères, paroisse de Contrecoeur, qui sont décrits ci-après :

Premièrement, les lots 428 à 477, représentant la totalité de l'île Saint-Ours; les lots 479 et 480, représentant la totalité de l'île Contrecoeur; les lots 486 à 489, représentant la totalité de l'île Ronde; les lots 490 à 510, représentant la totalité de la Grande Île; les lots 511 à 523, représentant la totalité de l'île Devant l'Église; le lot 525, représentant la totalité de l'île connue sous le nom de l'île aux Oignons; les lots 526 à 541, représentant la totalité de l'île aux Rats; les lots 542 et 543, représentant la totalité de l'îlet de l'île aux Rats; le lot 578, représentant la totalité de l'île Richard;

Deuxièmement, la partie de l'île connue sous le nom de l'île Dorval, ou l'île Duval, décrite à titre d'usufruit par indivis 1/3, 1/3 et 1/6, du lot 478, dans les actes enregistrés au bureau d'enregistrement de Verchères sous les numéros 114915, 146958 et 146959;

Thirdly, lots 569 to 577 inclusive, described in a deed registered in the Registry Office at Verchères under number 155169;

all the aforementioned islands and lots are shown on plan 66181 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa.

(2) All that island in the St. Lawrence River, in the Registration Division of Berthier, in the parish of Saint-Antoine-de-Lavaltrie, more particularly described as follows:

Lot 1, being the whole of Mousseau Island, described in deeds registered in the Registry Office at Berthier under numbers 191183 and 191184, respectively.

3 Îles de la Paix National Wildlife Area

Being all those islands, in the Counties of Châteauguay and Beauharnois, in the St. Lawrence River, more particularly described under Firstly and Secondly as follows:

Firstly, all those eleven islands described in a deed between les Sœurs grises de Montréal and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Office of the Registration Division of Châteauguay at Sainte-Martine as 116561 on November 29, 1967;

Secondly, all those four islands expropriated by the Department of Indian Affairs and Northern Development, according to an expropriation document registered in said office as 118119 on May 9, 1968;

except Lucas Island, being Lot 380 of the cadastre of the Parish of Sainte-Martine, of which the expropriation annulment document was registered in said office as 123993 on February 23, 1970.

4 Lake Saint-François National Wildlife Area

All those parcels of land, in the County of Huntingdon, in the Township of Dundee, in the Broken Front Range and described under Firstly to Thirty-fifthly as follows:

Firstly, the whole of lots 25B and 26B and the part of lot 25A described in a deed between Hubert and Gérard Lalumière and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Office of the Registration Division of Huntingdon at Huntingdon as 74381 on February 15, 1971;

Secondly, those parts of lots 29A, 30A and 30B described in a deed between Claude Dupuis and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 74382 on February 15, 1971;

Thirdly, that part of lot 33A described in a deed between Mrs. Yvonne Legault and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 74389 on February 16, 1971;

Troisièmement, les lots 569 à 577, décrits dans un acte enregistré au bureau d'enregistrement de Verchères sous le numéro 155169;

ces îles et lots figurant sur le plan 66181 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa.

(2) L'île dans le fleuve Saint-Laurent, dans la circonscription foncière de Berthier, paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, qui est décrite ci-après :

Le lot 1, représentant la totalité de l'île Mousseau, décrit dans les actes enregistrés au bureau d'enregistrement de Berthier sous les numéros 191183 et 191184.

3 Réserve nationale de faune des Îles-de-la-Paix

Toutes ces îles, dans les comtés de Châteauguay et de Beauharnois, qui se trouvent dans le fleuve Saint-Laurent, et décrites sous Premièrement et Deuxièmement ci-après :

Premièrement, les onze îles mentionnées dans un acte signé par les Sœurs grises de Montréal et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Châteauguay à Sainte-Martine le 29 novembre 1967 sous le numéro 116561;

Deuxièmement, les quatre îles expropriées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu d'un document d'expropriation enregistré audit bureau le 9 mai 1968 sous le numéro 118119;

excepté l'île Lucas, étant le lot 380 du cadastre de la paroisse de Sainte-Martine, et dont le document d'annulation d'expropriation a été enregistré audit bureau le 23 février 1970 sous le numéro 123993.

4 Réserve nationale de faune du Lac-Saint-François

Toutes ces parcelles de terrain situées dans le « Broken Front Range », dans le canton de Dundee, dans le comté de Huntingdon, et décrites sous Premièrement à Trentinquièmement ci-après :

Premièrement, la totalité des lots 25B et 26B et la partie du lot 25A décrites dans un acte de vente entre Hubert et Gérard Lalumière et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au bureau de la division d'enregistrement d'Huntingdon à Huntingdon le 15 février 1971 sous le numéro 74381;

Deuxièmement, les parties des lots 29A, 30A et 30B décrites dans un acte de vente entre Claude Dupuis et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 15 février 1971 sous le numéro 74382;

Troisièmement, la partie du lot 33A décrite dans un acte de vente entre Yvonne Legault et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 16 février 1971 sous le numéro 74389;

Fourthly, those parts of lots 21A, 21B, 22A, 22B, 23A, 23B, 24A and 24B described in a deed between Kenneth Fraser and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 74413 on February 24, 1971;

Fifthly, those parts of lots 19B and 20B described in a deed between Donald Fraser and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 74417 on February 24, 1971;

Sixthly, that part of lot 25C described in a deed between Marius Bérubé and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 74434 on March 11, 1971;

Seventhly, that part of lot 26C described in a deed between Léon Grondin and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 74441 on March 19, 1971;

Eighthly, those parts of lots 25A and 26A described in a deed between Edgar Deschambault and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 74445 on March 23, 1971;

Ninthly, those parts of lots 15A, 16A and 17A described in a deed between Eloi Haineault and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 74450 on March 23, 1971;

Tenthly, those parts of lot 26C described in a deed between Jean J. Lavigne and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 74454 on March 23, 1971;

Eleventhly, that part of lot 25C described in a deed between Miss Gilberte Langlois and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 74456 on March 23, 1971;

Twelfthly, those parts of lots 19A and 20A described in a deed between Godefridus Joseph van den Nieuwenhof and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 74519 on April 15, 1971;

Thirteenthly, that part of lot 25C described in a deed between Roger Marchand and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 74556 on April 27, 1971;

Fourteenthly, those parts of lots 32A and 33A described in a deed between Mrs. Lucille Dupuis and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 74736 on June 8, 1971;

Fifteenthly, those parts of lots 27 and 28A described in a deed between Miss Evelyn Hastwell and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 74810 on June 25, 1971;

Sixteenthly, those parts of lots 30B, 30D, 31A, 31B and 31C described in a deed between D. Bhandari, Alan

Quatrièmement, les parties des lots 21A, 21B, 22A, 22B, 23A, 23B, 24A et 24B décrites dans un acte de vente entre Kenneth Fraser et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 24 février 1971 sous le numéro 74413;

Cinquièmement, les parties des lots 19B et 20B décrites dans un acte de vente entre Donald Fraser et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 24 février 1971 sous le numéro 74417;

Sixièmement, la partie du lot 25C décrite dans un acte de vente entre Marius Bérubé et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 11 mars 1971 sous le numéro 74434;

Septièmement, la partie du lot 26C décrite dans un acte de vente entre Léon Grondin et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 19 mars 1971 sous le numéro 74441;

Huitièmement, les parties des lots 25A et 26A décrites dans un acte de vente entre Edgar Deschambault et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 23 mars 1971 sous le numéro 74445;

Neuvièmement, les parties des lots 15A, 16A et 17A décrites dans un acte de vente entre Eloi Haineault et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 23 mars 1971 sous le numéro 74450;

Dixièmement, les parties du lot 26C décrites dans un acte de vente entre Jean J. Lavigne et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 23 mars 1971 sous le numéro 74454;

Onzièmement, la partie du lot 25C décrite dans un acte de vente entre Mlle Gilberte Langlois et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 23 mars 1971 sous le numéro 74456;

Douzièmement, les parties des lots 19A et 20A décrites dans un acte de vente entre Godefridus Joseph van den Nieuwenhof et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 15 avril 1971 sous le numéro 74519;

Treizièmement, la partie du lot 25C décrite dans un acte de vente entre Roger Marchand et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 27 avril 1971 sous le numéro 74556;

Quatorzièmement, les parties des lots 32A et 33A décrites dans un acte de vente entre Mme Lucille Dupuis et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 8 juin 1971 sous le numéro 74736;

Quinzièmement, les parties des lots 27 et 28A décrites dans un acte de vente entre Mlle Evelyn Hastwell et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 25 juin 1971 sous le numéro 74810;

Howard Reynolds, Mrs. Ann McLaren and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 74854 on July 7, 1971;

Seventeenthly, that part of lot 27 described in a deed between Réal St-Laurent and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 74855 on July 7, 1971;

Eighteenthly, that part of lot 26C described in a deed between Martin Mayrand and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 74935 on July 21, 1971;

Nineteenthly, that part of lot 27 described in a deed between Paul Rioux and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 75375 on November 8, 1971;

Twentiethly, that part of lot 27 described in a deed between Bruno Faucher and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 75452 on November 25, 1971;

Twenty-firstly, that part of lot 26C described in a deed between Maurice Prévost and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 75465 on November 30, 1971;

Twenty-secondly, the whole of lots 30C and 31D and those parts of lots 31A, 31B and 31C described in a deed between Donald J. Elliott and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 75467 on November 30, 1971;

Twenty-thirdly, that part of lot 28A described in a deed between Mrs. Aurore Larocque and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 75611 on January 13, 1972;

Twenty-fourthly, the whole of lots 8 and 9 described in a deed between Victor Quenneville and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 75673 on February 7, 1972;

Twenty-fifthly, those parts of lots 27 and 28A described in a deed between Antoine Dumont and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 75774 on March 7, 1972;

Twenty-sixthly, those parts of lots 25C, 26C, 27 and 28A described in a deed between the Municipal Corporation of the Township of Dundee and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 75779 on March 7, 1972;

Twenty-seventhly, that part of lot 10 described in a deed between the Estate of Adélar J. Carrier (alias Carrière) and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 75858 on April 5, 1972;

Seizièmement, les parties des lots 30B, 30D, 31A, 31B et 31C décrites dans un acte de vente entre D. Bhandari, Alan Howard Reynolds, Mme Ann McLaren et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 7 juillet 1971 sous le numéro 74854;

Dix-septièmement, la partie du lot 27 décrite dans un acte de vente entre Réal St-Laurent et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 7 juillet 1971 sous le numéro 74855;

Dix-huitièmement, la partie du lot 26C décrite dans un acte de vente entre Martin Mayrand et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 21 juillet 1971 sous le numéro 74935;

Dix-neuvièmement, la partie du lot 27 décrite dans un acte de vente entre Paul Rioux et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 8 novembre 1971 sous le numéro 75375;

Vingtièmement, la partie du lot 27 décrite dans un acte de vente entre Bruno Faucher et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 25 novembre 1971 sous le numéro 75452;

Vingt et unièmement, la partie du lot 26C décrite dans un acte de vente entre Maurice Prévost et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 30 novembre 1971 sous le numéro 75465;

Vingt-deuxièmement, la totalité des lots 30C et 31D et les parties des lots 31A, 31B et 31C décrites dans un acte de vente entre Donald J. Elliott et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 30 novembre 1971 sous le numéro 75467;

Vingt-troisièmement, la partie du lot 28A décrite dans un acte de vente entre Mme Aurore Larocque et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 13 janvier 1972 sous le numéro 75611;

Vingt-quatrièmement, la totalité des lots 8 et 9 décrite dans un acte de vente entre Victor Quenneville et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 7 février 1972 sous le numéro 75673;

Vingt-cinquièmement, les parties des lots 27 et 28A décrites dans un acte de vente entre Antoine Dumont et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 7 mars 1972 sous le numéro 75774;

Vingt-sixièmement, les parties des lots 25C, 26C, 27 et 28A décrites dans un acte de vente entre la municipalité du canton de Dundee et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 7 mars 1972 sous le numéro 75779;

Vingt-septièmement, la partie du lot 10 décrite dans un acte de vente entre la succession d'Adélar J. Carrier (alias Carrière) et Sa Majesté la Reine du chef du Canada,

Twenty-eighthly, that part of lot 25C described in a deed between Mrs. Jeanne D'Arc Fortier and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 77754 on March 30, 1973;

Twenty-ninthly, that part of lot 24C described in a deed between Siméon Chabot and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 77938 on April 26, 1973;

Thirtiethly, that part of lot 26C described in a deed between Dr. J.J. Falardeau and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 79379 on October 24, 1973;

Thirty-firstly, those parts of lots 33A, 34B and 35A described in a deed between Mrs. Ida P. Saumier and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 79631 on November 22, 1973;

Thirty-secondly, the whole of lot 35r and those parts of lots 34b, 35a and 35q described in a deed between Mrs. Ida P. Saumier and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 87293 on April 29, 1977;

Thirty-thirdly, that part of lot 27 described in a deed between Dame Fay Zimlichman (also known as Zimmlichman) and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 99170 on April 8, 1983;

Thirty-fourthly, those parts of lots 26c, 27 and 28a described in a deed between Gigantic Land and Development Corporation and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 99169 on April 8, 1983;

Thirty-fifthly, that part of lot 16A described in a deed between Michel Haineault and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 112464 on October 12, 1989;

As well as those parcels of land, in the County of Huntingdon, in the Township of Dundee, in the range between Aux Saumons River, Pike Creek and Bittern Creek and described under Firstly and Secondly as follows:

Firstly, the whole of lots 4 and 6 described in a deed between Mrs. Lena Margaret Morris, Mrs. Gladys Calista Morris and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 75688 on February 14, 1972;

Secondly, the whole of lots 2, 3 and 5 described in a deed between Donald Elliott and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 75991 on May 1, 1972.

enregistré audit bureau le 5 avril 1972 sous le numéro 75858;

Vingt-huitièmement, la partie du lot 25C décrite dans un acte de vente entre Mme Jeanne D'Arc Fortier et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 30 mars 1973 sous le numéro 77754;

Vingt-neuvièmement, la partie du lot 24C décrite dans un acte de vente entre Siméon Chabot et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 26 avril 1973 sous le numéro 77938;

Trentièmement, la partie du lot 26C décrite dans un acte de vente entre M. J.J. Falardeau et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 24 octobre 1973 sous le numéro 79379;

Trente et unièmement, les parties des lots 33A, 34B et 35A décrites dans un acte de vente entre Mme Ida P. Saumier et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 22 novembre 1973 sous le numéro 79631;

Trente-deuxièmement, la totalité du lot 35r et les parties des lots 34b, 35a, et 35q décrites dans un acte de vente entre Mme Ida P. Saumier et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 29 avril 1977 sous le numéro 87293;

Trente-troisièmement, la partie du lot 27 décrite dans un acte de vente entre dame Fay Zimlichman (également appelée Zimmlichman) et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 8 avril 1983 sous le numéro 99170;

Trente-quatrièmement, les parties des lots 26c, 27 et 28a décrites dans un acte de vente entre la Gigantic Land and Development Corporation et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 8 avril 1983 sous le numéro 99169;

Trente-cinquièmement, la partie du lot 16A décrite dans un acte de vente entre Michel Haineault et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 12 octobre 1989 sous le numéro 112464;

Ainsi que les parcelles de terrain situées dans le rang entre la rivière aux Saumons, le ruisseau Pike et le ruisseau Bittern, dans le canton de Dundee du comté de Huntingdon, et décrites sous Premièrement et Deuxièmement ci-après :

Premièrement, la totalité des lots 4 et 6 décrite dans un acte de vente entre Mme Lena Margaret Morris, Mme Gladys Calista Morris et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 14 février 1972 sous le numéro 75688;

Deuxièmement, la totalité des lots 2, 3 et 5 décrite dans un acte de vente entre Donald Elliott et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau le 1^{er} mai 1972 sous le numéro 75991.

5 Pointe de l'Est National Wildlife Area

All those lots hereunder described being part of the cadastre of Quebec, registration division of Îles-de-la-Madeleine, municipality of Grosse-Île:

- 1** Lot 3 776 780 as described in the deeds registered on May 20, 1997 under number 41794 and on July 23, 1998 under number 43099.
- 2** Lot 3 776 783 as described in the deeds registered on November 24, 1975 under number 12580 and on November 18, 1977 under number 15276.
- 3** Lot 3 776 786 as described in the deeds registered on November 7, 1975 under numbers 12522, 12523 and 12524, on March 19, 1976 under number 12932 and on June 8, 1976 under number 13172.
- 4** Lot 3 776 787 as described in a deed registered on December 30, 1992 under number 36488.
- 5** Lot 3 776 799 as described in the deeds registered on May 20, 1997 under number 41794 and on July 23, 1998 under number 43099.
- 6** Lot 3 776 803 as described in the deeds registered on November 24, 1975 under number 12580 and on November 18, 1977 under number 15276.
- 7** Lot 3 776 806 as described in a deed registered on December 30, 1992 under number 36488.
- 8** Lot 3 776 807 as described in the deeds registered on November 7, 1975 under numbers 12520, 12521, 12522, 12523 and 12524, on November 24, 1975 under number 12581, on January 8, 1976 under number 12731, on March 19, 1976 under number 12932, on April 12, 1976 under numbers 13018 and 13019, on June 8, 1976 under number 13172, and on January 21, 1977 under numbers 14028 and 14029.
- 9** Lot 3 776 809 as described in a deed registered on March 10, 1997 under number 41587.
- 10** Lot 3 776 810 as described in a deed registered on June 8, 1976 under number 13171.
- 11** Lot 3 776 812 as described in a deed registered on June 8, 1976 under number 13170.
- 12** Lot 3 776 814 as described in a deed registered on September 13, 1976 under number 13573.
- 13** Lot 3 776 815 as described in a deed registered on December 12, 1975 under number 12667.
- 14** Lot 3 776 816 as described in a deed registered on May 9, 2005 under number 12 283 959.
- 15** Lot 3 776 817 as described in a deed registered on April 12, 1976 under number 13017.
- 16** Lot 3 776 818 as described in a deed registered on December 12, 1975 under number 12667.

5 Réserve nationale de faune de la Pointe-de-l'Est

Tous les lots ci-dessous décrits faisant partie du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, municipalité de Grosse-Île.

- 1** Le lot 3 776 780 décrit dans des actes inscrits le 20 mai 1997 sous le numéro 41794 et le 23 juillet 1998 sous le numéro 43099.
- 2** Le lot 3 776 783 décrit dans des actes inscrits le 24 novembre 1975 sous le numéro 12580 et le 18 novembre 1977 sous le numéro 15276.
- 3** Le lot 3 776 786 décrit dans des actes inscrits le 7 novembre 1975 sous les numéros 12522, 12523 et 12524, le 19 mars 1976 sous le numéro 12932 et le 8 juin 1976 sous le numéro 13172.
- 4** Le lot 3 776 787 décrit dans un acte inscrit le 30 décembre 1992 sous le numéro 36488.
- 5** Le lot 3 776 799 décrit dans des actes inscrits le 20 mai 1997 sous le numéro 41794 et le 23 juillet 1998 sous le numéro 43099.
- 6** Le lot 3 776 803 décrit dans des actes inscrits le 24 novembre 1975 sous le numéro 12580 et le 18 novembre 1977 sous le numéro 15276.
- 7** Le lot 3 776 806 décrit dans un acte inscrit le 30 décembre 1992 sous le numéro 36488.
- 8** Le lot 3 776 807 décrit dans des actes inscrits le 7 novembre 1975 sous les numéros 12520, 12521, 12522, 12523 et 12524, le 24 novembre 1975 sous le numéro 12581, le 8 janvier 1976 sous le numéro 12731, le 19 mars 1976 sous le numéro 12932, le 12 avril 1976 sous les numéros 13018 et 13019, le 8 juin 1976 sous le numéro 13172 et le 21 janvier 1977 sous les numéros 14028 et 14029.
- 9** Le lot 3 776 809 décrit dans un acte inscrit le 10 mars 1997 sous le numéro 41587.
- 10** Le lot 3 776 810 décrit dans un acte inscrit le 8 juin 1976 sous le numéro 13171.
- 11** Le lot 3 776 812 décrit dans un acte inscrit le 8 juin 1976 sous le numéro 13170.
- 12** Le lot 3 776 814 décrit dans un acte inscrit le 13 septembre 1976 sous le numéro 13573.
- 13** Le lot 3 776 815 décrit dans un acte inscrit le 12 décembre 1975 sous le numéro 12667.
- 14** Le lot 3 776 816 décrit dans un acte inscrit le 9 mai 2005 sous le numéro 12 283 959.
- 15** Le lot 3 776 817 décrit dans un acte inscrit le 12 avril 1976 sous le numéro 13017.
- 16** Le lot 3 776 818 décrit dans un acte inscrit le 12 décembre 1975 sous le numéro 12667.

17 Lot 3 776 819 as described in a deed registered on May 9, 2005 under number 12 283 959.

18 Lot 3 776 820 as described in a deed registered on April 12, 1976 under number 13017.

19 Lot 3 776 822 as described in a deed registered on March 4, 1976 under number 12890.

20 Lot 3 776 823 as described in the deeds registered on March 25, 1996 under numbers 40561 and 40562, on March 29, 1996 under number 40576, on July 9, 1996 under number 40843, on March 5, 1997 under numbers 41573 and 41574, on June 26, 1997 under number 41926, and on July 18, 1997 under number 42045.

21 Lot 3 776 824 as described in a deed registered on March 29, 1996 under number 40576.

22 Lot 3 776 825 as described in the deeds registered on November 7, 1975 under number 12519 and on September 13, 1976 under number 13574.

6 Baie de L'Isle-Verte National Wildlife Area

(1) In the municipality of L'Isle-Verte, all those designated lots and parts of lots including the undesignated river lots of the parish of Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte in the registration division of Témiscouata and which may be more particularly described under Firstly to Fifthly as follows:

Firstly, the whole of lots 12, 29, 113, 267, 295 and 298 and those parts of lots 7, 8, 9, 11, 13, 15, 17, 22, 24, 28, 31, 33, 35 to 40 inclusive, 44, 49, 51, 52, 54, 56, 59, 60, 62, 63, 65, 66, 67, 69, 71, 72, 74, 77, 79, 81, 83, 84, 99 to 103 inclusive, 105, 106, 109, 114 to 118 inclusive, 123, 125, 129, 151, 156, 167, 183 to 185 inclusive, 191-1, 197 to 200 inclusive, 241, 242, 245, 249, 252, 259, 261, 272 to 279 inclusive, 281, 282, 292 to 294 inclusive, 296, 297, 299 and 301, as said lots and parts are shown on plan 66283 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Secondly, the whole of lots 47, 265, 283, 285, 286, 287, 288, 290 and 291 and those parts of lots 41, 43, 46, 258, 259, 261, 268, 271, 282, 284, 289, 292 and 293;

as said lots and parts are described in the deeds of sale registered in the said registration division under numbers 220656, 226533, 226534, 226535, 226587 and 226588;

Thirdly, parcels 1 and 2, being parts of lots 63 and 65 as described in the deed of sale registered in the said registration division under number 254282;

Fourthly, parcels 1, 2 and 3, being parts of lot 241 and parcel 4, being part of lot 242, all as described in the deed of sale registered in the said registration division under number 255118;

17 Le lot 3 776 819 décrit dans un acte inscrit le 9 mai 2005 sous le numéro 12 283 959.

18 Le lot 3 776 820 décrit dans un acte inscrit le 12 avril 1976 sous le numéro 13017.

19 Le lot 3 776 822 décrit dans un acte inscrit le 4 mars 1976 sous le numéro 12890.

20 Le lot 3 776 823 décrit dans des actes inscrits le 25 mars 1996 sous les numéros 40561 et 40562, le 29 mars 1996 sous le numéro 40576, le 9 juillet 1996 sous le numéro 40843, le 5 mars 1997 sous les numéros 41573 et 41574, le 26 juin 1997 sous le numéro 41926, et le 18 juillet 1997 sous le numéro 42045.

21 Le lot 3 776 824 décrit dans un acte inscrit le 29 mars 1996 sous le numéro 40576.

22 Le lot 3 776 825 décrit dans des actes inscrits le 7 novembre 1975 sous le numéro 12519 et le 13 septembre 1976 sous le numéro 13574.

6 Réserve nationale de faune de la Baie-de-L'Isle-Verte

(1) Dans la municipalité de L'Isle-Verte, tous les lots et parties de lots désignés ainsi que les parties de lots riverains sans désignation cadastrale du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, circonscription foncière de Témiscouata, pouvant être plus particulièrement décrits de premièrement à cinquièmement comme suit :

Premièrement, tous les lots 12, 29, 113, 267, 295 et 298 et les parties des lots 7, 8, 9, 11, 13, 15, 17, 22, 24, 28, 31, 33, 35 à 40 inclusivement, 44, 49, 51, 52, 54, 56, 59, 60, 62, 63, 65, 66, 67, 69, 71, 72, 74, 77, 79, 81, 83, 84, 99 à 103 inclusivement, 105, 106, 109, 114 à 118 inclusivement, 123, 125, 129, 151, 156, 167, 183 à 185 inclusivement, 191-1, 197 à 200 inclusivement, 241, 242, 245, 249, 252, 259, 261, 272 à 279 inclusivement, 281, 282, 292 à 294 inclusivement, 296, 297, 299 et 301, lesdits lots et parties de lots figurant sur le plan 66283 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

Deuxièmement, tous les lots 47, 265, 283, 285, 286, 287, 288, 290 et 291 et les parties des lots 41, 43, 46, 258, 259, 261, 268, 271, 282, 284, 289, 292 et 293;

lesdits lots et parties de lots décrits dans les actes de vente enregistrés dans ladite division d'enregistrement sous les numéros 220656, 226533, 226534, 226535, 226587 et 226588;

Troisièmement, les parcelles 1 et 2 faisant partie des lots 63 et 65 décrits dans l'acte de vente enregistré dans ladite division d'enregistrement sous le numéro 254282;

Quatrièmement, les parcelles 1, 2 et 3 faisant partie du lot 241, et la parcelle 4 faisant partie du lot 242, le tout décrit dans l'acte de vente enregistré dans ladite division d'enregistrement sous le numéro 255118;

Fifthly, those parts of lot 756 and those parts of the un-designated river lots as described in the deeds of sale registered in the said registration division under numbers 198776, 198777, 217165 and 218186;

IN ADDITION TO THE ABOVE; all those rights which may be owned by the seller on the most northwesterly part of lot 270 according to said Official Plan and as described in the said deed of sale number 226535;

LESS, those parts of said lots 282, 284 and 289 that lie on the prominent rock as described in the said deed of sale number 226588.

Less, a part of said lot 79 bounded toward the south-east by another part of lot 79 (Road No. 132), toward the south-west by lot 81 and toward the north-west and the north-east by other parts of lot 79; measuring 6.20 metres toward the south-east, 10.84 metres toward the south-west, 6.20 metres toward the north-west and 10.82 metres toward the north-east; containing about 66.0 m².

Less, a part of said lot 272 bounded toward the south-east by another part of lot 272 (Road No. 132), toward the south-west by lot 273, toward the north-west and the north-east by other parts of lot 272; measuring 22.43 metres toward the south-east, 38.94 metres toward the south-west, 20.12 metres toward the north-west and 47.53 metres toward the north-east; containing about 869.9 m².

(2) In the municipality of Cacouna, a part of Block 2 of the official cadastre of the parish of Cacouna, Registration Division of Témiscouata, being parcel 4 shown on plan AM-99-8640 prepared by Public Works and Government Services Canada and dated April 13, 1999.

Less part of said Block 2 containing 149.4 m² as shown on plan D2000-8730 prepared by Public Works and Government Services Canada and dated January 27, 2000.

Less a part of said Block 2 bounded toward the north-west, the northeast and the southwest by a part of Block 2 and toward the southeast by a part of lot 111, containing an area of 256.9 m², being parcel 10 shown on a plan prepared by Laval Ouellet, QLS on January 11th 2011 under number 4153 of his records.

7 Estuary Islands National Wildlife Area

(1) In the Registration Division of Rimouski:

Bicquette Island, situated in the proximity of Du Bic Island at approximate latitude 48°24.9'N and approximate longitude 68°53.4'W, designated as lot 3 662 493 on the cadastre of Quebec and described in a deed of conveyance registered at the Department of the Secretary of Canada on December 9, 1870 under number 2548.

Cinquièmement, les parties de lots riverains sans désignation cadastrale et les parties du lot 756 décrites dans les actes de vente enregistrés dans ladite division d'enregistrement sous les numéros 198776, 198777, 217165 et 218186;

AVEC DE PLUS, tous les droits pouvant appartenir au vendeur sur l'extrémité nord-ouest du lot 270 dudit cadastre situé au nord-ouest du Grand Ruisseau jusqu'au fleuve Saint-Laurent décrit dans ledit acte de vente enregistré sous ledit numéro 226535;

À L'EXCEPTION desdites parties des lots 282, 284 et 289, les parties se trouvant dans le rocher, décrites dans ledit acte de vente enregistré sous ledit numéro 226588.

À l'exception d'une partie dudit lot 79 bornée vers le sud-est par une autre partie du lot 79 (route 132), vers le sud-ouest par le lot 81 et vers le nord-ouest et le nord-est par d'autres parties du lot 79; mesurant 6,20 m vers le sud-est, 10,84 m vers le sud-ouest, 6,20 m vers le nord-ouest et 10,82 m vers le nord-est; contenant en superficie environ 66,0 m².

À l'exception d'une partie dudit lot 272 bornée vers le sud-est par une autre partie du lot 272 (route 132), vers le sud-ouest par le lot 273, vers le nord-ouest et le nord-est par d'autres parties du lot 272; mesurant environ 22,43 m vers le sud-est, 38,94 m vers le sud-ouest, 20,12 m vers le nord-ouest et 47,53 m vers le nord-est; contenant en superficie environ 869,9 m².

(2) Dans la municipalité de Cacouna, une partie du bloc 2 du cadastre officiel de la paroisse de Cacouna, circonscription foncière de Témiscouata, étant la parcelle 4 du plan AM-99-8640 préparé le 13 avril 1999 par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

À l'exception d'une partie dudit bloc 2 contenant en superficie 149,4 m², montrée sur le plan D2000-8730 préparé le 27 janvier 2000 par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

À l'exception d'une partie dudit bloc 2 bornée vers le nord-ouest, le nord-est et le sud-ouest par une partie du bloc 2 et vers le sud-est par une partie du lot 111, contenant en superficie 256,9 m² et montrée comme étant la parcelle 10 sur un plan préparé par Laval Ouellet a.-g. le 11 janvier 2011 sous le numéro 4153 de ses minutes.

7 Réserve nationale de faune des Îles-de-l'Estuaire

(1) Dans la circonscription foncière de Rimouski :

L'île Bicquette située à proximité de l'île du Bic, à environ 48°24.9' de latitude nord et 68°53.4' de longitude ouest, désignée comme étant le lot 3 662 493 du cadastre de Québec et décrite dans l'acte enregistré au bureau du Secrétariat d'État du Canada le 9 décembre 1870 sous le numéro 2548.

Except, a part of said lot 3 662 493 having an area of 6358 square metres, designated as parcel 1 on a plan bearing number DMADC-Q-05537 of the Canadian Coast Guard, Laurentian Region, prepared by Roger Boisclair, Quebec Land Surveyor, on September 30, 1987, as number 1820 of his minutes.

(2) In the Registration Division of Kamouraska:

Those islands in the St. Lawrence River, including their foreshores and reefs, more particularly described as follows:

Firstly,

(a) Blanche Island, situated about 2.4 km northeast from the northeasterly point of Aux Lièvres Island at approximate latitude 47°55.7'N and approximate longitude 69°40.4'W, designated as lot 4 788 273 of the cadastre of Quebec.

(b) Aux Fraises Island, situated about 3.2 km southwest from the southwesterly point of Aux Lièvres Island at approximate latitude 47°45.6'N and approximate longitude 69°48.3'W, designated as lot 4 788 262 of the cadastre of Quebec.

These islands being described in a deed registered on April 3, 1980, in the Registry Office for the Kamouraska Registration Division under number 121547.

Secondly,

That part of Du Pot du Phare Island, fronting the City of Rivière-du-Loup and near Aux Lièvres Island at approximate latitude 47°52.3'N and approximate longitude 69°41'W, designated as lot 4 788 265 of the cadastre of Quebec, including its foreshore designated as lot 4 788 263 of the cadastre of Quebec. Du Pot du Phare Island being the property of the Federal Government in accordance with the expropriation documents registered in the Registry Office for the Témiscouata Registration Division on September 16, 1913.

Those islands in the St. Lawrence River, described as follows:

Thirdly,

That part of the island known as Le Long Pèlerin Island, designated as lot 4 788 256 of the cadastre of Quebec, as described in the Deed of Discharge (Quit Claim) in favour of the Federal Government and registered on June 20, 1928, in the Kamouraska Registration Office under number 47445.

Fourthly,

The island known as La Grande Île, designated as lot 4 007 074 of the cadastre of Quebec and described in the

À l'exception d'une partie dudit lot 3 662 493 ayant une superficie de 6 358 mètres carrés, désignée comme étant la parcelle 1 sur un plan portant le numéro DMADC-Q-05537 de la Garde côtière canadienne, région des Laurentides, préparé par Roger Boisclair, arpenteur-géomètre, en date du 30 septembre 1987, sous le numéro 1820 de ses minutes.

(2) Dans la circonscription foncière de Kamouraska :

Les îles dans le fleuve Saint-Laurent, qui sont décrites ci-après, y compris leurs battures et récifs :

Premièrement,

a) l'île Blanche, située à environ 2,4 km au nord-est de la pointe nord-est de l'île aux Lièvres, à environ 47°55.7' de latitude nord et 69°40.4' de longitude ouest, désignée comme étant le lot 4 788 273 du cadastre du Québec.

b) l'île aux Fraises, située à environ 3,2 km au sud-ouest de la pointe sud-ouest de l'île aux Lièvres, à environ 47°45.6' de latitude nord et 69°48.3' de longitude ouest, désignée comme étant le lot 4 788 262 du cadastre du Québec.

Ces îles sont décrites dans un acte inscrit le 3 avril 1980 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Kamouraska sous le numéro 121547.

Deuxièmement,

Une partie de l'île du Pot du Phare, située en face de la ville de Rivière-du-Loup et près de l'île aux Lièvres, à environ 47°52.3' de latitude nord et 69°41' de longitude ouest, désignée comme étant le lot 4 788 265 du cadastre du Québec, y compris ses battures désignées comme étant le lot 4 788 263 du cadastre du Québec. Cette île étant la propriété du gouvernement fédéral en vertu des documents d'expropriation inscrits au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Témiscouata le 16 septembre 1913.

Les îles dans le fleuve Saint-Laurent, qui sont décrites ci-après :

Troisièmement,

La partie de l'île connue sous le nom de l'île Le Long Pèlerin, désignée comme étant le lot 4 788 256 du cadastre du Québec. Cette partie d'île est décrite dans l'acte de quittance en faveur du gouvernement fédéral inscrit le 20 juin 1928 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Kamouraska sous le numéro 47445.

Quatrièmement,

L'île connue sous le nom de La Grande Île, désignée comme étant le lot 4 007 074 du cadastre du Québec. Cette île est décrite dans un acte inscrit le 10 juin 1861 au

deed registered on June 10, 1861, in the Kamouraska Registration Office under number 9159.

Except a part of said lot 4 007 074 containing the navigational aid installations of the Department of Fisheries and Oceans (Canadian Coast Guard). Said island and part of said island are shown on a plan bearing number EM-79-4913 of Public Works and Government Services Canada prepared by Maurice Martineau, QLS on November 6, 1979.

Fifthly,

The islands of Kamouraska known under the names Brûlée Island, De la Providence Island and Les Rochers, designated as lots 4 007 069, 4 007 070, 4 007 071 and 4 007 073 of the cadastre of Quebec, including the rocks (bearing no cadastral number) situated to the northeast and to the southwest of Brûlée Island and to the northeast of De la Providence Island. These islands are described in the deed registered in the Kamouraska Registration Office on March 28, 1980, under number 121477.

8 Pointe-au-Père National Wildlife Area

All those parts of original lots, in the Parish of Saint-Germain-de-Rimouski, numbers 25 to 30 inclusive on the plan and book of reference of the Cadastre of the Parish of Saint-Germain-de-Rimouski, Registration Division of Rimouski, more particularly described under Firstly and Secondly as follows:

Firstly, the following parts of lots and lots: part 25, part 26, parts 26-1 and 26-2, parts 27-1 and 27-2, part 28, part 29 and part 30 and the foreshores situated in front of original lots 25, 26, 27 and 28; as said parts of lots and lots are described in the deeds registered in the said registration division under numbers 244343, 246983, 245476, 245674, 244556, 244922, 244831, 244482, 244434 and 286929;

excepting from said part 27-2, that part of lot 27-2 ptie as shown on Public Works Canada, Real Estate Services plan DM-89-7051 of June 28, 1989;

Secondly, two parcels of land known and designated as parts of original lot number 27 (27 ptie) on said plan and book of reference of the said cadastre, and registration division; the first parcel as mentioned in Her Majesty's title in right of Canada, registered in the said registration division on September 24, 1906 under number 36630, the second parcel as mentioned in Her Majesty's title in right of Canada, registered in the said registration division on April 1st, 1913 under number 41456;

said parts of lots and lots mentioned under Firstly being shown on Public Works Canada, Real Estate Services plans MM-84-5871 of February 7, 1984 and DM-89-7052 of June 28, 1989;

bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Kamouraska sous le numéro 9159.

À l'exception d'une partie dudit lot 4 007 074 où se trouvent les installations d'aide à la navigation du ministère des Pêches et des Océans (Garde côtière canadienne). Cette île et la partie de celle-ci figurant sur le plan portant le numéro EM-79-4913 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par Maurice Martineau, arpenteur-géomètre, le 6 novembre 1979.

Cinquièmement,

Les îles de Kamouraska connues sous les noms d'île Brûlée, d'île de la Providence et Les Rochers, désignées comme étant les lots 4 007 069, 4 007 070, 4 007 071 et 4 007 073 du cadastre du Québec, ainsi que les rochers non cadastrés situés au nord-est et au sud-ouest de l'île Brûlée et au nord-est de l'île de la Providence. Ces îles sont décrites dans un acte inscrit le 28 mars 1980 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Kamouraska sous le numéro 121477.

8 Réserve nationale de faune de Pointe-au-Père

Toutes ces parties des lots originaux, dans la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski, numéros 25 à 30 inclusivement au plan et livre de renvoi du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski, division d'enregistrement de Rimouski, et décrites sous Premièrement et Deuxièmement ci-après :

Premièrement, les parties de lots et lots suivants : ptie 25, ptie 26, pties 26-1 et 26-2, pties 27-1 et 27-2, ptie 28, ptie 29 et ptie 30 et les battures situées sur le front des lots originaux 25, 26, 27 et 28; ces parties de lots et lots sont désignés dans les actes de vente enregistrés auprès de cette division d'enregistrement sous les numéros 244343, 246983, 245476, 245674, 244556, 244922, 244831, 244482, 244434 et 286929;

exception de ladite ptie 27-2, cette partie du lot 27-2 ptie telle qu'elle est montrée sur le plan des Services de l'immobilier du ministère des Travaux publics du Canada, numéro DM-89-7051, 28 juin 1989;

Deuxièmement, deux parcelles de terre connues et désignées comme des parties du lot original 27 (ptie 27) au plan et livre de renvoi dudit cadastre, et de ladite division d'enregistrement; la première parcelle est mentionnée dans le titre de propriété de Sa Majesté du chef du Canada enregistré dans ladite division d'enregistrement le 24 septembre 1906 sous le numéro 36630 et la deuxième parcelle est mentionnée dans le titre de propriété de Sa Majesté du chef du Canada enregistré dans ladite division d'enregistrement le 1^{er} avril 1913 sous le numéro 41456;

Les parties de lots et lots mentionnés sous Premièrement sont montrés sur les plans des Services de l'immobilier

said parcels mentioned under Secondly lying entirely within those parts of original lot number 27 being designated 27 ptie on said plan MM-84-5871 and situated on the north side of Sainte-Anne River.

SOR/78-408, s. 3; SOR/78-466, s. 1(F); SOR/79-820, s. 3; SOR/80-417, s. 3; SOR/81-422, s. 1; SOR/84-388, s. 1; SOR/85-227, s. 2; SOR/85-740, s. 1; SOR/86-675, ss. 1 to 3; SOR/95-425, ss. 2 to 4; SOR/2000-123, ss. 2, 3; SOR/2020-256, s. 18; SOR/2020-256, s. 19(F); SOR/2020-256, s. 20(F); SOR/2020-256, s. 21; SOR/2020-256, s. 22; SOR/2020-256, s. 23; SOR/2020-256, s. 24.

PART IV

Ontario

1 Big Creek National Wildlife Area

(1) *Big Creek Unit*

Being all those parcels of land, in the regional municipality of Haldimand-Norfolk, in the township of Norfolk, formerly in the geographic township of South-Walsingham, County of Norfolk, particularly described under Firstly to Fifthly as follows:

Firstly, those parcels shown as Parts 1, 2 and 3 on a Plan deposited in the Registry Office for the County of Norfolk as Deposited Plan Number R 17;

Secondly, the lands covered by the water of De Blagnier's Pond in the marsh in front of lot 13, concession A;

Thirdly, the lands covered by the waters of Big Creek at ordinary level in the marsh in front of lots 10, 11 and 12, concession B, said lot 13, concession A and lot 14, concession A;

Fourthly, the reserve two chains in width inland from the water's edge of Lake Erie in the marsh in front of said lots 10, 11 and 12, concession B, said lots 13 and 14, concession A and in the marsh lying east of the marsh in front of said lot 14;

Fifthly, that parcel shown as Part 1 on the Plan deposited in the Registry Office for the Registry Division of Norfolk as Deposited Plan Number 37R-980.

Less that part of the reserve described under Fourthly above lying within a parcel vested in the Dominion of Canada by Order in Council dated February 22, 1902; the parcels described under "Firstly" and "Fifthly" above containing together 1,500 acres, more or less and the parcels described under "Secondly", "Thirdly" and "Fourthly" above containing together about 80 acres.

(2) *Hahn Marsh Unit*

Being all that parcel of land, in the regional municipality of Haldimand-Norfolk, in the township of Norfolk,

du ministère des Travaux publics du Canada, numéros MM-84-5871, 7 février 1984, et DM-89-7052, 28 juin 1989;

Les parcelles mentionnées sous Deuxièmement sont entièrement comprises dans les parties du lot original 27 désigné 27 ptie sur le plan MM-84-5871, et sont situées du côté nord de la rivière Sainte-Anne.

DORS/78-408, art. 3; DORS/78-466, art. 1(F); DORS/79-820, art. 3; DORS/80-417, art. 3; DORS/81-422, art. 1; DORS/84-388, art. 1; DORS/85-227, art. 2; DORS/85-740, art. 1; DORS/86-675, art. 1 à 3; DORS/95-425, art. 2 à 4; DORS/2000-123, art. 2 et 3; DORS/2020-256, art. 18; DORS/2020-256, art. 19(F); DORS/2020-256, art. 20(F); DORS/2020-256, art. 21; DORS/2020-256, art. 22; DORS/2020-256, art. 23; DORS/2020-256, art. 24.

PARTIE IV

Ontario

1 Réserve nationale de faune du Ruisseau-Big

(1) *Secteur du Ruisseau-Big*

Toutes les parcelles de terrain situées dans la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, township de Norfolk, autrefois dans le township géographique de South-Walsingham, comté de Norfolk, et qui peuvent être plus précisément décrites comme suit :

Premièrement, les parcelles représentées par les parties 1, 2 et 3 d'une carte déposée au Bureau d'enregistrement du comté de Norfolk, au numéro R 17;

Deuxièmement, les terres couvertes par les eaux de l'étang de De Blagnier, dans le marais faisant face au lot 13, concession A;

Troisièmement, les terres couvertes par les eaux du Ruisseau-Big lorsqu'elles sont au niveau normal, dans les marais faisant face aux lots 10, 11 et 12, concession B, du lot 13, concession A et au lot 14, concession A;

Quatrièmement, la réserve de deux chaînes de largeur qui s'étend vers l'intérieur à partir de la limite des eaux du lac Érié dans le marais faisant face aux lots 10, 11 et 12, concession B, aux lots 13 et 14, concession A et dans le marais s'étendant à l'est du marais faisant face au lot 14;

Cinquièmement, la parcelle représentée par la partie 1 d'une carte déposée au Bureau d'enregistrement du comté de Norfolk, au numéro 37R-980.

Moins la partie de la réserve décrite au paragraphe précédent qui s'étend dans une parcelle assignée au Dominion du Canada par décret du Conseil, le 22 février 1902. Les parcelles décrites en « premièrement » et « cinquièmement » couvrent ensemble 1 500 acres plus ou moins, et celles décrites sous « deuxièmement, troisièmement et quatrièmement » couvrent ensemble environ 80 acres.

(2) *Secteur du marais Hahn*

Toute la parcelle de terrain située dans la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, township de Norfolk,

formerly in the geographic township of South Walsingham, County of Norfolk, shown as Part 1 on a plan of survey deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Norfolk (Number 37) as Plan 37R 264, together with a right-of-way over Part 2 shown on said plan, said Part 1 containing 402.19 acres, more or less and said Part 2 containing 0.14 acres, more or less.

2 Eleanor Island National Wildlife Area

Being the whole of Eleanor Island, in the township of Muskoka, in the district of Muskoka, in the Province of Ontario, located at approximate latitude 44°59' and longitude 79°23'30" and shown on the first edition of the Gravenhurst map sheet number 31 D/14 West, of the National Topographic Series, produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa; said island containing about 1.5 acres.

3 Mohawk Island National Wildlife Area

Being all that parcel of land, in the County of Haldimand, in Mohawk Bay, Lake Erie, southerly of the township of Sherbrooke, known as Mohawk Island, being the lands described in Instrument number 716 entered and registered in the Land Registry Office at Cayuga in Book 1 for said township on November 15, 1911, said parcel containing about 10 acres.

3.1 Long Point National Wildlife Area

Being all those parcels of land, in the geographic township of South Walsingham, county of Norfolk, formerly in the regional municipality of Haldimand-Norfolk, described as all of Long Point Block Number One; the part of Block Number two and part of Block Number three being designated as Part 1 on Plan 37R-11160 as registered in the Land Registry Office of Norfolk County; Block Number Four; Lots One, Two and Three in Block Number Five; Block Number Six; Lots One to Eleven in Block Number Seven; Block Number Eight; Block Number Nine; Block Number Ten; Block Number Eleven; Block Number Twelve, save and except that part of Block Number Twelve designated as Part 1 on Plan No. 37R-1354 as registered in the Land Registry Office of Norfolk County; part of Block Number Sixteen, being designated as Part 1 on Plan 37R-1303 in the Land Registry Office of Norfolk County, and whole of Part 1, Part 2 and Part 3 of Plan 37R-2507 at said Land Registry Office, as said parts are patented by said instrument No. 390158 and identified therein as Parcels "B" and "BB". Together with all the lands adjacent to the said Lots and Blocks on Long Point that on the 4th day of May, 1866 lay outside the traverse lines of survey of the outline of Long Point, shown on a plan of survey by James Black, Provincial Land Surveyor dated the 24th day of April, 1856;

autrefois dans le township géographique de South-Walsingham, comté de Norfolk, représenté par la partie 1 d'un plan parcellaire déposé au Bureau d'enregistrement des terres, division de Norfolk (n° 37), carte portant le numéro 37R 264, ainsi qu'une emprise dans la partie 2 indiquée sur le plan. Ladite partie 1 couvre 402,19 acres, plus ou moins, et la partie 2 couvre 0,14 acre, plus ou moins.

2 Réserve nationale de faune de l'Île-Eleanor

Toute l'Île-Eleanor, township de Muskoka, district de Muskoka (Ontario), situé par environ 44°59' de latitude et 79°23'30" de longitude et représentée dans la première édition de la carte de Gravenhurst numéro 31 D/14 ouest du Système national de référence topographique établie à l'échelle de 1/50,000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (autrefois le ministère des Mines et des Relevés techniques) à Ottawa, ladite île ayant une superficie d'environ 1,5 acre.

3 Réserve nationale de faune de l'Île-Mohawk

Toute la parcelle de terrain, dans le comté de Haldimand, dans la baie Mohawk, sur le lac Érié, qui s'étend au sud du township de Sherbrooke, et connue sous le nom d'Île-Mohawk, qui comprend les terrains décrits dans le document n° 716 déposé au Bureau d'enregistrement des terres de Cayuga dans le Registre 1 dudit township le 15 novembre 1911; ladite parcelle couvre environ 10 acres.

3.1 Réserve nationale de faune de Long Point

Toutes les parcelles de terrain dans le canton géographique de South Walsingham, comté de Norfolk, qui se trouvaient auparavant dans la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, décrites comme l'ensemble du bloc numéro 1 de Long Point; la partie du bloc numéro 2 et la partie du bloc numéro 3 figurant dans la partie 1 du plan n° 37R-11160 du bureau d'enregistrement de Norfolk; le bloc numéro 4; les lots 1, 2 et 3 du bloc numéro 5; le bloc numéro 6; les lots 1 à 11 du bloc numéro 7; le bloc numéro 8; le bloc numéro 9; le bloc numéro 10; le bloc numéro 11; le bloc numéro 12, à l'exception de la partie du bloc numéro 12 figurant dans la partie 1 du plan n° 37R-1354 du bureau d'enregistrement de Norfolk; une partie du bloc numéro 16, figurant dans la partie 1 du plan n° 37R-1303 au bureau d'enregistrement de Norfolk et l'ensemble des parties 1, 2 et 3 figurant sur le plan n° 37R-2507 déposé au même bureau et enregistrées par le document n° 390158 sous l'appellation parcelles «B» et «BB». Ensemble, avec toutes les terres adjacentes auxdits lots et blocs sur Long Point qui, le 4^e jour de mai 1866, se trouvaient en dehors des lignes transversales d'étude de la ligne extérieure de Long Point, indiquées sur un plan d'étude par James Black, arpenteur-géomètre provincial, daté du 24 avril 1856;

Saving and excepting from the above described Lots, Blocks and Parts, a strip of land along the water's edge of Lake Erie and Long Point Bay, having a depth of 132 feet from said water's edge; said strip being excepted for fishing purposes, but reserving always free access across the same in the rear thereof as set out in the original grant from the Crown for the said Lots and Blocks;

Said remainder containing 3162 hectares (7815 acres) more or less.

4 Mississippi Lake National Wildlife Area

Being all that parcel of land, in the County of Lanark, in the township of Drummond, being more particularly described under Firstly to Sixthly as follows:

Firstly, those portions of the northeast and southwest halves of lot 20, concession 10 shown as Parts 1 and 2 on a plan of survey filed in the Registry Office for the Registry Division of the South Riding of the County of Lanark as Plan RD 8;

Secondly, those portions of broken lot 21, concession 9 and of the northeast and southwest halves of lot 21, concession 10 shown as Parts 1, 3, 4 and 5 on a plan of survey filed in said office as Plan RD 14;

Thirdly, those portions of the northeast half of broken lot 21, concession 10 shown as Parts 1 and 2 on a plan of survey filed in said Office as Plan R 73;

Fourthly, those portions of the northeast half of lot 19 and the southwest half of lot 20, concession 9 shown as Parts 1 and 2 on a plan of survey filed in said Office as Plan RD 9;

Fifthly, that part of the southwest half of lot 20, concession 9 lying between McIntyre Creek and the ninth concession line;

Sixthly, those portions of Part of Lot 22, Concession 10, of the said Township of Drummond shown as Part 3, on a plan of survey filed in said office as Plan number R73.

Said parcels containing about 261.8 hectares.

5 St. Clair National Wildlife Area

(1) St. Clair Unit

Being all that parcel of land, in the County of Kent, in the township of Dover west, designated as lots 1, 2 and 3, in concession 4 in a deed between The Dover Marshes Limited and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Land Registry Office for the registration division of the County of Kent at Chatham as Instrument No. 283843; said parcel containing about 242.8 hectares.

À l'exception des lots, blocs et parties décrits ci-dessus, une bande de terrain située au bord de l'eau du lac Érié et de la baie de Long Point, d'une profondeur de 132 pieds du bord de l'eau; ladite bande étant exceptée pour la pêche, mais en laissant toujours un accès libre à l'arrière de celle-ci comme indiqué dans la concession initiale de la Couronne pour lesdits lots et blocs;

Le reste représente environ 3 162 hectares (7 815 acres).

4 Réserve nationale de faune du Lac-Mississippi

Toutes les parcelles de terrain, dans le comté de Lanark, dans le township de Drummond, qui peuvent être décrites plus précisément comme suit :

Premièrement, les portions des moitiés nord-est et sud-ouest du lot 20, concession 10, représentées par les parties 1 et 2 dans un plan parcellaire consigné au Bureau d'enregistrement de la division du sous-comté sud du comté de Lanark, plan portant le numéro RD 8.

Deuxièmement, les portions du lot accidenté 21, concession 9, et des moitiés nord-est et sud-ouest du lot 21, concession 10, représentées par les parties 1, 3, 4 et 5 d'un plan parcellaire consigné audit Bureau, au numéro RD 14.

Troisièmement, les portions de la moitié nord-est du lot accidenté 21, concession 10, représentées par les parties 1 et 2 d'un plan parcellaire consigné audit Bureau, au numéro R 73.

Quatrièmement, les portions de la moitié nord-est du lot 19 et de la moitié sud-ouest du lot 20, concession 9, représentées par les parties 1 et 2 d'un plan parcellaire consigné audit Bureau au numéro RD 9.

Cinquièmement, la partie de la moitié sud-ouest du lot 20, concession 9, s'étendant entre le ruisseau McIntyre et la neuvième ligne de concession.

Sixièmement, ces portions de la partie du lot 22, concession 10, dudit canton de Drummond, décrites comme la partie 3, sur un plan d'étude consigné audit bureau, au numéro R73.

Lesdites parcelles représentent environ 261,8 hectares.

5 Réserve nationale de faune de St. Clair

(1) Secteur de St. Clair

La parcelle de terrain, dans le comté de Kent, dans le canton de Dover ouest, désignée lots 1, 2 et 3 de la concession 4 dans l'acte de transfert passé entre The Dover Marshes Limited et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré sous le numéro 283843 au bureau d'enregistrement des terres de la division d'enregistrement du comté de Kent à Chatham; cette parcelle représente environ 242,8 hectares.

(2) Bear Creek Unit

Being all those parcels of land more particularly described under Firstly to Thirdly as follows:

Firstly, all those parcels being parts of lots 18, 19 and 20, in concession 16, in the County of Kent, in the Township of Dover east, designated as parts 1, 3, 5 and 6 in the deed registered in the Land Registry Office for the registration division of the County of Kent at Chatham as Instrument No. 419841; said parcels are shown on a plan deposited in said registry office as Number 24R-3414; said parcels containing together about 46.53 hectares.

Secondly, Lot 41, West of Baldoon Road, in the said Township of Dover, save and except those lands shown as Part 1 on Reference Plan 24R-6933.

Thirdly, that part of Lot 40, West of the Baldoon Road, in the said Township of Dover, which is more particularly described as follows: Commencing at the most northerly or northeasterly angle of said Lot 40; Thence westerly or southwesterly along the line between Lots 40 and 41, a distance of one thousand two hundred and ten feet (1210') to a point; Thence southerly or southeasterly at right angles to the said line between Lots 40 and 41, six hundred and thirty feet (630'); Thence easterly or northeasterly and parallel to the said line between Lots 40 and 41, one thousand two hundred and ten feet (1210') more or less to the easterly limit of said Lot 40; Thence northerly or northwesterly along the northeasterly limit of said Lot 40, a distance of six hundred and thirty feet (630') more or less to the place of beginning.

Said parcels containing about 109 hectares.

6 Wellers Bay National Wildlife Area

Being all those parcels of land, in the County of Prince Edward, in the township of Hillier, being more particularly described under Firstly to Thirdly as follows:

Firstly, those parcels described as Baldhead Island, Fox Island, the northern portion of Baldhead Peninsula or Green Island containing 40 acres and the southerly 40 acres of said Peninsula in a deed between Tom S. Farncomb and Woneita Weddell and His Majesty King George VI in right of Canada, registered in the Registry Office at Picton as 8433;

Secondly, that parcel described as part of lot 13, Stinson Block in a deed between Charles Henry Twells and His Majesty the King in right of Canada, registered in said Office as 8585;

Thirdly, that parcel described as part of lot 13, Stinson Block in a deed between Norman Keith Kent and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said

(2) Secteur du ruisseau Bear

Toutes les parcelles de terrain, qui peuvent être décrites plus précisément aux paragraphes Premièrement à Troisièmement, comme suit :

Premièrement, toutes les parcelles faisant partie des lots 18, 19 et 20, concession 16, comté de Kent, dans le canton de Dover est, représentées par les parties 1, 3, 5 et 6 dans l'acte de cession enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du comté de Kent à Chatham sous le numéro 419841; lesdites parcelles sont représentées sur un plan consigné audit bureau, au numéro 24R-3414; lesdites parcelles représentent environ 46,53 hectares.

Deuxièmement, le lot 41, à l'ouest de la route Baldoon, dans ledit canton de Dover, exception faite des terres représentées par la partie 1 sur le plan de référence 24R-6933.

Troisièmement, cette partie du lot 40, à l'ouest de la route Baldoon, dans ledit canton de Dover, qui peut être décrite plus précisément comme suit : À partir de l'angle le plus au nord ou le plus au nord-est dudit lot 40; de là, vers l'ouest ou le sud-ouest le long de la ligne située entre les lots 40 et 41, sur une distance de 1 210 pieds jusqu'à un point; de là, vers le sud ou le sud-est à angle droit par rapport à ladite ligne située entre les lots 40 et 41, sur 630 pieds; de là, vers l'est ou le nord-est et parallèlement à ladite ligne située entre les lots 40 et 41, sur environ 1 210 pieds jusqu'à la limite est dudit lot 40; de là, vers le nord ou le nord-ouest le long de la limite nord-est dudit lot 40, sur une distance d'environ 630 pieds jusqu'au point de départ.

Lesdites parcelles représentent environ 109 hectares.

6 Réserve nationale de faune de la Wellers Bay

Toutes les parties de terrain, dans le comté de Prince Edward, township de Hillier, qui peuvent être plus précisément décrites comme suit :

Premièrement, les parties identifiées comme îles Baldhead et Fox, la partie nord de la péninsule Baldhead ou île Green, qui couvre 40 acres, et les 40 acres de la partie sud de cette péninsule, dans un acte signé par Tom S. Farncomb et Woneita Weddell et Sa Majesté le Roi du chef du Canada, Georges VI, acte déposé au bureau d'enregistrement à Picton, au numéro 8433.

Deuxièmement, la partie de terrain identifiée comme partie du lot 13, Stinson Block, dans un acte signé par Charles Henry Twells et Sa Majesté le Roi du chef du Canada, acte déposé à ce bureau, au numéro 8585.

Troisièmement, la partie de terrain identifiée comme une partie du lot 13, Stinson Block, dans un acte signé par Norman Keith Kent et Sa Majesté la Reine du chef du

Office as 9320; said parcels containing together about 100 acres.

7 Wye Marsh National Wildlife Area

Being all those parcels of land, in the County of Simcoe, in the township of Tay, more particularly described under Firstly to Thirdly as follows:

Firstly, those portions of the east and west halves of lot 15, concession 3 transferred to Crown Canada by Provincial Order in Council OC-3973/67 dated September 14, 1967;

Secondly, that portion of the east half of lot 15, concession 3 shown as Part 1 on a plan of survey deposited in the Registry Office for the Registry Division of Simcoe (51) as Plan 51R-1584;

Thirdly, those portions of the east halves of lots 15 and 16 and of the road allowance between said lots, concession 3 shown as Part 1 on a plan of survey deposited in said Office as Plan 51R-2429; said portions containing together about 116 acres.

8 Prince Edward Point National Wildlife Area

Being all those parcels of land, in the County of Prince Edward, in the Township of South Marysburgh, being more particularly described under Firstly to Eighthly as follows:

Firstly, those parts of lots 7 and 8 designated as Part 1 and Part 3 on a plan deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Prince Edward (No. 47) at Picton as Plan 47R-1764 and in Canada Lands Surveys Records as No. 66296.

Secondly, those parts of lots 11, 12, 13 and 14 described as Parts 1, 2, 4 and 6 on a plan deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Prince Edward as Plan 47R-2194.

Thirdly, those parts of lots 9, 10 and 11 described as Parts 1 and 3 on a plan of survey deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Prince Edward as Plan 47R-2194.

Fourthly, those parts of lot 8 described as Part 1 on a plan deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Prince Edward as Plan 47R-1609.

Fifthly, those parts of lot 7 described as Part 1 on a plan of survey deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Prince Edward as Plan 47R-2269.

Sixthly, that parcel of land under water in front of Lot 13 being composed of a water lot described in Plan 47R-P1C

Canada, acte déposé à ce bureau, au numéro 9320; ces parties de terrain couvrent ensemble environ 100 acres.

7 Réserve nationale de faune du Marais-Wye

Toutes les parties de terrain, dans le comté de Simcoe, township de Tay, qui peuvent être plus précisément décrites comme suit :

Premièrement, les parties des moitiés est du lot 15, concession 3, assignées à la Couronne par le décret du conseil provincial OC-3973/67 daté du 14 septembre 1967.

Deuxièmement, la partie de la moitié est du lot 15, concession 3, représentée par la partie 1 sur une carte déposée au bureau d'enregistrement, pour la division de Simcoe (51), au numéro 51R-1584.

Troisièmement, les parties des moitiés est des lots 15 et 16 et du tracé de route comprise entre ces lots, concession 3, représentées par la partie 1 sur une carte déposée à ce bureau, au numéro 51R-2429; ces parties couvrent ensemble 116 acres.

8 Réserve nationale de faune de la Pointe-du-Prince-Édouard

Toutes les parcelles de terrain, dans le comté de Prince Edward, canton de South Marysburgh, qui peuvent être décrites plus précisément aux paragraphes Premièrement à Huitièmement, comme suit :

Premièrement, ces parties des lots 7 et 8 désignées parties 1 et 3 sur un plan enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Prince Edward (n° 47) à Picton, au numéro 47R-1764, et aux Archives d'arpentage des terres du Canada, au numéro 66296.

Deuxièmement, ces parties des lots 11, 12, 13 et 14 désignées parties 1, 2, 4 et 6 sur un plan enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Prince Edward, au numéro 47R-2194.

Troisièmement, ces parties des lots 9, 10 et 11 désignées parties 1 et 3 sur un plan d'étude enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Prince Edward, au numéro 47R-2194.

Quatrièmement, ces parties du lot 8 désignées partie 1 sur un plan enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Prince Edward, au numéro 47R-1609.

Cinquièmement, ces parties du lot 7 désignées partie 1 sur un plan d'étude enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Prince Edward, au numéro 47R-2269.

Sixièmement, cette parcelle de terrain immergée devant le lot 13 comprenant un plan d'eau décrit dans le plan n° 47R-P1C et transféré par l'intermédiaire du document

and transferred via instrument No. 5128. It is further described by Provincial Order In Council 1645/54, June 17, 1954.

Seventhly, that parcel of land described under PIN 55091-0178(LT) as Part of Lot 8, Concession Long Point, South Marysburgh as in PE26106 South of Long Point Road, Prince Edward County;

Eighthly, that parcel of land described under PIN 55091-0179(LT) as Part of Lot 8, Concession Long Point, South Marysburgh as in PE26106 North of Long Point Road, Prince Edward County;

Said parcels containing together about 546.3 hectares.

9 Scotch Bonnet Island National Wildlife Area

Being all that parcel of land, in the County of Prince Edward, in Lake Ontario, known as Scotch Bonnet Island as shown on Plan number 65886 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa (as compiled from plan of survey by Lieutenant Colonel Wm. P. Anderson, M. Inst. C.E., May 21, 1887, and registered in the Registry Office for the Registry Division of the County of Prince Edward, in Book L for the Township of Hillier, January 15th, 1914, No. 6688) and containing about one hectare (two acres).

SOR/78-408, s. 3; SOR/78-466, s. 1(F); SOR/78-578, s. 1; SOR/78-642, s. 1; SOR/78-890, s. 1; SOR/79-820, s. 4; SOR/80-538, ss. 1, 2; SOR/84-298, s. 1; SOR/88-264, s. 1; SOR/94-684, s. 3; SOR/2020-256, s. 25(F); SOR/2020-256, s. 26(F); SOR/2020-256, s. 27(F); SOR/2020-256, s. 28; SOR/2020-256, s. 29; SOR/2020-256, s. 30; SOR/2020-256, s. 31(F); SOR/2020-256, s. 32(F); SOR/2020-256, s. 33; SOR/2020-256, s. 34(F); SOR/2022-135, s. 2.

PART V

Manitoba

1 Pope National Wildlife Area

Being all those parcels of land, in township 13, range 24, west of the principal meridian, those parts of the north-east quarter, north-west quarter and south-east quarter of section 22 as shown bordered pink on a plan registered in the Land Titles Office at Neepawa as 1709, and that portion of the north-east quarter of section 22 lying south-westerly of the south-westerly limit of the part of said north-east quarter described above; said parts and portion containing together 77.08 acres, more or less.

2 Rockwood National Wildlife Area

Being all that parcel of land, in township 15, range 3, east of the principal meridian, that part of the north-west quarter of section 17 lying westerly of the westerly limit of drainage ditch right-of-way according to a plan deposited in the Land Titles Office at Winnipeg as 2720; said part containing 74.26 acres, more or less.

SOR/78-408, s. 3; SOR/78-466, s. 1(F).

numéro 5128. Elle est décrite davantage par le décret provincial 1645/54 du 17 juin 1954.

Septièmement, la parcelle de terre décrite sous le numéro d'identification 55091-0178(LT) comme une partie du lot 8, concession Long Point, South Marysburgh, soit la parcelle PE26106 au sud de la route Long Point, comté de Prince Edward;

Huitièmement, la parcelle de terre décrite sous le numéro d'identification 55091-0179(LT) comme une partie du lot 8, concession Long Point, South Marysburgh, soit la parcelle PE26106 au nord de la route Long Point, comté de Prince Edward;

Lesdites parcelles représentent au total environ 546,3 hectares.

9 Réserve nationale de faune de l'Île-Scotch Bonnet

La parcelle de terrain appelée Île-Scotch Bonnet, située dans le lac Ontario, comté de Prince Edward, et représentée sur le plan 65886 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa (selon le plan parcellaire établi, le 21 mai 1887, par le lieutenant colonel Wm. P. Anderson, M. Inst. C.E. consigné le 15 janvier 1914 au Bureau d'enregistrement du comté de Prince Edward, dans le cahier L concernant le township de Hillier, au n° 6688) couvrant environ un hectare (deux acres).

DORS/78-408, art. 3; DORS/78-466, art. 1(F); DORS/78-578, art. 1; DORS/78-642, art. 1; DORS/78-890, art. 1; DORS/79-820, art. 4; DORS/80-538, art. 1 et 2; DORS/84-298, art. 1; DORS/88-264, art. 1; DORS/94-684, art. 3; DORS/2020-256, art. 25(F); DORS/2020-256, art. 26(F); DORS/2020-256, art. 27(F); DORS/2020-256, art. 28; DORS/2020-256, art. 29; DORS/2020-256, art. 30; DORS/2020-256, art. 31(F); DORS/2020-256, art. 32(F); DORS/2020-256, art. 33; DORS/2020-256, art. 34(F); DORS/2022-135, art. 2.

PARTIE V

Manitoba

1 Réserve nationale de faune de Pope

Toutes les parcelles de terrain situées dans le township 13, rang 24, à l'ouest du méridien principal, les parties des quarts nord-est, nord-ouest et sud-est de la section 22 bordées de rose sur un plan enregistré au Bureau des titres fonciers de Neepawa, sous le numéro 1709; la partie du quart nord-est de la section 22 qui se trouve au sud-ouest de la limite sud-ouest de la partie dudit quart décrite ci-dessus; lesdites parties contenant ensemble 77,08 acres environ.

2 Réserve nationale de faune de Rockwood

Toute la parcelle de terrain située dans le township 15, rang 3, à l'est du méridien principal, la partie du quart nord-ouest de la section 17 qui se trouve à l'ouest de la limite ouest d'une emprise de fossé de drainage, selon un plan déposé au bureau des titres fonciers de Winnipeg,

PART VI

Saskatchewan

1 Bradwell National Wildlife Area

Being all those parcels of land, in township 34, range 2, west of the third meridian, the northeast quarter and northwest quarter of section 8;

Less that part lying within a road right-of-way according to plan AC 1493 in the Land Titles Office at Saskatoon, that part lying within a road right-of-way according to plan 60-S-07130 in said Office, those parts lying within a canal right-of-way according to plan 68-S-03166 in said Office; the remainder containing 303.66 acres, more or less.

2 Prairie National Wildlife Area

(1) Unit number 1

Being all that parcel of land, in township 36, range 1, west of the second meridian, the southeast quarter of section 7; said quarter containing 160 acres, more or less.

(2) Unit number 2

Being all those parcels of land in township 41, range 2, west of the third meridian, the northeast quarter and northwest quarter of section 30, not covered by the waters of Hnatiw Lake;

Less that part taken for a roadway shown on plan no. 61-PA-06353 recorded in the Land Titles Office for the Prince Albert Land Registration District;

The remainder containing 42.1 hectares (103.97 acres), more or less.

(3) Unit number 3

Being all that parcel of land, in township 42, range 2, west of the third meridian, the southwest quarter of section 17; said quarter containing 160 acres, more or less.

(4) Unit number 4

Being all that parcel of land, in township 43A, range 2, west of the third meridian, the southwest quarter of section 14; said quarter containing 161 acres, more or less.

(5) Unit number 5

Being all that parcel of land, in township 19, range 3, west of the third meridian, the northwest quarter of section 30; said quarter containing 160 acres, more or less.

(6) Unit number 6

sous le numéro 2720; ladite partie comprenant 74,26 acres environ.

DORS/78-408, art. 3; DORS/78-466, art. 1(F).

PARTIE VI

Saskatchewan

1 Réserve nationale de faune de Bradwell

Toutes les parcelles de terrain dans le township 34, rang 2, situé à l'ouest du troisième méridien, les quarts nord-est et nord-ouest de la section 8;

À l'exception de l'emprise routière que montre le plan AC 1493 du Bureau des titres fonciers de Saskatoon; de l'emprise routière que montre le plan 60-S-07130, audit Bureau; et de l'emprise d'un canal que montre le plan 68-S-03166, audit Bureau; l'ensemble des terres qui restent couvrant 303,66 acres environ.

2 Réserve nationale de faune des Prairies

(1) Secteur numéro 1

Toute la partie de terrain, dans le township 36, rang 1, situé à l'ouest du deuxième méridien, le quart sud-est de la section 7, dont la superficie est d'environ 160 acres.

(2) Secteur numéro 2

Toutes les parties de terrain situées dans le township 41, rang 2, situé à l'ouest du troisième méridien, le quart nord-est et le quart nord-ouest de la section 30 qui ne sont pas recouverts par les eaux du lac Hnatiw;

À l'exception de la portion que couvre la chaussée, comme le montre le plan n° 61-PA-06353 enregistré au Bureau des titres fonciers du district cadastral de Prince-Albert, le reste comprenant environ 42,1 hectares (103,97 acres).

(3) Secteur numéro 3

Toute la partie du terrain, dans le township 42, rang 2, situé à l'ouest du troisième méridien, quart sud-ouest de la section 17, dont la superficie est d'environ 160 acres.

(4) Secteur numéro 4

Toute la partie du terrain, dans le township 43A, rang 2, situé à l'ouest du troisième méridien, le quart sud-ouest de la section 14, dont la superficie est d'environ 161 acres.

(5) Secteur numéro 5

Toute la partie du terrain, dans le township 19, rang 3, situé à l'ouest du troisième méridien, le quart nord-ouest de la section 30, dont la superficie est d'environ 160 acres.

(6) Secteur numéro 6

Being all those parcels of land, in township 45, range 8, west of the third meridian, the northwest quarter of section 19, being legal subdivisions 11, 12 and 13 and all that portion of legal subdivision 14 lying southwest of Lake No. 21 in said quarter section; said portions containing 154.60 acres, more or less.

(7) Unit number 7

Being all those parcels of land, in township 46, range 8, west of the third meridian, all those parts of the southwest quarter of section 7 not covered by any of the waters of Lake No. 1; in township 46, range 9, west of the third meridian, the northwest quarter of section 1; the southeast quarter of section 12; legal subdivisions 10, 15, 16 and the west half of legal subdivision 9 of the northeast quarter of said section 12, not covered by any of the waters of Lake No. 1;

Less those portions lying within the limits of the Roadway according to Plan No. 02177; the most southerly 264 feet of the most westerly 330 feet of the northwest quarter of said section 1; the remainder containing 582.87 acres, more or less.

(8) Unit number 8

Being that parcel of land, in township 32, range 10, west of the third meridian, the northwest quarter of section 5, said quarter containing 160 acres, more or less.

(9) Unit number 9

Being all that parcel of land, in township 31, range 11, west of the third meridian, the southeast quarter of section 18; said quarter containing 161 acres, more or less.

(10) [Repealed, SOR/2023-100, s. 1]

(11) Unit number 11

Being all those parcels of land, in township 1, range 12, west of the third meridian, the northeast quarter of section 4; the northeast quarter and southeast quarter of section 9; said quarters containing 478 acres, more or less.

(12) Unit number 12

Being all that parcel of land, in township 31, range 12, west of the third meridian, the northeast quarter of section 16; said quarter containing 161 acres, more or less.

(13) Unit number 13

Being all those parcels of land, in township 31, range 12, west of the third meridian, the northwest quarter of section 27; the southeast quarter and southwest quarter of section 33; the northeast quarter and northwest quarter of section 34; the southwest quarter of section 35;

Less those parts lying within the limits of the Canadian Northern Railway right-of-way according to Plan of

Toutes les parties du terrain, dans le township 45, rang 8, situé à l'ouest du troisième méridien, le quart nord-ouest de la section 19; les subdivisions légales 11, 12 et 13 ainsi que la partie de la subdivision 14 se trouvant au sud et à l'ouest du lac n° 21 de la section 19, la superficie totale de ces parcelles étant d'environ 154,60 acres.

(7) Secteur numéro 7

Toutes les parties du terrain, dans le township 46, rang 8, situé à l'ouest du troisième méridien, les parties du quart sud-ouest de la section 7 qui ne sont aucunement recouvertes par les eaux du lac n° 1; dans le township 46, rang 9, situé à l'ouest du troisième méridien, le quart nord-ouest de la section 1; le quart sud-est de la section 12; les subdivisions légales 10, 15 et 16, ainsi que la moitié ouest de la subdivision légale 9 du quart nord-est de la section 12 qui n'est aucunement recouverte par les eaux du lac n° 1;

À l'exception : des parties se trouvant dans les limites de la chaussée, comme le montre le plan numéro 02177; des 264 pieds situés le plus au sud des 330 pieds les plus à l'ouest, dans le quart nord-ouest de la section 1. Le reste ayant une superficie d'environ 582,87 acres.

(8) Secteur numéro 8

Toute la partie du terrain, dans le township 32, rang 10, à l'ouest du troisième méridien, le quart nord-ouest de la section 5, dont la superficie est d'environ 160 acres.

(9) Secteur numéro 9

Toute la partie du terrain, dans le township 31, rang 11, à l'ouest du troisième méridien, le quart sud-est de la section 18, dont la superficie est d'environ 161 acres.

(10) [Abrogé, DORS/2023-100, art. 1]

(11) Secteur numéro 11

Toutes les parties du terrain, dans le township 1, rang 12, à l'ouest du troisième méridien, le quart nord-est de la section 4, ainsi que les quarts nord-est et sud-est de la section 9; ces quarts ont une superficie totale d'environ 478 acres.

(12) Secteur numéro 12

Toute la partie du terrain, dans le township 31, rang 12, à l'ouest du troisième méridien, le quart nord-est de la section 16, dont la superficie est d'environ 161 acres.

(13) Secteur numéro 13

Toutes les parties du terrain, dans le township 31, rang 12, à l'ouest du troisième méridien, le quart nord-ouest de la section 27, le quart sud-est et le quart sud-ouest de la section 33; le quart nord-est et le quart nord-ouest de la section 34; le quart sud-ouest de la section 35;

À l'exception des parties se trouvant dans les limites de l'emprise du chemin de fer du Canadien National,

Record in the Land Titles Office for the Saskatoon Land Registry District as No. E4207; those parts, Parcel A and Parcel B, lying within the limits of the Roadway according to Plan of Record in the said Land Titles Office as No. 63-S-22301; the remainder containing 919.38 acres, more or less.

(14) Unit number 14

Being all that parcel of land, in township 2, range 14, west of the third meridian, the southwest quarter of section 3; said quarter containing 159 acres, more or less.

(15) Unit number 15

Being all that parcel of land, in township 2, range 14, west of the third meridian, the northwest quarter of section 34; said quarter containing 159 acres, more or less.

(16) Unit number 16

Being all those parcels of land, in township 8, range 25, west of the third meridian, the northwest quarter of section 24, the northeast quarter and southeast quarter of section 25; said quarters containing 480 acres, more or less.

(17) Unit number 17

Being all that parcel of land, in township 15, range 25, west of the third meridian, the northwest quarter of section 6; said quarter containing 162 acres, more or less.

(18) Unit number 18

Being all that parcel of land, in township 15, range 25, west of the third meridian, the northeast quarter of section 28; said quarter containing 160 acres, more or less.

(19) Unit number 19

Being all those parcels of land in township 19, range 25, west of the third meridian, legal subdivisions 1 and 2 and the southwest quarter and northeast quarter of legal subdivision 8 of section 23; said parts containing 100.20 acres, more or less.

(20) Unit number 20

Being all those parcels of land, in township 20, range 25, west of the third meridian, the northeast quarter and southeast quarter of section 1; that part of the southwest quarter of said section 1 described as follows:

Commencing at the northwest corner of said quarter section; thence easterly along the northern boundary, a distance of 106.5 rods; thence southerly and parallel with the western boundary to the southern boundary; thence westerly along the said southern boundary to the said western boundary; thence northerly along the said western boundary to the point of commencement;

That part of the northwest quarter of said section 1 described as follows:

comme le montre un plan enregistré au Bureau des titres fonciers du district cadastral de Saskatoon sous le numéro E4207; des parcelles A et B se trouvant dans les limites de la chaussée, comme le montre le plan enregistré audit Bureau des titres fonciers, sous le numéro 63-S-22301. Le reste ayant une superficie d'environ 919,38 acres.

(14) Secteur numéro 14

Toute la partie dans le township 2, rang 14, à l'ouest du troisième méridien, le quart sud-ouest de la section 3, dont la superficie est d'environ 159 acres.

(15) Secteur numéro 15

Toute la partie du terrain, dans le township 2, rang 14, à l'ouest du troisième méridien, le quart nord-ouest de la section 34, dont la superficie est d'environ 159 acres.

(16) Secteur numéro 16

Toutes les parties du terrain, dans le township 8, rang 25, à l'ouest du troisième méridien, le quart nord-ouest de la section 24; le quart nord-est et le quart sud-est de la section 25; ces quarts ont une superficie totale d'environ 480 acres.

(17) Secteur numéro 17

Toute la partie du terrain, dans le township 15, rang 25, à l'ouest du troisième méridien, le quart nord-ouest de la section 6, dont la superficie est d'environ 162 acres.

(18) Secteur numéro 18

Toute la partie du terrain, dans le township 15, rang 25, à l'ouest du troisième méridien, le quart nord-est de la section 28, dont la superficie est d'environ 160 acres.

(19) Secteur numéro 19

Toutes les parties du terrain, dans le township 19, rang 25, à l'ouest du troisième méridien, les subdivisions légales 1 et 2, le quart sud-ouest et le quart nord-est de la subdivision légale 8 de la section 23; ces parties ont une superficie totale d'environ 100,20 acres.

(20) Secteur numéro 20

Toutes les parties du terrain, dans le township 20, rang 25, à l'ouest du troisième méridien, le quart nord-est et le quart sud-est de la section 1;

la partie du quart sud-est de ladite section 1, telle que décrite ci-dessous :

Commençant à l'angle nord-ouest dudit quart de section; de là, vers l'est, le long de la limite nord, sur 106,5 perches; de là, vers l'est et parallèlement à la limite ouest, jusqu'à la limite sud; de là, vers l'ouest, le long de ladite limite sud, jusqu'à ladite limite ouest; enfin, vers le nord, le long de ladite limite ouest jusqu'au point de départ;

la partie du quart nord-ouest de ladite section 1, telle que décrite ci-dessous :

Commencing at the northwest corner of said quarter section; thence easterly along the northern boundary, a distance of 106.5 rods; thence southerly and parallel with the western boundary to the southern boundary; thence westerly along the said southern boundary to the said western boundary; thence northerly along the said western boundary to the point of commencement; the north-east quarter and southeast quarter of section 2;

Less those parts lying within the limits of the Roadway according to Plan of Record in the Land Titles Office for the Swift Current Land Registration as No. 73-SC-02400; the remainder containing 853.02 acres, more or less.

(21) Unit number 21

Being all those parcels of land, in township 20, range 25, west of the third meridian, the northeast quarter and southeast quarter of section 23; said quarters containing 320 acres, more or less.

(22) Unit number 22

Being all that parcel of land, in township 28, range 25, west of the third meridian, the northwest quarter of section 30; said quarter containing 159 acres, more or less.

(23) Unit number 23

Being all that parcel of land, in township 14, range 26, west of the third meridian, the northeast quarter of section 32;

Less that part lying within the limits of the Roadway according to Plan of Record in the Land Titles Office for the Swift Current Land Registration District as No. 61-SC-12849; the remainder containing 149.65 acres, more or less.

(24) Unit number 24

Being all that parcel of land, in township 12, range 28, west of the third meridian, the northeast quarter of section 2; said quarter containing 160 acres, more or less.

(25) Unit number 25

Being all that parcel of land, in township 14, range 29, west of the third meridian, the northwest quarter of section 34; said quarter containing 161 acres, more or less.

(26) Unit number 26

Being all those parcels of land, in township 19, range 29, west of the third meridian, the northeast quarter and the northwest quarter of section 4;

Less those parts lying within the right-of-way and extra land of the Leader Southeasterly Branch of the Canadian Pacific Railway, according to Plan of Record in Land Titles Office for the Swift Current Land Registration District as No. B I 2135; the remainder containing 313.45 acres, more or less.

(27) Unit number 27

Commençant à l'angle nord-ouest dudit quart de section; de là, vers l'est, le long de la limite nord, sur 106,5 perches; de là, vers l'est et parallèlement à la limite ouest, jusqu'à la limite sud; de là, vers l'ouest, le long de ladite limite sud, jusqu'à ladite limite ouest; enfin, vers le nord, le long de ladite limite ouest jusqu'au point de départ.

Le quart nord-est et le quart sud-est de la section 2; à l'exception des parties se trouvant dans les limites de la chaussée, comme le montre le plan enregistré au Bureau des titres fonciers du district cadastral de Swift Current, sous le numéro 73-SC-02400. Le reste ayant une superficie d'environ 853,02 acres.

(21) Secteur numéro 21

Toutes les parties du terrain, dans le township 20, rang 25, à l'ouest du troisième méridien, le quart nord-est et le quart sud-est de la section 23; ces quarts ont une superficie totale de 320 acres.

(22) Secteur numéro 22

Toute la partie du terrain, dans le township 28, rang 25, à l'ouest du troisième méridien, le quart nord-ouest de la section 30, dont la superficie est d'environ 159 acres.

(23) Secteur numéro 23

Toute la partie du terrain, dans le township 14, rang 26, à l'ouest du troisième méridien, le quart nord-est de la section 32; à l'exception : de la partie se trouvant dans les limites de la chaussée, comme le montre le plan enregistré au Bureau des titres fonciers du district cadastral de Swift Current, sous le numéro 61-SC-12849. Le reste ayant une superficie d'environ 149,65 acres.

(24) Secteur numéro 24

Toute la partie du terrain, dans le township 12, rang 28, à l'ouest du troisième méridien, le quart nord-est de la section 2, dont la superficie est d'environ 160 acres.

(25) Secteur numéro 25

Toute la partie du terrain, dans le township 14, rang 29, à l'ouest du troisième méridien, le quart nord-ouest de la section 34, dont la superficie est d'environ 161 acres.

(26) Secteur numéro 26

Toutes les parties du terrain, dans le township 19, rang 29, à l'ouest du troisième méridien, le quart nord-est et le quart nord-ouest de la section 4;

À l'exception des parties constituées par le droit de passage et par les terres adjacentes visées du Leader Southeasterly Branch du Canadien Pacifique, que montre un plan enregistré au Bureau des titres fonciers du district cadastral de Swift Current, sous le numéro B I 2135. Le reste ayant une superficie d'environ 313,45 acres.

(27) Secteur numéro 27

Being all those parcels of land in township 12, Range 9, west of the second meridian; the northeast quarter, the northwest quarter, the southeast quarter and southwest quarter of section one (1); less those parts in said quarter sections lying within a Reservoir right-of-way according to plan Q4849 in the Land Titles Office for the Regina Land Registration District; those parts in said southeast and southwest quarters lying within the road widening according to plan 63R03177 in said Land Titles Office; the remainder containing 162.7 hectares, (402 acres), more or less.

3 Stalwart National Wildlife Area

Being all those parcels of land in township 26, range 25, west of the second meridian, that part of the northwest quarter of section 2 and that part of the northeast quarter of section 3 which are shown as parcels E and D on plan 71MJ07236 in the Land Title Office at Moose Jaw; the whole of section 10; that part of the west half of section 11 shown as parcels A, B and C on said plan 71MJ07236 in said Office; the most westerly 295.38 metres in perpendicular width of the southwest quarter of section 14; those parts of the northeast and northwest quarters of said section 14 which are not covered by any of the waters of Lake No. 2, including in said section that part shown as parcel B on plan 71MJ02135 in said Office; that part of section 15 which is not covered by any of the waters of said Lake No. 2, including in said section that part shown as parcel A on said plan 71MJ02135; legal subdivisions 9 and 16 of section 21; legal subdivisions 4, 5, 6 and 12 of section 22; those parts of legal subdivisions 2, 3, 7, 15 and 16 of said section 22 which are not covered by any of the waters of said Lake No. 2; the west half of legal subdivision 13 of said section 22; those parts of legal subdivisions 2, 3, 5 and 6 of section 23 which are not covered by any of the waters of said Lake No. 2; the most westerly 110.64 metres in perpendicular width of the northwest quarter of said section 23 which are not covered by any of the waters of said Lake No. 2; that part of the southwest quarter of section 26 which lies southwesterly of a straight line joining the northwest and southeast corners of said quarter section; those parts of legal subdivisions 2, 7 and 8 and the most northerly 100.58 metres in perpendicular width of legal subdivision 1, all in section 27 and which are not covered by any of the waters of said Lake No. 2; those parts of legal subdivisions 9, 15 and 16 of said section 27 which are not covered by any of the waters of said Lake No. 2; those parts of the most northerly 201.168 metres of legal subdivision 10 and the most easterly 201.168 metres of said legal subdivision 10, both in perpendicular width of section 27 and which are not covered by any of the waters of said Lake No. 2; that part of the southeast quarter of said section 27 included within the limit of Island No. 1 in said Lake No. 2; the west half

Toutes les parties du terrain, dans le township 12, rang 9, à l'ouest du deuxième méridien; le quart nord-est, le quart nord-ouest, le quart sud-est et le quart sud-ouest de la section un (1); à l'exception des parcelles de terrain se trouvant dans les limites de l'emprise d'un réservoir, comme le montre un plan enregistré au Bureau des titres fonciers du district cadastral de Regina sous le numéro Q4849; des parcelles de terrain comprises dans les quarts sud-est et sud-ouest se trouvant dans la zone réservée à l'élargissement d'une route, comme le montre le plan 63R03177 déposé audit Bureau; l'ensemble des terres non exclues ayant une superficie d'environ 162,7 hectares (402 acres).

3 Réserve nationale de faune de Stalwart

Les parcelles de terrain situées dans le township 26, dans le rang 25, à l'ouest du deuxième méridien, la partie du quart nord-ouest de la section 2 et la partie du quart nord-est de la section 3 qui sont désignées respectivement parcelle E et parcelle D sur le plan n° 71MJ07236 déposé au bureau d'enregistrement des terres à Moose Jaw; la totalité de la section 10; la partie de la moitié ouest de la section 11 qui est désignée parcelles A, B et C sur ce plan; la partie ouest du quart sud-ouest de la section 14 qui a une largeur de 295,38 mètres, mesurée perpendiculairement à la limite ouest de ce quart; les parties des quarts nord-est et nord-ouest de la section 14 qui ne sont pas recouvertes par les eaux du lac n° 2, ainsi que la partie de cette section qui est désignée parcelle B sur le plan n° 71MJ02135 déposé à ce bureau; la partie de la section 15 qui n'est pas recouverte par les eaux du lac n° 2, ainsi que la partie de cette section qui est désignée parcelle A sur le plan n° 71MJ02135; les subdivisions officielles 9 et 16 de la section 21; les subdivisions officielles 4, 5, 6 et 12 de la section 22; les parties des subdivisions officielles 2, 3, 7, 15 et 16 de la section 22 qui ne sont pas recouvertes par les eaux du lac n° 2; la moitié ouest de la subdivision officielle 13 de la section 22; les parties des subdivisions officielles 2, 3, 5 et 6 de la section 23 qui ne sont pas recouvertes par les eaux du lac n° 2; la partie ouest du quart nord-ouest de la section 23 qui a une largeur de 110,64 mètres, mesurée perpendiculairement à la limite ouest de ce quart, et qui n'est pas recouverte par les eaux du lac n° 2; la partie du quart sud-ouest de la section 26 située au sud-ouest d'une ligne droite joignant les angles nord-ouest et sud-est de ce quart; les parties des subdivisions officielles 2, 7 et 8 de la section 27 qui ne sont pas recouvertes par les eaux du lac n° 2, et la partie nord de la subdivision officielle 1 de cette section qui a une largeur de 100,58 mètres mesurée perpendiculairement à la limite nord de cette subdivision, et qui n'est pas recouverte par les eaux du lac n° 2; les parties des subdivisions officielles 9, 15 et 16 de la section 27 qui ne sont pas recouvertes par les eaux du lac n° 2; les parties nord et est de la subdivision officielle 10 de la section 27 qui

of said section 27; the southeast quarter of section 28; the southwest quarter of section 34; the most southerly 213.36 metres in perpendicular width of the most westerly 402.336 metres of the northwest quarter of section 34; LESS: those parts lying within the road rights-of-way as shown on plans T.1133, S.3319 and 82MJ14723 in said Land Title Office, said parts being those passing through sections 14, 15, 27, 28 and 34.

4 St-Denis National Wildlife Area

Being all those parcels of land in township 37, range 1, west of the third meridian, all of section 28, and the east half of section 29;

Less those parts lying within a road right-of-way according to plan 60-H-06180 in the Land Titles Office at Humboldt, those parts lying within a road right-of-way according to plan Z 3786 in said Office; the remainder containing 893.15 acres, more or less.

5 Tway National Wildlife Area

Being all those parcels of land more particularly described as follows: in township 43, range 24, west of the second meridian, legal subdivision 11 of section 33, the southeast quarter of legal subdivision 12 of said section 33, the northeast quarter of legal subdivision 13 of said section 33, the whole of legal subdivision 14 of said section 33; in township 44, range 24, west of the second meridian, the northwest quarter and legal subdivisions 4 and 5 of section 3, the most easterly 402.336 metres in perpendicular width of the northeast quarter of section 4, the southeast quarter of section 4; the south half and the northeast quarter of legal subdivision 3 of said section 4, the southeast quarter of legal subdivision 6 of said section 4; LESS: *firstly*; that part of said legal subdivision 11 of said section 33 in said township 43 according to plan 85PA12179 in the Land Titles Office at Prince Albert; *secondly*; the most northerly 20.117 metres in perpendicular width of the said easterly 402.336 metres of the said northeast quarter of said section 4 in said township 44.

NOTE: All mines, minerals and mineral oils within the area herewith described are reserved to the Crown in right of the Province of Saskatchewan excepting those mines, minerals and mineral oils within the area included within the most easterly 402.336 metres of the said northeast quarter of said section 4 in said township 44.

ont chacune une largeur de 201,168 mètres, mesurée perpendiculairement aux limites nord et est, respectivement, de cette subdivision, et qui ne sont pas recouvertes par les eaux du lac n° 2; la partie du quart sud-est de la section 27 située à l'intérieur des limites de l'île n° 1 dans le lac n° 2; la moitié ouest de la section 27; le quart sud-est de la section 28; le quart sud-ouest de la section 34; la partie sud des 402,336 mètres les plus à l'ouest du quart nord-ouest de la section 34 qui a une largeur de 213,36 mètres, mesurée perpendiculairement à la limite sud de ce quart. À L'EXCLUSION des parties des sections 14, 15, 27, 28 et 34 qui se trouvent à l'intérieur des emprises routières figurant sur les plans n°s T.1133, S.3319 et 82MJ14723 à ce bureau d'enregistrement.

4 Réserve nationale de faune de St-Denis

Toutes les parcelles de terrains, dans le township 37, rang 1, à l'ouest du troisième méridien. La section 28 et la demie orientale de la section 29 :

À l'exclusion des terres comprises dans une emprise routière, que montre le plan 60-H-06180, déposé au Bureau des titres fonciers de Humboldt; et des terres comprises dans une emprise routière, que montre le plan Z 3786, déposé audit Bureau. Les terres non exclues couvrant 893,15 acres, environ.

5 Réserve nationale de faune de Tway

Les parcelles de terrain situées dans le township 43, dans le rang 24, à l'ouest du deuxième méridien, la subdivision officielle 11 de la section 33; le quart sud-est de la subdivision officielle 12 de la section 33; le quart nord-est de la subdivision officielle 13 de la section 33; la totalité de la subdivision officielle 14 de la section 33; dans le township 44, dans le rang 24, à l'ouest du deuxième méridien, le quart nord-ouest et les subdivisions officielles 4 et 5 de la section 3; la partie est du quart nord-est de la section 4 qui a une largeur de 402,336 mètres, mesurée perpendiculairement à la limite est de ce quart; le quart sud-est de la section 4; la moitié sud et le quart nord-est de la subdivision officielle 3 de la section 4; le quart sud-est de la subdivision officielle 6 de la section 4. À L'EXCLUSION, premièrement, de la partie de la subdivision officielle 11 de la section 33 du township 43 qui figure sur le plan 85PA12179 déposé au bureau d'enregistrement des terres à Prince Albert; deuxièmement, de la partie nord des 402,336 mètres les plus à l'est du quart nord-est de la section 4 du township 44, cette partie ayant une largeur de 20,117 mètres mesurée perpendiculairement à la limite nord de ce quart.

REMARQUE: Les mines, minéraux et pétrole qui se trouvent à l'intérieur de la superficie décrite ci-dessus sont réservés à Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan, sauf ceux situés à l'intérieur de la superficie comprise dans les 402,336 mètres du quart nord-est de la section 4 du township 44 situés le plus à l'est.

6 Webb National Wildlife Area

Being all those parcels of land in township 14, range 16, west of the third meridian, those parts of legal subdivisions 9 and 10 of section 28 lying northwesterly of the northwesterly limit of a road right-of-way according to plan C.L. 41Z in the Land Titles Office at Swift Current, that part of legal subdivision 11 of section 28 lying northwesterly of the northwesterly limit of a road right-of-way according to plan V. 64 in said Office, the whole of legal subdivision 12 of section 28, the southwest quarter of legal subdivision 13 of section 28, the southeast quarter of legal subdivision 15 of section 28, the whole of legal subdivision 16 of section 28, that part of the southwest quarter of section 28 lying northwesterly of the northwesterly limit of a road right-of-way according to said plan V. 64, the whole of section 29, that part of the northeast quarter of section 32 lying southeasterly of the southeasterly limit of a road right-of-way according to plan DW 100 in said Office, the northwest quarter and south half of legal subdivision 1 of section 32, the whole of legal subdivisions 2, 7 and 8 of section 32, that part of the southwest quarter of section 32 lying southeasterly of the southeasterly limit of a road right-of-way according to said plan DW 100;

Less that part of said section 29 lying within the right-of-way of the Canadian Pacific Railway Company according to plan R 5434 in said Office, that part of said section 29 lying within a road right-of-way according to plan BV 5315 in said Office, that part of the southeast quarter of said section 32 described above, covered by the waters of Goose Lake, that part of the southeast quarter of said section 32 lying within a road right-of-way according to said plan DW 100; the remainder containing about 1,053.7 acres.

7 Raven Island National Wildlife Area

Being all those parcels of land in township 40, range 21, west of the second meridian, legal subdivisions 3, 5, 6 and 11 of section 17, the east half of legal subdivision 4 of said section 17, those parts of Raven Island included in legal subdivisions 7, 10 and 15 of said section 17 which are not covered by any of the waters of Lenore Lake, (the natural boundaries of said parts are as determined by survey dated September 20, 1906 as stated in Certificate of Title No. 82-H-03380 in the Land Titles Office for the Humboldt Land Registration District at Humboldt), the east half of legal subdivision 12 of said section 17, the east half and the southwest quarter of legal subdivision 14 of said section 17.

NOTE: The minerals within the area herewith described are reserved to the Crown in right of the Province of Saskatchewan.

6 Réserve nationale de faune de Webb

Toutes les parcelles de terrains, dans le township 14, rang 16, à l'ouest du troisième méridien : Les parties des subdivisions légales 9 et 10 de la section 28 qui se trouvent au-delà de la limite nord-ouest d'une emprise routière, que montre le plan C.L. 41Z, déposé au Bureau des titres fonciers de Swift Current; la partie de la subdivision légale 11 de la section 28 qui se trouve au-delà de la limite nord-ouest d'une emprise routière, que montre le plan V.64, audit Bureau; la subdivision légale 12 de la section 28; le quart sud-ouest de la subdivision légale 13 de la section 28; le quart sud-est et la subdivision légale 15 de la section 28; la subdivision légale 16 de la section 28; la partie du quart sud-ouest de la section 28 qui se trouvent au-delà de la limite nord-ouest d'une emprise routière, que montre ledit plan V.64; la section 29, la partie du quart nord-est de la section 32 qui se trouve au-delà de la limite sud-est d'une emprise routière, que montre le plan DW 100, déposé audit Bureau; le quart nord-ouest et la demie inférieure de la subdivision légale 1 de la section 32; les subdivisions légales 2, 7 et 8 de la section 32; et la partie du quart sud-ouest de la section 32 qui se trouve au-delà de la limite sud-est d'une emprise routière, que montre ledit plan DW 100 :

À l'exclusion de la partie de ladite section 29 comprise dans l'emprise de la société ferroviaire Canadien Pacifique, conformément au plan R 5434, déposé audit Bureau; de la partie de ladite section 29 comprise dans une emprise routière que montre le plan BV 5315, déposé audit Bureau; de la partie du quart sud-est de ladite section 32 décrite ci-dessus que recouvrent les eaux du lac Goose; et de la partie du quart sud-est de ladite section 32 qui est comprise dans une emprise routière, conformément audit plan DW 100. L'ensemble des terres non exclues couvrant environ 1 053,7 acres.

7 Réserve nationale de faune de l'Île-Raven

Les parcelles de terrain situées dans le township 40, dans le rang 21, à l'ouest du deuxième méridien, les subdivisions officielles 3, 5, 6 et 11 de la section 17; la moitié est de la subdivision officielle 4 de la section 17; les parties de Raven Island comprises dans les subdivisions officielles 7, 10 et 15 de la section 17 et non recouvertes par les eaux du lac Lenore (les limites naturelles des parties sont établies suivant le levé en date du 20 septembre 1906, comme l'indique le certificat de propriété n° 82-H-03380 déposé au bureau d'enregistrement des terres de la division d'enregistrement de Humboldt à Humboldt); la moitié est de la subdivision officielle 12 de la section 17; la moitié est et le quart sud-ouest de la subdivision officielle 14 de la section 17.

REMARQUE : Les minéraux qui se trouvent à l'intérieur de la superficie décrite ci-dessus sont réservés à Sa Majesté du chef de la Saskatchewan.

8 Last Mountain Lake National Wildlife Area

(1) Last Mountain Lake Unit

Being all those parcels of land more particularly described under Firstly to Thirdly as follows:

Firstly, all those parcels of land in townships 27 and 28, ranges 23 and 24, west of the second meridian, in the Province of Saskatchewan which are shown as parcels A-Z (both inclusive), AA, BB, CC, DD and EE according to a plan signed by Walter T. Volohatuke, Saskatchewan Land Surveyor, registered in the Saskatoon Land Titles Office as No. 91-S-25402 and in the Humboldt Land Titles Office as No. 91-H-06231, said parcels containing 9,416.9 hectares (23,269.7 acres) more or less.

Secondly, certificate of title No. 90-H-10071 registered November 15, 1990. The southwest quarter of section 8, township 27, range 23, west of the second meridian, Saskatchewan.

Except: The most southerly 5.03 metres (16.50 feet) in perpendicular width throughout. Mines and minerals excepted by instrument AY5988.

Thirdly, certificate of title No. 90-H-10070 registered November 15, 1990. The southwest quarter of section 5, township 27, range 23, west of the second meridian, Saskatchewan as shown on Township Plan dated December 2, 1903.

Except: 0.17 hectare (0.42 acre) for roadway on Plan 71-H-08678. Mines and minerals excepted by instrument U3435.

Said parcels Firstly to Thirdly containing together about 9,547.47 hectares (23,592.28 acres).

(2) Saline Creek Unit

Being all those parcels of land more particularly described under Firstly to Thirdly as follows:

Firstly, certificate of title No. 90-H-08591 registered September 26, 1990. The northeast and southeast quarters of section 4, township 29, range 23, west of the second meridian, Saskatchewan.

Except: 0.22 hectare (0.55 acre) for roadway on Plan P5396. Minerals in the Crown.

Secondly, certificate of title No. 68-H-03222 registered May 30, 1968. The southeast quarter of section 2 in township 29, in range 23, west of the second meridian, Saskatchewan. Minerals in the Crown.

8 Réserve nationale de faune du Lac-Last-Mountain

(1) Secteur du Lac-Last-Mountain

Les parcelles de terre plus précisément décrites ci-après :

Premièrement, toutes ces parcelles de terre situées dans les townships 27 et 28, dans les rangs 23 et 24, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan, indiquées comme étant les parcelles A-Z (les deux incluses), AA, BB, CC, DD et EE conformément à un plan signé par Walter T. Volohatuke, arpenteur-géomètre de la Saskatchewan, ce plan étant enregistré sous le numéro 91-S-25402 au bureau d'enregistrement de Saskatoon et sous le numéro 91-H-06231 au bureau d'enregistrement de Humboldt; ces parcelles représentent environ 9 416,9 hectares (23 269,7 acres);

Deuxièmement, le certificat de propriété n° 90-H-10071 enregistré le 15 novembre 1990; le quart sud-ouest de la section 8, dans le township 27, dans le rang 23, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan;

À l'exception : de la partie la plus au sud ayant une largeur de 5,03 mètres (16,50 pieds) en ligne perpendiculaire à la limite sud du quart sud-ouest. Les mines et minerais étant réservés par l'instrument n° AY5988;

Troisièmement, le certificat de propriété n° 90-H-10070 enregistré le 15 novembre 1990; le quart sud-ouest de la section 5, dans le township 27, dans le rang 23, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan, tel qu'indiqué sur le plan de township daté du 2 décembre 1903;

À l'exception : de 0,17 hectare (0,42 acre) étant réservé pour une route sur le plan 71-H-08678. Les mines et minerais étant réservés par l'instrument n° U3435.

Les parcelles Premièrement à Troisièmement représentent au total environ 9 547,47 hectares (23 592,28 acres).

(2) Secteur du ruisseau Saline

Les parcelles de terre plus précisément décrites ci-après :

Premièrement, le certificat de propriété n° 90-H-08591 enregistré le 26 septembre 1990; les quarts nord-est et sud-est de la section 4, dans le township 29, dans le rang 23, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan;

À l'exception : de 0,22 hectare (0,55 acre) étant réservé pour une route sur le plan P5396. Les minerais étant réservés à la Couronne;

Deuxièmement, le certificat de propriété n° 68-H-03222 enregistré le 30 mai 1968; le quart sud-est de la section 2, dans le township 29, dans le rang 23, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan. Les minerais étant réservés à la Couronne;

Thirdly, certificate of title No. 68-H-03222A registered May 30, 1968. The southeast and southwest quarters of section 3 in township 29, in range 23 west of the second meridian, Saskatchewan.

Except: All mines and minerals, as the said mines and minerals were reserved by Transfer registered as No. 60-H-05892 as to the southeast quarter, and AT3465 as to the southwest quarter.

Said parcels Firstly to Thirdly containing together about 324 hectares (800 acres).

(3) West Unit

Being, all those parcels of land more particularly described under Firstly and Secondly as follows:

Firstly, certificate of title No. 67-S-08372 registered April 21, 1967. The south half of section 26, township 28, range 24, west of the second meridian, Saskatchewan. Minerals excepted and subject to the reservations and conditions in respect thereto as contained in Transfer No. 67-S-08372;

Secondly, certificate of title No. 67-S-08371 registered April 21, 1967. The northeast quarter of section 26, township 28, range 24, west of the second meridian, Saskatchewan. Minerals in the Crown.

Said parcels containing together about 194 hectares (480 acres).

(4) East Unit

Being all those parcels of land more particularly described under Firstly to Thirdly as follows:

Firstly, certificate of title No. 77-03562 registered April 21, 1977. The whole of section 23, in township 28, in range 23, west of the second meridian, Saskatchewan.

Excepting Firstly: Out of the northeast quarter, 0.53 hectare (1.31 acres), more or less, and out of the northwest quarter, 0.41 hectare (1.02 acres) more or less, both taken for a roadway as shown on Plan No. 70-H-05056.

Excepting Secondly: All mines and minerals, as the said mines and minerals were reserved by Transfer registered as No. 77-H-03562 as to the northwest and southwest quarters. Minerals in the Crown as to the northeast and southeast quarters.

Secondly, certificate of title No. 67-H-03829 registered June 13, 1967. The southwest quarter of section 35, in township 28, in range 23, west of the second meridian, Saskatchewan.

Except: Out of the southwest quarter all mines and minerals as the said mines and minerals were reserved by Transfer registered as No. C-4782 (115-29).

Troisièmement, le certificat de propriété n° 68-H-03222A enregistré le 30 mai 1968; les quarts sud-est et sud-ouest de la section 3, dans le township 29, dans le rang 23, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan;

À l'exception : des mines et minerais étant réservés par l'acte de cession enregistré sous le numéro 60-H-05892, quant au quart sud-est et celui enregistré sous le numéro AT3465 quant au quart sud-ouest.

Les parcelles Premièrement à Troisièmement représentent au total environ 324 hectares (800 acres).

(3) Secteur ouest

Les parcelles de terre plus précisément décrites ci-après :

Premièrement, le certificat de propriété n° 67-S-08372 enregistré le 21 avril 1967; la demie sud de la section 26, dans le township 28, dans le rang 24, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan. Les minerais étant exceptés et assujettis aux réservations et conditions concernant les minerais contenues dans l'acte de cession n° 67-S-08372;

Deuxièmement, le certificat de propriété n° 67-S-08371 enregistré le 21 avril 1967; le quart nord-est de la section 26, dans le township 28, dans le rang 24, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan. Les minerais étant réservés à la Couronne.

Les parcelles représentent au total environ 194 hectares (480 acres).

(4) Secteur est

Les parcelles de terre plus précisément décrites ci-après :

Premièrement, le certificat de propriété n° 77-03562 enregistré le 21 avril 1977; la totalité de la section 23, dans le township 28, dans le rang 23, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan;

À l'exception, premièrement : d'environ 0,53 hectare (1,31 acre) du quart nord-est et d'environ 0,41 hectare (1,02 acre) du quart nord-ouest, les deux étendues servant de route, tel qu'indiqué sur le plan n° 70-H-05056;

À l'exception, deuxièmement : des mines et minerais étant réservés par l'acte de cession enregistré sous le numéro 77-H-03562, quant aux quarts nord-ouest et sud-ouest. Les minerais étant réservés à la Couronne quant aux quarts nord-est et sud-est;

Deuxièmement, le certificat de propriété n° 67-H-03829 enregistré le 13 juin 1967; le quart sud-ouest de la section 35, dans le township 28, dans le rang 23, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan;

Thirdly, certificate of title No. 77-H-03562A registered April 21, 1977. The northwest and southwest quarters of section 26, in township 28, in range 23, west of the second meridian, Saskatchewan.

Excepting Firstly: About 1.36 hectares (3.35 acres) more or less, out of the southwest quarter, taken for a roadway as shown on plan No. 70-H-05056.

Excepting Secondly: All mines and minerals as the said mines and minerals were reserved by Transfer registered as No. 77-H-03562 as to the northwest and southwest quarters.

Said parcels Firstly to Thirdly containing together about 453 hectares (1,120 acres).

SOR/78-408, s. 3; SOR/78-466, s. 1(F); SOR/79-820, s. 5(E); SOR/80-417, s. 4; SOR/81-422, s. 2; SOR/89-569, ss. 1 to 3; SOR/94-527, s. 1; SOR/94-684, s. 3(F); SOR/2020-256, s. 35(F); SOR/2020-256, s. 36(E); SOR/2020-256, s. 37(F); SOR/2020-256, s. 38(F); SOR/2020-256, s. 39(F); SOR/2023-100, s. 1.

PART VII

Alberta

1 Blue Quills National Wildlife Area

Being all those parcels of land in township 58, range 10, west of the fourth meridian, all of legal subdivisions 5, 6, 11, 12, 13 and 14 of section 11; said legal subdivisions containing together 239.17 acres, more or less.

2 Meanook National Wildlife Area

Being all those parcels of land in township 65, range 23, west of the fourth meridian, the southwest quarter of section 12, the northeast quarter of section 12, the northwest quarter of section 12, the most southerly 150.88 metres of the southeast quarter of section 13, the most southerly 150.88 metres of the southwest quarter of section 13.

Less that part being described as follows; commencing at a point on the east boundary of the northwest quarter of section 12, said point being distant 96.01 metres southerly from the northeast corner of said northwest quarter section; thence southerly along the east boundary of said northwest quarter section, a distance of 213.36 metres to a point; thence westerly along a line parallel to the north boundary of said northwest quarter section, a distance of 213.36 metres to a point; thence northerly along a line parallel to said east boundary, a distance of 213.36 metres to a point; thence easterly along a line parallel to the said

À l'exception : des mines et minerais du quart sud-ouest, lesquels sont réservés par l'acte de cession enregistré sous le numéro C-4782 (115-29);

Troisièmement, le certificat de propriété n° 77-H-03562A enregistré le 21 avril 1977; les quarts nord-ouest et sud-ouest de la section 26, dans le township 28, dans le rang 23, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan;

À l'exception, premièrement : d'environ 1,36 hectare (3,35 acres) du quart sud-ouest servant de route, tel qu'indiqué sur le plan n° 70-H-05056;

À l'exception, deuxièmement : des mines et minerais, lesquels sont réservés par l'acte de cession enregistré sous le numéro 77-H-03562, quant aux quarts nord-ouest et sud-ouest.

Les parcelles Premièrement à Troisièmement représentent au total environ 453 hectares (1 120 acres).

DORS/78-408, art. 3; DORS/78-466, art. 1(F); DORS/79-820, art. 5(A); DORS/80-417, art. 4; DORS/81-422, art. 2; DORS/89-569, art. 1 à 3; DORS/94-527, art. 1; DORS/94-684, art. 3(F); DORS/2020-256, art. 35(F); DORS/2020-256, art. 36(A); DORS/2020-256, art. 37(F); DORS/2020-256, art. 38(F); DORS/2020-256, art. 39(F); DORS/2023-100, art. 1.

PARTIE VII

Alberta

1 Réserve nationale de faune de Blue Quills

Toutes les parcelles de terrains dans le township 58, rang 10, situé à l'ouest du quatrième méridien : Les subdivisions légales 5, 6, 11, 12, 13 et 14 de la section 11. L'ensemble des dites subdivisions légales couvrant environ 239,17 acres.

2 Réserve nationale de faune de Meanook

Toutes les parcelles de terrain situées dans le township 65, rang 23, situé à l'ouest du quatrième méridien, le quart sud-ouest de la section 12, le quart nord-est de la section 12, le quart nord-ouest de la section 12, les 150,88 mètres situés le plus au sud du quart sud-est de la section 13, les 150,88 mètres situés le plus au sud du quart sud-ouest de la section 13.

À L'EXCEPTION de la partie décrite ci-après : COMMENÇANT à un point sur la limite est du quart nord-ouest de la section 12, ledit point étant situé à 96,01 mètres au sud, de l'angle nord-est dudit quart nord-ouest de section; DE LÀ, vers le sud, le long de la limite est dudit quart nord-ouest de section, sur 213,36 mètres; DE LÀ, vers l'ouest, le long d'une ligne parallèle à la limite nord dudit quart nord-ouest de section, sur 213,36 mètres; DE LÀ, vers le nord, le long d'une ligne parallèle à ladite limite est, sur 213,36 mètres; DE LÀ, vers l'est, le long d'une ligne parallèle à ladite limite nord dudit quart

north boundary of the northwest quarter section, a distance of 213.36 metres, more or less, to the point of commencement. Said part containing an area of 4.55 hectares;

And less a road right-of-way, said right-of-way being more particularly described as follows; commencing at a point on the north boundary of the northwest quarter of section 12, said point being distant 60.96 metres, more or less, westerly from the northeast corner of said northwest quarter section; thence southerly along a line parallel to the east boundary of said northwest quarter section to a point on the north boundary of the aforesaid described part; thence westerly along the north boundary of said part, a distance of 12.19 metres to a point; thence northerly along a line parallel to the said east boundary of the northwest quarter section to a point on the north boundary of said northwest quarter section; thence easterly along said north boundary of the northwest quarter section to the point of commencement.

Said right-of-way containing an area of 0.1170 hectares.

The remainder including the bed of any lake or stream lying therein and containing about 213.88 hectares (528.51 acres).

3 Spiers Lake National Wildlife Area

Being all those parcels of land in township 34, range 16, west of the fourth meridian; the northwest quarter of section 17; including the part of Spiers Lake lying therein; said quarter and part containing 64.7 hectares, (160 acres) more or less.

4 Canadian Forces Base Suffield National Wildlife Area

Being

All of Areas "B" and "C" as shown on a plan of survey of record in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District as number 951 0828.

Containing respectively 20,408 hectares (50,429 acres) and 25,399 hectares (62,762 acres), more or less.

Excepting thereout all mines and minerals

SOR/78-408, s. 3; SOR/78-466, s. 1(F); SOR/80-417, s. 5; SOR/82-110, s. 2; SOR/2003-226, s. 2; SOR/2020-256, s. 40(F); SOR/2020-256, s. 41(F).

PART VIII

British Columbia

1 Alaksen National Wildlife Area

In the Province of British Columbia; in Group 2, New Westminster Land District; in the Delta District Municipality;

nord-ouest de section, sur environ 213,36 mètres, jusqu'au point de départ. La superficie de ladite partie est de 4,55 hectares;

ET À L'EXCEPTION d'un droit de passage, qui peut être plus précisément décrit comme suit : COMMENÇANT à un point situé sur la limite nord du quart nord-ouest de la section 12, ledit point étant situé à environ 60,96 mètres; vers l'ouest, de l'angle nord-est dudit quart nord-ouest de section; DE LÀ, vers le sud, le long d'une ligne parallèle à la limite est dudit quart nord-ouest de section, jusqu'à un point situé sur la limite nord de la partie décrite ci-dessus; DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite nord de ladite partie, sur 12,19 mètres; DE LÀ, vers le nord, le long d'une ligne parallèle à ladite limite est du quart nord-ouest de section, jusqu'à un point situé sur la limite nord dudit quart nord-ouest de section; DE LÀ, vers l'est, le long de ladite limite nord du quart nord-ouest de section, jusqu'au point de départ.

La superficie dudit droit de passage est de 0,1170 hectare.

Le reste comprend le fond des lacs et le lit des cours d'eau qui s'y trouvent et comprend environ 213,88 hectares (528,51 acres).

3 Réserve nationale de faune du Lac-Spiers

Les parcelles de terrain, dans le township 34, rang 16, situées à l'ouest du quatrième méridien; le quart nord-ouest de la section 17, y compris la partie du Lac-Spiers qui s'y trouve, dont la superficie est d'environ 64,7 hectares (160 acres).

4 Réserve nationale de faune de la Base des Forces canadiennes Suffield

Toutes les parcelles de terre indiquées comme « Area "B" » et « Area "C" » sur le plan d'arpentage déposé au Bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement du sud de l'Alberta sous le numéro 951 0828;

ces parcelles renfermant respectivement environ 20 408 hectares (50 429 acres) et 25 399 hectares (62 762 acres);

à l'exception des mines et des minéraux qui s'y trouvent.

DORS/78-408, art. 3; DORS/78-466, art. 1(F); DORS/80-417, art. 5; DORS/82-110, art. 2; DORS/2003-226, art. 2; DORS/2020-256, art. 40(F); DORS/2020-256, art. 41(F).

PARTIE VIII

Colombie-Britannique

1 Réserve nationale de faune Alaksen

Dans la province de la Colombie-Britannique; dans le groupe 2, district territorial de New Westminster; dans la municipalité de district de Delta;

All those parcels of land more particularly described under Firstly to Thirdly as follows:

Firstly, the whole of District Lot 479 (Albion Island);

Secondly, that parcel being the whole of Parcel F of District Lots 190, 192A, 193, 194, 597 and 598, as shown on Reference Plan 57378 deposited in the land title office at New Westminster, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as Plan 79512, containing about 283.15 hectares save and except thereout:

That part of Parcel F, lying south of Robertson Slough, being more particularly described as:

Commencing at an iron post at the southeast corner of the 43.6 acre parcel shown on Plan 10429, deposited in said office; thence west, following the south boundary of said 43.6 acre parcel, a distance of 487.75 metres more or less to an iron post shown on Plan 10429, deposited in said office; thence on a bearing of 28°06'30" a distance of 152.22 metres more or less to an iron post; thence on a bearing of 352°12'30" a distance of 146.12 metres more or less to an iron post; thence due east a distance of 121.92 metres more or less to an iron post; thence due south a distance of 60.96 metres more or less to an iron post; thence due east a distance of 213.82 metres more or less to an iron post; thence on a bearing of 40°21'00" a distance of 121.15 metres more or less to an iron post; thence on a bearing of 105°47'00" a distance of 22.50 metres more or less to an iron post; thence due south, following the east boundary of said 43.6 acre parcel, a distance of 304.29 metres more or less to the point of commencement.

The described parcel is shown on drawing No. SK. 3122, prepared by and on file with the Department of Public Works and Government Services, Property Services, in Vancouver, BC.

Thirdly, that parcel being the southwest portion of District Lot 192A, as shown on the sketch with Crown Grant 8345F deposited in said office, containing about 30.4 hectares, save and except thereout: Parcel A on Reference Plan 1079 deposited in said office and that part containing 0.15 acre more or less on said Reference Plan 1079; and that part as shown on the plan attached with the By-law filed as 15778 in said office; and that part as shown on Reference Plan 10429 deposited in said office.

Toutes les étendues de terrain plus particulièrement décrites de premièrement à troisièmement de la façon suivante :

Premièrement, tout le lot de district 479 (île Albion).

Deuxièmement, la parcelle formant la totalité de la parcelle F des lots de district 190, 192A, 193, 194, 597 et 598, comme l'indique le plan de référence 57378 déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de New Westminster, dont une copie est enregistrée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro de plan 79512, s'étendant sur environ 283,15 hectares, à l'exception de ce qui suit :

La partie de la parcelle F se trouvant au sud du marécage Robertson, qui peut être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant à un poteau de fer au coin sud-est de la parcelle de 43,6 acres, représenté sur le plan 10429 déposé audit bureau, de là en direction ouest suivant la limite sud de ladite parcelle de 43,6 acres, sur une distance de plus ou moins 487,75 mètres jusqu'à un poteau de fer représenté sur le plan 10429 déposé audit bureau, de là suivant un relèvement de 28°06'30", sur une distance de plus ou moins 152,22 mètres jusqu'à un poteau de fer, de là suivant un relèvement de 352°12'30", sur une distance de plus ou moins 146,12 mètres jusqu'à un poteau de fer, de là franc est sur une distance de plus ou moins 121,92 mètres jusqu'à un poteau de fer, de là franc sud, sur une distance de plus ou moins 60,96 mètres jusqu'à un poteau de fer, de là franc est sur une distance de plus ou moins 213,82 mètres jusqu'à un poteau de fer, de là suivant un relèvement de 40°21'00", sur une distance de plus ou moins 121,15 mètres jusqu'à un poteau de fer, puis de là suivant un relèvement de 105°47'00", sur une distance de plus ou moins 22,50 mètres jusqu'à un poteau de fer, puis de là franc sud, suivant la limite est de ladite parcelle de 43,6 acres, sur une distance de plus ou moins 304,29 mètres jusqu'au point du début.

La parcelle décrite est représentée sur le dessin n° SK. 3122, préparé et conservé par les Services de l'immobilier du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux à Vancouver (Colombie-Britannique).

Troisièmement, la parcelle formant la portion sud-ouest du lot de district 192A, représentée sur le croquis accompagnant la concession de la Couronne 8345F déposé audit bureau, d'une superficie approximative de 30,4 hectares, à l'exception de ce qui suit : la parcelle A sur le plan de référence 1079 déposé audit bureau et la partie renfermant plus ou moins 0,15 acre sur ledit plan de référence 1079, ainsi que la partie représentée sur le plan joint au règlement déposé sous le numéro 15778 audit bureau et la partie figurant sur le plan de référence 10429 déposé audit bureau.

2 Widgeon Valley National Wildlife Area

Being all those parcels of land, in New Westminster District, in township 41, east of the Coast Meridian according to a plan of said township approved and confirmed by E. Deville, Surveyor General, April 25, 1913, the southwest quarter and legal subdivisions 2, 7, 11 and 14 of section 12, said quarter and legal subdivision including the bed of any lake or stream lying therein and containing together 308.8 acres, more or less.

3 Columbia National Wildlife Area

(1) Wilmer Unit

In the Province of British Columbia; in Kootenay District;

All those parcels of land containing sublots 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11 and parcel A in subplot 13, all in District Lot 377 in said District as shown on plan X-15 deposited in the Land Title Office at Nelson; the whole of District Lot 3946 and Lot 14 of District Lot 4596 in said District as shown on plan X-32 deposited in said Office containing about 456.43 hectares.

(2) Brisco Unit

In the Province of British Columbia; in Kootenay District;

All those parcels more particularly described under Firstly to Secondly as follows:

Firstly, that parcel being the whole of District Lot 1907 as shown on Plan 9Tr1-Kootenay, deposited in the Crown Land Registry at Victoria containing about 87.89 hectares;

Secondly, that parcel being District Lot 11383 as shown on Plan 28Tr32-Kootenay, deposited in said registry, save and except thereout: statutory right of way within District Lot 11383 shown on Plan 70657, deposited in the Land Title Office at Kamloops; and that portion of Brisco Road No. 9, within District Lot 11383, shown on Plan 22153 and Plan 92700, both plans deposited in said office containing about 68.75 hectares.

(3) Spillimacheen Unit

In the Province of British Columbia; in Kootenay District;

All those parcels more particularly described under Firstly to Fifthly as follows:

Firstly, that parcel being the whole of Block "D" of District Lot 9004 as shown on Plan 17Tr1, deposited in the Crown Land Registry at Victoria containing about 32.4 hectares;

2 Réserve nationale de faune de la Vallée-Widgeon

Toutes les pièces de terrain, dans le district de New Westminster, township 41, situées à l'est du méridien côtier selon une carte dudit township approuvée par E. Deville arpenteur général, le 25 avril 1913, la partie sud-ouest et les sous-sections officielles 2, 7, 11 et 14 de la section 12; ces parties et sous-sections comprennent le lit des cours d'eau et le fond des lacs qui s'y trouvent et couvrent ensemble environ 308,8 acres.

3 Réserve nationale de faune Columbia

(1) Secteur de Wilmer

Dans la province de la Colombie-Britannique; dans le district de Kootenay;

Toutes les parcelles de terrain qui constituent les sublots 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 11 et la parcelle A du lot 13, compris dans le lot de district 377 dans ce district et figurant sur le plan X-15 déposé au bureau d'enregistrement des terres à Nelson; la totalité du lot de district 3946 et le lot 14 du lot de district 4596 dans ce district, figurant sur le plan X-32 déposé à ce bureau, comptant environ 456,43 hectares.

(2) Secteur de Brisco

Dans la province de la Colombie-Britannique; dans le district de Kootenay;

Toutes les parcelles qui peuvent être décrites plus précisément aux paragraphes Premièrement et Deuxièmement, comme suit :

Premièrement, la parcelle qui constitue l'intégralité du lot de district 1907 figurant sur le plan 9Tr1-Kootenay, déposé au bureau d'enregistrement des terres de la Couronne à Victoria, comptant environ 87,89 hectares;

Deuxièmement, la parcelle qui constitue le lot de district 11383 figurant sur le plan 28Tr32-Kootenay, déposé audit bureau, exception faite du droit de passage accordé par la loi au sein du lot de district 11383 figurant sur le plan 70657, déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers à Kamloops; et portion de la route n° 9 de Brisco, au sein du lot de district 11383, figurant sur le plan 22153 et le plan 92700, tous deux déposés audit bureau, comptant environ 68,75 hectares.

(3) Secteur de Spillimacheen

Dans la province de la Colombie-Britannique; dans le district de Kootenay;

Toutes les parcelles qui peuvent être décrites plus précisément aux paragraphes Premièrement à Cinquièmement, comme suit :

Premièrement, la parcelle qui constitue l'intégralité du bloc « D » du lot de district 9004 figurant sur le plan 17Tr1, déposé au bureau d'enregistrement des terres de la Couronne à Victoria, comptant environ 32,4 hectares;

Secondly, that parcel being the whole of District Lot 11457 as shown on Plan 17Tr1, deposited in said registry containing about 20.57 hectares;

Thirdly, that parcel being the whole of District Lot 11105 as shown on Plan 27Tr27, deposited in said registry, save and except thereout, that portion of road, within District Lot 11105, shown on Plan 92689, deposited in the Land Title Office at Kamloops containing about 38.04 hectares;

Fourthly, that parcel being the whole of District Lot 11453 as shown on Plan 29Tr32, deposited in said registry containing about 53.56 hectares;

Fifthly, that parcel being the whole of District Lot 11387 as shown on Plan 29Tr32, deposited in said registry containing about 58.8 hectares.

(4) Harrogate Unit

In the Province of British Columbia; in Kootenay District;

All those parcels of land containing Lot "A", District Lots 349, 9002 and 9571 in said District as described in Certificate of Indefeasible Title No. T16112 in the Land Title Office at Nelson and received for registration on July 4, 1984 containing about 184.46 hectares;

Subject to the provisions of the *Land Title Act* of the Province of British Columbia as outlined in Charge No. T21751 attached to said Title and dated October 1, 1983.

4 Qualicum National Wildlife Area

(1) Marshall-Stevenson Unit

In the Province of British Columbia; in Newcastle District;

All those parcels of land containing the whole of Lot B of District Lots 9, 11, and 110 shown on Plan 27752 deposited in the Land Title Office at Victoria containing about 29.7 hectares.

(2) Nanoose Bay Unit

Being all and singular that certain parcel or tract of land, in Nanoose District, and premises situate, lying and being in the Nanaimo Assessment District and more particularly known and described as Lot 1, district lot 30A according to Plan 30657 deposited in the Land Registry Office at Victoria; said lot containing about 28.04 hectares.

(3) Rosewall Creek Unit

In the Province of British Columbia; in the Newcastle District, Courtney Assessment Area all those parcels described as follows:

Deuxièmement, la parcelle qui constitue l'intégralité du lot de district 11457 figurant sur le plan 17Tr1, déposé audit bureau, comptant environ 20,57 hectares;

Troisièmement, la parcelle qui constitue l'intégralité du lot de district 11105 figurant sur le plan 27Tr27, déposé audit bureau, exception faite de la portion de route, au sein du lot de district 11105, figurant sur le plan 92689, déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers à Kamloops, comptant environ 38,04 hectares;

Quatrièmement, la parcelle qui constitue l'intégralité du lot de district 11453 figurant sur le plan 29Tr32, déposé audit bureau, comptant environ 53,56 hectares;

Cinquièmement, la parcelle qui constitue l'intégralité du lot de district 11387 figurant sur le plan 29Tr32, déposé audit bureau, comptant environ 58,8 hectares.

(4) Secteur de Harrogate

Dans la province de la Colombie-Britannique, district de Kootenay;

Toutes les parcelles de terrain qui constituent le lot A et les lots de district 349, 9002 et 9571 dans ce district, décrits dans le certificat de propriété indéfectible n° T16112 reçu pour enregistrement le 4 juillet 1984 par le bureau d'enregistrement des terres à Nelson, comptant environ 184,46 hectares;

Sous réserve des dispositions de la *Land Title Act* de la province de la Colombie-Britannique indiquées dans la Charge n° T21751 jointe à ce titre, en date du 1^{er} octobre 1983.

4 Réserve nationale de faune Qualicum

(1) Secteur Marshall-Stevenson

Dans la province de la Colombie-Britannique; dans le district de Newcastle;

Toutes les parcelles de terrain comprenant l'intégralité du lot B des lots de district 9, 11 et 110 figurant sur le plan 27752 déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Victoria, qui représentent environ 29,7 hectares.

(2) Secteur de Nanoose Bay

Cette parcelle de terrain, dans le district de Nanoose, ainsi que les installations qui s'y trouvent, située dans la Nanaimo Assessment District, plus précisément connue et décrite comme étant le lot 1 du lot du district 30A, selon le plan 30657 déposé au bureau d'enregistrement des terres à Victoria; ledit lot comprend environ 28,04 hectares.

(3) Secteur du ruisseau Rosewall

Dans la province de la Colombie-Britannique; dans le district de Newcastle, district d'évaluation de Courtney, toutes ces parcelles décrites comme suit :

Firstly, Lot 1, District Lot 50, according to Plan 30253, subject to exceptions and reservations M76300 in favour of Esquimalt and Nanaimo Railway Company, deposited in the Land Titles Office of Victoria; said lot containing about 1.06 hectares.

Secondly, that part of District Lot 35, shown outlined in red on Plan 819R, except those parts in Plans 22461 and 25870, subject to exceptions and reservations M76300 in favour of Esquimalt and Nanaimo Railway Company, deposited in the Land Titles Office of Victoria; said lot containing about 6.13 hectares.

Thirdly, that part of District Lot 35, lying to the north of the right of way of the Esquimalt and Nanaimo Railway Company as said right of way is shown on Plan deposited under DD 8419F, except that part shown outlined in red on Plan 819R, subject to exceptions and reservations M76300 in favour of Esquimalt and Nanaimo Railway Company, deposited in the Land Titles Office of Victoria; said lot containing about 0.86 hectares.

Fourthly, District Lot 50, except Parcels A and B (DD 17521N) and except that part shown coloured red on Plan deposited under DD 5965F and except those parts in Plans 9853, 16921 and 17928, subject to exceptions and reservations M76300 in favour of Esquimalt and Nanaimo Railway Company, deposited in the Land Titles Office of Victoria; said lot containing about 10.91 hectares.

5 Vaseux-Bighorn National Wildlife Area

Being all those parcels of land, in Similkameen Division, Yale District and in Kettle River Assessment District, being more particularly described as follows:

(a) C. of T. No. L13059F dated 15 March, 1976. That part of Sub-Lot 3, shown as Parcels 1, 2 and 3 on plan "A" 9689. Subject to reservations and conditions contained in D.D. 1144.

(b) C. of T. No. F5547F dated 24 February, 1971. Firstly: That portion of that part of District Lot 292, outlined red on plan "B" 3130, shown as Parcel "A" on plan "A" 1226, outlined green on plan "M" 8265. Secondly: That portion of those parts of District Lots 292 and 647 "S" shown outlined red on plan "B" 3130, lying to the west of plan "A" 1266 and to the east of plan "A" 1533, shown outlined green on plan "M" 8265. Subject to charges Numbers R.W.73986E and R.W.73987E both dated 4 April, 1958.

(c) C. of T. No. K45099F dated 28 August, 1975. That part of Sub-Lot 35, District Lot 2710 shown as Parcel "A" on Plan "B" 11912. Together with easements No. G12641, No. G12329 and G12330. Subject to Charge No. R9611E dated 23 June, 1921.

Premièrement, le lot 1 du lot de district 50, selon le plan 30253, sous réserve des exceptions et restrictions M76300 en faveur de la Esquimalt and Nanaimo Railway Company, déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Victoria, ledit lot comptant environ 1,06 hectare.

Deuxièmement, la partie du lot de district 35 dont le contour est souligné en rouge sur le plan 819R, à l'exception de ces parties dans les plans 22461 et 25870, sous réserve des exceptions et restrictions M76300 en faveur de la Esquimalt and Nanaimo Railway Company, déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Victoria, ledit lot comptant environ 6,13 hectares.

Troisièmement, la partie du lot de district 35 située au nord de l'emprise de la Esquimalt and Nanaimo Railway Company, telle que ladite emprise est représentée sur le plan déposé sous le numéro DD 8419F, à l'exception de la partie dont le contour est souligné en rouge sur le plan 819R, sous réserve des exceptions et restrictions M76300 en faveur de la Esquimalt and Nanaimo Railway Company, déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Victoria, ledit lot comptant environ 0,86 hectare.

Quatrièmement, le lot de district 50, à l'exception des parcelles A et B (DD 17521N) et à l'exception de la partie colorée en rouge sur le plan déposé sous le numéro DD 5965F et de ces parties dans les plans 9853, 16921 et 17928, sous réserve des exceptions et restrictions M76300 en faveur de la Esquimalt and Nanaimo Railway Company, déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Victoria, ledit lot comptant environ 10,91 hectares.

5 Réserve nationale de faune Vaseux-Bighorn

Toutes les pièces de terrain, dans la division de Similkameen, district de Yale et dans le district d'évaluation de Kettle River, qui peuvent être plus précisément décrites comme suit :

a) Certificat de propriété n° L13059F daté du 15 mars 1976. La partie de la section 3 représentée par les parcelles 1, 2 et 3 sur le plan « A » 9689. Sous réserve des conditions exprimées dans D.D. 1144.

b) Certificat de propriété n° F5547F daté du 24 février 1971. Premièrement : La portion de la partie du lot de district 292, délimitée en rouge sur le plan « B » 3130, représentée par la parcelle « A » sur le plan « A » 1226, délimitée en vert sur le plan « M » 8265. Deuxièmement : La portion des parties des lots de district 292 et 647 « S » délimitée en rouge sur le plan « B » 3130, s'étendant à l'ouest du plan « A » 1266 et à l'est du plan « A » 1533, délimitée en vert sur le plan « M » 8265. Sous réserve des emprises n^{os} R.W.73986E et R.W.73987E datées du 4 avril 1958.

c) Certificat de propriété n° K45099F daté du 28 août 1975. La partie de la section 35, lot de district 2710, représentée par la parcelle « A » sur le plan « B » 11912.

(d) C. of T. No. K13596F dated 27 March, 1975. That part of Sub-Lot 15, District Lot 2710, which lies east of the easterly boundary of the right-of-way of the Okanagan Water Power Company as said right-of-way is shown on Plan "A" 413. Less, the southerly 55.9 chains thereof measured along the easterly boundary of said Lot.

(e) C. of T. No. H513991F dated 25 September, 1973. That part of the South 1/2 of Sub-Lot 40, District Lot 2710, included within Plan E10788.

(f) C. of T. No. G24437F dated 19 June, 1972. Firstly: Sub-Lot 16, less, that part included in plan "B" 7059. Secondly: Sub-Lot 28. Thirdly: The North 1/2 of Sub-Lot 40. Together with easement No. 49752E. Subject to charges Nos. R.W.11126E dated 23 June, 1922, R.46463E dated 25 March, 1908, R.46464E dated 1 February, 1913, R.46465E, and R.W.117446E dated 2 June, 1965.

(g) C. of T. No. G24438F dated 19 June, 1972. Sub-Lot 56, District Lot 2710. Subject to charge No. R9548E.

(h) C. of T. No. G24436F dated 19 June, 1972. That part of Subdivision "A" shown as Sub-Lot 2 on plan attached to D.D. 10903. Less, those parts included in plans 16871 and 18961. Together with easement No. C245509.

(i) C. of T. No. G24435F dated 19 June, 1972. Lot 2, District Lot 2710.

(j) C. of T. No. M21527F dated 19 April, 1977. Those parts of District Lots 292 and 647 "S" included within the boundaries of Plan "B" 3130. Less, 1) those portions thereof contained within the boundaries of plan "A" 1533 and contained within the red boundaries of plan "A" 1266; 2) that portion of that part of District Lot 292 shown as Parcel "A" on plan "A" 1266 outlined green on plan "M" 8265; and 3) that portion of those parts of District Lots 292 and 647 "S" lying to the west of plan "A" 1266 and to the east of plan "A" 1533 shown outlined green on plan "M" 8265. Subject to charges Nos. R.W.73987E dated 23 April, 1978, M.76706E dated 31 October, 1958.

(k) C. of T. No. M21526F dated 19 April, 1977. Lot "A", District Lot 292, Plan 27827. Together with a right-of-way over that part of District Lot 292; except those parts within the boundaries of plans "B" 1738, "B" 3130, "A" 429, "A" 1266, "A" 1533 and 27827; shown outlined in red on a right-of-way plan prepared on the basis of a survey completed on 18 July, 1977 by Philip Motchman, B.C.L.S. and sworn on 22 July, 1977. Subject to charges Nos. R.W.68293E dated 13 February, 1957, M69780E dated 4 June, 1957, R.W. D3074S dated 28 October, 1969, E. E35946 dated 1 December, 1970 and R.W. M4853 dated 26 January, 1977.

Ainsi que les servitudes n^{os} G12641, G12329 et G12330. Sous réserve de l'emprise n^o R9611E datée du 23 juin 1921.

d) Certificat de propriété n^o K13596F daté du 27 mars 1975. La partie de la section 15, lot de district 2710, qui s'étend à l'est de la limite est de l'emprise de l'Okanagan Water Power Company telle qu'elle figure sur le plan « A » 413. Moins, les 55,9 chaînes sud mesurées le long de la limite est du lot en question.

e) Certificat de propriété n^o H513991F daté du 25 septembre 1973. La partie de la moitié sud de la section 40, lot de district 2710, figurant sur le plan E10788.

f) Certificat de propriété n^o G24437F daté du 19 juin 1972. Premièrement : La section 16, moins la partie figurant sur le plan « B » 7059. Deuxièmement : La section 28. Troisièmement : La moitié nord de la section 40. Ainsi que la servitude n^o 49752E. Sous réserve des emprises n^{os} R.W.11126E datée du 23 juin 1922, R.46463E datée du 25 mars 1908, R.46464E datée du 1^{er} février 1913, R.46465E et R.W.117446E datées du 2 juin 1965.

g) Certificat de propriété n^o G24438F daté du 19 juin 1972. Section 56, lot de district 2710. Sous réserve de l'emprise n^o R9548E.

h) Certificat de propriété n^o G24436F daté du 19 juin 1972. La partie de la subdivision « A » représentée par la section 2 sur le plan annexé à D.D. 10903. Moins les parties figurant sur les plans 16871 et 18961. Ainsi que la servitude n^o C24509.

i) Certificat de propriété n^o G24435F daté du 19 juin 1972. Lot 2, lot de district 2710.

j) Certificat de propriété n^o M21527F daté du 19 avril 1977. Les parties des lots de district 292 et 647 « S » comprises dans les limites du plan « B » 3130. Moins, 1) les portions comprises dans les limites du plan « A » 1533 et comprises dans les limites marquées en rouge du plan « A » 1266; 2) la portion de la partie du lot de district 292 représentée par la parcelle « A » sur le plan « A » 1266, délimitée en vert sur le plan « M » 8265; et 3) la portion des parties des lots de district 292 et 647 « S » qui s'étendent à l'ouest du plan « A » 1266, et à l'est du plan « A » 1533, délimitée en vert sur le plan « M » 8265. Sous réserve des emprises n^{os} R.W.73986E datée du 23 avril 1978, R.W.73987E datée du 23 avril 1978 et M.76706E datée du 31 octobre 1958.

k) Certificat de propriété n^o M21526F daté du 19 avril 1977. Lot « A », lot de district 292, plan 27827. Ainsi que l'emprise passant par cette partie du lot de district 292; excepté les parties se trouvant dans les limites des plans « B » 1738, « B » 3130, « A » 429, « A » 1266, « A » 1533 et 27827; délimitées en rouge sur un plan de

(II) C. of T. No H22504F dated 10 May, 1973. Firstly: District Lots 189 "S", 498 "S" and 1499 "S". Secondly: district Lot 497 "S" as shown on Crown Grant 118. Subject to Charges Nos. R.W.70032E dated 17 June, 1957, M.70342E dated 4 July, 1957, R.W.71885E dated 22 October, 1957, R.W.71887E dated 22 October, 1951, and M76706E dated 31 October, 1958.

All the said parcels containing together about 812 hectares.

SOR/78-466, s. 1(F); SOR/79-244, s. 1; SOR/79-349, s. 1; SOR/89-568, s. 1; SOR/94-684, s. 3; SOR/2020-256, s. 42; SOR/2020-256, s. 43(F); SOR/2020-256, s. 44; SOR/2020-256, s. 45; SOR/2020-256, s. 46(F).

PART IX

Northwest Territories

1 Edézhzié National Wildlife Area

All geographic coordinates that follow refer to the North American Datum of 1983, Canadian Spatial Reference System (NAD83(CSRS)) and any reference to a straight line is a reference to points joined directly on a NAD83(CSRS) Universal Transverse Mercator projected plane surface.

In the Northwest Territories;

All that parcel in the vicinity of the Horn Plateau, including all land, water and islands, and being more particularly described as follows:

Commencing at the point of latitude 61°26'32"N and longitude 118°24'50"W;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°35'04"N and longitude 118°33'07"W;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 61°41'58"N and longitude 118°26'31"W;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°46'19"N and longitude 118°45'37"W;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 61°48'20"N and longitude 119°51'34"W;

l'emprise préparé à l'aide de levés achevés le 18 juillet 1977 par Philip Motchman, arpenteur de la Colombie-Britannique, et attesté par serment le 22 juillet 1977. Sous réserve des emprises n^{os} R.W. 68293E datée du 13 février 1957, M69780E datée du 4 juin 1957, R.W. D3074S datée du 28 octobre 1969, E. E35946 datée du 1^{er} décembre 1970 et R.W.M4853 datée du 26 janvier 1977.

I) Certificat de propriété n^o H22504F daté du 10 mai 1973. Premièrement : Les lots de district 189 « S », 498 « S » et 1499 « S ». Deuxièmement : Le lot de district 497 « S », Moins le lot de district 2892 « S » tel qu'il figure sur la concession de la Couronne 118. Sous réserve des emprises n^{os} R.W.70032E datée du 17 juin 1957, M.70342E datée du 4 juillet 1957, R.W.71885E datée du 22 octobre 1957, R.W.71886E datée du 22 octobre 1957, R.W. 71887E datée du 22 octobre 1951 et M76706E datée du 31 octobre 1958.

Toutes lesdites parcelles comprenant au total environ 812 hectares.

DORS/78-466, art. 1(F); DORS/79-244, art. 1; DORS/79-349, art. 1; DORS/89-568, art. 1; DORS/94-684, art. 3; DORS/2020-256, art. 42; DORS/2020-256, art. 43(F); DORS/2020-256, art. 44; DORS/2020-256, art. 45; DORS/2020-256, art. 46(F).

PARTIE IX

Territoires du Nord-Ouest

1 Réserve nationale de faune Edézhzié

Toutes les coordonnées géographiques mentionnées ci-après se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83[SCRS]) et toute référence à une ligne droite désigne un segment entre deux points directement reliés dans un plan en projection universelle transverse de Mercator suivant le NAD83[SCRS].

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

Toute cette parcelle, dans les environs du plateau Horn, comprenant toutes les terres, les eaux et les îles et plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point de latitude 61°26'32" N. et de longitude 118°24'50" O.;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°35'04" N. et de longitude 118°33'07" O.;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°41'58" N. et de longitude 118°26'31" O.;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude de 61°46'19" N. et de longitude 118°45'37" O.;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°48'20" N. et de longitude 119°51'34" O.;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°57'00"N and longitude 120°32'51"W;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°09'23"N and longitude 120°56'24"W;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°13'38"N and longitude 121°02'24"W;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°29'48"N and longitude 120°50'38"W;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°36'37"N and longitude 120°52'06"W;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°36'28"N and longitude 120°55'23"W;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°35'05"N and longitude 121°00'23"W;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°35'45"N and longitude 121°08'22"W;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°37'19"N and longitude 121°11'39"W;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°38'01"N and longitude 121°19'25"W;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°37'35"N and longitude 121°29'38"W;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°29'44"N and longitude 121°42'20"W;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°29'14"N and longitude 121°52'20"W;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°31'35"N and longitude 121°58'04"W;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°35'38"N and longitude 122°03'33"W;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°37'46"N and longitude 122°11'15"W;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°36'42"N and longitude 122°23'37"W;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°37'05"N and longitude 122°36'58"W;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°39'20"N and longitude 122°42'00"W;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°40'00"N and longitude 122°48'29"W;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°38'24"N and longitude 122°51'33"W;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°37'49"N and longitude 122°57'38"W;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°39'18"N and longitude 123°01'05"W;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°57'00" N. et de longitude 120°32'51" O.;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°09'23" N. et de longitude 120°56'24" O.;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°13'38" N. et de longitude 121°02'24" O.;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°29'48" N. et de longitude 120°50'38" O.;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'37" N. et de longitude 120°52'06" O.;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'28" N. et de longitude 120°55'23" O.;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'05" N. et de longitude 121°00'23" O.;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'45" N. et de longitude 121°08'22" O.;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'19" N. et de longitude 121°11'39" O.;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°38'01" N. et de longitude 121°19'25" O.;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'35" N. et de longitude 121°29'38" O.;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°29'44" N. et de longitude 121°42'20" O.;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°29'14" N. et de longitude 121°52'20" O.;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°31'35" N. et de longitude 121°58'04" O.;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'38" N. et de longitude 122°03'33" O.;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'46" N. et de longitude 122°11'15" O.;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'42" N. et de longitude 122°23'37" O.;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'05" N. et de longitude 122°36'58" O.;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'20" N. et de longitude 122°42'00" O.;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'00" N. et de longitude 122°48'29" O.;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude de 62°38'24" N. et de longitude 122°51'33" O.;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'49" N. et de longitude 122°57'38" O.;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'18" N. et de longitude 123°01'05" O.;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°42'48"N and longitude 123°02'31"W;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'53"N and longitude 122°54'44"W;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°42'09"N and longitude 122°49'00"W;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°41'24"N and longitude 122°40'15"W;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'15"N and longitude 122°34'55"W;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°38'59"N and longitude 122°23'47"W;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°40'16"N and longitude 122°10'10"W;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°38'33"N and longitude 122°02'30"W;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°35'18"N and longitude 121°55'22" W;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°31'58"N and longitude 121°50'44"W;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°32'07"N and longitude 121°45'28"W;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°40'04"N and longitude 121°31'51"W;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°40'27"N and longitude 121°23'42"W;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°40'17"N and longitude 121°15'15"W;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'06"N and longitude 121°07'29"W;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°37'14"N and longitude 121°01'40"W;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°40'11"N and longitude 120°53'10"W;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°50'27"N and longitude 121°09'30"W;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°53'05"N and longitude 120°58'28"W;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°54'30"N and longitude 120°41'24"W;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'15"N and longitude 120°23'37"W;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°39'02"N and longitude 120°12'33"W;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°34'26"N and longitude 119°56'46"W;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°42'48" N. et de longitude 123°02'31" O.;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'53" N. et de longitude 122°54'44" O.;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°42'09" N. et de longitude 122°49'00" O.;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°41'24" N. et de longitude 122°40'15" O.;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'15" N. et de longitude 122°34'55" O.;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°38'59" N. et de longitude 122°23'47" O.;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'16" N. et de longitude 122°10'10" O.;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°38'33" N. et de longitude 122°02'30" O.;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'18" N. et de longitude 121°55'22" O.;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°31'58" N. et de longitude 121°50'44" O.;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°32'07" N. et de longitude 121°45'28" O.;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'04" N. et de longitude 121°31'51" O.;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'27" N. et de longitude 121°23'42" O.;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'17" N. et de longitude 121°15'15" O.;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'06" N. et de longitude 121°07'29" O.;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'14" N. et de longitude 121°01'40" O.;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'11" N. et de longitude 120°53'10" O.;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°50'27" N. et de longitude 121°09'30" O.;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°53'05" N. et de longitude 120°58'28" O.;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°54'30" N. et de longitude 120°41'24" O.;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'15" N. et de longitude 120°23'37" O.;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'02" N. et de longitude 120°12'33" O.;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°34'26" N. et de longitude 119°56'46" O.;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°35'37"N and longitude 119°39'22"W;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°31'26"N and longitude 119°06'21"W;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°26'26"N and longitude 118°47'04"W;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°11'59"N and longitude 118°47'14"W;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°08'05"N and longitude 118°32'54"W;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°02'43"N and longitude 118°32'29"W;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°00'34"N and longitude 118°29'44"W;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°02'48"N and longitude 117°38'06"W;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°13'37"N and longitude 117°39'02"W;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°14'57"N and longitude 117°27'52"W;

Thence southeasterly in a straight line to the point at latitude 62°06'00"N and longitude 117°15'00"W;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 61°27'00"N and longitude 117°55'21"W;

Thence southwesterly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of the south shore of a first unnamed island in the Mackenzie River at approximate latitude 61°26'04"N and longitude 117°57'00"W;

Thence northwesterly, westerly and southwesterly along said ordinary high water mark, across the mouths of various tributaries, to a point on the westerly extremity of an unnamed peninsula at approximate latitude 61°28'23"N and longitude 118°16'13"W;

Thence southwesterly in a straight line to the point of commencement;

Said parcel containing approximately 14 218 square kilometres.

SOR/2022-90, s. 2.

PART X

Yukon Territory

1 Nisutlin River Delta National Wildlife Area

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1927; all topographic

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'37" N. et de longitude 119°39'22" O.;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°31'26" N. et de longitude 119°06'21" O.;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°26'26" N. et de longitude 118°47'04" O.;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°11'59" N. et de longitude 118°47'14" O.;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°08'05" N. et de longitude 118°32'54" O.;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°02'43" N. et de longitude 118°32'29" O.;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°00'34" N. et de longitude 118°29'44" O.;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°02'48" N. et de longitude 117°38'06" O.;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°13'37" N. et de longitude 117°39'02" O.;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°14'57" N. et de longitude 117°27'52" O.;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°06'00" N. et de longitude 117°15'00" O.;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°27'00" N. et de longitude 117°55'21" O.;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point sur la laisse ordinaire de haute mer de la rive sud d'une première île sans nom dans le fleuve Mackenzie, à une latitude approximative de 61°26'04" N. et une longitude de 117°57'00" O.;

De là, vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest le long de ladite laisse ordinaire de haute mer, à travers les embouchures de divers affluents, jusqu'à un point sur l'extrémité ouest d'une péninsule sans nom à une latitude approximative de 61°28'23" N. et une longitude de 118°16'13" O.;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ;

Ladite parcelle renfermant environ 14 218 kilomètres carrés.

DORS/2022-90, art. 2.

PARTIE X

Territoire du Yukon

1 Réserve nationale de faune du Delta-de-la-Rivière-Nisutlin

features hereinafter are according to Edition 3 of National Topographic Series Maps 105 C/1 (Morley Lake) and 105 C/2 (Teslin); Edition 2 of N.T.S. Map 105 C/7 (Lone Tree Creek); and Edition 1 of N.T.S. Map 105 C/8 (English Creek); all produced at a scale of 1:50,000 by the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa;

In the Yukon Territory;

That certain parcel of land shown as Nisutlin River Delta National Wildlife Area on Appendix B Maps, Sheets 23, 46, 47, 48 and 49 of the Teslin Tlingit Council Final Agreement dated the 29th day of May 1993 between the Teslin Tlingit Council, the Government of Canada and the Government of the Yukon; said maps recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 75204; said parcel being more particularly described as follows:

Commencing at the point of intersection of the southerly bank of the Wolf River with longitude 132°30'30" at approximate latitude 60°17'00";

Thence south along longitude 132°30'30" to its intersection with latitude 60°15'11";

Thence east along latitude 60°15'11" to its intersection with longitude 132°29'02";

Thence south along longitude 132°29'02" to the northerly bank of an unnamed stream at approximate latitude 60°11'00";

Thence generally westerly along the sinuosities of the northerly bank of said stream to the easterly bank of Eagle Bay at approximate latitude 60°10'50" and approximate longitude 132°30'30";

Thence northwesterly in a straight line across Eagle Bay and Nisutlin Bay to a point at latitude 60°12'30" and longitude 132°36'50";

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 60°16'10" and longitude 132°34'17";

Thence east along latitude 60°16'10" to the easterly bank of the Nisutlin River at approximate longitude 132°33'25";

Thence northerly along the easterly bank of the Nisutlin River to the southerly bank of the Wolf River at approximate latitude 60°16'35" and approximate longitude 132°33'05";

Thence generally easterly along the sinuosities of the southerly bank of the Wolf River to the point of commencement;

Said parcel containing about 54.8 square kilometres.

SOR/95-354, s. 1; SOR/2020-256, s. 48(F).

Toutes les latitudes et longitudes indiquées ci-après font référence au système géodésique nord-américain de 1927 et tous les accidents topographiques indiqués sont conformes à la troisième édition des cartes du Système national de référence cartographique 105 C/1 (Morley Lake) et 105 C/2 (Teslin); à la deuxième édition de la carte du Système national de référence cartographique 105 C/7 (Lone Tree Creek); et à la première édition de la carte du Système national de référence cartographique 105 C/8 (English Creek); tous établies et dressées à l'échelle de 1:50 000 par la Direction des levés et de la cartographie, du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

Dans le territoire du Yukon;

Toute cette parcelle de terrain indiquée comme « Nisutlin River Delta National Wildlife Area » sur les cartes de l'appendice B, feuilles 23, 46, 47, 48 et 49 de l'entente définitive du conseil des Tlingits de Teslin conclue le 29 mai 1993 par le gouvernement du Canada, le conseil des Tlingits de Teslin et le gouvernement du Yukon.

lesdites cartes déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 75204;

ladite parcelle plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point d'intersection de la rive sud de la rivière Wolf avec 132°30'30" de longitude, par environ 60°17'00" de latitude;

De là, vers le sud par 132°30'30" de longitude jusqu'à son intersection avec la latitude 60°15'11";

De là, vers l'est par 60°15'11" de latitude jusqu'à son intersection avec 132°29'02" de longitude;

De là, vers le sud par 132°29'02" de longitude jusqu'à la rive nord d'un cours d'eau innomé, par environ 60°11'00" de latitude;

De là, généralement vers l'ouest le long des sinuosités de la rive nord dudit cours d'eau jusqu'à la rive est de la baie Eagle, par environ 60°10'50" de latitude et par environ 132°30'30" de longitude;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite à travers la baie Eagle et la baie Nisutlin jusqu'à un point par 60°12'30" de latitude et par 132°36'50" de longitude;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point par 60°16'10" de latitude et par 132°34'17" de longitude;

De là, vers l'est par 60°16'10" de latitude jusqu'à la rive est de la rivière Nisutlin, par environ 132°33'25" de longitude;

De là, vers le nord le long de la rive est de la rivière Nisutlin jusqu'à la rive sud de la rivière Wolf par environ 60°16'35" de latitude et par environ 132°33'05" de longitude;

PART XI

Nunavut

1 Akpait National Wildlife Area

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1983, Canadian Spatial Reference System (NAD83(CSRS)); all topographic features hereinafter are according to Edition 3 of the National Topographic System Map 16L and 16K (Cape Dyer) produced at a scale of 1:250,000 by the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa;

In Nunavut;

On Baffin Island and in Davis Strait;

All that parcel in the vicinity of Akpait Fiord, including all land, water and islands and being more particularly described as follows:

Commencing at a point located in Davis Strait, said point having a latitude of 67°08'00" N and a longitude of 61°51'00" W;

Thence easterly in Davis Strait along the parallel of latitude 67°08'00" N to the intersection of the 12 nautical mile territorial sea at approximate longitude 61°29'06" W;

Thence generally southeasterly in Davis Strait along the limit of the 12 nautical mile territorial sea to the intersection of longitude 61°15'00" W at approximate latitude 67°00'35" N;

Thence southerly in Davis Strait along the line of longitude 61°15'00" W to the intersection of latitude 66°52'00" N;

Thence southwesterly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 66°48'00" N and longitude 61°20'00" W;

Thence northwesterly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 66°50'30" N and longitude 61°35'00" W;

Thence westerly in Davis Strait along the parallel of latitude 66°50'30" N to the intersection of the ordinary high water mark of Davis Strait at approximate longitude 61°36'41" W;

De là, généralement vers l'est le long des sinuosités de la rive sud de la rivière Wolf jusqu'au point de départ;

Ladite parcelle renfermant environ 54,8 kilomètres carrés.

DORS/95-354, art. 1; DORS/2020-256, art. 48(F).

PARTIE XI

Nunavut

1 Réserve nationale de faune Akpait

Toutes les latitudes et longitudes mentionnées ci-après se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83[SCRS]), et toutes les entités topographiques indiquées sont conformes à la troisième édition des cartes 16L et 16K (Cape Dyer) du Système national de référence cartographique dressées à l'échelle de 1:250 000 par la Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa;

Au Nunavut;

Sur l'île de Baffin et dans le détroit de Davis;

Toute cette parcelle, dans les environs du fjord Akpait, comprenant toutes les terres, les eaux et les îles, et plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant à un point dans le détroit de Davis, ce point étant à une latitude de 67°08'00" N. et une longitude de 61°51'00" O.;

De là, vers l'est dans le détroit de Davis le long du parallèle de latitude 67°08'00" N. jusqu'à l'intersection de 12 milles nautiques de la mer territoriale à une longitude approximative de 61°29'06" O.;

De là, généralement vers le sud-est dans le détroit de Davis le long de la limite de 12 milles nautiques de la mer territoriale jusqu'à l'intersection de longitude 61°15'00" O. et de latitude approximative de 67°00'35" N.;

De là, vers le sud dans le détroit de Davis le long de la ligne de longitude 61°15'00" O. jusqu'à l'intersection de latitude 66°52'00" N.;

De là, vers le sud-ouest dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 66°48'00" N. et de longitude 61°20'00" O.;

De là, vers le nord-ouest dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 66°50'30" N. et de longitude 61°35'00" O.;

De là, vers l'ouest dans le détroit de Davis le long du parallèle de latitude 66°50'30" N. jusqu'à l'intersection de la laisse ordinaire de haute mer du détroit de Davis à une longitude approximative de 61°36'41" O.;

Thence generally northerly, westerly and southwesterly along the ordinary high water mark of Davis Strait and an unnamed bay to its most southerly point at approximate latitude 66°51'17" N and approximate longitude 61°47'29" W;

Thence westerly on Baffin Island along the parallel of latitude 66°51'17" N to the intersection of longitude 61°51'00" W;

Thence north on Baffin Island and across Akpait Fiord along the line of longitude 61°51'00" W to the intersection of the ordinary high water mark on the northern side of Akpait Fiord at approximate latitude 66°53'55" N;

Thence generally easterly along the ordinary high water mark on the northern side of Akpait Fiord to the intersection of longitude 61°49'00" W at approximate latitude 66°53'43" N;

Thence northerly on Baffin Island along the line of longitude 61°49'00" W to the intersection of the ordinary high water mark on the southeasterly side of Akpat Bay at approximate latitude 66°56'21" N;

Thence generally southerly and northerly along the ordinary high water mark of Akpat Bay and Davis Strait to the intersection of longitude 61°51'00" W at approximate latitude 66°58'17" N;

Thence northerly in Davis Strait along the line of longitude 61°51'00" W to the point of commencement;

Said parcel containing an area of approximately 774 square kilometres.

2 Ninginganiq National Wildlife Area

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1983, Canadian Spatial Reference System (NAD83[CSRS]); all topographic features hereinafter are according to Edition 3 of the National Topographic System Map 27C (McBeth Fiord), produced at a scale of 1:250,000 by the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and Edition 2 of the National Topographic Series Map 27D (Cape Henry Kater), produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Centre for Mapping, Natural Resources Canada at Ottawa;

In Nunavut;

On Baffin Island and Davis Strait;

All that parcel in the vicinity of Isabella Bay, including all land, water and islands and being more particularly described as follows:

De là, généralement vers le nord, l'ouest et le sud-ouest le long de la laisse ordinaire de haute mer du détroit de Davis et d'une baie innommée jusqu'au point le plus au sud à une latitude approximative de 66°51'17" N. et une longitude approximative de 61°47'29" O.;

De là, vers l'ouest sur l'île de Baffin le long du parallèle de latitude 66°51'17" N. jusqu'à l'intersection de longitude 61°51'00" O.;

De là, vers le nord sur l'île de Baffin et à travers le fjord Akpait le long de la ligne de longitude 61°51'00" O. jusqu'à l'intersection de la laisse ordinaire de haute mer du côté nord du fjord Akpait à une latitude approximative de 66°53'55" N.;

De là, généralement vers l'est le long de la laisse ordinaire de haute mer du côté nord du fjord Akpait jusqu'à l'intersection de longitude 61°49'00" O. et de latitude approximative 66°53'43" N.;

De là, vers le nord sur l'île de Baffin le long de la ligne de longitude 61°49'00" O. jusqu'à l'intersection de la laisse ordinaire de haute mer du côté sud-est de la baie d'Akpat à une latitude approximative de 66°56'21" N.;

De là, généralement vers le sud et le nord le long de la laisse ordinaire de haute mer de la baie d'Akpat et du détroit de Davis jusqu'à l'intersection de longitude 61°51'00" O. et de latitude approximative 66°58'17" N.;

De là, vers le nord dans le détroit de Davis le long de la ligne de longitude 61°51'00" O. jusqu'au point de départ;

Ladite parcelle renferme une superficie d'environ 774 kilomètres carrés.

2 Réserve nationale de faune Ninginganiq

Toutes les latitudes et longitudes mentionnées ci-après se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83[SCRS]), et toutes les entités topographiques indiquées sont conformes à la troisième édition de la carte 27C (McBeth Fiord) du Système national de référence cartographique dressée à l'échelle de 1:250 000 par la Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa et à la deuxième édition de la carte 27D (Cape Henry Kater) du Système national de référence cartographique, dressée à l'échelle de 1:250 000, par le Centre canadien de cartographie, Ressources naturelles Canada à Ottawa;

Au Nunavut;

Sur l'île de Baffin et dans le détroit de Davis;

Toute cette parcelle, dans les environs de la baie d'Isabella, comprenant toutes les terres, les eaux et les îles et plus particulièrement décrite comme suit :

Commencing at a point on Baffin Island, said point being to the northwest of Cape Raper and having a latitude of 69°50'00" N and a longitude of 67°13'16.87" W;

Thence easterly on Baffin Island and in Davis Strait along the parallel of latitude 69°50'00" N to the intersection of the 12 nautical mile territorial sea at approximate longitude 66°36'03" W;

Thence generally southeasterly in Davis Strait along the limit of the 12 nautical mile territorial sea to the intersection of latitude 69°17'00" N at approximate longitude 66°07'13" W;

Thence westerly in Davis Strait and on Baffin Island along the parallel of latitude 69°17'00" N to the intersection of longitude 66°44'03.04" W;

Thence northwesterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°20'20.42" N and longitude 66°49'02.63" W;

Thence northwesterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°24'15.05" N and longitude 67°03'31.74" W;

Thence northwesterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°27'35.80" N and longitude 67°14'46.48" W;

Thence westerly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°27'44.66" N and longitude 67°26'53.39" W;

Thence westerly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°28'44.21" N and longitude 67°43'08.79" W;

Thence southwesterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°27'00.18" N and longitude 67°54'05.06" W;

Thence northwesterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°27'47.29" N and longitude 68°02'51.73" W;

Thence northwesterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°34'43.78" N and longitude 68°40'00" W;

Thence north on Baffin Island, across McBeth Fiord and on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°39'27.57" N and longitude 68°40'00" W;

Thence southeasterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°38'27.38" N and longitude 68°26'10.99" W;

Thence northeasterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°39'07.15" N and longitude 68°19'00.43" W;

Commençant à un point, sur l'île de Baffin, ce point étant au nord-ouest du cap Raper à une latitude de 69°50'00" N. et une longitude de 67°13'16,87" O.;

De là, vers l'est sur l'île de Baffin et dans le détroit de Davis le long du parallèle de latitude 69°50'00" N. jusqu'à l'intersection de 12 milles nautiques de la mer territoriale à une longitude approximative de 66°36'03" O.;

De là, généralement vers le sud-est dans le détroit de Davis le long de la limite de 12 milles nautiques de la mer territoriale jusqu'à l'intersection de latitude 69°17'00" N. et de longitude approximative de 66°07'13" O.;

De là, vers l'ouest dans le détroit de Davis et sur l'île de Baffin le long du parallèle de latitude 69°17'00" N. jusqu'à l'intersection de longitude 66°44'03,04" O.;

De là, vers le nord-ouest sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°20'20,42" N. et de longitude 66°49'02,63" O.;

De là, vers le nord-ouest sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°24'15,05" N. et de longitude 67°03'31,74" O.;

De là, vers le nord-ouest sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°27'35,80" N. et de longitude 67°14'46,48" O.;

De là, vers l'ouest sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°27'44,66" N. et de longitude 67°26'53,39" O.;

De là, vers l'ouest sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°28'44,21" N. et de longitude 67°43'08,79" O.;

De là, vers le sud-ouest sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°27'00,18" N. et de longitude 67°54'05,06" O.;

De là, vers le nord-ouest sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°27'47,29" N. et de longitude 68°02'51,73" O.;

De là, vers le nord-ouest sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°34'43,78" N. et de longitude 68°40'00" O.;

De là, vers le nord sur l'île de Baffin, à travers le fjord McBeth et sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°39'27,57" N. et de longitude 68°40'00" O.;

De là, vers le sud-est sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°38'27,38" N. et de longitude 68°26'10,99" O.;

De là, vers le nord-est sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°39'07,15" N. et de longitude 68°19'00,43" O.;

Thence northeasterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°43'25.24" N and longitude 68°12'50.42" W;

Thence northeasterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°46'39.12" N and longitude 68°05'41.79" W;

Thence northeasterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°47'32.06" N and longitude 67°53'42.01" W;

Thence easterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°47'16.38" N and longitude 67°45'05.69" W;

Thence southeasterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°44'05.59" N and longitude 67°26'41.32" W;

Thence easterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°44'03.59" N and longitude 67°16'12.67" W;

Thence easterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°44'36.52" N and longitude 67°10'33.68" W;

Thence northerly on Baffin Island along a geodesic line to the point of commencement;

Said parcel containing an area of approximately 3362 square kilometres.

3 Qaqqulit National Wildlife Area

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1983, Canadian Spatial Reference System (NAD83(CSRS)); all topographic features hereinafter are according to Edition 3 of the National Topographic System Map 16M and 16N (Padloping Island) produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Centre for Mapping, Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa;

In Nunavut;

On Qaqqulit Island and in Davis Strait;

All that parcel in the vicinity of Qaqqulit Island, including all land, water and islands and being more particularly described as follows:

Commencing at a point located to the northwest of Qaqqulit Island in Davis Strait, said point having a latitude of 67°17'13.53" N and a longitude of 62°47'28.04" W;

Thence northeasterly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 67°21'05.00" N and longitude 62°37'07.13" W;

Thence easterly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 67°21'40.56" N and longitude 62°22'47.50" W;

De là, vers le nord-est sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°43'25,24" N. et de longitude 68°12'50,42" O.;

De là, vers le nord-est sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°46'39,12" N. et de longitude 68°05'41,79" O.;

De là, vers le nord-est sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°47'32,06" N. et de longitude 67°53'42,01" O.;

De là, vers l'est sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°47'16,38" N. et de longitude 67°45'05,69" O.;

De là, vers le sud-est sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°44'05,59" N. et de longitude 67°26'41,32" O.;

De là, vers l'est sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°44'03,59" N. et de longitude 67°16'12,67" O.;

De là, vers l'est sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°44'36,52" N. et de longitude 67°10'33,68" O.;

De là, vers le nord sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de départ;

Ladite parcelle renferme une superficie d'environ 3 362 kilomètres carrés.

3 Réserve nationale de faune Qaqqulit

Toutes les latitudes et longitudes mentionnées ci-après se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83[SCRS]), et toutes les entités topographiques indiquées sont conformes à la troisième édition des cartes 16M et 16N (Padloping Island) du Système national de référence cartographique dressées à l'échelle de 1:250 000 par le Centre canadien de cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa.

Au Nunavut;

Sur l'île de Qaqqulit et dans le détroit de Davis;

Toute cette parcelle, dans les environs de l'île de Qaqqulit, comprenant toutes les terres, les eaux et les îles et plus particulièrement décrite comme suit :

Commencant à un point au nord-ouest de l'île de Qaqqulit, dans le détroit de Davis, ce point étant à une latitude de 67°17'13,53" N. et une longitude de 62°47'28,04" O.;

De là, vers le nord-est dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 67°21'05,00" N. et de longitude 62°37'07,13" O.;

De là, vers l'est dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 67°21'40,56" N. et de longitude 62°22'47,50" O.;

Thence southeasterly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 67°18'24.40" N and longitude 62°11'09.29" W;

Thence southerly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 67°13'05.16" N and longitude 62°07'02.76" W;

Thence southwesterly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 67°08'01.14" N and longitude 62°12'15.74" W;

Thence northwesterly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 67°10'31.73" N and longitude 62°21'46.00" W;

Thence northerly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 67°11'35.41" N and longitude 62°21'58.76" W;

Thence northwesterly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 67°12'15.21" N and longitude 62°23'25.39" W;

Thence northwesterly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 67°12'38.43" N and longitude 62°25'04.87" W;

Thence southwesterly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 67°11'38.90" N and longitude 62°26'01.70" W;

Thence northwesterly in Davis Strait and across Qaqaaluit Island along a geodesic line to the point of commencement;

Said parcel containing an area of approximately 398 square kilometres.

4 Nanuit Itillinga National Wildlife Area

Being all that parcel, on Bathurst Island and adjoining waters, being more particularly described as follows:

All topographic features hereinafter referred to being according to Edition 1 of the Graham Moore Bay and McDougall Sound map sheets numbers 68G and 68H respectively, of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E. at Ottawa, all coordinates quoted herein being Universal Transverse Mercator coordinates in Zone 14;

Commencing at a point near Rapid Point having coordinates 8 421 000 north and 540 000 east; thence southerly to a point having coordinates 8 412 000 north and 537 600 east; thence southwesterly to a point having coordinates 8 406 700 north and 531 300 east; thence southeasterly to a point near Black Point having coordinates 8 401 500 north and 545 500 east; thence southerly to a point having coordinates 8 373 800 north and 545 700 east; thence southeasterly to a point having coordinates 8 368 700 north and 549 200 east; thence southwesterly to a point

De là, vers le sud-est dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 67°18'24,40" N. et de longitude 62°11'09,29" O.;

De là, vers le sud dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 67°13'05,16" N. et de longitude 62°07'02,76" O.;

De là, vers le sud-ouest dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 67°08'01,14" N. et de longitude 62°12'15,74" O.;

De là, vers le nord-ouest dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 67°10'31,73" N. et de longitude 62°21'46,00" O.;

De là, vers le nord dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 67°11'35,41" N. et de longitude 62°21'58,76" O.;

De là, vers le nord-ouest dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 67°12'15,21" N. et de longitude 62°23'25,39" O.;

De là, vers le nord-ouest dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 67°12'38,43" N. et de longitude 62°25'04,87" O.;

De là, vers le sud-ouest dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 67°11'38,90" N. et de longitude 62°26'01,70" O.;

De là, vers le nord-ouest dans le détroit de Davis et à travers l'île de Qaqaaluit le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de départ;

Ladite parcelle renferme une superficie d'environ 398 kilomètres carrés.

4 Réserve nationale de faune Nanuit Itillinga

Toute la partie de terrain, dans l'île Bathurst et les eaux adjacentes, décrite ci-après :

Les caractéristiques topographiques indiquées sont conformes à la première édition de la carte de la baie Graham Moore et de McDougall, soit les coupures 68G et 68H du Système national de référence topographique, produite à l'échelle 1:250 000 par le service topographique de l'armée, Génie royal canadien, à Ottawa; les coordonnées citées sont déterminées d'après la Projection universelle transverse de Mercator dans la zone 14.

Partant d'un point situé près de la pointe Rapid et ayant les coordonnées 8 421 000 nord et 540 000 est; de là, vers le sud, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 412 000 nord et 537 600 est; de là, vers le sud-ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 406 700 nord et 531 300 est; de là, vers le sud-est, jusqu'à un point situé près de la pointe Black et ayant les coordonnées 8 401 500 nord et 545 500 est; de là, vers le sud, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 373 800 nord et 545 700 est; de là, vers le sud-est, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 368 700

near Brooman Point having coordinates 8 367 000 north and 548 000 east; thence northwesterly to a point having coordinates 8 372 000 north and 542 500 east; thence northerly to a point having coordinates 8 380 000 north and 541 600 east; thence northwesterly to a point having coordinates 8 383 300 north and 536 200 east; thence westerly to a point having coordinates 8 383 300 north and 472 600 east; thence northwesterly to a point having coordinates 8 384 900 north and 470 900 east; thence northerly to a point having coordinates 8 386 100 north and 470 800 east; thence northeasterly to a point having coordinates 8 388 100 north and 475 600 east; thence northerly to a point having coordinates 8 398 600 north and 476 400 east; thence southwesterly to a point having coordinates 8 390 000 north and 440 000 east; thence northerly to a point having coordinates 8 410 000 north and 440 000 east; thence easterly to a point having coordinates 8 410 000 north and 500 000 east; thence north-easterly to the point of commencement.

All the said parcel containing about 2624 km².

Saving, excepting and reserving thereout and therefrom all mines and minerals, whether solid, liquid or gaseous and the right to work the same.

5 Nirjutiqarvik National Wildlife Area

All latitudes and longitudes hereinafter described refer to the 1927 North American Datum; all topographic features hereinafter referred to being according to Edition 1 of the National Topographic Series Map 48H & 38G Lady Ann Strait and Edition 2 of the National Topographic Series Map 39B Clarence Head, produced at a scale of 1:250,000 by the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa;

In Nunavut;

At Coburg Island;

All that tract of land and land covered by water lying in the vicinity of Lady Ann Strait, more particularly described as follows:

All of the island known as Coburg Island, the centre of which having approximate latitude 75°57'50" and approximate longitude 79°19'30"; and also all that land covered by water immediately adjacent to said Coburg Island and extending 10 km from the ordinary high-water mark thereof.

SOR/2010-118, s. 1; SOR/2020-256, s. 49.

nord et 549 200 est; de là, vers le sud-ouest, jusqu'à un point situé près de la pointe Brooman et ayant les coordonnées 8 367 000 nord et 548 000 est; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 372 000 nord et 542 500 est; de là, vers le nord, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 380 000 nord et 541 600 est; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 383 300 nord et 536 200 est; de là, vers l'ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 383 300 nord et 472 600 est; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 384 900 nord et 470 900 est; de là, vers le nord, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 386 100 nord et 470 800 est; de là, vers le nord-est, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 388 100 nord et 475 600 est; de là, vers le nord, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 398 600 nord et 476 400 est; de là, vers le sud-ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 390 000 nord et 440 000 est; de là, vers le nord, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 410 000 nord et 440 000 est; de là, vers l'est, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 410 000 nord et 500 000 est; de là, vers le nord-est, jusqu'au point de départ.

Le tout ayant une superficie d'environ 2 624 km².

À l'exclusion de toutes les mines et de tous les minéraux, solides, liquides ou gazeux, qui y sont situés, ainsi que du droit de les exploiter.

5 Réserve nationale de faune Nirjutiqarvik

Toutes les latitudes et longitudes mentionnées ci-après se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain, 1927; tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon la première édition de la carte n° 48H & 38G Lady Ann Strait du Système national de référence cartographique, et la deuxième édition de la carte n° 39B Clarence Head dudit système, dressées à l'échelle de 1:250 000 par la Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

Au Nunavut;

Dans l'île Coburg;

Toute cette étendue de terre et les terres couvertes d'eau dans les environs du détroit de Lady Ann et plus particulièrement décrites ci-après :

Toute l'île connue comme l'île Coburg, son centre ayant une latitude approximative de 75°57'50" et une longitude approximative de 79°19'30"; ainsi que toutes les terres couvertes d'eau immédiatement adjacentes à l'île Coburg et sises en deçà de 10 kilomètres de la laisse ordinaire de haute mer de celle-ci.

DORS/2010-118, art. 1; DORS/2020-256, art. 49.

SCHEDULE I.1

(Subsections 3.1(1) and (3) and 3.2(1))

Activities Authorized in Certain Wildlife Areas

PART I

Nova Scotia

John Lusby Marsh National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Swimming
- 4 Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 5 Boat launching and boat landing
- 6 Motorized boating with a motor of less than 10 horsepower
- 7 Non-motorized boating
- 8 Cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 9 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting waterfowl or upland game birds — from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 10 Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws
- 11 Trapping in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for trapping in that province
- 12 Activities referred to in items 1 to 8 and 11 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

ANNEXE I.1

(paragraphe 3.1(1) et (3) et 3.2(1))

Activités autorisées dans certaines réserves d'espèces sauvages

PARTIE I

Nouvelle-Écosse

Réserve nationale de faune du Marais-John-Lusby

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La baignade
- 4 La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 5 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 6 L'utilisation d'embarcations à moteur de moins de 10 chevaux-vapeur
- 7 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 8 Le ski de fond, la raquette et le patinage
- 9 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 10 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation
- 11 Le piégeage, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour le piégeage

Sand Pond National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Participating in a group meal or group event involving 15 or more people
- 4 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 Swimming
- 6 Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 7 Boat launching and boat landing
- 8 Motorized boating with a motor of less than 10 horsepower
- 9 Non-motorized boating
- 10 Cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 11 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting waterfowl or upland game birds — from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 12 Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws
- 13 Trapping in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for trapping in that province
- 14 Activities referred to in items 1 to 10 and 13 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

- 12 Les activités énumérées aux articles 1 à 8 et 11 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune du Lac-Sand Pond

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus
- 4 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 La baignade
- 6 La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 7 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 8 L'utilisation d'embarcations à moteur de moins de 10 chevaux-vapeur
- 9 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 10 Le ski de fond, la raquette et le patinage
- 11 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 12 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation
- 13 Le piégeage, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour le piégeage
- 14 Les activités énumérées aux articles 1 à 10 et 13 du coucher au lever du soleil, en plus de la

période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Boot Island National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 4 Boat launching and boat landing
- 5 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting waterfowl or upland game birds — from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 6 Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws
- 7 Trapping in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for trapping in that province
- 8 Activities referred to in items 1 to 4 and 7 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Wallace Bay National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Participating in a group meal or group event involving 15 or more people
- 4 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 Swimming

Réserve nationale de faune de l'Île-Boot

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 4 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 5 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 6 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation
- 7 Le piégeage, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour le piégeage
- 8 Les activités énumérées aux articles 1 à 4 et 7 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune de la Baie-Wallace

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus
- 4 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés

- 6 Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 7 Boat launching and boat landing
- 8 Motorized boating with a motor of less than 10 horsepower
- 9 Non-motorized boating
- 10 Cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 11 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting waterfowl or upland game birds — from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 12 Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws
- 13 Trapping in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for trapping in that province
- 14 Activities referred to in items 1 to 10 and 13 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Sea Wolf Island National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking, but not rock climbing or rappelling
- 3 Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 4 Boat launching and boat landing
- 5 Cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 6 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting waterfowl or upland game birds — from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out

- 5 La baignade
- 6 La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 7 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 8 L'utilisation d'embarcations à moteur de moins de 10 chevaux-vapeur
- 9 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 10 Le ski de fond, la raquette et le patinage
- 11 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 12 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation
- 13 Le piégeage, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour le piégeage
- 14 Les activités énumérées aux articles 1 à 10 et 13 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune de l'Île-Sea Wolf

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre, mais pas l'escalade ni la descente en rappel
- 3 La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 4 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 5 Le ski de fond, la raquette et le patinage
- 6 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, durant la période

- (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 7 Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws
 - 8 Trapping in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for trapping in that province
 - 9 Activities referred to in items 1 to 5 and 8 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Chignecto National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Participating in a group meal or group event involving 15 or more people
- 4 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 Swimming
- 6 Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 7 Boat launching and boat landing
- 8 Motorized boating with a motor of less than 10 horsepower
- 9 Non-motorized boating
- 10 Cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 11 Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws
- 12 Trapping in accordance with any applicable federal permit and any authorization required

commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 7 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation
 - 8 Le piégeage, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour le piégeage
 - 9 Les activités énumérées aux articles 1 à 5 et 8 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune Chignecto

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus
- 4 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 La baignade
- 6 La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 7 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 8 L'utilisation d'embarcations à moteur de moins de 10 chevaux-vapeur
- 9 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 10 Le ski de fond, la raquette et le patinage
- 11 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation

- by the laws of Nova Scotia for trapping in that province
- 13 Activities referred to in items 1 to 10 and 12 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Big Glace Bay Lake National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Swimming
- 4 Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 5 Boat launching and boat landing in the waters of Big Glace Bay Lake at the terminus of the Lake Road (46°10'17.0"N, 59°57'0.0"W)
- 6 Motorized boating, with a motor of less than 10 horsepower
- 7 Non-motorized boating
- 8 Cross-country skiing and snowshoeing
- 9 Sport fishing in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws
- 10 Activities referred to in items 1 to 9 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

PART II

New Brunswick

Tintamarre National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Participating in a group meal or group event involving 15 or more people
- 4 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas

- 12 Le piégeage, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour le piégeage
- 13 Les activités énumérées aux articles 1 à 10 et 12 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune du Lac Big Glace Bay

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La baignade
- 4 La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 5 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations dans les eaux du lac Big Glace Bay à l'extrémité de la route Lake (46°10'17,0" N., 59°57'0,0" O.)
- 6 L'utilisation d'embarcations à moteur de moins de 10 chevaux-vapeur
- 7 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 8 Le ski de fond et la raquette
- 9 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation
- 10 Les activités énumérées aux articles 1 à 9, du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

PARTIE II

Nouveau-Brunswick

Réserve nationale de faune Tintamarre

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus
- 4 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les

- 5 Swimming
- 6 Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 7 Boat launching and boat landing
- 8 Motorized boating with a motor of less than 10 horsepower
- 9 Non-motorized boating
- 10 Cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 11 Sport hunting, including with dogs off-leash when hunting waterfowl or upland game birds, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport hunting in that province, during the periods authorized by those laws; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 12 Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws
- 13 Trapping in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for trapping in that province
- 14 Activities referred to in items 1 to 10 and 13 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Portage Island National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 4 Boat launching and boat landing
- 5 Sport hunting, including with dogs off-leash when hunting waterfowl or upland game birds, if the hunting is carried out

- chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 La baignade
 - 6 La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
 - 7 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
 - 8 L'utilisation d'embarcations à moteur de moins de 10 chevaux-vapeur
 - 9 L'utilisation d'embarcations non motorisées
 - 10 Le ski de fond, la raquette et le patinage
 - 11 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour la chasse sportive, pendant les périodes où la chasse est autorisée par cette législation
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
 - 12 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation
 - 13 Le piégeage, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour le piégeage
 - 14 Les activités énumérées aux articles 1 à 10 et 13 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune de l'Île-Portage

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 4 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 5 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) in accordance with any applicable federal permit, and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport hunting in that province, during the periods authorized by those laws; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 6 Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws
 - 7 Trapping in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for trapping in that province
 - 8 Activities referred to in items 1 to 4 and 7 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Shepody National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Participating in a group meal or group event involving 15 or more people in the interpretation centre picnic area
- 4 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 Swimming
- 6 Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 7 Boat launching and boat landing
- 8 Motorized boating with a motor of less than 10 horsepower
- 9 Non-motorized boating
- 10 Cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 11 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting waterfowl or upland game birds — except at the Daley Creek Marsh or the public access areas of Mary's Point Unit, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport

- a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour la chasse sportive, pendant les périodes où la chasse est autorisée par cette législation
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 6 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation
 - 7 Le piégeage, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour le piégeage
 - 8 Les activités énumérées aux articles 1 à 4 et 7 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune Shepody

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus, dans l'aire de pique-nique du centre d'interprétation
- 4 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 La baignade
- 6 La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 7 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 8 L'utilisation d'embarcations à moteur de moins de 10 chevaux-vapeur
- 9 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 10 Le ski de fond, la raquette et le patinage
- 11 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, sauf au marais du ruisseau Daley et dans les aires ouvertes au public du secteur Mary's Point, si les conditions suivantes sont réunies :

hunting in that province, during the periods authorized by those laws; and

- (b) without the use of toxic shot
- 12 Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws
- 13 Trapping in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for trapping in that province
- 14 Activities referred to in items 1 to 10 and 13 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Cape Jourmain National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Participating in a group meal or group event involving 15 or more people in the interpretation centre picnic area
- 4 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 Swimming
- 6 Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 7 Boat launching and boat landing
- 8 Motorized boating with a motor of less than 10 horsepower
- 9 Non-motorized boating
- 10 Cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 11 Sport hunting of waterfowl in salt marshes — including with dogs off-leash — from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot

a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour la chasse sportive, pendant les périodes où la chasse sportive est autorisée par cette législation

- b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 12 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation
- 13 Le piégeage, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour le piégeage
- 14 Les activités énumérées aux articles 1 à 10 et 13 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune du Cap-Jourmain

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus, dans l'aire de pique-nique du centre d'interprétation
- 4 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 La baignade
- 6 La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 7 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 8 L'utilisation d'embarcations à moteur de moins de 10 chevaux-vapeur
- 9 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 10 Le ski de fond, la raquette et le patinage
- 11 La chasse sportive à la sauvagine dans les marais salés — y compris avec des chiens sans laisse —, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies:
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute

- 12 Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws
- 13 Trapping in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for trapping in that province
- 14 Activities referred to in items 1 to 10 and 13 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Portobello Creek National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Participating in a group meal or group event involving 15 or more people
- 4 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 Swimming
- 6 Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 7 Boat launching and boat landing in designated areas
- 8 Motorized boating with a motor of less than 10 horsepower
- 9 Non-motorized boating
- 10 Cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 11 Sport hunting, including with dogs off-leash when hunting waterfowl or upland game birds, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport hunting in that province, during the periods authorized by those laws; and
 - (b) without the use of toxic shot

- autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour la chasse sportive, pendant les périodes où la chasse est autorisée par cette législation
- b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 12 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation
- 13 Le piégeage, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour le piégeage
- 14 Les activités énumérées aux articles 1 à 10 et 13 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune du Ruisseau-Portobello

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus
- 4 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 La baignade
- 6 La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 7 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations dans les aires désignées
- 8 L'utilisation d'embarcations à moteur de moins de 10 chevaux-vapeur
- 9 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 10 Le ski de fond, la raquette et le patinage
- 11 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour la chasse

- 12 Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws
- 13 Trapping in accordance with any applicable permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for trapping in that province
- 14 Activities referred to in items 1 to 10 and 13 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

PART III

Quebec

Cap Tourmente National Wildlife Area

- 1 Non-commercial wildlife viewing on the road between the entrance to the wildlife area and the interpretation centre and on designated trails and at lookouts and observation towers and in designated areas
- 2 Non-commercial hiking on the road between the entrance to the wildlife area and the interpretation centre and on designated trails
- 3 Participation in a non-commercial group meal or non-commercial group event involving 15 or more people in designated areas
- 4 Non-commercial operation of a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on the road between the entrance to the wildlife area and the interpretation centre and in designated parking areas
- 5 Non-commercial snowshoeing on designated trails
- 6 Activities referred to in items 1 to 5 in designated areas during designated periods between sunset and sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

sportive, pendant les périodes où la chasse est autorisée par cette législation

b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique

- 12 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation
- 13 Le piégeage, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour le piégeage
- 14 Les activités énumérées aux articles 1 à 10 et 13 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

PARTIE III

Québec

Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

- 1 L'observation non commerciale de la faune, sur le chemin reliant l'entrée de la réserve et le centre d'interprétation, à partir des belvédères et des tours d'observation, ainsi que sur les sentiers et dans les aires désignés
- 2 La randonnée pédestre non commerciale, sur le chemin reliant l'entrée de la réserve et le centre d'interprétation et sur les sentiers désignés
- 3 La participation à un repas non commercial ou à une activité de groupe non commerciale de quinze personnes ou plus dans les aires désignées
- 4 L'utilisation non commerciale d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur le chemin reliant l'entrée de la réserve au centre d'interprétation et dans les aires de stationnement désignées
- 5 La raquette non commerciale sur les sentiers désignés
- 6 Les activités énumérées aux articles 1 à 5, dans les aires désignées, durant les périodes désignées entre le coucher et le lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Îles de Contrecoeur National Wildlife Area

- 1 Non-commercial wildlife viewing from a boat
- 2 Non-commercial motorized boating in designated areas at a maximum speed of 10 km/h
- 3 Non-commercial non-motorized boating
- 4 Sport hunting of migratory birds — including with dogs off-leash — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset in designated areas, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Quebec for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 5 Sport fishing, except with a commercial guide, in designated areas in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Quebec for sport fishing in that province, except during the period beginning on March 31 in any year and ending on July 15 in the same year

Lake Saint-François National Wildlife Area

- 1 Non-commercial wildlife viewing on designated trails and at lookouts and observation towers and in designated areas
- 2 Non-commercial hiking on designated trails
- 3 Participation in a non-commercial group meal or non-commercial group event involving 15 or more people in designated areas
- 4 Non-commercial operation of a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 Non-commercial boat launching and boat landing in designated areas during designated periods
- 6 Non-commercial boating in designated areas during designated periods
- 7 Non-commercial snowshoeing on designated trails

Réserve nationale de faune des Îles-de-Contrecoeur

- 1 L'observation non commerciale de la faune à partir d'une embarcation
- 2 L'utilisation non commerciale d'embarcations motorisées dans les aires désignées, à une vitesse maximale de 10 km/h
- 3 L'utilisation non commerciale d'embarcations non motorisées
- 4 La chasse sportive aux oiseaux migrateurs — y compris avec des chiens sans laisse — dans les aires désignées, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Québec pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 5 La pêche sportive — sauf avec un guide commercial — dans les aires désignées, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Québec pour la pêche sportive, sauf pour la période allant du 31 mars d'une année au 15 juillet de la même année

Réserve nationale de faune du Lac- Saint-François

- 1 L'observation non commerciale de la faune, à partir des belvédères et des tours d'observation, ainsi que sur les sentiers et dans les aires désignés
- 2 La randonnée pédestre non commerciale sur les sentiers désignés
- 3 La participation à un repas non commercial ou à une activité de groupe non commerciale de quinze personnes ou plus dans les aires désignées
- 4 L'utilisation non commerciale d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 La mise à l'eau et l'accostage non commercial d'embarcations, aux endroits désignés et pendant les périodes désignées

- 8 Sport hunting of migratory birds — including with dogs off-leash — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset in designated areas, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Quebec for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot

Pointe de l'Est National Wildlife Area

- 1 Non-commercial wildlife viewing on designated trails and at lookouts and observation towers and in designated areas
- 2 Non-commercial hiking on designated trails
- 3 Participation in a non-commercial group meal or non-commercial group event involving 15 or more people in designated areas
- 4 Non-commercial operation of a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 Non-commercial operation of an all-terrain vehicle on designated trails and in designated parking areas
- 6 Non-commercial berry picking, by hand and without tools, up to a maximum daily amount of 22.7 litres (5 gallons) of all types of berries combined, per person, in designated areas
- 7 Non-commercial snowshoeing on designated trails
- 8 Sport hunting of migratory birds — including with dogs off-leash — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset in designated areas, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Quebec for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot

- 6 L'utilisation non commerciale d'embarcations aux endroits désignés et pendant les périodes désignées
- 7 La raquette non commerciale sur les sentiers désignés
- 8 La chasse sportive aux oiseaux migrateurs — y compris avec des chiens sans laisse — dans les aires désignées, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Québec pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique

Réserve nationale de faune de la Pointe-de-l'Est

- 1 L'observation non commerciale de la faune, à partir des belvédères et des tours d'observation, ainsi que sur les sentiers et dans les aires désignés
- 2 La randonnée pédestre non commerciale, sur les sentiers désignés
- 3 La participation à un repas non commercial ou à une activité de groupe non commerciale de quinze personnes ou plus dans les aires désignées
- 4 L'utilisation non commerciale d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 L'utilisation non commerciale d'un véhicule tout terrain sur les sentiers et dans les aires de stationnement désignés
- 6 La cueillette manuelle non commerciale de baies, sans outil, dans les aires désignées, jusqu'à une récolte quotidienne maximale de 22,7 litres par personne (5 gallons), toutes espèces confondues
- 7 La raquette non commerciale sur les sentiers désignés
- 8 La chasse sportive aux oiseaux migrateurs — y compris avec des chiens sans laisse —, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le

Baie de L'Isle-Verte National Wildlife Area

- 1 Non-commercial wildlife viewing on designated trails and at lookouts and observation towers and in designated areas
- 2 Non-commercial hiking on designated trails
- 3 Participation in a non-commercial group meal or non-commercial group event involving 15 or more people in designated areas
- 4 Non-commercial operation of a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 Non-commercial snowshoeing on designated trails
- 6 Sport hunting of migratory birds — including with dogs off-leash — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset in designated areas, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Quebec for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot

Estuary Islands National Wildlife Area

- 1 Non-commercial non-motorized boating, from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Québec pour la chasse sportive
- b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique

Réserve nationale de faune de la Baie-de-L'Isle-Verte

- 1 L'observation non commerciale de la faune à partir des belvédères et des tours d'observation, ainsi que sur les sentiers et dans les aires désignés
- 2 La randonnée pédestre non commerciale sur les sentiers désignés
- 3 La participation à un repas non commercial ou à une activité de groupe non commerciale de quinze personnes ou plus dans les aires désignées
- 4 L'utilisation non commerciale d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 La raquette non commerciale sur les sentiers désignés
- 6 La chasse sportive aux oiseaux migrateurs — y compris avec des chiens sans laisse — dans les aires désignées, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Québec pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique

Réserve nationale de faune des Îles-de-l'Estuaire

- 1 L'utilisation non commerciale d'embarcations non motorisées, du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

Pointe-au-Père National Wildlife Area

- 1 Non-commercial wildlife viewing on designated trails and at lookouts and observation towers and in designated areas
- 2 Non-commercial hiking on designated trails
- 3 Participation in a non-commercial group meal or non-commercial group event involving 15 or more people in designated areas
- 4 Non-commercial operation of a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle on designated roads and in designated parking areas

PART IV

Ontario

Big Creek National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing on designated roads and trails and in designated areas during designated periods
- 2 Hiking at the locations referred to in item 1 during designated periods
- 3 Participation in a group meal or group event involving 15 or more people at the locations referred to in item 1 during designated periods
- 4 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas
- 5 Boat launching and boat landing of
 - (a) motorized and non-motorized boats, in the Big Creek Unit on the Big Creek Channel; and
 - (b) non-motorized boats, in the Hahn Marsh Unit on the Hahn Access Channel
- 6 Motorized boating in designated areas of the Big Creek Unit at a maximum speed of 8 km/h
- 7 Non-motorized boating
 - (a) in the Big Creek Unit on the Big Creek Channel and in designated areas outside the North Cell, South Cell, North Pond, Centre Pond and South Pond; and

Réserve nationale de faune de Pointe-au-Père

- 1 L'observation non commerciale de la faune, à partir des belvédères et des tours d'observation, ainsi que sur les sentiers et dans les aires désignés
- 2 La randonnée pédestre non commerciale sur les sentiers désignés
- 3 La participation à un repas non commercial ou à une activité de groupe non commerciale de quinze personnes ou plus dans les aires désignées
- 4 L'utilisation non commerciale d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés

PARTIE IV

Ontario

Réserve nationale de faune du Ruisseau-Big

- 1 L'observation de la faune, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires désignés, durant les périodes désignées
- 2 La randonnée pédestre, aux endroits visés à l'article 1, durant les périodes désignées
- 3 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus aux endroits visés à l'article 1, durant les périodes désignées
- 4 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés
- 5 La mise à l'eau et l'accostage :
 - a) d'embarcations — motorisées ou non —, dans le secteur du ruisseau Big, sur le chenal du ruisseau Big
 - b) d'embarcations non motorisées, dans le Secteur du marais Hahn, sur le canal d'accès au marais Hahn
- 6 L'utilisation d'embarcations motorisées dans les aires désignées du secteur du ruisseau Big, à une vitesse maximale de 8 km/h
- 7 L'utilisation d'embarcations non motorisées :

- (b) in the Hahn Marsh Unit on the Hahn Access Channel and in designated hunting areas
- 8 Cross-country skiing and snowshoeing on designated roads and trails and in designated parking areas
- 9 Sport hunting of waterfowl — including with dogs off leash — in designated areas from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 10 Operation by sport hunters of a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas, from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3), during the period beginning on September 10 in any year and ending on December 20 in the same year
- 11 Overnight parking by sport hunters in designated parking areas in the Hahn Marsh Unit, for a maximum of two consecutive days, during the period beginning on September 10 in any year and ending on December 20 in the same year
- 12 Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport fishing in that province

Mohawk Island National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing during the period beginning on September 1 in any year and ending on March 31 in the following year
- 2 Hiking during the period referred to in item 1
- 3 Swimming during the period referred to in item 1

- a) dans le secteur du ruisseau Big, sur le chenal du ruisseau Big et dans les aires désignées hors de la cellule Nord, de la cellule Sud, de l'étang Nord, de l'étang Centre et de l'étang Sud
- b) dans le secteur du marais Hahn sur le canal d'accès au marais Hahn et dans les aires de chasse désignées
- 8 Le ski de fond et la raquette sur les chemins et les sentiers, ainsi que dans les aires de stationnement désignés
- 9 La chasse sportive à la sauvagine — y compris avec des chiens sans laisse — dans les aires désignées, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par les lois de l'Ontario pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 10 L'utilisation d'un véhicule par un chasseur sportif, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés, du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3), durant la période allant du 10 septembre d'une année au 20 décembre de la même année
- 11 Le stationnement de nuit par un chasseur sportif, dans les aires de stationnement désignées du secteur du marais Hahn, pour un maximum de deux jours consécutifs, durant la période allant du 10 septembre d'une année au 20 décembre de la même année
- 12 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de l'Ontario pour la pêche sportive

Réserve nationale de faune de l'Île-Mohawk

- 1 L'observation de la faune, durant la période allant du 1^{er} septembre d'une année au 31 mars de l'année suivante
- 2 La randonnée pédestre, durant la période visée à l'article 1
- 3 La baignade, durant la période visée à l'article 1

- 4 Boat launching and boat landing during the period referred to in item 1
- 5 Sport fishing from the shoreline, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport fishing in that province, during the period referred to in item 1

Long Point National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing on designated beaches up to the dunes during the period beginning on May 15 in any year and ending on September 15 in the same year
- 2 Hiking at the locations referred to in item 1 during the period referred to in item 1
- 3 Swimming at designated beach areas
- 4 Motorized boating in designated areas at a maximum speed of 8 km/h
- 5 Non-motorized boating in designated areas
- 6 Sport hunting of waterfowl, including with dogs off-leash, in designated areas from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 7 Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport fishing in that province

Mississippi Lake National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing in designated areas
- 2 Hiking in designated areas
- 3 Participation in a group meal or group event involving 15 or more people in designated areas
- 4 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas

- 4 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations, durant la période visée à l'article 1
- 5 La pêche sportive à partir de la rive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de l'Ontario pour la pêche sportive, et s'y conformant, durant la période visée à l'article 1

Réserve nationale de faune de Long Point

- 1 L'observation de la faune, sur les plages désignées, jusqu'aux dunes, durant la période allant du 15 mai d'une année au 15 septembre de la même année
- 2 La randonnée pédestre, aux endroits visés à l'article 1, durant la période visée à cet article
- 3 La baignade, aux plages désignées
- 4 L'utilisation d'embarcations motorisées dans les aires désignées, à une vitesse maximale de 8 km/h
- 5 L'utilisation d'embarcations non motorisées dans les aires désignées
- 6 La chasse sportive à la sauvagine — y compris avec des chiens sans laisse — dans les aires désignées, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par les lois de l'Ontario pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 7 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de l'Ontario pour la pêche sportive

Réserve nationale de faune du Lac-Mississippi

- 1 L'observation de la faune, dans les aires désignées
- 2 La randonnée pédestre, dans les aires désignées
- 3 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus dans les aires désignées
- 4 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les

- 5 Swimming from the boat launch area on McIntyre Creek during the period beginning on May 15 in any year and ending on September 15 in the same year
- 6 Boat launching and boat landing at the boat launch area on McIntyre Creek, except during the period beginning on September 15 in any year and ending on December 15 in the same year, when boat launching and boat landing are permitted solely in order to access Mississippi Lake
- 7 Motorized and non-motorized boating, except during the period referred to item 6, when boating is permitted solely on McIntyre Creek in order to access Mississippi Lake
- 8 Cross-country skiing and snowshoeing on designated trails
- 9 Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport fishing in that province, from the day in any year on which McEwen Bay is free of ice to September 15 of the same year
- 10 Activities referred to in items 1, 2, 4 and 8 on designated roads and in designated parking areas from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

St. Clair National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing on designated roads and trails and in designated areas
- 2 Hiking at the locations referred to in item 1
- 3 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas
- 4 Boating in the Bear Creek Unit on Bear Creek and on Maxwell Drain
- 5 Cross-country skiing and snowshoeing on designated roads and trails and in designated parking areas
- 6 Sport fishing, other than from the shoreline, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport fishing in that province

chemins et dans les aires de stationnement désignés

- 5 La baignade à partir de l'aire de mise à l'eau du ruisseau McIntyre, durant la période allant du 15 mai d'une année au 15 septembre de la même année
- 6 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations à l'aire de mise à l'eau du ruisseau McIntyre, sauf pendant la période allant du 15 septembre d'une année au 15 décembre de la même année, durant laquelle la mise à l'eau et l'accostage ne sont permis que pour l'accès au lac Mississippi
- 7 L'utilisation d'embarcations — motorisées ou non —, sauf pendant la période visée à l'article 6, durant laquelle l'utilisation d'embarcations n'est permise que sur le ruisseau McIntyre pour l'accès au lac Mississippi
- 8 Le ski de fond et la raquette sur les sentiers désignés
- 9 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de l'Ontario pour la pêche sportive, durant la période allant de la date, au cours d'une année, à laquelle la baie McEwen est libre de glace au 15 septembre de la même année
- 10 Les activités énumérées aux articles 1, 2, 4 et 8 sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune de St. Clair

- 1 L'observation de la faune, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires désignés
- 2 La randonnée pédestre, aux endroits visés à l'article 1
- 3 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés
- 4 L'utilisation d'embarcations dans le ruisseau Bear et le canal Maxwell, dans le secteur du ruisseau Bear
- 5 Le ski de fond et la raquette sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés

Wye Marsh National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing on designated roads and trails and in designated parking areas
- 2 Hiking at the locations referred to in item 1
- 3 Participation in a group meal or a group event involving 15 or more people in designated areas
- 4 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, at the locations referred to in item 1
- 5 Parking in designated parking areas
- 6 Non-motorized boating in designated areas
- 7 Cross-country skiing and snowshoeing in designated areas
- 8 Activities referred to in items 1 to 7 in designated areas during designated periods from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Prince Edward Point National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing on designated roads and trails and in designated parking area
- 2 Hiking at the locations referred to in item 1
- 3 Participation in a group meal or group event involving 15 or more people at the locations referred to in item 1
- 4 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas
- 5 Swimming at designated beach areas
- 6 Boat launching and boat landing at a designated boat launch area
- 7 Boating
- 8 Overnight parking of vehicles, including boat trailers, at the parking lot of a designated boat launch area

- 6 La pêche sportive, à l'exception de la pêche à partir de la rive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de l'Ontario pour la pêche sportive

Réserve nationale de faune du Marais-Wye

- 1 L'observation de la faune, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés
- 2 La randonnée pédestre, aux endroits visés à l'article 1
- 3 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus dans les aires désignées
- 4 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, aux endroits visés à l'article 1
- 5 Le stationnement aux aires de stationnement désignées
- 6 L'utilisation d'embarcations non motorisées dans les aires désignées
- 7 Le ski de fond et la raquette dans les aires désignées
- 8 Les activités énumérées aux articles 1 à 7 dans les aires et périodes désignées du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune de la Pointe-du-Prince-Édouard

- 1 L'observation de la faune, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés
- 2 La randonnée pédestre, aux endroits visés à l'article 1
- 3 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus aux endroits visés à l'article 1
- 4 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés
- 5 La baignade aux plages désignées
- 6 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations aux stationnements des aires de mise à l'eau désignées

- 9 Cross-country skiing and snowshoeing on designated roads and trails and in designated parking areas
- 10 Sport fishing from the shoreline, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport fishing in that province

PART V

Manitoba

Pope National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Non-commercial berry picking
- 4 Cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 5 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting migratory game birds or upland game birds — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Manitoba for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 6 Activities referred to in items 1 to 4 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Rockwood National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Non-commercial berry picking
- 4 Cross-country skiing, snowshoeing and skating

- 7 L'utilisation d'embarcations
- 8 Le stationnement de nuit de véhicules, y compris de remorques à bateau aux stationnement des aires de mise à l'eau désignées
- 9 Le ski de fond et la raquette sur les sentiers et les chemins ainsi que dans les aires de stationnement désignés
- 10 La pêche sportive à partir de la rive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de l'Ontario pour la pêche sportive

PARTIE V

Manitoba

Réserve nationale de faune de Pope

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La cueillette non commerciale de baies
- 4 Le ski de fond, la raquette et le patinage
- 5 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Manitoba pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 6 Les activités énumérées aux articles 1 à 4, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune de Rockwood

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La cueillette non commerciale de baies
- 4 Le ski de fond, la raquette et le patinage

- 5 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting migratory game birds or upland game birds — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Manitoba for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 6 Activities referred to in items 1 to 4 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

PART VI

Saskatchewan

Bradwell National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Non-commercial berry picking
- 4 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting migratory game birds or upland game birds — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 5 Activities referred to in items 1 to 3 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

- 5 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Manitoba pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 6 Les activités énumérées aux articles 1 à 4, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

PARTIE VI

Saskatchewan

Réserve nationale de faune de Bradwell

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La cueillette non commerciale de baies
- 4 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Saskatchewan pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 5 Les activités énumérées aux articles 1 à 3, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Prairie National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Non-commercial berry picking
- 4 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting migratory game birds or upland game birds — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 5 Activities referred to in items 1 to 3 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Stalwart National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Non-commercial berry picking
- 4 Non-motorized boating
- 5 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting migratory game birds or upland game birds — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 6 Activities referred to in items 1 to 4 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Réserve nationale de faune des Prairies

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La cueillette non commerciale de baies
- 4 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Saskatchewan pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 5 Les activités énumérées aux articles 1 à 3, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune de Stalwart

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La cueillette non commerciale de baies
- 4 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 5 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Saskatchewan pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 6 Les activités énumérées aux articles 1 à 4, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la

période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Tway National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Non-commercial berry picking
- 4 Non-motorized boat launching and boat landing
- 5 Non-motorized boating
- 6 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting migratory game birds or upland game birds — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 7 Activities referred to in items 1 to 5 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Webb National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Non-commercial berry picking
- 4 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting migratory game birds or upland game birds — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 5 Activities referred to in items 1 to 3 during the hour before sunrise and the hour after sunset,

Réserve nationale de faune de Tway

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La cueillette non commerciale de baies
- 4 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations non motorisées
- 5 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 6 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Saskatchewan pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 7 Les activités énumérées aux articles 1 à 5, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune de Webb

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La cueillette non commerciale de baies
- 4 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Saskatchewan pour la chasse sportive

in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Raven Island National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Non-commercial berry picking
- 4 Boat launching and landing
- 5 Sport fishing, except with a commercial guide, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport fishing in that province
- 6 Activities referred to in items 1 to 5 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Last Mountain Lake National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas
- 4 Swimming
- 5 Non-commercial berry picking
- 6 Non-motorized boat launching and boat landing
- 7 Non-motorized boating
- 8 Cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 9 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting migratory game birds or upland game birds — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot

b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique

- 5 Les activités énumérées aux articles 1 à 3, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune de l'Île-Raven

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La cueillette non commerciale de baies
- 4 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 5 La pêche sportive, sauf avec un guide commercial, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Saskatchewan pour la pêche sportive
- 6 Les activités énumérées aux articles 1 à 5, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune du Lac-Last-Mountain

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés
- 4 La baignade
- 5 La cueillette non commerciale de baies
- 6 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations non motorisées
- 7 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 8 Le ski de fond, la raquette et le patinage
- 9 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :

- 10 Non-commercial sport fishing in designated areas in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport fishing in that province, during the period beginning on May 5 in one year and ending on March 31 in the following year
- 11 Activities referred to in items 1 to 8 and 10 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

PART VII

Alberta

Blue Quills National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Non-commercial berry picking
- 4 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting migratory game birds or upland game birds — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Alberta for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 5 Activities referred to in items 1 to 3 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Spiers Lake National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing

- a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Saskatchewan pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 10 La pêche sportive non commerciale, dans les aires désignées, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Saskatchewan pour la pêche sportive, durant la période allant du 5 mai d'une année au 31 mars de l'année suivante
- 11 Les activités énumérées aux articles 1 à 8 et 10, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

PARTIE VII

Alberta

Réserve nationale de faune Blue Quills

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La cueillette non commerciale de baies
- 4 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de l'Alberta pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 5 Les activités énumérées aux articles 1 à 3, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune du Lac-Spiers

- 1 L'observation de la faune

- 2 Hiking
- 3 Non-commercial berry picking
- 4 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting migratory game birds or upland game birds — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Alberta for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 5 Activities referred to in items 1 to 3 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

PART VIII

British Columbia

Alaksen National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing during designated opening hours
- 2 Hiking on designated roads and trails during designated opening hours
- 3 Participating in a group meal or group event involving 15 or more people in designated areas during designated opening hours
- 4 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas during designated opening hours
- 5 Motorized and non-motorized boating in the main channel portion of the Fraser River located in the wildlife area
- 6 Sport fishing from a boat in the portion of the Fraser River located in the wildlife area, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of British Columbia for sport fishing in that province
- 7 Activities referred to in items 5 and 6 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

- 2 La randonnée pédestre
- 3 La cueillette non commerciale de baies
- 4 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de l'Alberta pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 5 Les activités énumérées aux articles 1 à 3, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

PARTIE VIII

Colombie-Britannique

Réserve nationale de faune Alaksen

- 1 L'observation de la faune, durant les heures d'ouverture désignées
- 2 La randonnée pédestre sur les sentiers et les chemins désignés, durant les heures d'ouverture désignées
- 3 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus dans les aires désignées et durant les heures d'ouverture désignées
- 4 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés, durant les heures d'ouverture désignées
- 5 L'utilisation d'embarcations — motorisées ou non — dans la partie du chenal principal du fleuve Fraser se trouvant dans la réserve d'espèces sauvages
- 6 La pêche sportive à partir d'une embarcation dans la partie du fleuve Fraser se trouvant dans la réserve d'espèces sauvages, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute

Widgeon Valley National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing from non-motorized boats located in the water
- 2 Non-motorized boating
- 3 Sport fishing from a non-motorized boat in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of British Columbia for sport fishing in that province

Columbia National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking on designated trails
- 3 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas

Qualicum National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking on designated trails
- 3 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas
- 4 Sport hunting of waterfowl — including with dogs off-leash — in designated areas in the Rosewall Creek Unit, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of British Columbia for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 5 Operation by sport hunters of a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated

autorisation requise par la législation de la Colombie-Britannique pour la pêche sportive

- 7 Les activités énumérées aux articles 5 et 6 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune de la Vallée-Widgeon

- 1 L'observation de la faune à partir d'une embarcation non motorisée se trouvant sur l'eau
- 2 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 3 La pêche sportive à partir d'une embarcation non motorisée, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Colombie-Britannique pour la pêche sportive

Réserve nationale de faune Columbia

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre sur les sentiers désignés
- 3 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés

Réserve nationale de faune Qualicum

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre sur les sentiers désignés
- 3 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés
- 4 La chasse sportive à la sauvagine — y compris avec des chiens sans laisse — dans les aires désignées du secteur du ruisseau Rosewall, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Colombie-Britannique pour la chasse sportive

- parking areas, from one hour before sunrise to one hour after sunset
- 6 Sport fishing in designated areas of the Rosewall Creek Unit in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of British Columbia for sport fishing in that province

Vaseux-Bighorn National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking on designated trails
- 3 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas
- 4 Non-motorized boating
- 5 Sport fishing from a non-motorized boat in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of British Columbia for sport fishing in that province

PART IX

Yukon

Nisutlin River Delta National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Allowing a dog to run at large with or without a leash longer than 3 metres, if the dog is under the control of the owner or of another person at all times
- 4 Participation in a group meal or group event involving 15 or more people
- 5 Operating a snowmobile
- 6 Camping
- 7 Lighting or maintaining a campfire, except during a period for which Yukon has issued a

- b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 5 L'utilisation d'un véhicule par un chasseur sportif, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés, durant la période commençant une heure avant le lever du soleil et se terminant une heure après le coucher du soleil
- 6 La pêche sportive dans les aires désignées du secteur du ruisseau Rosewall, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Colombie-Britannique pour la pêche sportive

Réserve nationale de faune Vaseux-Bighorn

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre sur les sentiers désignés
- 3 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés
- 4 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 5 La pêche sportive à partir d'une embarcation non motorisée, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Colombie-Britannique pour la pêche sportive

PARTIE IX

Yukon

Réserve nationale de faune du Delta-de-la-Rivière-Nisutlin

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 Le fait de laisser un chien en liberté ou de le tenir sur une laisse d'une longueur supérieure à trois mètres, tant qu'il est sous le contrôle de son propriétaire ou d'une autre personne
- 4 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus
- 5 L'utilisation d'une motoneige
- 6 Le camping
- 7 L'allumage et l'entretien de feux de camp, sauf durant les périodes au courant desquels le

- fire ban by ministerial order for any area adjacent to the wildlife area
- 8 Swimming
 - 9 Non-commercial berry picking
 - 10 Boat launching and boat landing
 - 11 Motorized boating, other than air boats, hovercraft and motorized personal watercraft and other than while towing a barge or platform
 - 12 Non-motorized boating
 - 13 Cross-country skiing, snowshoeing and skating
 - 14 Sport hunting, except with toxic shot or with a commercial guide, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Yukon for sport hunting in that territory, during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)
 - 15 Sport fishing, except with a sinker that contains any amount of lead or with a commercial guide, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Yukon for sport fishing in that territory
 - 16 Carrying a firearm for self-defence
 - 17 Commercial wilderness tourism, in designated areas during designated periods, in accordance with any authorization required by the laws of Yukon for commercial wilderness tourism in that territory
 - 18 Activities referred to in items 1 to 13 and 15 to 17 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

SOR/2020-256, s. 50; SOR/2022-135, s. 3; SOR/2022-135, s. 4; SOR/2022-135, s. 5.

gouvernement du Yukon a — par arrêté ministériel — prévu une interdiction de faire des feux dans une région adjacente à la réserve d'espèces sauvages

- 8 La baignade
- 9 La cueillette non commerciale de baies
- 10 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 11 L'utilisation d'embarcations motorisées, à l'exception d'hydroglisseurs, d'aéroglistisseurs et de motomarines et sauf pour le remorquage d'une barge ou d'une plateforme
- 12 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 13 Le ski de fond, la raquette et le patinage
- 14 La chasse sportive, sauf avec de la grenaille toxique ou avec un guide commercial, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Yukon pour la chasse sportive, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)
- 15 La pêche sportive, sauf avec une pesée contenant du plomb, peu importe la quantité, et sauf avec un guide commercial, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Yukon pour la pêche sportive
- 16 Le port d'armes à feu à des fins d'autodéfense
- 17 Le tourisme commercial en milieu sauvage dans les aires désignées, durant les périodes désignées et conformément à toute autorisation requise par la législation du Yukon pour cette activité
- 18 Les activités énumérées aux articles 1 à 13 et 15 à 17 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

DORS/2020-256, art. 50; DORS/2022-135, art. 3; DORS/2022-135, art. 4; DORS/2022-135, art. 5.

SCHEDULE II

(Section 8.3)

**Amounts Payable To Enter
Cap Tourmente National
Wildlife Area**

Item	Column I Description	Column II Amount (including the fee, Goods and Services Tax and Quebec Provincial Sales Tax)
1	One-day access on days on which interpretive services are offered:	
	(a) adult	\$6.00
	(b) student	\$5.00
	(c) [Repealed, SOR/2018-113, s. 3]	
	(d) adult's group (minimum 10 people)	\$5.00 per person
	(e) senior's group (minimum 10 people)	\$4.00 per person
	(f) student's group and children's group (6 to 12 years) (minimum 10 people)	\$3.50 per person
	(g) children's group (0 to 5 years) (minimum 10 people)	\$2.00 per person
2	Annual access:	
	(a) adult	\$25.00
	(b) student	\$20.00
3	One-day access on days on which interpretive services are not offered:	
	(a) adult and student	\$2.00
	(b) [Repealed, SOR/2018-113, s. 3]	
4	One-day access on days on which activities on Birds feeders trails are offered during winter	\$4.00
5	Private naturalist services (in addition to individual or group fees)	\$60.00 per hour

SOR/95-78, s. 4; SOR/99-95, s. 4; SOR/2003-296, s. 2; SOR/2018-113, s. 3; SOR/2020-256, s. 52(F).

ANNEXE II

(article 8.3)

Droits d'entrée — Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

Article	Colonne I Description	Colonne II Droits (y compris la redevance, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec)
1	Accès pour une journée, les jours où les services d'interprétation sont offerts :	
	a) adulte	6,00 \$
	b) étudiant	5,00 \$
	c) [Abrogé, DORS/2018-113, art. 3]	
	d) groupe d'adultes (minimum de 10 personnes)	5,00 \$ par personne
	e) groupe d'aînés (minimum de 10 personnes)	4,00 \$ par personne
	f) groupe d'étudiants et groupe d'enfants (6 à 12 ans) (minimum de 10 personnes)	3,50 \$ par personne
	g) groupe d'enfants (0 à 5 ans) (minimum de 10 personnes)	2,00 \$ par personne
2	Accès annuel :	
	a) adulte	25,00 \$
	b) étudiant	20,00 \$
3	Accès pour une journée, les jours où les services d'interprétation ne sont pas offerts :	
	a) adulte et étudiant	2,00 \$
	b) [Abrogé, DORS/2018-113, art. 3]	
4	Accès pour une journée les jours où les activités dans les sentiers d'hiver sont offertes (réseau de mangeoires)	4,00 \$
5	Services privés d'un naturaliste (en sus du droit d'entrée individuel ou de groupe), par heure	60,00 \$

DORS/95-78, art. 4; DORS/99-95, art. 4; DORS/2003-296, art. 2; DORS/2018-113, art. 3; DORS/2020-256, art. 52(F).

SCHEDULE III

(Paragraphs 8.1(1)(c) and (3)(a))

Fees Payable for Hunting Migratory Game Birds in the Cap Tourmente National Wildlife Area

Item	Column I Description	Column II Fee (not including the goods and services tax or the Quebec sales tax)
1	Application for the drawing of lots for a hunt with or without a guide ..	\$6.96
2	Permit for a hunt with a guide (applicant and up to three guests) ..	\$686.81
3	Permit for a hunt without a guide (applicant and up to three guests) ..	\$373.84
4	Permit for a daily hunt (applicant and one guest)	\$108.68

SOR/98-431, s. 2; SOR/2001-168, s. 1; SOR/2020-256, s. 51.

ANNEXE III

(alinéas 8.1(1)(c) et (3)a))

Droits à payer pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

Article	Colonne I Description	Colonne II Droits (taxe sur les produits et services et taxe de vente du Québec exclues)
1	Inscription au tirage au sort pour la chasse avec ou sans guide	6,96 \$
2	Permis pour la chasse avec guide (le demandeur et au plus trois invités)	686,81 \$
3	Permis pour la chasse sans guide (le demandeur et au plus trois invités)	373,84 \$
4	Permis pour la chasse quotidienne (le demandeur et un invité)	108,68 \$

DORS/98-431, art. 2; DORS/2001-168, art. 1; DORS/2020-256, art. 51.